

**RAPPORT**  
**DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER**  
**LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE**  
**L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION**  
**SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE**  
**AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX**

---

**VOLUME II**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-NEUVIÈME SESSION**

**SUPPLÉMENT N° 23 (A/9623/Rev.1)**



**NATIONS UNIES**

**RAPPORT**  
**DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉtudIER**  
**LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE**  
**L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION**  
**SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE**  
**AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX**

---

**VOLUME II**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-NEUVIÈME SESSION**

**SUPPLÉMENT N° 23 (A/9623/Rev.1)**



**NATIONS UNIES**

**New York, 1977**

#### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le rapport du Comité spécial comprend six volumes : le présent volume contient les chapitres IV à VI<sup>x</sup>; le volume I, les chapitres I à III; le volume III, les chapitres VII à XIV; le volume IV, les chapitres XV à XX; le volume V, les chapitres XXI et XXII; et le volume VI, les chapitres XXIII à XXIX. Chaque volume contient une table des matières complète.

---

x La présente version des chapitres IV à VI est une compilation des documents suivants parus sous forme provisoire : A/9623 (cinquième partie) du 8 octobre 1974, A/9623 (sixième partie) du 4 novembre 1974 et A/9623 (septième partie) du 15 novembre 1974.

TABLE DES MATIERES

VOLUME I

(Chapitres I à III)

Paragrapbes

LETTRE D'ENVOI

Chapitres

I.	CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL <u>/A/9623 (Première à Troisième parties)/</u> .....	1 - 187
A.	Création du Comité spécial .....	1 - 12
B.	Ouverture de la session de 1974 .....	13 - 37
C.	Organisation des travaux .....	38 - 49
D.	Réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaires .....	50 - 67
E.	Examen de la situation dans les territoires .....	68 - 69
F.	Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable .....	70 - 80
G.	Question de la participation des mouvements de libération nationale aux travaux de l'Organisation des Nations Unies .....	81 - 88
H.	Questions concernant les petits territoires .....	89 - 92
I.	Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe et du Cap-Vert qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité de droits .....	93 - 95
J.	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale .....	96 - 101
K.	Relations avec les autres organismes des Nations Unies et avec les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies .....	102 - 113
L.	Coopération avec l'Organisation de l'unité africaine ...	114 - 116
M.	Coopération avec les organisations non gouvernementales	117 - 127
N.	Examen d'autres questions .....	128 - 156
O.	Récapitulation des travaux .....	157 - 172
P.	Travaux futurs .....	173 - 184
Q.	Approbation du rapport .....	185 - 187

## TABLE DES MATIERES (suite)

### Paragraphes

### Chapitres

II. DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION <u>/A/9623 (Quatrième partie)/</u> .....	1 - 9
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 6
B. Décisions du Comité spécial .....	7 - 9

### Annexes

I. RAPPORT DU PRESIDENT, M. SALIM AHMED SALIM (REPUBLIQUE- UNIE DE TANZANIE), SUR LE CONGRES MONDIAL DES FORCES DE LA PAIX QUI S'EST TENU A MOSCOU EN OCTOBRE 1973	
II. RAPPORT DU PRESIDENT, M. SALIM AHMED SALIM (REPUBLIQUE- UNIE DE TANZANIE), SUR SES CONSULTATIONS AVEC DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	
III. RAPPORT DU RAPPORTEUR, M. HORACIO ARTEAGA ACOSTA (VENEZUELA) SUR SES CONSULTATIONS AVEC DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	
IV. EXTRAITS DU QUATRIEME RAPPORT DU SOUS-COMITE DES PETITIONS ET DE L'INFORMATION SUR LA QUESTION DE LA DIFFUSION DE L'INFORMATION SUR LA DECOLONISATION	
III. QUESTIONS DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES <u>/A/9623 (Quatrième partie)/</u> .....	1 - 13
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 12
B. Décisions du Comité spécial .....	13

### Annexes

I. RAPPORT DU PRESIDENT	
II. LETTRE DATEE DU 13 JUIN 1974, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
III. LETTRE DATEE DU 5 SEPTEMBRE 1974, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE CHARGE D'AFFAIRES A.I. DE LA MISSION PERMANENTE DU PORTUGAL AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME II

(Chapitres IV à VI)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
IV. ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN RHODESIE DU SUD, EN NAMIBIE ET DANS LES TERRITOIRES SOUS DOMINATION PORTUGAISE, AINSI QUE DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE [A/9623 (Cinquième partie)] .....	1 - 7	2
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 5	2
B. Décision du Comité spécial .....	6 - 7	3
<u>Annexe</u> : RAPPORT DU SOUS-COMITE I .....		10
V. ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS DE CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX [A/9623 (Sixième partie)] .....	1 - 7	207
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 5	207
B. Décision du Comité spécial .....	6 - 7	208
<u>Annexe</u> : RAPPORT DU SOUS-COMITE I .....		215
VI. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES [A/9623 (Septième partie)] .....	1 - 13	273
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 12	273
B. Décision du Comité spécial .....	13	275
<u>Annexes</u>		
I. RAPPORT DU PRESIDENT .....		280
II. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DE SUIVRE L'APPLICATION PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX AINSI QUE L'APPLICATION D'AUTRES RESOLUTIONS PERTINENTES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ....		286

**TABLE DES MATIERES (suite)**

**VOLUME III**

**(Chapitres VII à XIV)**

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>
VII. TERRITOIRES SOUS DOMINATION PORTUGAISE /A/9623/Add.1 (Première et Deuxième parties) /	1 - 31
A. Examen de la question par le Comité spécial avant le 25 avril 1974	1 - 17
B. Faits nouveaux connexes intervenus depuis le 25 avril 1974	18 - 27
C. Examen supplémentaire par le Comité spécial	28 - 31
<u>Annexes</u>	
I. DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT	
II. A. RESOLUTION ADOPTEE PAR LE COMITE SPECIAL A SA 960ème SEANCE LE 15 MARS 1974	
B. RESOLUTION ADOPTEE PAR LE COMITE SPECIAL A SA 971ème SEANCE LE 5 AVRIL 1974	
III. NOTE DU PRESIDENT	
IV. LETTRE DATEE DU 20 MAI 1974 ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR L'OBSERVATEUR PERMANENT DE LA GUINEE-BISSAU AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
V. TELEGRAMME DATE DU 2 SEPTEMBRE 1974, ADRESSE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE PRESIDENT DU FRETE DE LIBERTAÇÃO DE MOÇAMBIQUE (FRELIMO)	
VIII. RHODESIE DU SUD (A/9623/Add.2)	1 - 15
A. Examen par le Comité spécial	1 - 13
B. Décisions du Comité spécial	14 - 15
<u>Annexe</u> : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT	
IX. NAMIBIE (A/9623/Add.3)	1 - 11
A. Examen par le Comité spécial	1 - 10
B. Décision du Comité spécial	11
<u>Annexe</u> : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT	
X. SEYCHELLES ET SAINTE-HELENE /A/9623/Add.4 (Première partie) /	1 - 14
A. Examen par le Comité spécial	1 - 12
B. Décisions du Comité spécial	13 - 14

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres

Paragraphes

X. SEYCHELLES ET SAINTE-HELENE (suite)

Annexes

- I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT
- II. DECLARATION PUBLIEE PAR LE PRESIDENT LE 22 AVRIL 1974
- III. LETTRE DATEE DU 10 MAI 1974, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
- IV. TELEGRAMME DATE DU 14 MAI 1974, ADRESSE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE SECRETAIRE GENERAL DU SEYCHELLES PEOPLE'S UNITED PARTY (SPUP)
- V. RAPPORT DU SOUS-COMITE I

XI.	ARCHIPEL DES COMORES [A/9623/Add.4 (Deuxième partie)]	1 - 11
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 10
	B. Décision du Comité spécial	11

Annexe : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

XII.	SAHARA ESPAGNOL [A/9623/Add.4 (Deuxième partie)]	1 - 6
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 5
	B. Décision du Comité spécial	6

Annexe : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

XIII.	GIBRALTAR [A/9623/Add.4 (Deuxième partie)]	1 - 4
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 3
	B. Décision du Comité spécial	4

Annexe : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

XIV.	COTE FRANCAISE DES SOMALIS* [A/9623/Add.4 (Deuxième partie)]	1 - 4
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 3
	B. Décision du Comité spécial	4

Annexe : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

---

\* Note du Rapporteur : Pour la nouvelle désignation du territoire, voir chap. premier, par. 9, note de bas de page 9.

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME IV

(Chapitres XV à XX)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>
XV. NOUVELLES-HEBRIDES <u>[A/9623/Add.5 (Première partie)]</u> .....	1 - 12
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 11
B. Décision du Comité spécial .....	12
<u>Annexe</u> : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XVI. ILES TOKELAOU <u>[A/9623/Add.5 (Première partie)]</u> .....	1 - 9
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 8
B. Décision du Comité spécial .....	9
<u>Annexe</u> : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XVII. SAMOA AMERICAINES ET GUAM <u>[A/9623/Add.5 (Première partie)]</u> .....	1 - 9
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 8
B. Décision du Comité spécial .....	9
<u>Annexe</u> : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XVIII. TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE <u>[A/9623/Add.5 (Première partie)]</u> .....	1 - 8
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 7
B. Décision du Comité spécial .....	8
<u>Annexe</u> : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XIX. BRUNEI <u>[A/9623/Add.5 (Première partie)]</u> .....	1 - 5
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 4
B. Décision du Comité spécial .....	5
<u>Annexe</u> : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XX. ILES DES COCOS (KEELING) ET PAPUA-NOUVELLE-GUINEE <u>[A/9623/Add.5 (Deuxième partie)]</u> .....	1 - 11
A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 9
B. Décisions du Comité spécial .....	10 - 11
<u>Annexe</u> : RAPPORT DE LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES AUX ILES DES COCOS (KEELING), 1974	

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME V

(Chapitres XXI et XXII)

<u>Chapitres</u>		<u>Paragraphes</u>
XXI.	ILES GILBERT ET ELLICE, PITCAIRN ET ILES SALOMON /A/9623/Add.5 (Troisième et Quatrième parties)/ .....	1 - 22
	A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 20
	B. Décisions du Comité spécial .....	21 - 22

Annexes

- I. RAPPORT DE LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES  
AUX ILES GILBERT ET ELLICE (1974)
- II. DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT
- III. COMMUNICATIONS RECUES DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI  
DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

XXII.	NIOUE /A/9623/Add.5 (Cinquième partie)/ .....	1 - 12
	A. Examen par le Comité spécial .....	1 - 10
	B. Décisions du Comité spécial .....	11 - 12

Annexes

- I. RAPPORT DE LA MISSION SPECIALE DE L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES CHARGEE D'OBSERVER L'ACTE D'AUTO-  
DETERMINATION A NIOUE
- II. TELEGRAMME DATE DU 17 OCTOBRE 1974, ADRESSE A  
M. ROBERT R. REX, CHEF DU GOUVERNEMENT DE NIOUE, PAR  
LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME VI

(Chapitres XXIII à XXIX)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>
XXIII. BERMUDES [A/9623/Add.6 (Première partie)]	1 - 11
A. Examen par le Comité spécial	1 - 10
B. Décision du Comité spécial	11
<u>Annexe</u> : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XXIV. ILES VIERGES AMERICAINES [A/9623/Add.6 (première partie)].	1 - 9
A. Examen par le Comité spécial	1 - 8
B. Décision du Comité spécial	9
<u>Annexe</u> : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XXV. ILES VIERGES BRITANNIQUES, ILES CAIMANES, MONTSERRAT, ET ILES TURQUES ET CAIQUES [A/9623/Add.6 (Première partie)]	1 - 9
A. Examen par le Comité spécial	1 - 8
B. Décision du Comité spécial	9
<u>Annexe</u> : DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT	
XXVI. ILES FALKLAND (MALVINAS) [A/9623/Add.6 (Deuxième partie)]	1 - 5
A. Examen par le Comité spécial	1 - 4
B. Décision du Comité spécial	5
<u>Annexe</u> : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XXVII. BELIZE [A/9623/Add.6 (Deuxième partie)]	1 - 4
A. Examen par le Comité spécial	1 - 3
B. Décision du Comité spécial	4
<u>Annexe</u> : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XXVIII. ANTIGUA, DOMINIQUE, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES ET ANGUILLA, SAINTE-LUCIE ET SAINT-VINCENT [A/9623/Add.6 (Deuxième partie)]	1 - 4
A. Examen par le Comité spécial	1 - 3
B. Décision du Comité spécial	4
<u>Annexe</u> : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	

## TABLE DES MATIERES (suite)

### Chapitres

### Paragraphes

XXIX.	RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUES CONFORMEMENT A L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (A/9623/Add.7) .....	1 - 7
A.	Examen de la question par le Comité spécial .....	1 - 6
B.	Décision du Comité spécial .....	7

### Annexes

- I. RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL
- II. LETTRE DATEE DU 14 AOUT 1974, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU PORTUGAL AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

CHAPITRE IV

/A/9623 (Cinquième partie)/

ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN RHODESIE DU SUD, EN NAMIBIE ET DANS LES TERRITOIRES SOUS DOMINATION PORTUGAISE, AINSI QUE DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL .....	1 - 5	2
B. DECISION DU COMITE SPECIAL .....	6 - 7	3
ANNEXE : RAPPORT DU SOUS-COMITE I		10

## CHAPITRE IV

ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN RHODESIE DU SUD, EN NAMIBIE ET DANS LES TERRITOIRES SOUS DOMINATION PORTUGAISE, AINSI QUE DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE

### A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 952ème séance, le 26 février 1974, le Comité spécial, en adoptant le soixante et onzième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.920), a décidé notamment de renvoyer au Sous-Comité I pour examen et rapport le point intitulé "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe".
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 978ème et 979ème séances, les 28 et 29 août.
3. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 3117 (XXVIII) du 14 décembre 1973, relative à la question, et de la résolution 3163 (XXVIII) du 14 décembre 1973, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que des résolutions relatives aux territoires coloniaux en Afrique. En outre, le Comité spécial a dûment tenu compte des renseignements pertinents fournis par les représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux en Afrique qui ont participé à titre d'observateurs aux débats du Comité sur leurs pays respectifs.
4. Le rapport du Sous-Comité sur la question (voir annexe au présent chapitre) a été diffusé le 27 août. Ce rapport comprenait sept documents de travail établis par le Secrétariat à la demande du Sous-Comité, où figuraient des renseignements sur la situation économique, eu égard notamment aux intérêts économiques étrangers dans un certain nombre de territoires.
5. A la 979ème séance, le 29 août, le représentant de la République démocratique allemande a pris la parole, avec le consentement du Comité spécial (A/AC.109/PV.979). A la même séance, après une déclaration du Président (A/AC.109/PV.979), le Comité a adopté le rapport sans opposition et a fait siennes les conclusions et recommandations qui y figurent (voir par. 6 et 7 ci-dessous), étant entendu que les réserves exprimées par certains membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance. Des déclarations ont été prononcées par les représentants

du Danemark et de l'Australie (A/AC.109/PV.979). Par la suite, le Comité spécial a eu communication d'une lettre, datée du 9 septembre 1974, adressée par le représentant permanent du Japon au Président (A/AC.109/464) et dans laquelle il exposait la position de son gouvernement au sujet du paragraphe 10 des conclusions mentionnées ci-dessus.

## B. DECISION DU COMITE SPECIAL

6. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations que le Comité spécial a adoptées à sa 979ème séance, le 29 août, et dont il est fait mention au paragraphe 5 ci-dessus :

### Conclusions

1). Après avoir étudié pour l'année considérée les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires sous domination coloniale et qui entravent les efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe pendant l'année considérée, le Comité spécial note avec une profonde inquiétude que les puissances coloniales et les Etats dont les sociétés et les ressortissants se livrent à ce genre d'activités n'ont pas appliqué les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 2621 (XXV) du 12 octobre 1970 et 3117 (XXVIII) du 12 décembre 1973, et ont continué à les ignorer. Le Comité spécial constate que dans les territoires coloniaux aucune mesure législative, administrative ou autre n'a été prise pour faire cesser ou pour restreindre les activités des intérêts étrangers qui continuent à priver les peuples coloniaux de leurs ressources nécessaires à une indépendance viable.

2) Il ressort de l'étude qu'a faite le Comité spécial sur la situation économique dans les territoires que les monopoles étrangers ont continué à dominer l'économie de la Namibie, de la Rhodésie du Sud, de l'Angola et du Mozambique; les régimes racistes et colonialistes créent les conditions les plus favorables à leurs activités et les caractéristiques communes des activités des intérêts économiques étrangers n'ont pas changé dans la majorité des territoires coloniaux. Depuis longtemps, les monopoles étrangers opérant dans les territoires se préoccupent uniquement de leurs propres intérêts et poursuivent leur politique économique et financière sans tenir aucun compte des intérêts légitimes des habitants des territoires. Ils exploitent la main-d'oeuvre bon marché et se livrent à l'exploitation et à la spoliation sans merci de la population autochtone en s'emparant de diverses matières premières, épuisant ainsi les ressources naturelles de ces territoires et causant un énorme préjudice à leur population. Les données ci-après montrent la prédominance des monopoles étrangers dans les territoires coloniaux. Les statistiques montrent que les investissements étrangers dans les territoires coloniaux d'Afrique dépassent dix milliards de dollars des Etats-Unis. En Angola, les capitaux des monopoles des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et d'autres pays occidentaux contrôlent complètement les activités d'extraction de diamants, de pétrole, de manganèse, de cuivre, de fer et d'autres ressources minérales. Les capitaux de puissances occidentales monopolisent presque toutes les cultures marchandes, le commerce d'importation et d'exportation, les banques et les transports au Mozambique. En Rhodésie du Sud, plus de 80 p. 100 des compagnies minières appartiennent à des sociétés de certaines puissances occidentales. En Afrique australe, les

investissements étrangers dépassent six milliards de dollars des Etats-Unis et ont le monopole de l'extraction locale d'or et de charbon, du raffinage du pétrole, des industries chimiques et mécaniques. Les intérêts économiques étrangers continuent à ne développer que les secteurs économiques les plus profitables pour eux. Ils continuent à orienter la production agricole en mettant l'accent sur les cultures d'exportation réduisant ainsi les territoires à l'état de fournisseurs de produits agricoles et de matières premières pour les puissances coloniales. Leurs activités sont en contradiction directe avec les droits inhérents et les intérêts légitimes des peuples des territoires coloniaux.

3) Les bénéfices élevés des monopoles étrangers continuent à être transférés dans les pays colonialistes ou restent entre les mains de la minorité exploitante que constituent les colons étrangers. Ces bénéfices ne sont pas investis de façon à améliorer la situation économique, culturelle et sociale de la population autochtone. Les travailleurs africains continuent à recevoir des salaires plusieurs fois inférieurs à ceux des travailleurs non africains et ils n'ont droit à aucune prestation de sécurité sociale. Ainsi, en Namibie, les salaires que la South West African Company, Ltd (SWACO) verse aux travailleurs africains représentent le quinzième de ceux que touchent les travailleurs non africains. Les monopoles, en collaboration avec les puissances coloniales, continuent à réprimer les activités syndicales et les mouvements de travailleurs. L'exploitation éhontée à laquelle se livrent les monopoles et la domination prolongée des racistes et des colonialistes de la région ont plongé dans la pire misère les vastes masses populaires des territoires coloniaux de l'Afrique australe. Le revenu annuel moyen par habitant dans ces territoires n'est que d'environ 20 dollars des Etats-Unis; plus de 90 p. 100 de la population sont analphabètes; plus de 50 p. 100 des enfants meurent avant d'avoir atteint l'âge de dix ans, faute de soins médicaux.

4) Une autre forme d'exploitation des travailleurs africains consiste à les réinstaller contre leur gré en Angola et au Mozambique, dans le cadre de divers projets d'installation et de réinstallation. Cette pratique crée des conditions très pénibles pour les travailleurs qui, bien souvent, se trouvent transplantés dans une économie de subsistance différente de celle à laquelle la tradition les a accoutumés. De plus, de nouvelles mesures discriminatoires en matière de salaires et de sécurité sociale sont promulguées chaque jour et les travailleurs autochtones, qui sont maintenus dans un état d'analphabétisation chronique, ne peuvent acquérir de qualifications et se voient réduits au rôle de réservoir de main-d'oeuvre bon marché. Il ne fait pas de doute que la politique poursuivie dans les territoires sous domination coloniale et raciste vise dans le meilleur des cas à perpétuer le statu quo, voire à encourager une régression.

5) En Namibie, pendant l'année considérée, des capitaux étrangers plus importants ont été investis dans l'économie du Territoire et des efforts accrus ont été déployés pour attirer de nouveaux investissements étrangers dans le secteur minier et la prospection du pétrole. En encourageant les investissements étrangers dans ce territoire colonial, les régimes colonialistes et racistes cherchent à s'assurer la puissante protection des monopoles internationaux et, avec leur aide, à maintenir le Territoire sous leur domination. Le Gouvernement sud-africain a amendé les règlements concernant les concessions minières et de prospection de telle sorte que les sociétés étrangères peuvent maintenant fournir

jusqu'à 75 p. 100 des investissements. Les investissements étrangers effectués en Namibie s'élèvent à 25 millions de livres par an, dont 60 p. 100 sont investis dans le secteur minier en vue de réaliser rapidement des bénéfices. Ce territoire est le Territoire qui, au cours de l'histoire, a été le plus exploité. Un tiers du produit national brut est exporté sous forme de bénéfices par les sociétés étrangères, en particulier des compagnies minières appartenant à des intérêts des Etats-Unis, du Royaume-Uni, du Canada et d'autres pays.

6) En Rhodésie du Sud, le rôle des intérêts étrangers, économiques et autres, est toujours aussi important. Les monopoles étrangers continuent à dominer l'économie du Territoire, en coopération avec le régime illégal de Ian Smith et avec son appui. Cet état de choses est démontré par le fait que plus de 190 sociétés britanniques, 56 sociétés des Etats-Unis et au moins 47 sociétés sud-africaines opéraient dans le territoire avant la déclaration unilatérale d'indépendance et qu'en fait ces sociétés ont continué à investir en Rhodésie du Sud par l'intermédiaire de leurs filiales sud-africaines. Des renseignements utiles sur le rôle négatif des monopoles opérant en Rhodésie du Sud ont été donnés au Comité spécial par les représentants du mouvement de libération nationale du Zimbabwe au cours du débat général concernant la Rhodésie au Comité spécial 1/.

7) En Angola, avec l'aide d'intérêts économiques étrangers, le Portugal colonialiste a encore intensifié ses efforts pour développer l'extraction du pétrole. Etant donné le rôle que l'Angola pourrait jouer comme fournisseur de pétrole aux régimes minoritaires blancs de l'Afrique australe, il devient évident que les activités des intérêts étrangers qui s'occupent de l'exploitation pétrolière dans le Territoire constituent un moyen important de maintenir l'occupation coloniale dans la région. Au Mozambique, les intérêts économiques étrangers ont continué à dominer l'économie coloniale du Territoire. La construction de vastes complexes hydro-électriques tels que le barrage de Cabora Bassa, le barrage sur le Massingir et d'autres ouvrages moins importants souligne le rôle que le Portugal colonialiste entendait faire jouer au territoire en tant que source d'énergie en Afrique australe. En outre, la perspective d'obtenir de l'énergie hydro-électrique à bon marché au Mozambique a déjà commencé à inciter des sociétés portugaises et d'autres sociétés étrangères à investir dans l'exploitation des ressources non renouvelables du Territoire. Considéré dans le contexte général de la demande accrue de nouvelles réserves de ressources non renouvelables de la part des pays industrialisés à économie de marché, le mode d'exploitation coloniale et de contrôle de l'économie du Mozambique apparaissait clairement.

8) A propos du projet de Cabora Bassa, le Comité spécial réaffirme comme suit ses conclusions antérieures : le but visé par le Portugal colonialiste et les régimes minoritaires racistes de l'Afrique australe en entreprenant ce projet avec l'aide des monopoles étrangers était d'intensifier l'oppression de la population autochtone et de mettre fin à la lutte de libération nationale de la population non seulement au Mozambique mais également en Angola, au Zimbabwe et en Namibie. Le projet visait à permettre au Portugal colonialiste et aux autres régimes minoritaires racistes de l'Afrique australe d'implanter dans la région plus d'un million de colons européens. Il renforcerait l'assise économique des régimes minoritaires racistes en Afrique australe. Le Comité spécial estime que toute participation étrangère à ce projet revient à renforcer les régimes minoritaires

---

1/ Voir documents A/AC.109/PV.961, 963 et 968 et Corr.1

racistes et oppressifs en Afrique australe. La construction du barrage de Cabora Bassa au Mozambique et l'aménagement du bassin du Cunene en Angola ne visaient pas à relever le niveau de vie des peuples africains mais à permettre aux autorités portugaises colonialistes d'exercer un contrôle plus étroit sur ces populations afin de les empêcher de se joindre aux mouvements de libération.

9) Le Comité spécial confirme ses conclusions antérieures concernant le barrage de Cabora Bassa et le projet d'aménagement du bassin du Cunene qui, une fois achevés, permettraient à la Rhodésie du Sud et à l'Afrique du Sud de s'approvisionner à bon marché en électricité, renforçant ainsi la domination coloniale dans cette région. La population africaine autochtone a déjà été éloignée des alentours du site des travaux pour qu'un plus grand nombre d'Européens puissent s'installer dans les vallées du Zambèze et du Cunene, créant ainsi en Afrique australe une zone tampon occupée par des Blancs.

10) Il ressort de l'étude faite par le Comité spécial que les activités des intérêts économiques étrangers contribuent directement à perpétuer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale. De grandes sociétés multinationales ayant leur siège au Royaume-Uni, aux Etats-Unis, en France, en République fédérale d'Allemagne, au Japon et en Belgique aident à renforcer les régimes coloniaux, appuyant ainsi la domination qu'exercent les minorités blanches sur les terres fertiles de l'Afrique australe. Il a été établi que le Portugal colonialiste tirait une très forte proportion de ses revenus des territoires coloniaux sous forme de redevances et d'impôts payés par les investisseurs et qu'il consacrait une part importante de son budget à ses guerres coloniales afin d'écraser les peuples africains qui, n'ayant pas réussi par des moyens pacifiques à obtenir l'autodétermination et l'indépendance, ont eu recours à la lutte armée.

11) Le Comité spécial note avec inquiétude que certains pays occidentaux, dont les sociétés exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux, ont prêté un appui politique et militaire vigoureux aux régimes racistes de la Rhodésie du Sud et de l'Afrique du Sud et du Portugal colonialiste. Le Comité spécial constate également que la participation financière et technique de certains membres de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN) à l'exploitation des territoires coloniaux revient à renforcer les régimes minoritaires racistes et oppresseurs en Afrique australe.

12) Le Comité spécial note avec satisfaction qu'au cours de l'année écoulée des campagnes de protestation contre la participation d'intérêts économiques étrangers à l'exploitation des territoires coloniaux ont eu lieu dans plusieurs pays, avec les résultats suivants : aux Pays-Bas, l'action du Comité pour l'Angola a obligé la Gulf Oil (Nederland), NV, à mettre fin à ses importations de pétrole en provenance de l'Angola; aux Etats-Unis, des associations religieuses et des groupes d'étudiants d'université ont constitué la Gulf Boycott Coalition (GBC) et ont décidé de boycotter tous les produits de la Gulf Oil Corporation, pour protester contre les activités de celle-ci en Angola; au Canada, le TCLPAC (Toronto Committee for the Liberation of Portugal's African Colonies) a dénoncé les activités de la Gulf Oil Canada, Ltd. liées à l'exploitation du pétrole angolais. Le Comité spécial note également les efforts utiles déployés par les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les mesures prises par ces organisations pour lancer une vaste campagne en vue de mobiliser l'opinion mondiale, de manière à pouvoir mettre un terme aux activités prédatrices de monopoles étrangers dans les territoires coloniaux.

13) En ce qui concerne la situation dans d'autres territoires coloniaux, y compris dans les territoires des Antilles et du Pacifique, le Comité spécial déplore que des intérêts étrangers, économiques et autres, continuent à priver les autochtones des droits qu'ils ont sur les ressources de leur pays. Malgré l'appel lancé par l'Assemblée générale, les puissances administrantes n'ont pas limité la vente de terres aux étrangers; la conséquence la plus évidente de cette pratique est que les habitants des territoires continuent à perdre la propriété de leurs terres.

14) Le Comité spécial conclut une fois de plus, sur la base de l'étude qu'il a effectuée, que les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux de l'Afrique australe font obstacle à la décolonisation et à l'élimination de l'apartheid et de la discrimination raciale. Le Comité spécial regrette profondément que les puissances coloniales n'aient pas appliqué, ne serait-ce qu'à titre préliminaire, la résolution 3117 (XXVIII). En ne tenant aucun compte des dispositions de cette résolution, elles ont rendu plus difficile l'application de la Déclaration.

### Recommandations

7. Sur la base des conclusions qui précèdent, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale :

1) De réaffirmer le droit inaliénable des peuples des territoires coloniaux à l'autodétermination et à l'indépendance ainsi qu'à la jouissance des richesses et des ressources naturelles de leurs territoires, et le droit d'en disposer librement au mieux de leurs intérêts;

2) De réaffirmer une fois de plus que les activités actuellement exercées par les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres dans les territoires coloniaux constituent un obstacle majeur à l'accession à l'indépendance politique et à la réalisation de la justice sociale et économique pour les populations autochtones;

3) De déclarer que l'appui actif et continu des monopoles étrangers qui exploitent les ressources humaines et naturelles des territoires coloniaux entrave les progrès sociaux, culturels et économiques des peuples non autonomes;

4) De condamner vigoureusement les activités et les méthodes d'exploitation actuelles des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires sous domination coloniale, qui visent à maintenir l'assujettissement des peuples coloniaux et à contrecarrer leurs efforts et leurs initiatives en vue de l'autodétermination et de l'indépendance;

5) De condamner l'appui que les puissances coloniales et d'autres Etats apportent aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires sans égard pour le bien-être des populations autochtones, qui sont ainsi privées des moyens de stabiliser l'économie de leur pays et d'accéder à l'indépendance; et de demander à ces Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris la fourniture de matériel militaire, aux régimes coloniaux qui les utilisent pour réprimer les mouvements de libération nationale;

6) De prier tous les gouvernements, et tous les organismes des Nations Unies, eu égard aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration dans les territoires coloniaux de prendre des mesures efficaces pour appliquer les décisions et les principes pertinents énoncés dans les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale du 1er mai 1974, contenant respectivement la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

7) De condamner vigoureusement une fois de plus la construction du barrage de Cabora Bassa au Mozambique et le projet d'aménagement du bassin du Cunene en Angola, qui visent à renforcer et à perpétuer la domination coloniale et raciste sur les territoires de l'Afrique australe, considérant que ces projets risquent de compromettre gravement la paix et la sécurité en Afrique;

8) De condamner le rôle des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et aux efforts déployés pour éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe;

9) De prier une fois de plus les puissances coloniales et les Etats intéressés de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de leurs sociétés et de leurs ressortissants qui possèdent ou qui gèrent des entreprises dans les territoires coloniaux, en particulier en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires sous domination portugaise, afin de mettre fin aux activités qui sont préjudiciables aux intérêts des habitants des territoires;

10) De prier une fois de plus tous les Etats de veiller à ce que leurs ressortissants ou les sociétés de leurs pays renoncent à toutes négociations avec les régimes colonialistes et racistes de l'Afrique australe en vue d'obtenir des concessions dans les territoires coloniaux intéressés;

11) De faire appel à tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies pour que, d'une part, ils fassent pression sur les régimes colonialistes et racistes de l'Afrique australe de manière que ceux-ci reconnaissent aussitôt le droit à l'indépendance des peuples intéressés et que, d'autre part, ils fournissent une aide aux mouvements de libération nationale des territoires en vue de renforcer l'indépendance nationale et les programmes de reconstruction de ces territoires et de leur assurer la jouissance intégrale de leurs ressources naturelles;

12) De prier le Service de l'information du Secrétariat d'intensifier sa campagne d'information afin de révéler à l'opinion mondiale la vérité sur le pillage des ressources naturelles, sur l'exploitation de la population autochtone par des monopoles étrangers et sur l'appui que ceux-ci accordent aux régimes colonialistes et racistes.

13) De prier le Secrétaire général de prendre des mesures pour donner la plus large publicité possible aux décisions que l'Assemblée générale a prises au sujet des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux.

14) De prier une fois de plus les puissances coloniales et les Etats intéressés d'appliquer pleinement les dispositions des résolutions 2621 (XXV) et 3117 (XXVIII), ainsi que celles des résolutions pertinentes antérieures de l'Assemblée générale, et de prendre des mesures efficaces pour empêcher que s'effectuent de nouveaux investissements, particulièrement en Afrique australe, ces opérations allant à l'encontre des résolutions susmentionnées;

15) De recommander que cette question soit inscrite régulièrement à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à chacune de ses sessions ordinaires et que la Quatrième Commission de l'Assemblée générale lui consacre un débat séparé.

ANNEXE\*

RAPPORT DU SOUS-COMITE I

Présidente : Mme F. J. JOKA-BANGURA (Sierra Leone)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE SOUS-COMITE .....	1 - 3	11
B. ADOPTION DU RAPPORT .....	4	11
APPENDICES : DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT SUR LES ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, DANS LES TERRITOIRES COLONIAUX, SUR LA DEMANDE DU SOUS-COMITE I		
I. ANGOLA .....	1 - 118	12
II. MOZAMBIQUE .....	1 - 62	56
III. RHODESIE DU SUD .....	1 - 117	87
IV. NAMIBIE .....	1 - 87	152
V. BERMUDES .....	1 - 24	189
VI. ILES CAIMANES .....	1 - 16	197
VII. ILES TURQUES ET CAIQUES .....	1 - 16	201

---

\* Publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.973

## A. Examen de la question par le Sous-Comité

1. Le Sous-Comité a examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe" de sa 135<sup>ème</sup> séance à sa 137<sup>ème</sup> séance et à ses 139<sup>ème</sup> et 140<sup>ème</sup> séances, tenues entre le 31 mai et le 10 juillet 1974 (voir A/AC.109/SC.2/SR.135 à 137, 139 et 140).

2. Le Sous-Comité était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat sur la situation économique, notamment en ce qui concerne les intérêts économiques étrangers dans les territoires suivants : Angola, Mozambique, Rhodésie du Sud, Namibie, Bermudes, îles Caïmanes et îles Turques et Caïques (voir appendices I à VII ci-après). Il était également saisi des renseignements pertinents contenus dans les sections économiques des documents de travail généraux établis par le Secrétariat sur les différents territoires a/.

3. Pour formuler ses conclusions et ses recommandations sur la question à l'examen, le Sous-Comité a particulièrement tenu compte des renseignements pertinents fournis par les représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux en Afrique qui ont été entendus par le Comité spécial.

## B. Adoption du rapport

4. Après avoir examiné le point relatif aux activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux et avoir étudié tous les renseignements dont il disposait, le Sous-Comité, à sa 139<sup>ème</sup> séance qui a eu lieu le 3 juillet 1974, a demandé à son Président de tenir des consultations avec les membres en vue d'établir son rapport et de le présenter directement au Comité spécial b/.

---

a/ A/9623/Add.1 (première partie), Add.2, Add.3 et Add.6 (première partie).

b/ Le Comité spécial a adopté, sans les modifier, les conclusions et recommandations qui lui avaient été présentées pour examen par le Sous-Comité I. On en trouvera le texte aux paragraphes 6 et 7 du présent chapitre.

APPENDICE I<sup>x</sup>

ANGOLA

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Introduction .....	1 - 2
1. L'expansion économique, forme d'exploitation coloniale ....	3 - 7
2. Contrôle des ressources énergétiques .....	8 - 77
3. Tendances de l'exploitation des ressources non renouvelables .....	78 - 118

---

<sup>x</sup> Document de travail établi avant le 25 avril 1974.

## INTRODUCTION

1. A la demande du Comité spécial, le Secrétariat a établi, en 1965 et en 1966, une série de sept documents de travail contenant des renseignements de base pour l'étude entreprise par le Sous-Comité I sur les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires sous domination portugaise. Ces documents de travail contenaient des renseignements sur les industries extractives, les concessions, l'occupation et la colonisation des terres, l'agriculture et les industries de transformation; les chemins de fer de l'Angola et du Mozambique appartenant à des sociétés étrangères et les relations économiques du Mozambique avec l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud a/.

2. Depuis lors, on a préparé chaque année une étude donnant des renseignements sur les nouveaux investissements et sur les autres activités économiques, eu égard notamment aux intérêts étrangers b/. Ces études indiquent clairement comment les intérêts économiques étrangers dominent l'économie coloniale de l'Angola. La présente étude met en lumière la concentration croissante des intérêts étrangers dans l'exploitation accélérée des ressources énergétiques et des ressources non renouvelables. Un état récapitulatif des intérêts économiques étrangers dans les autres secteurs est donné aux tableaux 8 et 9 ci-après.

---

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. V, appendice, annexes I et II; ibid., vingt et unième session, annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. V, annexe, appendice I à V.

b/ Pour les études les plus récentes, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 23 A (A/8423/Rev.1/Add.1), annexe, appendice II; ibid., vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. V, annexe, appendice I et ibid., vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice I.

## 1. L'EXPANSION ECONOMIQUE, FORME D'EXPLOITATION COLONIALE

3. L'expansion continue des activités des intérêts économiques étrangers dans l'exploitation des ressources énergétiques et minérales de l'Angola, non seulement épuise les richesses naturelles du territoire, mais contribue à accentuer les pressions inflationnistes qui s'exercent dans le secteur colonial d'économie de marché.

4. Les pressions inflationnistes sont étroitement liées à deux aspects de la politique coloniale menée actuellement par le Portugal. D'une part, les intérêts économiques étrangers intensifient l'exploitation des ressources minérales de l'Angola et d'autre part, les revenus monétaires qu'ils créent ne se traduisent pas par une augmentation correspondante des biens et services mis à la disposition de la population. En outre, ce processus est aggravé du fait que des contrôles des changes ont été établis afin de faciliter le règlement des importations non encore acquittées effectuées par l'Angola au Portugal. Il crée également des difficultés particulières pour les groupes de la population africaine qui participent au secteur colonial d'économie de marché à titre de salariés. Les données relatives à la croissance du produit intérieur brut aux prix actuels du marché et aux prix de 1963 (voir tableau 1 ci-après) mettent en lumière ces tendances inflationnistes : un indicateur supplémentaire est fourni par la progression des moyens de paiement en circulation dans le territoire. Selon le rapport annuel de la Banco de Angola, ceux-ci se sont élevés à 18 milliards d'escudos c/ pendant la période allant de janvier à mars 1972. Le chiffre pour la période allant de janvier à mars 1973 a atteint 18 4 milliards d'escudos.

5. Les conséquences inflationnistes d'une telle politique apparaissent clairement si l'on examine l'indice des prix à la consommation pour Luanda. En juin 1972, celui-ci s'élevait à 149 par rapport à décembre 1965, mois de référence. En juin 1973, il avait atteint 171. Ainsi, la politique coloniale menée actuellement par le Portugal accélère l'épuisement des ressources du territoire en même temps qu'elle contribue à abaisser encore le niveau de vie de la population travaillant pour le secteur colonial d'économie de marché.

6. Comme il est indiqué ci-après, l'exploitation étrangère des ressources minérales du territoire est si poussée que, dans certains cas, les gisements de minerai de fer de haute teneur sont presque épuisés et que les sociétés en sont à mettre en place les installations nécessaires au traitement du minerai de fer de faible teneur.

7. Le présent rapport indique le nombre croissant des intérêts économiques étrangers qui participent à l'exploitation des richesses de l'Angola. L'importance massive des investissements étrangers dans le territoire reflète en dernière analyse le soutien accru que ces intérêts apportent à l'exploitation coloniale portugaise.

---

c/ Vingt-sept escudos valent approximativement 1 dollar des Etats-Unis.

Tableau 1

Angola : Produit intérieur brut, 1963-1973 a/

<u>Année</u>	<u>Produit intérieur brut, aux prix du marché</u>			<u>Produit intérieur brut, aux prix de 1963</u>	
	<u>Millions de dollars E.-U.</u>	<u>Millions d'escudos</u>	<u>Année de référence 1963 = 100</u>	<u>Millions d'escudos</u>	<u>Année de référence 1963 = 100</u>
1963	850	24 528	100	24 528	100
1964 (montant estimatif)	900	27 000	110	25 800	105
1965 (montant estimatif)	1 008	29 500	120	27 200	111
1966	1 140	33 006	140	28 586	117
1967	1 240	35 782	146	28 792	118
1968	1 350	39 251	160	30 314	124
1969	1 510	43 630	178	34 000	139
1970	1 870	53 823	220	38 048	155
1971 (chiffres provisoires)	2 040	59 703	244	41 478	170
1972 (montant estimatif)	2 340	63 000	257	44 000	180
1973 (montant estimatif)	2 800	65 000	265	48 000	196

Sources : Portugal, Presidência do Conselho, III Plano de Fomento, Relatório de Execução em 1969, Lisbonne, 1971; Angola, Actualidade Económica, No 384 Luanda, 1973.

a/ Les chiffres annuels comprennent une estimation de la production du secteur de subsistance.

## 2. CONTROLE DES RESSOURCES ENERGETIQUES

8. En 1973, l'évolution de la situation internationale en ce qui concerne la consommation d'énergie par les économies de marché des pays industrialisés a encore ajouté à l'importance du contrôle colonial des ressources énergétiques en Angola. Comme il est indiqué dans les renseignements brièvement présentés ci-après, le Portugal, avec l'aide d'autres intérêts économiques étrangers, a encore intensifié ses efforts en vue de développer l'exploitation du pétrole en Angola. Eu égard au rôle que l'Angola pourrait jouer en tant que fournisseur de pétrole aux régimes de minorité blanche d'Afrique australe, il est évident que les activités des intérêts économiques engagés dans l'exploitation pétrolière en Angola apportent au Portugal un soutien manifeste qui lui permet de poursuivre son occupation coloniale.

9. Le rôle de l'Angola en tant que source d'énergie pour l'Afrique australe est encore renforcé par l'expansion de la production d'énergie électrique. Les projets en cours augmenteront de plus de 50 fois la production d'énergie électrique dans le territoire.

### A. Rôle stratégique du pétrole d'Angola

10. Depuis la décision des pays arabes de ne plus fournir de pétrole brut au Portugal, celui-ci est devenu particulièrement tributaire du pétrole en provenance de l'Angola. Avant la suspension des livraisons par les pays arabes, 10 p. 100 seulement des importations portugaises de pétrole brut provenaient de l'Angola. La majeure partie du pétrole raffiné par la Sociedade Nacional de Refinação de Petróleos, SARL, (SONAREP) au Mozambique provenait également des pays arabes. Seule la raffinerie de Luanda, qui assure une partie des besoins de l'Angola en produits pétroliers, était entièrement approvisionnée par le pétrole d'Angola. Selon les prévisions, la production pétrolière en 1974 s'élèverait à près de 9 millions de tonnes, et elle serait alors suffisante pour satisfaire les besoins en pétrole du Portugal, qui consomme 6,5 millions de tonnes par an, ainsi que ceux de l'Angola et du Mozambique.

11. Au début de l'année 1973, il était indiqué dans un article paru dans Actualidade Económica (Luanda, 18 janvier 1973) que les nouveaux gisements de pétrole découverts dans la seule région de Luanda produiraient quelque 2 millions de tonnes par an. L'article prévoyait que les gisements de la région de Luanda, plus les gisements au large des côtes de la région de Cabinda et ceux situés à l'intérieur de cette région, assureraient une production annuelle de 12 à 15 millions de tonnes, qui pourrait encore être augmentée. L'article faisait valoir qu'une telle production mettrait le Portugal à l'abri de tout "chantage international".

12. Le Portugal s'efforcera de tirer avantage de la situation sur le plan politique en soulignant que la conjoncture pétrolière actuelle rehausse la valeur économique et stratégique de l'Angola. Certains indices indiquent une

accélération des activités de prospection et de forage. Les sommes investies dans le territoire en 1974 par la Cabinda Gulf Oil Company à elles seules s'élèveraient à 1,7 milliards d'escudos. On s'attend également que les autorités portugaises décident très rapidement d'octroyer de nouvelles concessions. Elles n'ont pas encore statué sur un grand nombre de demandes déjà déposées, auxquelles sont venues s'ajouter en 1973 des demandes émanant de nouvelles sociétés (voir ci-après).

13. Aux termes des contrats passés avec les concessionnaires pétroliers exerçant des activités en Angola, le Gouvernement portugais a le droit d'acheter 37,5 p. 100 de leur production. En outre, il peut choisir de se faire verser, en nature et non en espèces, 12 p. 100 des redevances perçues sur la production pétrolière. Le Portugal est donc assuré de disposer de 50 p. 100 de la production pétrolière du territoire. En période de guerre, le Gouvernement portugais a droit de préemption sur toute la production pétrolière des concessionnaires. De plus, les nouveaux contrats de concession contiennent une disposition prévoyant qu'en période d'urgence, le Portugal a le droit de se réserver la totalité de la production pétrolière. Comme il a été indiqué précédemment d/, au début de 1973, le Gouvernement portugais a décidé que les concessionnaires pétroliers devraient maintenir des réserves de pétrole brut correspondant à un quart au moins du volume de tous les produits pétroliers produits localement et consommés dans le territoire au cours de l'année antérieure.

14. Comme le pétrole extrait de Cabinda a une haute teneur en paraffine, les raffineries portugaises n'en ont traité que de faibles quantités. Les commentateurs portugais affirment que ces installations, notamment celles de SONAREP au Mozambique, auraient besoin d'être modifiées avant de pouvoir raffiner ce pétrole. Depuis l'interruption des livraisons en provenance des pays arabes, on s'est demandé si la Gulf Oil Corporation serait en mesure d'approvisionner les raffineries portugaises en pétrole de bonne qualité, en échange du pétrole à haute teneur en paraffine extrait par sa filiale, la Cabinda Gulf Oil Company. D'après certaines informations, celle-ci aurait accepté d'approvisionner la raffinerie SONAREP située au Mozambique, dont la capacité actuelle est de 850 000 tonnes par an. Comme une partie de la production de cette raffinerie est livrée à la Rhodésie du Sud, l'utilisation du pétrole extrait par la Cabinda Gulf entraînerait une violation indirecte, par une société des Etats-Unis, des sanctions prononcées par le Conseil de sécurité à l'encontre de la Rhodésie du Sud.

---

d/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice I, par. 20.

15. Dans un communiqué officiel publié en octobre 1973, le Ministère portugais des provinces d'outre-mer a annoncé qu'à l'issue de négociations engagées avec la Gulf Oil Corporation en mars 1972, il avait été convenu que celle-ci s'engagerait à fournir au Portugal, en cas de crise, tout le pétrole dont il aurait besoin, et qu'en cas de difficultés techniques liées à l'utilisation du pétrole de Cabinda elle fournirait du pétrole à partir d'autres sources. En décembre 1973, le Portugal est devenu pour la première fois le plus gros client de la Cabinda Gulf Oil Company. Il aurait importé 32,3 p. 100 des quelque 660 000 tonnes de pétrole brut livrées ce mois-là par cette société. En mars 1974, on signalait que la Gulf Oil Corporation approvisionnait la raffinerie SONAREP située au Mozambique avec du pétrole iranien.

16. L'expansion des activités des raffineries de pétrole en Angola risque de compliquer la situation, en augmentant les tonnages à fournir par la Gulf Oil Corporation. Actuellement, la plus grande partie du pétrole brut utilisé par la raffinerie de la Companhia de Petróleos de Angola, S.A.R.L. (PETRANGOL) de Luanda est extraite dans le nord du territoire par l'association ANGOL (Sociedade Portuguesa de Exploração de Petróleos, S.A.R.L.)-PETRANGOL. Il s'agit d'un pétrole de bonne qualité et, pratiquement, toute la production est absorbée par la raffinerie de Luanda, qui a subi plusieurs agrandissements. Le dernier a été achevé en 1973 et a porté sa capacité de 700 000 tonnes à 1 million de tonnes par an. Ainsi, en 1974, sauf confirmation de renseignements faisant état d'une production plus importante (voir plus haut), la production de 1,2 million de tonnes de brut attendue de l'association ANGOL-PETRANGOL sera presque entièrement absorbée par la raffinerie de Luanda.

17. En dépit d'une expansion continue, la raffinerie de Luanda ne suffit pas encore à couvrir tous les besoins du territoire en produits pétroliers. Malgré une production de plus de 600 000 tonnes de ces produits en 1971, l'Angola a dû encore importer quelque 200 000 tonnes d'essence, de gas-oil et de propane liquide. En 1972, la situation a empiré : la production locale est restée au même niveau, mais le territoire a dû importer plus de 400 000 tonnes de ces trois produits (voir tableaux 2 et 3 ci-dessous). En 1973, la raffinerie PETRANGOL devait fournir environ 25 p. 100 du gas-oil, 40 p. 100 du propane liquide et 55 p. 100 de l'essence consommés en Angola. On estime que le territoire devra importer environ 50 p. 100 des quantités de ces trois produits dont il a besoin.

18. Le Gouvernement portugais a déjà autorisé PETRANGOL à porter la capacité de sa raffinerie à 2 millions de tonnes par an. On ne pense pas que ce nouvel agrandissement sera achevé avant 1976, mais les travaux pourraient être maintenant accélérés.

19. En 1970, le Gouvernement portugais a autorisé ANGOL à installer une deuxième raffinerie en Angola. La capacité de celle-ci a été fixée initialement à 650 000 tonnes par an, mais la société a demandé par la suite à la porter à 2 millions de tonnes. Vers la fin de 1973, ANGOL a fait savoir que les travaux de construction n'avaient pas encore commencé, dans l'attente d'une décision sur la forme de la participation financière de l'Etat. En décembre 1973, on a appris qu'une société connue sous le nom de Angola Energy, Ltd., ayant son siège à Londres, avait demandé au Gouvernement portugais l'autorisation d'édifier une raffinerie à Moçâmedes, dans le sud du territoire. Sa capacité serait initialement de 5 millions de tonnes par an, et serait portée ultérieurement à 10 millions de tonnes. Cette société a aussi déposé une demande de concession pour la prospection et l'exploitation des gisements pétrolifères de la région de Moçâmedes.

20. Il convient aussi de signaler que la Fiverwood Corporation, de Midland au Texas (Etats-Unis d'Amérique), a été autorisée à construire en Angola une usine de production de gas-oil à partir de roches bitumineuses. Cette usine sera située à Ambriz, au nord de Luanda, et traitera les roches bitumineuses extraites de la concession occupée par la Companhia dos Asfaltos de Angola (COFAN) dans cette région. Comme le montre le tableau 3 ci-dessous, les produits pétroliers importés consistent surtout en gas-oil. Les roches asphaltiques sont abondantes dans la région d'Ambriz, et cela fait longtemps que l'on envisage de les utiliser pour produire du gas-oil. C'est maintenant possible grâce à des techniques mises au point récemment. L'usine projetée doit entrer en service en 1976, avec une capacité de 450 000 tonnes par an, à porter à 700 000 tonnes à la fin de 1978.

21. Bien que l'on ne dispose pas de chiffres, il est bien connu que les forces portugaises en poste dans le territoire interviennent pour une large part dans la consommation locale de produits pétroliers. Les activités des sociétés étrangères dans les domaines de la production, de la fourniture et du raffinage du pétrole en Angola peuvent ainsi être considérées comme aidant directement le Portugal à continuer de mener une guerre coloniale contre le peuple angolais. En outre, avec l'expansion de la prospection et de la production pétrolières, les sommes versées par les concessionnaires pétroliers sont devenues l'une des principales sources de recettes du régime colonial. Alors que les recettes fiscales attendues de l'industrie pétrolière étaient estimées à 1,6 milliard d'escudos dans le budget de 1973 (voir tableau 4 ci-dessous), les versements de la seule Cabinda Gulf Oil Company se sont élevés à près de 2,3 milliards d'escudos (voir par. 25, ci-dessous). En 1974, les recettes tirées de l'industrie pétrolière

devraient dépasser 4,6 milliards d'escudos (voir tableau 4 ci-dessous), soit près de 30 p. 100 du montant total des recettes ordinaires prévues pour l'année.

22. Le développement de la prospection, de la production et du raffinage du pétrole a aussi pour effet de contribuer largement à attirer dans le territoire d'autres capitaux étrangers. En dernière analyse, ce développement équivaut à un soutien, par les sociétés étrangères intéressées, de l'exploitation coloniale portugaise et à une participation à cette exploitation. En décembre 1973 les sociétés ayant des activités de prospection et de production de pétrole en Angola étaient les suivantes : Cabinda Gulf Oil Company; PETRANGOL; ANGOL; TOTAL-Compagnie africaine des pétroles; Texaco Petróleos de Angola, SARL; Argo Petroleum Portuguesa (Pesquisa e Exploração de Petróleos, SARL). En mars 1974, on a signalé que le Gouvernement portugais avait accordé deux nouvelles concessions à des sociétés américaines : à Esso Exploration Inc., filiale de la société Exxon, et à un groupe comprenant la Sun Oil Company, l'Amerada Hess Corporation et la Cities Service Company Inc. (voir par. 51 à 58 ci-dessous).

Tableau 2

Angola : production de la raffinerie PETRANGOL en 1971-1972

(En tonnes métriques)

	<u>1971</u>	<u>1972</u>
Mazout	388 847	377 685
Gas-oil	100 807	104 514
Carburéacteur	69 781	73 708
Essence	52 385	48 065
Propane liquide	18 449	18 823
Butane	7 043	8 136
	<hr/>	<hr/>
Total	637 312	630 931

---

Source : Angola, Boletim Mensal de Estatística, décembre 1972.

Tableau 3

Angola : importations de produits pétroliers en 1971-1972

(En tonnes métriques et en millions d'escudos)

	1971		1972	
	<u>Quantité</u>	<u>Valeur</u>	<u>Quantité</u>	<u>Valeur</u>
Gas-oil	192 440	205,1	330 752	295,9
Essence	15 381	22,8	90 589	94,0
Propane liquide	4 773	5,9	5 563	5,7
Total	<u>212 594</u>	<u>233,8</u>	<u>424 904</u>	<u>395,6</u>

Source : Angola, Boletim Mensal de Estatística, décembre 1972.

Tableau 4

Angola : recettes tirées de l'industrie pétrolière en 1966-1974

(En millions d'escudos)

<u>Année</u>	<u>Prévisions</u>	<u>Chiffres réels</u>
1966	4,2	4,2
1967	87,5	39,1
1968	141,0	38,2
1969	522,1	530,4
1970	218,5	512,8
1971	460,0	222,9
1972	1 080,0	...
1973	1 555,0	...
1974	4 681,0	...

---

Sources : 1966-1971 : Banco de Angola, Rapport annuel et Etude sur l'économie et les finances de l'Angola, pour les six années considérées;

1972 : Angola, Diploma Legislativo 21, 19 février 1972;

1973 : Angola, Diploma Legislativo 121, 30 décembre 1972;

1974 : A Província de Angola, 4 janvier 1974.

## Cabinda Gulf Oil Company

23. En 1973, l'Administration portugaise a signé avec la Cabinda Gulf Oil Company un contrat additionnel modifiant les contrats de décembre 1966 et janvier 1969. Aux termes de ceux-ci, la société devait avoir renoncé à ses droits sur 75 p. 100 de la zone concédée. La superficie de cette zone était de 10 116 km<sup>2</sup>, dont 3 500 en mer; la société devait donc ne conserver que 2 529 km<sup>2</sup>. Mais, à l'issue de négociations avec le Gouvernement portugais, elle a conservé en fait toute la partie située en mer, soit 3 500 km<sup>2</sup>, et quelque 1 000 km<sup>2</sup> dans la région où sont situées ses installations terminales.

24. En autorisant le contrat additionnel, le Gouvernement portugais a fait savoir que cet accord répondait aux intérêts mutuels de la Cabinda Gulf Oil Company et du Portugal (Décret 397/73 du 7 août 1973). Celui-ci recevra de la société concessionnaire un loyer annuel de 7 millions d'escudos jusqu'en 1975; de 8,7 millions de 1976 à 1981; et de 10,5 millions de 1982 à 2010, date d'expiration de la concession. Enfin, la société était tenue de verser un supplément de 5 millions d'escudos pour l'extension de sa concession au-delà des limites prévues par les accords contractuels initiaux.

25. Aux termes du contrat additionnel, la Cabinda Gulf Oil Company s'est engagée à compenser les effets pour l'Etat portugais de la dévaluation du dollar des Etats-Unis. Cette clause a entraîné en 1973 une augmentation substantielle des sommes versées par la société à l'administration portugaise. Selon un porte-parole de la société, celle-ci a versé en 1973 à l'Administration portugaise 90,9 millions de dollars : 68,5 millions de dollars au titre de l'impôt sur les bénéfices, 22 millions de dollars de redevances, 394 796 dollars de loyer et 37 189 dollars de contribution au Fonds de développement minier d'outre-mer. Le total des sommes versées par la société à l'Administration portugaise de 1958 à la fin de 1973 a été d'environ 175 millions de dollars. On se souviendra qu'en 1972 l'ensemble des investissements de la Cabinda Gulf Oil Company dans le territoire se sont élevés à 209 millions de dollars e/. Ainsi, à la fin de 1973, le total des capitaux investis par la société dans le territoire et de ses versements au Trésor portugaise montait à plus de 380 millions de dollars. Ce chiffre ne tient pas compte des avantages qu'ont représenté pour le Portugal les devises étrangères procurées par l'exportation du pétrole de Cabinda, ni des sommes versées aux entreprises portugaises.

26. Selon des chiffres provisoires, la Cabinda Gulf Oil Company a exporté en 1973 7,1 millions de tonnes de brut. Ses principaux clients ont été le Canada (voir par. 34 ci-dessous) et les Etats-Unis. Parmi les autres clients figurent l'Allemagne (République fédérale d'), l'Espagne, le Japon, le Portugal et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

---

e/ Ibid., par. 21.

27. Naguère, le pétrole de Cabinda était importé directement ou indirectement par la Trinité-et-Tobago, dans le cadre d'un accord connu sous le nom de Programme d'approvisionnement ouest-africain. En novembre 1973, le gouvernement de ce pays a annoncé qu'il avait interdit toutes transactions directes ou indirectes d'achat de pétrole à l'Angola. Cette mesure est entrée en vigueur immédiatement, et une législation a été mise en place pour empêcher tout commerce avec le Portugal, l'Angola et le Mozambique f/.

28. En novembre 1973, M. Arslan Humbaraci, auteur et journaliste, signalait dans The Observer (Londres, 25 novembre 1973) que la Cabinda Gulf Oil Company avait découvert un nouvel et important gisement de pétrole au large de Cabinda. Il indiquait que l'on pensait qu'il s'agissait là d'une des découvertes les plus importantes de ces dernières années, et que les responsables de la Gulf en parlaient en privé comme d'un "nouveau Koweït". Selon lui, la chose n'avait pas été rendue publique à cause des problèmes politiques à résoudre avant de pouvoir entreprendre une véritable exploitation.

29. En réponse à l'article de M. Humbaraci, M. M. R. J. Wyllie, président de la Gulf Oil Company dans cet hémisphère, a nié que la Cabinda Gulf Oil Company ait fait une découverte importante. Elle n'avait découvert jusqu'ici que trois gisements à Cabinda, dont le dernier en 1971. Elle avait foré dans sa concession plus de 350 puits, dont 120 étaient en production. Contestant ces affirmations, M. Humbaraci a déclaré qu'étant donné sa coopération avec les autorités coloniales portugaises en Angola, la Gulf Oil Corporation tenait beaucoup à garder secrètes ses opérations dans la région. Il a mis la société au défi de nier qu'elle avait découvert 8 nouveaux gisements en 1972, et il a proposé d'en rencontrer des représentants dans un débat public sur ses opérations en Angola.

30. Avec l'expansion de ses activités, la Cabinda Gulf a fait l'objet de nouvelles attaques de la part des mouvements de libération. Selon un article paru dans The Guardian (Manchester, 6 mars 1974), les autorités portugaises ont envoyé des renforts de troupes à Cabinda pour réprimer une vaste offensive des forces du FNLA (Frente Nacional para a Libertação de Angola) contre les installations de cette société.

31. Comme on l'a déjà signalé g/, plusieurs groupes qui militent contre l'exploitation coloniale du territoire ont protesté contre les activités de la Gulf Oil Corporation. Aux Pays-Bas, l'action du Comité pour l'Angola a obligé la Gulf Oil (Nederland), NV à mettre fin à ses importations de pétrole en provenance de l'Angola en 1972, et l'on ne sache pas qu'elle les ait reprises depuis.

---

f/ Voir A/9376.

g/ Documents officiels de l'Assemblée générale, Vingt-huitième session; supplément No 23 (A/9023/Rev.1), Vol. II, chap. IV, annexe, appendice I, par. 26.

32. Aux Etats-Unis, des associations religieuses et des groupes d'étudiants ont constitué en juillet 1971 la Gulf Boycott Coalition (GBC) et ont décidé de boycotter tous les produits de la Gulf Oil Corporation, pour protester contre les activités de cette société en Angola.

33. En 1972, les responsables de la Gulf Oil Corporation ont invité l'une de leurs actionnaires, Mme Elizabeth Jackman, d'Arcadia (Californie), à se rendre en Angola, après que celle-ci eut, lors d'une réunion annuelle d'actionnaires, soulevé la question des activités de la société dans le territoire. A son retour, Mme Jackman a écrit au président de la société pour lui faire part de ses constatations. Selon elle, la société n'aidait nullement les Angolais à "passer du colonialisme à l'autodétermination". Le personnel de la Cabinda Gulf avait, vis-à-vis des Africains, une attitude raciste. Le seul Africain de la Direction avait été muté de la ville, "apparemment à cause de frictions avec le personnel portugais". Mme Jackman signalait aussi qu'elle avait vu les ouvriers africains d'une plantation de café "parqués" derrière des barbelés et séparés de leur famille, alors que les Blancs "vivaient dans un univers de terrains de golf, de piscines et de maisons luxueuses". Ces constatations ont amené Mme Jackman à vendre ses parts dans la société et à adhérer à l'organisation GBC.

34. Au Canada, le TCLPAC (Toronto Committee for the Liberation of Portugal's African Colonies) a dénoncé les activités de la Gulf Oil Canada, Ltd. liées à l'exploitation du pétrole angolais. En 1973, ses membres ont acheté des parts de cette société et assisté à une réunion annuelle d'actionnaires. Questionné sur les importations de pétrole de la société en provenance de l'Angola, le président de la société a déclaré que "pas une goutte de pétrole de l'Angola, ou de Cabinda, pour être plus précis, n'entrait au Canada... Il pouvait affirmer que les activités de la Gulf Canada à cet égard ne seraient un sujet d'inquiétude pour personne, quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir sur la situation en Angola". D'après le TCLPAC, du pétrole angolais était raffiné à Point Tupper, en Nouvelle-Ecosse, et de là envoyé aux Etats-Unis. En raffinant ce pétrole, le Canada aidait à rendre obscure son origine, but recherché pour des raisons politiques. La moitié de la capacité de raffinage de Point Tupper servait à "dédouaner" le pétrole angolais. Enfin, plus de la moitié des 18,7 millions de dollars utilisés pour construire les installations portuaires de la raffinerie Gulf Oil de Point Tupper avait été fournie par des subventions et des prêts du gouvernement fédéral et du gouvernement provincial.

## ANGOL-PETRANGOL

35. En plus de la Cabinda Gulf Oil Company, les deux autres sociétés qui exploitent déjà le pétrole en Angola sont ANGOL et PETRANGOL. Elles ont l'une et l'autre leur propre concession. En mars 1974, celle d'ANGOL s'étendait sur 28 737 km<sup>2</sup> et celle de PETRANGOL sur 18 955 km<sup>2</sup>. ANGOL serait entièrement contrôlée par des sociétés portugaises, la Combustiveis Industriais e Domésticos, SARL (CIDLA), le Grupo Borges e Irmão et la Sociedade Anónima Concessionária de Refinação de Petróleos (SACOR). Cette dernière, qui détient la majorité des actions d'ANGOL, est une filiale de la Compagnie française des pétroles, qui est une entreprise publique. PETRANGOL est contrôlée par PETROFINA S.A. de Belgique, le Gouvernement portugais et d'autres intérêts portugais.

36. ANGOL, PETRANGOL et les sociétés avec lesquelles elles sont en association se livrent à diverses activités de prospection et d'exploitation pétrolières en Angola : ANGOL seule; l'association ANGOL-PETRANGOL; l'association ANGOL-TOTAL; et l'association PETRANGOL-ANGOL-TEXACO (PETRANGOL, ANGOL et Texaco Petróleos de Angola, SARL, filiale de Texaco, Inc., des Etats-Unis) h/. La General Mining and Finance Corporation, Ltd. d'Afrique du Sud a conclu un accord avec l'association ANGOL-PETRANGOL, aux termes duquel elle a droit à 25 p. 100 de la production de cette dernière.

37. En février 1974, le Gouvernement portugais a autorisé l'association ANGOL-PETRANGOL à signer des contrats de sous-traitance avec trois sociétés des Etats-Unis pour les zones au large des côtes sur lesquelles porte la concession de l'ANGOL-PETRANGOL dans le bassin de la Cuanza. Ces sociétés sont l'Amoco Cuanza Petroleum Company, filiale de la Standard Oil Company (Indiana), la Continental Oil Company et l'Occidental Petroleum Corporation. Elles recevront chacune 16 2/3 p. 100 de la superficie sur laquelle porte la concession au large des côtes, les partenaires originaux en conservant ensemble 50 p. 100. La date d'expiration de la concession a été reportée de juin 1976 à décembre 1977 pour permettre aux trois sociétés de s'acquitter de leurs obligations. Selon les rapports annuels de PETRANGOL et ANGOL pour 1972, la signature des contrats de sous-traitance avec les sociétés des Etats-Unis a été retardée à la suite d'un désaccord entre ces dernières et le Gouvernement portugais portant sur les conditions de change proposées par celui-ci.

---

h/ Pour une analyse des contrats et des concessions, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, annexes, point 24 de l'ordre du jour (A/6868/Add.1), annexe, appendice III, par. 37 à 46; ibid., vingt-troisième session, annexes, point 68 de l'ordre du jour (A/7320/Add.1), annexe, appendice III, par. 16 à 23; ibid., vingt-quatrième session, Supplément No 23 A (A/7623/Rev.1/Add.1), annexe, appendice II, par. 27 à 34; et ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 23 A (A/8023/Rev.1/Add.1), annexe, appendice III, par. 48 à 53.

38. D'après le rapport annuel d'ANGOL pour 1972, trois nouveaux gisements ont été mis en exploitation au cours de l'année : celui de Quinguila dans la zone du Congo et ceux de Légua et Bento dans la zone occidentale de Cuenza. Ainsi, avec les gisements de Mulenvos, Quenguela Norte et Cabeça de Cobra, ANGOL avait au total six gisements en exploitation à la fin de 1972. Le pétrole provenant de trois puits à Quinguila était de qualité supérieure. Les nouveaux gisements découverts ont paru si prometteurs qu'ANGOL a décidé d'entreprendre la construction d'un nouveau port pétrolier pour exporter la production future.

39. A la fin de 1972, le capital et les réserves d'ANGOL s'élevaient à 937,9 millions d'escudos. En 1972, ses bénéfices bruts ont été de 721,8 millions d'escudos, soit 57,9 millions de plus que l'année précédente et ses bénéfices nets à répartir se chiffraient à 35,1 millions d'escudos. Les salaires et rémunérations versés au cours de l'année se sont élevés à 43,8 millions d'escudos. Quoique le rapport annuel de la société ne montre pas clairement quelles sommes ont été versées par celle-ci au Gouvernement portugais au titre de tous ses engagements contractuels, il ressort de ses comptes que les impôts versés par elle représentaient 8,5 millions d'escudos. Le montant total des investissements effectués par ANGOL entre 1966 et 1973 se serait élevé à 1,5 milliard d'escudos. En 1974, ANGOL devrait consacrer 361 millions d'escudos à ses diverses opérations.

40. En septembre 1973, le général Kaulza de Arriaga a été nommé représentant du Gouvernement portugais au Conseil d'administration d'ANGOL.

41. A la fin de 1973, le navire français le Pélican, équipé d'une installation de forage, a prospecté le pétrole dans la zone d'Ambriz, dont l'exploration relève de l'association ANGOL-TOTAL. Le Pélican doit, dans le cadre du programme de l'association, retourner en Angola en 1974 pour y intensifier ses activités de prospection. Entre le début des opérations et 1973, la société TOTAL à elle seule avait déjà dépensé 368,5 millions d'escudos en Angola.

42. D'après le rapport annuel de PETRANGOL pour 1972, sa production pétrolière s'est élevée cette année-là à 605 929 tonnes, dont 507 446 provenant de gisements exploités par l'association ANGOL-PETRANGOL, 68 940 de gisements exploités par l'association PETRANGOL-ANGOL-TEXACO et 29 543 de ses propres gisements. La part de PETRANGOL dans la production totale a été de 317 736 tonnes.

43. En décembre 1972, le capital et les réserves de PETRANGOL étaient de 3,1 milliards d'escudos, soit un capital de 900 millions d'escudos, des réserves de 729,1 millions d'escudos et un fonds d'amortissement de 1,5 milliard d'escudos. Les bénéfices de la société en 1972 se sont élevés à 75,8 millions d'escudos. Les sommes versées au gouvernement colonial ont été de 37 millions d'escudos et les dépenses au titre de la prospection et de la recherche étaient en 1972 estimées à 218,9 millions d'escudos. Le montant total des dépenses, y compris des activités de prospection, a représenté entre 1966 et 1972, 774,1 millions d'escudos.

44. En 1972, PETRANGOL employait 1 482 personnes dont 780 travailleurs qualifiés et 702 non qualifiés. Au cours de cette même année, six employés ont reçu une formation en France, deux en Belgique et deux au Royaume-Uni.

45. Aux termes d'un nouveau contrat signé en 1973 entre le Gouvernement portugais et PETRANGOL, la société a obtenu une prorogation de ses droits exclusifs jusqu'au 30 juin 1976 (décret 227/73, 17 mai 1973). En 1965, la concession de PETRANGOL s'étendait sur une superficie de 6 000 km<sup>2</sup> qui, aux termes du nouveau contrat, a été réduite de 50 p. 100 sur la côte et de 25 p. 100 au large. Les zones libérées par PETRANGOL feront probablement l'objet de nouvelles concessions de la part du Gouvernement portugais. Les impôts sur les bénéfices nets ont été fixés à 50 p. 100, le montant versé au titre de la redevance de 12,5 p. 100 sur la valeur du pétrole extrait venant en déduction de cette somme. La formule est la même que pour les autres concessions pétrolières (voir également plus haut, par. 13). La contribution de PETRANGOL au Fonds de développement minier d'outre-mer, fixée à un million d'escudos par an aux termes du précédent contrat, oscillera à présent entre un et deux millions d'escudos par an, proportionnellement à la production pétrolière.

46. Lors de la signature du nouveau contrat, PETRANGOL a dû consentir au Gouvernement portugais un prêt de 300 millions d'escudos, à un taux d'intérêt annuel de 4 p. 100, remboursable en quatre annuités, cinq ans après qu'il aura été consenti.

47. En 1973, l'association ANGOL-PETRANGOL a découvert un nouveau gisement dans le bassin du Congo, à 15 km environ de Quinguila où ANGOL extrait déjà du pétrole de qualité supérieure (voir par. 38 ci-dessus). A la mi-1973, l'association ANGOL-PETRANGOL avait 78 puits qui produisaient, en avait foré 351 et avait découvert 10 champs pétrolifères.

48. D'après le rapport annuel de Texaco Petróleos de Angola, SARL, pour 1972, le capital action se chiffrait à 113,7 millions d'escudos. Les ventes durant l'année se sont élevées à 8,5 millions d'escudos et le montant total des sommes dépensées pour forer des puits a été de 9,1 millions d'escudos.

#### Argo Petroleum Portuguesa (Pesquisa e Exploração de Petróleos, SARL)

49. Comme il a été indiqué antérieurement i/ le Gouvernement portugais a, en 1972, accordé une concession pétrolière en Angola à l'Argo Petroleum Corporation de Los Angeles (Californie). La société a depuis créé une filiale portugaise, l'Argo Petroleum Portuguesa (Pesquisa e Exploração de Petróleos, SARL), qui est la détentrice officielle d'une concession portant sur des zones situées sur la terre ferme et au large des côtes et représentant au total une superficie de 12 190 km<sup>2</sup>.

50. On ne dispose d'aucun renseignement sur les activités de cette société en 1973.

---

i/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), Vol. II, chap. IV, annexe, appendice I par. 33 et suivants.

Esso Exploration, Inc.

51. En mars 1974, le Gouvernement portugais aurait accordé une concession pétrolière en Angola à l'Esso Exploration, Inc. de Houston (Texas). On se souviendra qu'en 1972, lorsque l'Esso Exploration, Inc., filiale de l'Exxon Corporation, a déposé une demande de concession dans le territoire, un certain nombre d'organisations des Etats-Unis ont fait part de leur inquiétude à l'Exxon Corporation et lui ont demandé de retirer sa demande. Les organisations qui ont cherché à empêcher que la société soit mêlée à la situation coloniale qui existe en Angola comprenaient l'Ecumenical Commission on Southern Africa (Commission oecuménique pour l'Afrique australe), le Council for Christian Social Action (Conseil pour l'action sociale chrétienne) de l'United Church of Christ, l'American Committee on Africa, ainsi que l'Unitarian Universalist Association de Boston j/.

52. D'après un article paru récemment dans le New York Times (13 janvier 1974), l'Exxon Corporation est la plus grande société pétrolière du monde. Constituée dans l'Etat du New Jersey, son capital social s'élevait, en décembre 1971, à près de 1,8 milliard de dollars des Etats-Unis et le capital de l'ensemble de ses filiales à près de 2 milliards de dollars des Etats-Unis. Ses filiales avaient des installations de production ou de prospection ou les deux à la fois dans 33 pays, des raffineries dans 38 pays et des services de commercialisation dans plus de 100 pays. Les bénéfices nets aux Etats-Unis et à l'étranger pour les neuf premiers mois de 1973 auraient été de 1,7 milliard de dollars des Etats-Unis.

53. Bien qu'on ne dispose pas encore du texte du décret octroyant la concession à ESSO, la presse portugaise a donné des détails sur ses clauses. D'après ces renseignements, la concession porterait sur environ 20 000 kilomètres carrés de zones situées au large des côtes entre Santo António do Zaire et Ambrizete, dans le nord de l'Angola. La plupart des clauses du contrat sont assez semblables à celles des concessions pétrolières antérieures. L'élément nouveau le plus important est que le Gouvernement portugais a le droit, en cas d'urgence, de s'approprier la totalité du pétrole extrait par la société dans le territoire (voir également plus haut le paragraphe 13).

54. L'Esso Exploration, Inc., est requise par la législation portugaise de constituer une société, dont les autorités portugaises coloniales du territoire détiendront 20 p. 100 du capital-actions net de tous frais. Une fois que la production aura commencé, le concessionnaire devra transférer à une société ou à des sociétés d'Etat que lui indiquera le Gouvernement portugais, jusqu'à 40 p. 100 de tous les droits qui lui sont octroyés aux termes de la concession.

55. Comme dans le cas d'autres concessions pétrolières, le concessionnaire devra verser des redevances représentant 12,5 p. 100 de la valeur du pétrole produit. Le

---

j/ Ibid., par. 42.

Gouvernement portugais pourra, à titre préférentiel, acheter 37,5 p. 100 de la production et pourra choisir de toucher les redevances en nature, c'est-à-dire en pétrole. On ne dispose d'aucun renseignement sur le loyer que devra verser le concessionnaire, pas plus que sur les primes à la production ou les contributions au Fonds de développement minier d'outre-mer. Il a toutefois été signalé que tous les paiements aux autorités portugaises pourront être réajustés pour compenser les effets de l'inflation.

Amerada Hess Corporation, Cities Service Company, Inc. et Sun Oil Company

56. En mars 1974, le Gouvernement portugais a également accordé une concession pétrolière à une association groupant trois sociétés des Etats-Unis : l'Amerada Hess Corporation et la Cities Service Company, qui ont toutes deux leur siège dans l'Etat du Delaware et la Sun Oil Company - qui a son siège dans l'Etat de Pennsylvanie.

57. En décembre 1970, le capital social de l'Amerada Hess Corporation s'élevait à 120 millions de dollars des Etats-Unis. Ses recettes globales nettes pour 1970 auraient été de 114 millions de dollars. En dehors de ses activités aux Etats-Unis l'Amerada Hess a des intérêts dans 12 autres pays au moins. En 1971, le capital social de la Cities Service Company s'élevait à 212,5 millions de dollars des Etats-Unis. Ses recettes nettes pour 1971 auraient été de 104,5 millions de dollars des Etats-Unis. Cette année-là la société a exercé des activités dans 19 pays, notamment en Afrique du Sud. En 1971, le capital social de la Sun Oil Company était de 139,2 millions de dollars des Etats-Unis et ses recettes nettes de 151,6 millions de dollars des Etats-Unis. Parmi ses filiales on compte la Sunray Mozambique Oil Company.

58. La concession que se partagent ces trois sociétés porte sur des zones situées sur la terre ferme et au large des côtes et représentant au total une superficie de 10 000 kilomètres carrés, entre Novo Redondo, dans le district de Cuanza-sud, et Benguela dans le district de Benguela. Comme dans le cas de l'Esso Exploration, Inc., les trois sociétés sont tenues de créer une société portugaise qui sera la détentrice officielle de la concession. Les conditions auxquelles la concession est accordée sont les mêmes que celles de la concession Esso analysées ci-dessus.

Demandes de concessions nouvelles

59. Comme il a été indiqué dans les rapports antérieurs, de nombreuses autres demandes de concessions pétrolières ont été déposées auprès du Gouvernement portugais k/. En 1973, quelques sociétés sont venues grossir la liste des demandes. Parmi les sociétés ayant fait une demande en 1973 on peut citer : L'Energy Ltd. de Londres, la Kilroy Company of Texas, Inc., de Houston; la Moncrief oil interests de Fort Worth et un consortium groupant la Tesoro Petroleum Corporation de San Antonio, de la General Exploration de Los Angeles et la Geotherme de Paris. En août 1973, une société connue sous le nom d'Angola Sun Oil Company aurait été constituée dans l'Etat du Delaware.

k/. Ibid., par. 41 à 43.

60. A la fin de 1973, d'après certains renseignements, la participation éventuelle de la Petr6leo Brasileiro, SA (PETROBRAS) - société p6trotli6re d'Etat br6silienne -, 6 l'exploitation du p6trole angolais serait toujours 6 l'6tude. D'apr6s une source d'information, la question aurait 6t6 6tudi6e lors d'une r6union du Centro Empresarial Luso-Brasileiro, qui se serait tenue 6 Luanda en 1973.

#### b. Energie 6lectrique

61. En 1972, sur les 1 501 centrales 6lectriques que comptait l'Angola, il y avait 1 431 centrales thermiques et 70 centrales hydro-6lectriques. Leur capacit6 install6e 6tait de 346 000 kW, et la production totale d'6lectricit6 en 1972 a 6t6 de 838 millions de kWh (voir ci-dessous, tableau 5). Bien que la production actuelle d'6lectricit6 satisfasse tous les besoins de l'6conomie coloniale (en 1972 par exemple, la consommation a 6t6 de 787 millions de kWh), le Gouvernement portugais en collaboration avec des int6r6ts 6conomiques portugais et 6trangers, a entrepris trois grands projets qui entra6neront un accroissement consid6rable de la production de courant 6lectrique dans le territoire : le projet du bassin du Cunene, le d6veloppement du complexe hydro-6lectrique de Cambambe et le projet de centrale hydro-6lectrique de Chicapa.

62. Comme il a d6j6 6t6 signal6 1/, lorsque la construction des centrales hydro-6lectriques du bassin de Cunene sera achev6e, le territoire disposera d'une capacit6 d'environ 28 milliards de kWh par an. Selon la presse portugaise, lorsque les ressources de la Cuanza (complexe de Cambambe) seront utilis6es 6 plein, la capacit6 de production du territoire sera d'environ 50 milliards de kWh par an.

63. Le d6veloppement de la capacit6 de production d'6lectricit6 intensifiera l'exploitation coloniale en Afrique australe. En Angola, il acc6l6rera la diminution des ressources naturelles du territoire, par exemple les ressources en min6ral de fer, et attirera d'autres int6r6ts 6conomiques portugais et 6trangers, ce qui renforcera l'occupation coloniale du territoire. L'exportation d'6lectricit6 vers la Namibie contribuera 6 renforcer l'occupation ill6gale de ce territoire par le r6gime sud-africain.

#### Projet du bassin du Cunene

64. Le projet du Cunene comprend la construction de 25 centrales hydro-6lectriques. La capacit6 totale nette des r6servoirs sera de 13,5 milliards de m6tres cubes, la puissance totale qui sera install6e sera de 1,6 milliard de kW et la puissance totale garantie sera de 6 797,3 gWh. On se rappellera que l'accord pass6 en 1969 entre le Portugal et l'Afrique du Sud sur "la premi6re phase de la mise en valeur des ressources hydrologiques du bassin du Cunene" pr6voyait, outre la r6gularisation du d6bit du cours d'eau et la production d'6lectricit6, un certain nombre de programmes d'irrigation aux fins de l'agriculture et de l'6levage m/.

1/ Ibid., par. 8.

m/ Pour plus de d6tails, voir Documents officiels de l'Assembl6e g6n6rale, vingt-sixi6me session, Suppl6ment No 23A (A/8423/Rev.1/Add.1), annexe, appendice II.A, par. 112 6 125; ibid., vingt-septi6me session, Suppl6ment No 23 (A/8723/Rev.1), chap. V, annexe, appendice I, par. 92 6 116; et ibid., vingt-huiti6me session, Suppl6ment No 23 (A/9023/Rev.1), Vol. II, chap. IV, annexe, appendice I, par. 11 6 17.

65. Le coût total du projet du Cumene avait d'abord été estimé à 16 milliards d'escudos. En 1973, on apprenait que selon des estimations révisées, il s'élevait à 17,5 milliards d'escudos. Tous les fonds sont fournis par le Gouvernement sud-africain et des sociétés sud-africaines sous la forme d'allocations non remboursables et de prêts à long terme.

Tableau 5

Angola : Energie électrique 1968-1972 a/

<u>Année</u>	<u>Production (en millions de kWh)</u>	<u>Chiffres relatifs 1963 = 100</u>	<u>Capacité des installations existantes (en milliers de kW)</u>	<u>Chiffres relatifs 1963 = 100</u>
1968	457	208	289	110
1969	542	246	296	113
1970	644	293	312	119
1971	742	337	320	122
1972	838	385	346	132

Sources : Banco de Angola, Rapport annuel et étude économique et financière de l'Angola, 1971; A Província de Angola, Luanda, 2 juillet 1973.

a/ Pour les années précédentes, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chapitre IV, annexe, appendice I, tableau 2.

66. La première phase des travaux du projet du Cunene, qui a commencé en 1969, comprenait la construction d'un barrage à Gove, à construire par le Portugal, et d'un autre barrage à Calueque, avec une station de pompage, à construire par l'Afrique du Sud, ainsi que l'aménagement, par l'Afrique du Sud également, d'une centrale hydro-électrique à Ruacaná. Les installations de Calueque ont été terminées en 1971 et la station de pompage fournit de l'eau à la Namibie à raison de 1 585 gallons à la seconde. Les travaux de la centrale de Ruacaná sont en cours depuis 1971 (voir l'appendice TV ci-après). Selon certaines informations, une deuxième station de pompage sera construite à Calueque pour fournir de l'eau potable destinée à la consommation humaine et au bétail dans une zone d'une superficie d'environ 101 250 hectares sur la rive angolaise du Cunene.

67. Grâce à la mise en eau du barrage de Gove, prévue pour mars 1974, la puissance de la centrale hydro-électrique de Matala passera de 51 MW à près de 100 MW. L'achèvement des travaux de construction d'une ligne à haute tension reliant Matala à la sous-station de la lagune de Manquete était également prévu pour 1974. La sous-station de Manquete alimentera en électricité les différents projets qui seront mis en oeuvre dans le cadre du programme de Matunto.

68. On pense que la mise en valeur de la région de Matunto permettra d'exploiter 193 000 hectares, soit 100 000 hectares pour l'élevage et 93 000 hectares pour l'agriculture. Selon les plans établis par le Gabinete do Plano do Cunene, trois importantes sociétés agro-industrielles seront responsables du traitement et de la commercialisation des produits de la région de Matunto et de la création de fermes de moyenne importance (80 hectares en moyenne) destinées à des familles européennes (elemento alienígena evoluído). La population autochtone sera autorisée à cultiver la terre dans le cadre d'un système de propriété communautaire (propriedade comunitária) mais ultérieurement de petites fermes de 5 à 10 hectares seront réparties entre ceux qui se montreront capables d'exploiter une ferme sans aide extérieure (aptidão de emancipação). Le projet de Matunto comporte également la construction de trois centres urbains principaux dans les zones réservées à l'agriculture et de 16 centres de population dans les zones réservées à l'élevage. Les sociétés agro-industrielles seront probablement installées dans les centres urbains. L'achèvement des travaux de la première phase du projet de Matunto, dont l'objectif est la mise en valeur agricole de 32 650 hectares de terres, était prévu pour le premier semestre de 1974.

69. La deuxième phase des travaux du Cunene devait commencer en 1974, époque où devait être entreprise la construction de la centrale hydro-électrique de Jamba-ia-Mina. La capacité totale nette du réservoir de Jamba-ia-Mina sera de 480 millions de mètres cubes et la puissance totale des installations sera de 81,5 MW. La centrale, qui doit être terminée en 1978, fournira 500 gWh pour les opérations de pelletisation du minerai à faible et moyenne teneur qu'entreprendra à Cassinga la Companhia Mineira do Lobito (voir également le paragraphe 107 ci-dessous) n/.

---

n/ Il avait d'abord été dit que l'électricité nécessaire à la pelletisation du minerai à Cassinga viendrait de Matala.

70. Selon les informations recueillies, les gouvernements portugais et sud-africain s'efforcent au maximum de tenir secrets les noms des entrepreneurs participant au projet du Cunene, ceci afin d'éviter d'éventuelles réactions hostiles de l'opinion publique à leur égard. Cependant, en 1973, les noms de deux entrepreneurs portugais ont été révélés. La société Acta-Actividades Eléctricas Associadas, SARL, a obtenu le marché portant sur la construction de la ligne à haute tension de Matala à Manquete et de la sous-station de Manquete. Aux termes du contrat, les sommes versées à la société s'élèveront à 73,4 millions d'escudos payables en trois ans à partir de 1973. La société Coba-Consultores para Obras, Barragens e Planeamento, SARL, a obtenu un marché pour la réalisation du projet de Jamba-ia-Mina. Le contrat prévoit le paiement, échelonné sur quatre ans à partir de 1973, d'un montant total de 15,9 millions d'escudos. On a également appris que le Gouverneement colonial de l'Angola avait fait l'acquisition de 12 camions auprès du fabricant japonais ISUZU, en vue de leur utilisation dans le cadre du projet du Cunene.

#### Agrandissement du complexe hydro-électrique de Cambambe

71. En 1973, on a appris que des travaux d'agrandissement du complexe hydro-électrique de Cambambe étaient en cours. Le complexe de Cambambe, situé sur la Cuanza, alimente en électricité la ville de Luanda et la plus grande partie de la région septentrionale. Depuis sa création en 1957, il appartient à la Sociedade Nacional de Estudos e Financiamento de Empreendimentos Ultramarinos (SONEFE), qui en assure l'exploitation.

72. Parmi les projets en cours d'exécution en 1973, on peut citer la construction d'une deuxième ligne de distribution de 220 000 volts destinée à alimenter Luanda et d'une nouvelle ligne de distribution destinée à alimenter les zones de Gabela, Cela et Novo Redondo, toutes situées au sud de Cambambe. Ces deux lignes devaient entrer en service en 1974.

73. Pour satisfaire la demande croissante d'énergie électrique due au développement industriel de la région de Luanda, on a projeté d'augmenter de 40 p. 100 d'ici à 1977, la capacité des installations du complexe de Cambambe. En 1972, la capacité totale des installations du complexe était de 70 916 kW. On étudie également la construction d'une nouvelle centrale hydro-électrique à Cambambe, qui entraînerait la construction d'un barrage à Capanda, sur le cours supérieur de la Cuanza, pour en régulariser le débit. La capacité nette du réservoir de Capanda serait de 3,3 milliards de mètres cubes.

#### Projet hydro-électrique de Chicapa

74. En 1973, l'Angola Diamond Company (DIAMANG) a passé des marchés en vue de la construction de ses nouvelles installations hydro-électriques de Chicapa, à 20 kilomètres au nord de Henrique de Carvalho, dans le district de Lunda. Le titulaire du marché principal serait la société Construções Técnicas de Portugal. Bien qu'on ne dispose d'aucun détail, on sait qu'environ 90 p. 100 des travaux doivent être effectués par des sociétés portugaises. Le projet a été étudié par la société portugaise Hidrotécnica Portuguesa (HP).

75. Parmi les sociétés qui fourniraient du matériel en vue de la réalisation de ce projet, on peut citer : la Companhia União Fabril (CUF), qui est une des plus importantes sociétés portugaises; les Sociedades Reunidas de Fabricações Metálicas, SARL (SOREFAMIS), société portugaise dont le capital est en partie détenu par les sociétés françaises Neyrpic, SA, et Alsthom-Société générale de constructions électriques et mécaniques; l'EIF - Electricidade Industrial Portuguesa (Portugal); la J. M. Voith, GmbH (République fédérale d'Allemagne); et l>Allmänna Svenska Elektriska Aktiebolaget (ASEA) (Suède). Pour d'autres fournisseurs, on ne dispose d'aucune information : c'est le cas des sociétés Mague, Sepsa et Sofomil. Selon une source de renseignements, le coût estimatif du projet de Chicapa s'élèverait à 310 millions d'escudos (122 millions d'escudos pour les travaux de construction et 188 millions d'escudos pour le matériel). Selon le rapport de la DIAMANG pour 1972, le coût estimatif total serait de 400 millions d'escudos.

76. Le projet de Chicapa aura une puissance installée de cinq groupes de 4 millions de volt-ampères chacun o/. Lorsque cette centrale sera terminée, l'ensemble de la capacité installée du réseau électrique de la DIAMANG passera de 17 millions à 37 millions de volt-ampères. L'électricité produite par la centrale de Chicapa sera distribuée à Henrique de Carvalho et à d'autres centres de peuplement du district de Lunda en vue de renforcer l'occupation de la région par les colons. Le système de distribution du projet de Chicapa comprendra une ligne de 150 kW d'une longueur de 145 km et des sous-stations à Imo et Lucapa. C'est la société EIP - Electricidade Industrial Portuguesa - qui a obtenu le marché pour la construction du réseau de distribution. Le coût estimatif du réseau est de 80 millions d'escudos.

77. En juillet 1973, le Gouvernement portugais a passé un marché avec la société Acta-Actividades Eléctricas Associadas, SARL, en vue de la construction d'une ligne de distribution de Dala à Iuso, villes toutes deux situées dans le district de Mexico. Le coût estimatif de cette ligne est de 41,6 millions d'escudos, dont le paiement s'échelonnera sur six ans à partir de 1973. Il n'a pas été possible de déterminer si cette ligne serait reliée au réseau électrique de la DIAMANG.

---

o/ Ces chiffres sont des chiffres révisés. Il avait été question de trois groupes de 5 millions de volt-ampères.

### 3. TENDANCES DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NON RENOUVELABLES

78. Au 31 décembre 1972, une superficie totale de 1 001 767 km<sup>2</sup> était concédée en Angola pour la prospection de minéraux autres que le pétrole; 86 gisements de minéraux autres que du pétrole étaient exploités et leur production était évaluée à 2,8 milliards d'escudos.

79. Par rapport à la superficie totale de l'Angola, les zones concédées aux intérêts financiers portugais et étrangers représentent plus de 80 p. 100 du territoire. Ces chiffres montrent clairement que non seulement les activités d'extraction sont en train d'épuiser les ressources du territoire sous un système colonial d'exploitation, mais aussi qu'elles constituent pour le gouvernement colonial une forme d'occupation du territoire, propre à freiner l'évolution de la lutte pour la libération nationale.

80. Les paragraphes ci-après récapitulent les informations que l'on possède sur les faits récents relatifs aux principales opérations d'extraction actuellement en cours dans le territoire.

#### A. Diamants

81. Bien que la DIAMANG soit la seule société productrice de diamants du territoire, cinq autres sociétés ont des concessions de gisements diamantifères : la Consórcio Mineiro de Diamantes, SARL (CONDIAMA), la Companhia de Diamantes Oeste de Angola, SARL (OESTEDIAM), la Diversa-Internacional de Exploração de Diamantes, SARL, la Companhia Ultramarina de Diamantes, SARL (DIAMUL) et la Companhia Nacional de Diamantes, SARL (DINACO).

82. En novembre 1973, l'Empresa Mineira de Caçongo (EMICA) a demandé une concession exclusive pour prospecter et exploiter les gisements de diamant de l'enclave de Cabinda. On ne sait pas à qui appartient l'EMICA.

#### DIAMANG

83. On se rappellera qu'en juin 1972, dans son exposé de la politique et des objectifs de la société, le Président du Conseil d'administration de la DIAMANG avait souligné deux préoccupations majeures : a) celle de renforcer les mesures de sécurité; et b) celle d'opérer des réformes sociales et d'assurer l'expansion économique dans les zones où la société opère p/. En juin 1973, dans un discours prononcé à la réunion générale de la société, le Président du Conseil d'administration a évoqué l'inquiétude croissante qu'éprouvait la société devant le changement d'attitude des populations locales à l'égard de l'exploitation coloniale de la main-d'oeuvre et des ressources naturelles de l'Angola par la DIAMANG.

---

r/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), Vol. III, chap. IV, annexe, appendice I, par. 52 à 55.

84. Il a déclaré que la plupart des habitants de la région de Lunda vivaient dans des centres de peuplement et des aldeamentos (hameaux stratégiques), ce qui avait entraîné la disparition presque complète de l'économie de subsistance et le quasi-abandon des cultures vivrières. Il a admis l'influence que les mouvements nationalistes ont sur les populations locales et a souligné l'importance des efforts déployés par la DIAMANG pour empêcher la lutte de libération de se propager dans la région. Selon lui, la mécanisation de l'exploitation s'imposait, non seulement pour des raisons économiques mais aussi pour des raisons de sécurité. Toutefois, la réduction du nombre d'emplois qu'elle entraînerait aggraverait la situation dans la région.

85. Pour faire face à la menace de l'opposition de la population aux activités de la société, le Président du Conseil d'administration a proposé un programme de propagande visant à encourager la population locale à retourner à ses activités agricoles. Ce programme comporterait également des activités de formation professionnelle aux métiers jugés nécessaires à l'exploitation économique de la région, comme la charpenterie et la maçonnerie. Le Président a déclaré que la DIAMANG favoriserait ainsi le développement d'une "communauté humaine nombreuse qui, récemment encore, se consacrait uniquement à la chasse et à la guerre".

86. Il ressort aussi de la déclaration du Président que la DIAMANG ne peut plus compter sur ses employés angolais. Il a en effet lié la nécessité d'augmenter les avantages consentis aux employés à la nécessité de leur offrir quelque chose qui fasse contrepoids à l'influence des mouvements de libération. En conclusion, il a fait observer que les problèmes auxquels se heurtaient la région en général, et la DIAMANG en particulier, conditionnaient l'avenir de la société, et même sa survie.

87. Bien qu'en 1972 la production de diamants de la DIAMANG ait été inférieure de 10,1 p. 100 à celle de l'année précédente, elle a dépassé 2 millions de carats, niveau qui se maintient depuis 1969. Selon le rapport annuel de 1972 de la DIAMANG, la production de diamants s'établit comme suit depuis 1968 :

<u>Année</u>	<u>Production</u> (Carats)
1968	1 667 187
1969	2 021 533
1970	2 395 552
1971	2 413 022
1972	2 155 057

88. Comme suite aux travaux de prospection faits en 1972, 26 nouveaux sites ont été choisis pour l'exploitation. Ils renferment des réserves estimées à 3 millions de carats et devraient permettre d'accroître la production à mesure qu'ils remplaceront les gisements épuisés. A la fin de 1972, la DIAMANG avait découvert sur ses concessions 208 gisements, dont 125 dans le bassin de Cuango, 48 dans le bassin de la Chicapa, 16 dans le bassin de la Cuanza, 15 dans le bassin du Luachimo, 3 dans le bassin de la Longa et un dans le bassin du Cunene.

89. En 1972, la DIAMANG a remis aux autorités portugaises 447,7 millions d'escudos à titre de participation aux bénéfices nets de la société. La même année, elle a remis en devises l'équivalent de 506 millions d'escudos au gouvernement du territoire et consacré 199,9 millions d'escudos à l'achat de biens et aux réinvestissements en Angola même.

90. En novembre 1973, la DIAMANG a accordé un prêt de 500 millions d'escudos au Fonds angolais de devises pour aider les autorités portugaises à faire face à leurs arriérés. Le prêt, d'une durée de trois ans, a été consenti au taux annuel de 3 p. 100. Il doit être entièrement remboursé avant juin 1975. On se rappellera qu'en 1971 la société avait consenti au même organisme un prêt du même montant pour les mêmes raisons q/.

#### CONDIAMA

91. Comme il a été signalé dans un rapport antérieur r/, la CONDIAMA a été constituée en 1971 par la DIAMANG et la De Beers Consolidated Mines, Ltd., d'Afrique du Sud, chaque société ayant souscrit 49 p. 100 du capital. En décembre 1972, le capital déclaré a été augmenté et est passé de 24 à 60 millions d'escudos. Une source indique que le gouvernement du territoire a reçu de nouvelles actions, d'un montant total de 3 millions d'escudos. Cependant, aux termes du contrat de concession, il aurait dû recevoir 10 p. 100 de l'augmentation du capital.

92. En 1971, la CONDIAMA a annoncé qu'elle avait découvert des diamants dans le concelho de Quipungo, dans le district de Huíla; on ne possède encore aucun autre renseignement à ce sujet.

#### OESTEDIAM

93. En 1972, l'OESTEDIAM s'est dessaisi de 50 p. 100 de la superficie de sa concession aux termes du contrat qu'elle avait passé avec le Gouvernement portugais. Outre la superficie qui lui reste concédée, l'OESTEDIAM a demandé la concession de zones adjacentes à celles où elle avait déjà trouvé des diamants. On ignore si cette nouvelle concession a été accordée. Le contrat pour la totalité de la concession aurait dû expirer en 1973.

94. Selon le rapport annuel de 1972 de l'OESTEDIAM, cette société a dépensé, depuis le début de ses opérations en 1969, 29,1 millions d'escudos dans le territoire. La plupart de ces fonds ont été consacrés à la prospection. La compagnie projetait de dépenser dans le territoire un montant estimatif de 12 millions d'escudos en 1973.

---

q/ Ibid., par. 58.

r/ Ibid., vingt-sixième session, Supplément No 23 A (A/8423/Rev.1/Add.1), annexe, appendice II.A, par. 29 à 34.

## DIAMUL

95. La concession de la DIAMUL couvre 5 286 km<sup>2</sup>, comprenant sept terrains situés dans la région Gabela-Santa Comba-Cela du district de Cuanza-Sud s/. Aux termes de son contrat de 1969, la DIAMUL était censée se dessaisir de 50 p. 100 de sa concession en janvier 1973. Les autorités portugaises ont néanmoins prorogé d'un an le contrat pour la totalité de la concession, à la demande de la société (décret 367/73 du 14 juillet 1973).

## DINACO et DIVERSA

96. On ignore si la DINACO et la DIVERSA ont demandé une prorogation des contrats concernant leurs concessions respectives, qui venaient à expiration en 1973.

## B. Minerai de fer

97. En 1972, la production de minerai de fer en Angola est tombée à 4,8 millions de tonnes (contre 6,2 millions de tonnes en 1971). La production provenait en majeure partie des mines de Cassinga qui sont exploitées par la Companhia Mineira do Lobito. D'après le rapport annuel de cette compagnie pour 1972, le recul de la production a été dû aux modifications techniques apportées aux installations de la compagnie à Jamba et à une diminution de la production du gisement de Cateruca qui était presque complètement épuisé. En 1972, les exportations de minerai de fer ont atteint une valeur de 1 milliard d'escudos (180,7 millions d'escudos de moins qu'en 1971, voir plus loin tableau 7). Elles ont diminué en valeur non seulement parce que leur volume a baissé mais aussi parce que les conditions du marché n'étaient pas favorables.

98. En 1973, les exportations de minerai de fer de la seule Companhia Mineira do Lobito ont atteint 6,2 millions de tonnes. Les pays de destination ont été le Japon, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, la France, l'Italie, la Belgique, les Etats-Unis, l'Espagne et le Portugal.

## Companhia Mineira do Lobito

99. En janvier 1974, la Companhia Mineira do Lobito détenait à elle seule et en association avec d'autres sociétés des concessions couvrant plus de 200 000 km<sup>2</sup> du territoire.

---

s/ On trouvera des renseignements sur le contrat initial dans Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 A (A/8023/Rev.1/Add.1), annexe, appendice III, par. 37 et 38.

100. On se rappellera qu'en novembre 1969 le Gouvernement portugais avait prorogé le contrat de concession de la Mineira do Lobito, initialement passé en 1950, jusqu'au 31 décembre 1974 t/. Le nouvel accord prévoyait que le contrat passé avec la Mineira do Lobito serait revu à la fin de 1972 de manière à le rendre conforme aux conditions régissant d'autres concessions minières dans les territoires. En février 1973, le Gouvernement portugais a repoussé au 31 décembre 1974 la date limite de la révision du contrat, afin d'attendre la conclusion de négociations touchant l'association de la Companhia Mineira do Lobito avec d'autres intérêts étrangers (décret 96/73, 23 février 1973).

101. Comme suite à ces négociations, la Companhia Mineira do Lobito est maintenant associée à la Johannesburg Consolidated Investment Company, Ltd., (JCI) d'Afrique du Sud, avec laquelle elle a constitué la Companhia Mineira do Cunene, et, d'autre part, avec l'Office portugais de l'énergie nucléaire et la General Mining and Finance Corporation d'Afrique du Sud avec lesquels elle a constitué une nouvelle société pour la prospection et l'exploitation des gisements de minéraux radioactifs (voir les paragraphes 110-112 ci-après).

102. La Companhia Mineira do Cunene s'est vu accorder des droits d'extraction exclusifs sur une zone de 27 000 km<sup>2</sup>, le long du Cunene, qui a été détachée de la zone où une concession a été accordée à la Companhia Mineira do Lobito (décret 604/73, 13 novembre 1973). La nouvelle concession comprend des zones qui se trouvent dans les districts de Moçâmedes, de Huíla et de Cunene. Les droits d'extraction couvrent tous les minéraux à l'exception des diamants, du pétrole et du charbon. JCI détiendrait 51 p. 100 du capital social, la Companhia Mineira do Lobito 39 p. 100 et les autorités portugaises en Angola 10 p. 100, cette participation leur étant acquise sans frais aucun en vertu d'obligations contractuelles. La société est tenue d'avoir un capital initial de 12 millions d'escudos au minimum.

103. La concession a été accordée pour une période initiale de trois ans, pouvant être prorogée de deux ans sur 50 p. 100 de la zone initiale. Les dépenses minimum de la Companhia Mineira do Cunene au cours des trois premières années ont été fixées respectivement à 6 millions, 8 millions et 10 millions d'escudos. Les zones à délimiter aux fins de l'exploitation ne peuvent pas dépasser 10 p. 100 de la superficie initiale de la concession.

104. Le territoire aura un droit de préemption sur 50 p. 100 au plus de la production annuelle. En cas de guerre ou de crise grave, le Gouvernement portugais pourra restreindre l'exportation des minerais produits par la société. Les impôts payables aux autorités portugaises en Angola comprennent un impôt de 12 p. 100 sur les bénéfices nets, une redevance de 7 p. 100 sur le produit des ventes de minerais, une contribution annuelle de 600 000 escudos à verser au Fonds de mise en valeur des mines d'outre-mer et, à partir de la cinquième année après la signature du contrat, un impôt sur les opérations d'extraction dont le montant sera fixé selon le type du minerai produit.

---

t/ Ibid., par. 61.

105. Selon le rapport annuel de la Companhia Mineira do Lobito pour 1972, la société a reçu des prêts du Gouvernement portugais d'un montant total de 1,4 milliard d'escudos. Elle a également signé plusieurs contrats de prêt avec des établissements portugais et d'autres établissements de crédit étrangers, non identifiés dans le rapport. Au cours de la même année, la société a versé au Fonds de devises de l'Angola un montant en devises équivalant à 894 millions d'escudos.

106. En mai 1973, il a été signalé que deux directeurs de la Companhia Mineira do Lobito s'étaient rendus au Japon pour conclure de nouveaux contrats de vente avec des sociétés japonaises. En vertu des contrats en vigueur, la société s'est engagée à exporter au Japon jusqu'en 1978 du minerai de fer pour une valeur totale de 5 milliards d'escudos. En mai 1973, la quantité de minerai qu'elle avait déjà exportée était évaluée à 2,4 milliards d'escudos. La moitié environ du minerai de haute teneur extrait des mines de Cassinga a été exportée au Japon.

107. Comme on l'a déjà indiqué u/, la Companhia Mineira do Lobito a prévu d'exploiter et d'exporter des réserves de minerai de faible teneur, dans le cadre de ce qu'on appelle la "deuxième phase" du projet de Cassinga. Selon les rapports publiés en 1973, les réserves de minerai de fer de faible teneur de Cassinga ont été estimées à 2 milliards de tonnes. La société compte commencer à produire en 1978, à raison de 3 millions de tonnes de boulettes par an, ce qui correspondrait en valeur au montant des recettes en devises provenant des exportations actuelles de minerai de fer de haute teneur dont le volume est maintenant en moyenne de 6 millions de tonnes par an. On compte que la production de boulettes de minerai de fer de faible teneur passera à 12 millions de tonnes par an d'ici 1980. La construction d'une usine de bouletage devait en principe commencer en 1974. L'usine sera gérée par une société dans laquelle les sociétés suivantes auront des participations : l'Industrial Development Corporation (IDC) et l'Union Corporation, Ltd., d'Afrique du Sud (51 p. 100), la Companhia Mineira do Lobito (35 p. 100), la British Steel Corporation, Krupp, de la République fédérale d'Allemagne, et Suinor (société française) (14 p. 100). Suinor semble être un consortium constitué par Solmer et Usinor, deux sociétés qui ont participé aux études préparatoires en vue du bouletage du minerai de fer de faible teneur de Cassinga.

#### Companhia do Manganés de Angola

108. On se rappellera que les réserves de minerai de fer de Cassalao-Quitungo, dans la zone du district de Cuanza-Nord concédée à la Companhia do Manganés de Angola, ont été estimées à 80 millions de tonnes, dont 33 millions de tonnes de minerai de haute teneur (boulettes commerciales ayant une teneur de 64 à 68 p. 100). On a calculé que le coût de la première phase du projet serait de 2 milliards d'escudos.

---

u/ Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), Vol. II, chap. IV, annexe, appendice I par. 64.

109. En 1973, on a appris que le projet de Cassalás-Quitungo serait exécuté par la DIAMANG en association avec un groupe japonais. Selon une autre source, la société japonaise participant à l'exécution du projet serait C. Itho and Company, Ltd. Les travaux relatifs au projet devaient commencer vers la fin de 1973 et la production devait démarrer en 1976, à raison de 1,8 million de tonnes par an.

### C. Minéraux radioactifs

110. En octobre 1973, le Gouvernement portugais a accordé une concession à une nouvelle société pour la prospection et l'exploitation de minéraux radioactifs et de tous autres minéraux, à l'exception du pétrole et des diamants (décret 568/73, 17 octobre 1973) (voir plus haut par. 101). La zone concédée qui a été détachée de la concession exclusive détenue par la Companhia Mineira do Lobito, est située entre 14 et 16° de latitude E. et entre 12 et 14° de longitude S. et comprend donc des zones situées dans les districts de Benguela, de Huíla et de Huambo. La concession a été accordée pour une période initiale de trois ans. Les investissements minimums pendant ces trois ans ont été fixés à 7 millions, 10 millions et 15 millions d'escudos.

111. Le capital minimum de la nouvelle société a été fixé à 11 millions d'escudos. Le territoire a droit à 14 p. 100 du capital social sans aucun frais et à un impôt de 12 p. 100 sur les bénéfices nets. Toutefois, toutes les contributions suivantes payables au Gouvernement portugais peuvent être déduites de l'impôt sur les bénéfices : une contribution annuelle de 500 000 escudos au Fonds de mise en valeur des mines d'outre-mer, qui sera ramenée à 200 000 escudos par an après les cinq premières années; une contribution annuelle de 100 000 escudos à l'Office portugais de l'énergie nucléaire, qui sera portée à 800 000 escudos un an après les cinq premières années; une redevance dont le montant n'a pas été révélé et un impôt sur les opérations d'extraction dont le montant sera fixé selon le type du minerai produit. L'Office de l'énergie nucléaire aura un droit de préemption sur les minerais radioactifs et tous les contrats de vente devront être approuvés par le Gouvernement portugais.

112. En septembre 1973, un accord analogue aurait été conclu par l'Office portugais de l'énergie nucléaire et la société française Total-Compagnie minière et nucléaire (CMN). On n'a pas d'autre renseignement sur cette concession.

### D. Cuivre

113. En octobre 1973, on a appris que du cuivre était déjà extrait des mines de Tetelo près de Maquela do Zombo dans le nord du district de Uíge. On comptait que la production atteindrait d'ici la fin de l'année environ 20 000 tonnes. Les réserves de cuivre de Tetelo ont été estimées à 23 millions de tonnes.

114. Les mines de Tetelo sont exploitées par la Sociedade de Investigações Mineiras, Lda. (SIMEIRA), consortium constitué par la société portugaise Empresa do Cobre de Angola, SARL, détenteur initial de la concession, et la société suisse Société anonyme du chrome v/. Le consortium a prévu de consacrer 35 millions de dollars à l'exécution de la première phase du projet.

115. Selon le rapport annuel d'OESTEDIAM pour 1972, la société négociait avec les autorités portugaises pour obtenir l'autorisation d'exploiter un gisement de cuivre dans la zone de sa concession diamantifère. Le projet recevrait l'appui technique et financier d'un consortium constitué par la Compagnie française d'entreprises minières, métallurgiques et d'investissements (COFREMMI), qui fait partie du groupe Patino, NV, et par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

#### E. Or

116. En 1973, on a appris que plusieurs gisements d'or avaient été découverts en Angola. Dans le district de Cabinda, six gisements d'or ont été découverts par une société locale qui n'a pas été identifiée. Les gisements se trouvent dans les localités de Batacaia, Penacaca, Malombo, Gunda, Buco Zau et Chivolo, qui sont toutes dans le concelho de Malindi.

117. Une autre société non identifiée ayant son siège à Benguela a découvert des gisements d'or à Maleo et à Malipa près du Cuito, dans la zone de Dirico (district de Cuando-Cubango).

118. Selon une source, la Chromalloy American Corporation s'est vue accorder une concession par le Gouvernement portugais pour exploiter un gisement d'or en Angola. On n'a pas d'autres renseignements à ce sujet.

---

v/ Ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 23 A (A/8023/Rev.1/Add.1), annexe, appendice III, par. 72 à 80.

Tableau 6

Angola : Production de minéraux, 1968-1972

(En millions d'escudos)

	<u>1968</u>		<u>1969</u>		<u>1970</u>		<u>1971</u>		<u>1972</u>	
<u>Minéraux</u>	<u>Quantité</u>	<u>Valeur</u>								
Diamants (carats)	1 667 133	1 607,8	2 021 332	2 005,7	2 395 552	1 695,9	2 413 021	1 701,8	2 155 057	1 727,2
Minerai de fer (tonnes)	3 218 712	466,4	5 477 657	1 085,4	6 090 888	1 318,8	6 157 819	1 293,0	4 830 957	1 024,2
Sel (tonnes)	72 496	14,9	80 181	15,7	87 743	18,5	90 284	23,0	125 302	31,9
Manganèse (tonnes)	9 150	3,1	29 170	7,3	23 000	6,3	23 000	7,7	37 700	10,3
Asphalte naturel (tonnes)	30 603	1,6	39 282	2,2	36 956	2,1	56 100	3,1	55 517	4,0

Sources : 1969-1972 : Angola, Boletim Mensal de Estatística, décembre, pour les années indiquées.

Tableau 7

Angola : Exportations de minerai de fer, par principaux clients, 1970-1972

(En tonnes métriques et en millions d'escudos)

	<u>1970</u>		<u>1971</u>		<u>1972</u>	
	<u>Volume</u>	<u>Valeur</u>	<u>Volume</u>	<u>Valeur</u>	<u>Volume</u>	<u>Valeur</u>
Total des exportations de minerai de fer	6 334 914	1 422,5	5 497 790	1 187,5	5 047 062	1 006,8
Japon	2 496 114	494,5	3 156 005	634,5	2 147 095	426,1
Allemagne, République fédérale d'	2 308 079	538,4	770 418	160,0	1 009 149	195,5
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	570 831	155,4	374 765	104,5	442 548	119,4
France	424 381	95,4	632 033	143,5	506 420	88,1
Canada	-	-	-	-	500 000	86,6
Portugal	171 889	42,1	260 697	62,7	288 200	59,9

---

Sources : Banco de Angola, Rapport annuel et étude économique et financière de l'Angola, 1971; et Angola, Instituto Nacional de Estatística, Estatísticas do Comércio Externo, 1972.

Tableau 8

Angola : Intérêts économiques étrangers, par nationalité et par type d'activité

<u>Nationalité et nom de la société</u>	<u>Activité dans le territoire</u>	<u>Nature de l'investissement</u>
<b>1. Belgique</b>		
PETROFINA, SA	Industrie pétrolière	Possède un tiers de la Companhia de Petróleos de Angola, S.A.R.L. (PETRANGOL). Selon les renseignements recueillis, le capital de la PETROFINA était de 13,7 millions de francs belges en 1973
Companhia Geral dos Algodões de Angola, S.A.R.L. (COTOMANG)	Coton	Enregistrée comme société portugaise, avec un capital de 60 millions d'escudos
PETRANGOL	Industrie pétrolière	PETRANGOL appartient conjointement à PETROFINA, au Gouvernement portugais et à d'autres intérêts portugais. La société avait un capital de 3,1 milliards d'escudos en 1972.
Association: ANGOL-PETRANGOL	Prospection et exploitation pétrolières	Cette entreprise luso-belge a un capital de 900 millions d'escudos
Angola Diamond Company (DIAMANG)	Extraction de diamants	Les intérêts de la Belgique, des Etats-Unis et du Royaume-Uni contrôlent DIAMANG par l'intermédiaire de la De Beers Consolidated Mines, Ltd. et de l'Anglo American Corporation of South Africa, Ltd. Capital : 865 millions d'escudos
Société pour la fabrication de matériaux de construction S.A. (FADEMAC)	Fabrication de matériaux de construction	Possède en partie la Cimento de Angola S.A.R.L.
Algodoeira Colonial Agrícola	Coton	Enregistrée comme société portugaise. Serait contrôlée par des capitaux belges
Companhia dos Petróleos de Angola (ANGOIL)	Distribution de pétrole	Associée à la Sinclair Consolidated Oil Corporation et à des intérêts belges. Capital : 5,8 millions d'escudos
<b>2. Danemark</b>		
Jejgaard and Schuls, AS	Extraction de minerai de fer	Élément d'un consortium, comprenant Fried Krupp et la Sociedade de Empreitadas e Trabalhos Hidráulicas, Lda. qui a accordé un prêt pour le projet de Cassinga
<b>3. France</b>		
Association ANGOL-TOTAL	Prospection et exploitation pétrolières	Association comprenant la Sociedade Portuguesa de Exploração de Petróleos, S.A.R.L. (ANGOL) et la Compagnie française des pétroles, SA, agissant par l'intermédiaire de sa filiale TOTAL-Compagnie africaine des pétroles
Péchiney Mine Kuhlmann	Aluminium	Son capital serait de 430 millions de francs; possède la Alumínio Portuguesa (Angola), S.A.R.L.
Compagnie française des pétroles, SA	Pétrole	Possède en partie la société ANGOL par l'intermédiaire de sa filiale portugaise Sociedade Anónima Concessionária da Refinação de Petróleos em Portugal, S.A.R.L. (SACOR). Capital : 468 millions de dollars des Etats-Unis. Société mère de TOTAL-Compagnie africaine des pétroles
Companhia Mineira do Lobito	Extraction de minerai de fer	Cette société fait partie d'un consortium multinational regroupant des intérêts de l'Afrique du Sud, de la France, du Portugal et de la République fédérale d'Allemagne. Capital : 1,2 milliard d'escudos, dont 68 p. 100 sont détenus par le Gouvernement portugais.

Tableau 8 (suite)

<u>Nationalité et nom de la société</u>	<u>Activité dans le territoire</u>	<u>Nature de l'investissement</u>
<b>3. France (suite)</b>		
Association PETRANCOL-AZCOL- TEIACO	Prospection pétrolière	...
Société française d'études et réalisations ferroviaires (SOFERAIL)	Transports	Contrat pour des études sur le réseau de transport de l'Angola
Neyrpic, SA	Construction mécanique et construction navale	Possède en partie les Sociedades Reunidas de Fabricações Metálicas, S.A.R.L. (SOREFAME)
Compagnie financière Eternit, SA	Production industrielle	Possède en partie la Lupral-Lusailite e Previdente de Angola, S.A.R.L.
Alsthom-Société générale de constructions électriques et mécaniques	Construction mécanique et construction navale	Possède en partie la SOREFAME
<b>4. Allemagne, République fédérale d'</b>		
Deutsche Union Bank	Financement par crédit	Dirige un consortium de banques qui a accordé un prêt pour le projet de Cassinga
Fried Krupp	Extraction de minerai de fer	Voir No 2 ci-dessus. Capital : 150 millions de dollars des Etats-Unis
Companhia Mineira do Lobito	Extraction de minerai de fer	Voir No 3 ci-dessus
Hamburgische Landesbank	Financement par crédit	Dirige un consortium allemand qui a accordé un prêt pour le projet de Cassinga
J. M. Voith, GmbH	Equipement électrique	A fourni du matériel pour le projet d'hydro- électricité de Chicapa
<b>5. Italie</b>		
Monte dei Paschi di Siena	Financement par crédit	Fait partie d'un consortium de banques comprenant la Bankers Trust of London et la Lavoro Bank, AG de Zurich qui finance les opérations d'extraction de la Companhia Mineira do Lobito dans le cadre du projet de Cassinga
<b>6. Pays-Bas</b>		
Staatsolie Petroleum Maatschappij, NV (aujourd'hui Shell Petroleum, NV)	Pétrole	Associé au groupe Royal Dutch/Shell
<b>7. Portugal</b>		
ANGOL	Pétrole	Appartient aux sociétés portugaises Combustíveis Industriais e Domésticos, S.A.R.L. (CIDIA), Grupo Borges e Irmão et SACOR. La SACOR est une filiale de la Compagnie française des pétroles, S.A. Capital : 957,9 millions d'escudos
Association ANGOL-PETRANCOL	Prospection pétrolière	Voir No 1 ci-dessus
Companhia de Minérios de Ultramar	Extraction de diamants	Représente des intérêts de l'Afrique du Sud, des Etats-Unis et du Portugal. Capital : 150 millions d'escudos
DIAMANG	Extraction de diamants	Voir No 1 ci-dessus
Companhia Mineira do Lobito	Extraction de minerai de fer	Voir No 3 ci-dessus

Tableau 8 (suite)

<u>Nationalité et nom de la société</u>	<u>Activité dans le territoire</u>	<u>Nature de l'investissement</u>
<b>7. Portugal (suite)</b>		
Companhia de Diamantes Oeste de Angola, S.A.R.L. (OESTEDIAN)	Prospection de diamants	Possède l'appui financier et technique de la société des Etats-Unis Diamond Distributors, Inc., qui détient une participation de 73 p. 100. Capital nominal initial : 15 millions d'escudos
Companhia Ultramarina de Diamantes, S.A.R.L. (DIAMUL)	Extraction de diamants	Actionnaires du Portugal et des Etats-Unis. Capital : 15 millions d'escudos
Companhia Nacional de Diamantes, S.A.R.L. (DINACO)	Extraction de diamants	Enregistrée comme société portugaise. Appartient à la société d'Afrique du Sud Anchor Diamond Corporation, Ltd. Capital : 10 millions d'escudos
Companhia dos Fosfatos de Angola (COFAN)	Phosphates	Représentée par la Companhia União Fabril (CUF). Des intérêts des Etats-Unis, du Portugal et du Royaume-Uni détiennent un tiers chacun des actions de la COFAN
Companhia Agrícola Arbor-Acres CUCA (AVIOUCA) S.A.R.L.	Aviculture	Fait partie du groupe CUCA et appartient en partie à la Arbor Acres (Pty.) de Rhodésie du Sud. Capital : 21,7 millions d'escudos
Companhia de Cimento SECIL do Ultramar, S.A.R.L.	Usine de ciment	Appartient au groupe portugais SECIL and FLS Overseas, AS et Ejendomsaktieselskabet Biblioteksgaarden. Capital : 433,5 millions d'escudos
SCOREPAME	Construction mécanique et construction navale	Appartient en partie aux sociétés françaises Neyrpic, SA et Alsthom-Société générale de constructions électriques et mécaniques. Capital : 33,7 millions d'escudos
Diversa-Internacional de Exploração de Diamantes, S.A.R.L.	Prospection de diamants	Filiale portugaise de Diversa, Inc. des Etats-Unis. Capital : 10 millions d'escudos
Impral-Lusalite e Previdente de Angola, S.A.R.L.	Manufacture de produits de ciment	Appartient à un groupe comprenant les sociétés portugaises Companhia Previdente, S.A.R.L., Fabrica das Antas, S.A.R.L. et les sociétés françaises Compagnie financière Eternit, SA et Eternit, SA. Capital : 76,6 millions d'escudos
Condal-Fábrica de Condutores Eléctricos do Ultramar, S.A.R.L.	Manufacture de câbles électriques	Filiale de la CEL-CAT S.A. Nacional de Condutores Eléctricos, S.A. Portugal, qui est elle-même une filiale de la British Insulated Callender's Cables, Ltd., Londres. Capital : 33,3 millions d'escudos
Cimento de Angola	Fabrication de ciment et d'autres matériaux de construction	Appartient en partie à la société belge FADIMAC. Capital : 40 millions d'escudos
Agroquímica de Angola, S.A.R.L.	Fabrication d'insecticides	Filiale de la SACOR, elle-même filiale de la Compagnie française des pétroles, SA, société française
ANGOIL	Distribution de pétrole	Voir No 1 ci-dessus
Alumínio Português (Angola), S.A.R.L.	Pneumatiques	Contrôlée par la société française Pétroliney Uginé Kuhlmann. Capital : 60 millions d'escudos
Algodoeira Colonial Agrícola	Coton	Voir No 1 ci-dessus

**Tableau 6 (suite)**

<u>Nationalité et nom de la société</u>	<u>Activité dans le territoire</u>	<u>Nature de l'investissement</u>
<b>7. Portugal (suite)</b>		
Empresa dos Tabacos de Angola, S.A.R.L. (ETA)	Fabrication de tabac	Appartient à la Empresa Agro-Industrial de Angola (EMANGOLA) et à la British-American Tobacco Company, Ltd. (BAT)
MADOR	Industrie du caoutchouc	Appartient au Gouvernement portugais et à des entreprises privées, en association avec la General Tire and Rubber Company des Etats-Unis. Capital : 60 millions d'escudos
<b>8. Afrique du Sud</b>		
African Oxygen, S.A.R.L.	Fabrique d'oxygène	Actionnaire de l'Anglo-African Oxygen, aussi participation britannique. Voir No 12 ci-dessous
Amalgamated Packaging Industries, Ltd. (API)	Emballage	Possède une fabrique d'emballages de carton dans le Territoire en association avec la Companhia União de Cervejas de Angola (CUCA), Capital : 2,8 millions de rands
Anglo American Corporation of South Africa, Ltd.	Divers	Outre ses autres intérêts, possède une participation dans la Sociedade de Explorações Mineiras Africanas. Capital : 20 millions de rands
Angola Exploration Company (Pty.), Ltd.	Extraction de diamants	...
Bonus Investment Corporation of South Africa, Ltd. (BONUSCOR)	Pétrole	Fait partie d'un consortium sud-africain qui possède des intérêts dans la concession ANGOL-PETRANGOL, Capital : 20 millions de rands
Banco Totta - Standard de Angola	Banque	Associée à la Standard Bank of South Africa (intérêts de l'Afrique du Sud, des Etats-Unis et du Royaume-Uni)
Companhia de Minérios de Ultramar	Extraction de diamants	Intérêts de l'Afrique du Sud, des Etats-Unis et du Portugal. Capital : 150 millions d'escudos
De Beers Consolidated Mines, Ltd.	Extraction de diamants	Des intérêts de la Belgique, des Etats-Unis et du Royaume-Uni contrôlent la DIAMANG par l'intermédiaire de la De Beers et de l'Anglo American Corporation of South Africa, Ltd.
Federal Myntou Beperk	Pétrole	Fait partie d'un consortium sud-africain ayant des intérêts dans la concession ANGOL-PETRANGOL, Capital : 12 millions de rands
General Mining and Finance Corporation, Ltd.	Pétrole	La Federal Myntou Beperk et la Hollandstraat-Ses Beleggings (Edms.), Beperk, sa filiale, ont acquis le contrôle financier (42 p. 100 des actions) de la General Mining and Finance Corporation, Ltd, Capital : 12 millions de rands
South African Angolan Investments, Ltd.	Pêche	Possède la majeure partie du capital dans l'União Angolana de Pesca e Industria. Filiale de l'Anglo American Corporation
Induscom Internationale	Pétrole	Filiale de la BONUSCOR

Tableau 8 (suite)

<u>Nationalité et nom de la société</u>	<u>Activité dans le territoire</u>	<u>Nature de l'investissement</u>
<b>8. Afrique du Sud (suite)</b>		
Sociedade de Explorações Mineiras Africanas	Extraction de cuivre	Filiale de l'Anglo American Corporation
Teah Beleggings (Edms.), Bpk.	Pétrole	...
Companhia Mineira do Lobito	Extraction de fer	Voir No 3 ci-dessus
Anchor Diamond Corporation, Ltd.	Extraction de diamants	Possède la Companhia Nacional de Diamantes, SARL (DINACO), dont le capital est de 10 millions d'escudos. Capital : 1,5 million de rands
<b>9. Rhodésie du Sud</b>		
Arbor Acres (Pty.)	Elevage de volailles	Actionnaire de l'AVICUCA
<b>10. Suède</b>		
Allmänna Svenska Elektriska Aktiebolaget (ASEA)	Matériel électrique	Fournit du matériel pour le projet d'hydro- électricité de Chicopa.
Volvo	Industrie automobile	Possède une usine d'assemblage. Capital : 119,1 millions de dollars des Etats-Unis
<b>11. Suisse</b>		
Lavoro Bank, AG	Financement de crédits	Voir No 5 ci-dessus
<b>12. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</b>		
Bankers Trust Company	Financement de crédits	Voir No 5 ci-dessus
British Oxygen Company, Ltd.	Fabrique d'oxygène	Actionnaire de l'Anglo-African Oxygen qui a construit une fabrique d'oxygène en Angola en coopération avec African Oxygen, la filiale sud-africaine de British Oxygen et une société portugaise. Capital : 191 millions de dollars des Etats-Unis
Sociedade Agrícola do Cassequel	Café, sucre, sisal	Participation portugaise. Capital : 175 millions d'escudos
COFAN	Phosphates	Des intérêts des Etats-Unis, du Portugal et du Royaume-Uni se partagent à égalité le capital-actions de la COFAN. Les intérêts britanniques sont représentés par le groupe industriel Bath and Portland. Voir No 7 ci-dessus.
Sociedade Anglo-Portuguesa de Automóveis	Industrie automobile	Filiale de la British Leyland Motor Corporation, Ltd., Londres.
Tanganyika Concessions, Ltd.	Chemins de fer	Part de 20 p. 100 dans le chemin de fer de Benguela. En Angola, sa filiale est la Companhia do Caminho do Ferro de Benguela. Vu son association avec la société belge Union minière, SA, la Tanganyika Concessions, Ltd. a des intérêts dans la société française Pechiney Ugine Kuhlmann, à laquelle appartient l'Aluminio Portugues Angola, SARL, Capital : 10 millions de livres

Tableau 8 (suite)

<u>Nationalité et nom de la société</u>	<u>Activité dans le territoire</u>	<u>Nature de l'investissement</u>
<b>12. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (suite)</b>		
DIAMANG	Extraction de diamants	Voir No 1 ci-dessus
British Insulated Callender's Cable, Ltd.	Fabrique de câbles	La filiale est la CEL-CAT Fábrica Nacional de Condutores Eléctricos, S.A.R.L. portugaise qui a elle-même une filiale en Angola, la Condal-Fábrica de Condutores Eléctricos do Ultramar, S.A.R.L.
BAT	Traitement du tabac et divers	Possède une partie de l'ETA en commun avec l'EMANGOLA
Companhia Portuguesa Rádio Marconi	Communications radio et téléphone	Filiale de la Cable and Wireless, Ltd., a le monopole des communications radio-électriques et téléphoniques entre le Portugal et les territoires
Consórcio Mineiro de Diamantes, S.A.R.L. (COMDIAMA)	Extraction de diamants	Consortium appartenant à la DIAMANG et à la De Beers. Le Gouvernement angolais possède 10 p. 100 des actions.
Imperial Chemical Industries, Ltd. (ICI)	Industrie chimique	Filiale de l'ICI de Londres
Racal Electrónica, Ltd.	Conception de matériel radio à usage militaire	Filiale de la Racal Electronics, Ltd.
Reckitt e Colman, Ltd.		Filiale de Reckitt and Colman, Ltd.
RKA-Empresa Angolana de Cervejas	Bière	Appartient à la Whitbread and Company, Ltd., (Londres) et à la Société industrielle et commerciale (Belgique)
Alliance Assurance Company, Ltd.	Assurances	Membre du groupe Sun Alliance et London Assurance
Commercial Union Insurance	Assurances	...
<b>13. Etats-Unis d'Amérique</b>		
Diamond Distributors, Inc.	Diamants	Possède 75 p. 100 des actions de l'CESTEDIAM
Export-Import Bank	Financement de crédits	Prêt destiné au projet de Cassinga
General Electric Company	Matériel de transport	Prêt destiné au projet de Cassinga et au Gouvernement angolais pour l'achat de locomotives diesel. Capital : 2,3 milliards de dollars des Etats-Unis
General Tire and Rubber Company	Industrie du caoutchouc	Possède en partie la MADOR, société portugaise mixte (gouvernement et entreprise privée) qui fabrique des pneumatiques. Capital : 554 millions de dollars des Etats-Unis
(Abinda Gulf Oil Company	Pétrole et phosphates	Filiale appartenant entièrement à la Gulf Oil Corporation;
Interamerican Capital Corporation of New York	Financement de crédits	Est à la Sociedade Angolana de Tecidos Estampados (SATEC)

Tableau 8 (suite)

<u>Nationalité et nom de la société</u>	<u>Activité dans le territoire</u>	<u>Nature de l'investissement</u>
<b>13. Etats-Unis d'Amérique (suite)</b>		
Tenneco Angola, Inc.	Industrie pétrochimique	Filiale de la Tenneco, Inc. Capital : 1,3 milliard de dollars des Etats-Unis
Universal Leaf Tobacco Company	Tabac	Possède en partie la Sociedade Exportadora de Tabacos de Angola, Lda.
Texaco Petróleos de Angola, S.A.R.L.	Pétrole	Filiale de la Texaco, Inc. (Etats-Unis), dont le capital est de 4,9 milliards de dollars des Etats-Unis. La Texaco Petróleos de Angola a un capital de 113,7 millions d'escudos
Amoco Cuanza Petroleum Company	Pétrole	Filiale de la Standard Oil Company (Indiana), l'une des trois sociétés des Etats-Unis qui ont signé des contrats de sous-traitance avec l'association ANGOL-PETRANGOL pour les zones situées au large des côtes de sa concession du bassin de la Cuanza
Occidental Petroleum Corporation	Pétrole	Une des trois sociétés des Etats-Unis ayant signé des contrats de sous-traitance avec l'association PETRANGOL-ANGOL
Continental Oil Company	Pétrole	
Argo Petroleum Portuguesa (Pesquisa e Exploração de Petróleos, S.A.R.L.)	Pétrole	Detenteur d'une concession de pétrole en Angola. Filiale de l'Argo Petroleum Corporation de Los Angeles
Diversa, Inc.	Diamants	Contrôlée par des intérêts des Etats-Unis et du Portugal. Voir No 7 ci-dessus. Capital : 10 millions d'escudos
Esso Exploration Inc.	Concession pétrolière	Filiale de l'Exxon Corporation. Les autorités coloniales du territoire détiennent 20 p. 100 des actions hors frais
Amerada Hess Corporation Cities Service Company, Inc. Sun Oil Company	Concession pétrolière	Association de trois sociétés des Etats-Unis nécessaire pour créer une société portugaise qui sera le détenteur officiel de la concession
COFAN	Phosphates	Voir No 7 ci-dessus
DIAMUL	Diamants	Voir No 7 ci-dessus
DIAMANG	Extraction de diamants	Voir No 1 ci-dessus
Companhia de Minérios do Ultramar	Extraction de diamants	Voir No 7 ci-dessus

Tableau 9

Angola : Investissements de capitaux et activités de grandes sociétés étrangères

<u>Société mère</u>	<u>Capital de la société mère</u>	<u>Filiale en Angola</u>	<u>Capital de la filiale</u> (en millions d'escudos)	<u>Activité dans le territoire</u>
<b>1. Belgique</b>				
PETROFINA, SA	13,7 millions de francs belges	PETRANGOL	3 090,4	Prospection et production de pétrole
		Association ANGOL-PETRANGOL	900,0	Prospection et exploitation de pétrole
<b>2. France</b>				
Compagnie française des pétroles, SA	1,1 milliard de francs français	ANGOL	380,0	Prospection, recherche et production de pétrole
		Association ANGOL-PETRANGOL	900,0	"
		TOTAL-Compagnie africaine des pétroles	2,0 (millions de francs)	"
Pechiney Ugine Kuhlmann	430,0 millions de francs	Aluminio Português (Angola), SARL	60,0	Aluminium
Alstom-Société générale de constructions électriques et mécaniques	704,0 millions de francs	SOREFAHE	35,7	Constructions mécaniques et constructions navales
<b>3. Afrique du Sud</b>				
Anchor Diamond Corporation, Ltd.	1,5 million de rands	DIHACO	10,0	Extraction de diamants
De Beers Consolidated Mines, Ltd.	22,8 millions de rands	DIAMANG	865,0	"
Anglo American Corporation of South Africa, Ltd.	20,0 millions de rands	DIAMANG	865,0	"
		Sociedade de Explorações Mineiras Africanas	...	Extraction et prospection
		União Angolana de Pesca e Indústria	...	Pêcheries
BONUSCOR	20,0 millions de rands	Association ANGOL-PETRANGOL	900,0	Prospection et exploitation de pétrole
Federal Nynbou Beperk	12,0 millions de rands	Association ANGOL-PETRANGOL	900,0	"
Standard Bank of South Africa	112,0 millions de livres sterling	Banco Totta-Standard de Angola	150,0	Opérations bancaires
<b>4. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</b>				
British Oxygen Company, Ltd.	191,0 millions de dollars des E.-U.	Anglo-African Oxygen	...	Usine d'oxygène
Tanganyika Concessions, Ltd.	10,0 millions de livres sterling	Aluminio Português (Angola), SARL	60,0	Aluminium
		Companhia do Caminho do Ferro de Benguela	...	Chemins de fer

Tableau 9 (suite)

<u>Société mère</u>	<u>Capital de la société mère</u>	<u>Filiale en Angola</u>	<u>Capital de la filiale</u> (en millions d'escudos)	<u>Activité dans le territoire</u>
<u>Etats-Unis d'Amérique</u>				
Argo Petroleum Corporation	9,5 millions de dollars des E.-U.	Argo Petroleum Portuguesa (Pesquisa e Exploração de Petróleos), S.A.R.L.	110,0	Pétrole
General Tire and Rubber Company	354,0 millions de dollars des E.-U.	MABOR	60,0	Usine de pneumatiques
Gulf Oil Corporation	4,2 milliards de dollars E.-U.	Cabinda Gulf Oil Company	42,9	Pétrole et phosphate
Standard Oil Company (Indiana)	1,2 milliard de dollars E.-U.	Amoco Cuansa Petroleum Company	...	Pétrole
Tenneco, Inc.	1,4 milliard de dollars E.-U.	Tenneco Angola, Inc.		Industrie pétrochimique
Texaco, Inc.	4,9 milliards de dollars E.-U.	Texaco Petróleos de Angola, S.A.R.L.	113,7	Recherche de pétrole

APPENDICE II<sup>x</sup>

MOZAMBIQUE

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Introduction .....	1 - 2
1. L'expansion économique, forme d'exploitation coloniale	3 - 6
2. Contrôle des ressources énergétiques .....	7 - 51
3. Evolution de l'exploitation des ressources non renouvelables .....	52 - 62

---

x Document de travail établi avant le 25 avril 1974.

## INTRODUCTION

1. A la demande du Comité spécial, le Secrétariat a établi, en 1965 et en 1966, un série de sept documents de travail contenant des renseignements de base pour l'étude entreprise par le Sous-Comité I sur les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires sous domination portugaise. Ces documents de travail contenaient des renseignements sur les industries extractives, les concessions, l'occupation et la colonisation des terres, l'agriculture et les industries de transformations, les chemins de fer de l'Angola et du Mozambique appartenant à des sociétés étrangères et les relations économiques du Mozambique avec l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud a/.

2. Depuis lors, on a préparé chaque année une étude donnant des renseignements sur les nouveaux investissements et sur les autres activités économiques, eu égard notamment aux intérêts étrangers b/. Ces études montrent clairement comment les intérêts économiques étrangers dominent l'économie coloniale du Mozambique. La présente étude met en lumière la concentration croissante des intérêts étrangers dans l'exploitation accélérée des ressources énergétiques et des autres ressources non renouvelables. Un état récapitulatif des intérêts économiques étrangers dans les autres secteurs est donné dans les tableaux 7 et 8 du présent document.

### 1. L'EXPANSION ECONOMIQUE, FORME D'EXPLOITATION COLONIALE

3. Dans le passé, le Portugal a exploité l'économie coloniale du Mozambique pour obtenir essentiellement des produits agricoles, tels que la canne à sucre, le coton, les noix de cajou, les huiles végétales et le thé. La découverte d'importantes réserves de charbon et de minerai de fer et le vaste potentiel hydro-électrique du territoire modifient les tendances de l'exploitation coloniale dans le territoire.

4. A l'origine, les intérêts économiques étrangers étaient concentrés dans le secteur de l'agriculture commerciale. A la suite de la découverte de ressources énergétiques et minérales dans le territoire, davantage de capitaux étrangers sont investis dans le secteur des industries extractives et de l'énergie ainsi qu'il est indiqué ci-après.

5. L'activité du secteur colonial de l'économie de marché étant faible (le produit intérieur brut était en 1973 inférieur à 3 milliards de dollars des Etats-Unis), les investissements importants effectués au titre de la réalisation du projet hydro-électrique de Cabora Bassa ont eu des effets inflationnistes graves sur l'économie coloniale (voir ci-après tableau 1).

6. Bien que les intérêts économiques étrangers s'efforcent d'intensifier l'exploitation des ressources minérales du Mozambique, les répercussions de la lutte pour la libération nationale, menée par le Fronte de Libertação de Moçambique (FRELIMO), ont amené certains groupes étrangers à suspendre leurs activités de prospection dans le territoire.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. V, appendice, annexes et II; *ibid.*, vingt et unième session, annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. V, annexe, appendices I à V.

b/ Pour les études les plus récentes, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 23 A (A/8423/Rev.1/Add.1), annexe, appendice II.B; *ibid.*, vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. V, annexe, appendice II; *ibid.*, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), Vol. II, chap. IV, annexe, appendice II.

Tableau 1

Mozambique : Produit intérieur brut, 1963-1973<sup>a/</sup>

Année	Produit intérieur brut aux prix du marché			Produit intérieur brut au prix de 1963		
	En millions de dollars des Etats-Unis	En millions d'escudos	Référence 1963 = 100	En millions d'escudos	Référence 1963 = 100	Référence 1963 = 100
1963	1 250	29 849	100	29 849	100	100
1964 (chiffres estimatifs)	1 100	32 000	107	31 000	104	104
1965 (chiffres estimatifs)	1 180	34 000	114	32 500	109	109
1966	1 260	36 633	123	33 985	114	114
1967	1 350	38 916	130	35 148	118	118
1968	1 460	42 237	141	38 237	128	128
1969	1 580	45 494	152	41 471	139	139
1970	1 850	53 351	179	46 767	157	157
1971	2 060	59 239	198	49 930	167	167
1972 (chiffres estimatifs)	2 330	63 400	212	52 500	176	176
1973 (chiffres estimatifs)	2 820	66 000	222	56 500	189	189

Source : Portugal, Presidência do Conselho, III Plano de Fomento, Relatório de Execução em 1969, Lisboa, 1971; Banco Nacional Ultramarino, Boletim Trimestral, No. 90, 1972; Actualidade Económica No. 384, 1973.

<sup>a/</sup> Dans les chiffres annuels, on a inclus le chiffre estimatif de la production du secteur de l'économie de subsistance.

## 2. CONTROLE DES RESSOURCES ENERGETIQUES

7. Comme il a été indiqué précédemment, le Mozambique possède à la fois des ressources hydro-électriques et d'importants gisements de charbon. Bien qu'on n'ait pas découvert de pétrole, un certain nombre de sociétés étrangères sont activement engagées dans la prospection tant à l'intérieur du territoire que le long du plateau continental.

8. Actuellement, le Mozambique produit suffisamment d'énergie électrique pour répondre à ses besoins, mais il en exporte aussi une quantité considérable en Rhodésie du Sud. La construction de vastes centrales hydro-électriques, telles que le barrage de Cabora Bassa, le barrage sur le Massingir et d'autres ouvrages hydro-électriques moins importants, souligne le rôle que le Portugal attend que le territoire joue en tant que source d'énergie en Afrique australe.

9. En outre, la perspective d'obtenir de l'énergie hydro-électrique à bon marché au Mozambique a déjà commencé à encourager les investissements de capitaux portugais et étrangers dans l'exploitation des ressources non renouvelables du territoire. Considéré dans le contexte de l'accroissement de la demande de ressources non renouvelables provenant de sources nouvelles de la part des économies de marché des pays industrialisés, le mode d'exploitation et de contrôle de l'économie du Mozambique apparaît clairement.

### A. Energie électrique

10. En 1972, la production d'énergie électrique au Mozambique a atteint 671,1 millions de kWh, dont 388,4 millions provenant de l'énergie hydraulique (57,9 p. 100) soit une augmentation de 120,1 millions de kWh par rapport à 1971. En 1972, la consommation totale d'énergie du territoire s'est élevée à 633,1 millions de kWh.

11. Les plus grands producteurs d'énergie électrique du territoire sont la Sociedade Nacional de Estudos e Financiamento de Empreendimentos Ultramarinos, SARL, (SONEFE), qui dessert le district de Lourenço Marques et la Sociedade Hidro-Elétrica do Révuè, SARL, (SHER), qui dessert les districts de Beira et Vila Pery, ainsi que la région d'Umtali en Rhodésie du Sud. Il s'agit de deux entreprises privées qui ont assuré, à elles seules, 85 p. 100 de toute l'énergie produite dans le territoire en 1972. La SONEFE a produit 288,3 millions de kWh et la SHER 283 millions de kWh.

12. Outre l'électricité fournie par la SONEFE, la Commission pour l'alimentation en électricité (ESCOM) a fourni au district de Lourenço Marques 15,6 millions de kWh provenant d'Afrique du Sud.

13. Le total de l'énergie fournie par la SHER en 1972 s'est élevé à 268 millions de kWh, soit une augmentation de 10,6 p. 100 par rapport à 1971. Les clients les plus importants ont été la Commission pour l'alimentation en électricité de la Rhodésie du Sud, qui a acheté 95,5 millions de kWh (35,6 p. 100 de toute l'énergie

produite); la Companhia de Cimentos de Moçambique, SARL, 24,2 millions de kWh (9 p. 100); la Açucareira de Moçambique, SARL, 21,4 millions de kWh (8 p. 100); la Sociedade de Fomento Colonial, SARL, 14,6 millions de kWh (5,4 p. 100); et le port de Beira, 7,1 millions de kWh (2,6 p. 100).

14. Outre les usines hydro-électriques de la SONEFE et de la SHER, le Mozambique est équipé de quelque 770 centrales thermo-électriques et petites installations hydro-électriques qui suffisent aux besoins locaux.

#### Projet de Cabora Bassa

15. Les rapports du Comité spécial pour les années 1970 à 1973 contiennent des renseignements détaillés sur le projet hydro-électriques de Cabora Bassa c/. Aucune modification n'a été signalée touchant la composition du consortium Zambo-Zambeze Consórsio Hidroelétrico, Lda., auquel a été attribué le contrat en 1969 pour un montant de 8,8 milliards d'escudos d/, ni les arrangements financiers initiaux. Les faits nouveaux survenus en 1973 sont résumés ci-après.

##### a) Construction du barrage

16. D'après les rapports de presse portugais, les travaux d'exécution du projet se poursuivent selon le calendrier prévu. La première centrale électrique, dont la puissance installée doit être de 2 millions de kW, a été terminée au début de 1974, soit six mois plus tôt que prévu, ainsi que les lignes à haute tension qui relient l'Afrique du Sud, longues chacune de 880 km. Le remplissage du lac de Cabora Bassa doit commencer en septembre 1974 et il est prévu que la distribution d'électricité de Cabora Bassa à Johannesburg commence vers le milieu de 1975. La construction de la deuxième centrale électrique sur la rive nord du Zambèze aurait commencé en mars 1974. Lorsqu'elle sera terminée, la centrale aura une puissance installée de 3,6 millions à 4 millions de kW.

17. En janvier 1974, environ 386 000 mètres cubes de béton avaient déjà été coulés, soit environ 64 p. 100 du total qui doit être utilisé. Le ciment est fourni par la Companhia de Cimentos de Moçambique, SARL; il provient essentiellement de l'usine de Nova Maceira (district de Beira) et est acheminé par la voie ferrée de Moatize. On se souviendra qu'afin de répondre aux besoins croissants entraînés par l'exécution du projet, la compagnie a dépensé quelque 400 millions d'escudos en 1972 en vue d'agrandir l'usine de Nova Maceira.

18. Le projet de barrage de Cabora Bassa fait partie d'un vaste plan de développement de toute la vallée du Zambèze visant à mettre en valeur des milliers d'hectares de terrain comme zones de peuplement et de production agricole. Selon

---

c/ On trouvera les renseignements les plus récents dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. V, annexe, appendice II, par. 69 et suivants; ibid., vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice II, par. 13 et suivants.

d/ Vingt-sept escudos valent environ 1 dollar des Etats-Unis.

le plan initial, au terme de la première étape du projet, 80 936 hectares de terrain auront été irrigués et une fois l'ensemble du projet terminé, quelque 3,2 millions d'hectares bénéficieront finalement du projet d'irrigation.

19. L'organe gouvernemental responsable de la supervision du projet de Cabora Bassa et du plan de mise en valeur de la vallée du Zambèze est l'Office de planification de la mise en valeur du Zambèze (Cabineto do Plano do Zambeze) (GPZ). L'Office de planification assure les services centraux et régionaux pour l'ensemble du projet. Au cours de 1973, l'Office de planification a attribué des contrats, en particulier un contrat de 5 millions d'escudos à la Empresa Técnica de Levantamentos Aéreos, Lda., (ETLA), pour procéder à des levés aériens sur environ 100 000 km<sup>2</sup> de la vallée du Zambèze en vue de l'établissement d'une carte à une échelle de 3 : 30 000e (Portaria 421/73, 14 juin 1973). L'Office de planification a également été autorisé à signer des contrats en 1973 pour : a) une étude du potentiel de mise en valeur de la vallée du Zambèze (19 millions d'escudos); b) des travaux de déboisement sur une surface de 150 hectares dans la région de Cabora Bassa (7,5 millions d'escudos); c) la construction de logements dans la ville de Tete (6,5 millions d'escudos); d) le traitement des eaux dans le centre urbain de Cabora Bassa (2,1 millions d'escudos); et e) la construction d'un réservoir hydraulique fixe sur le plateau de Songo. On ne dispose pas encore de renseignements sur l'adjudication des contrats ou le nom des entreprises concernées.

20. En juillet 1973, le Ministère des finances a accordé à l'Office de planification une avance de 209 millions d'escudos à titre de prêt à long terme. Ces fonds viennent s'ajouter au budget de 476,5 millions d'escudos attribués à l'Office en 1973. Le budget de l'Office de planification pour 1974 a été fixé à 515,8 millions d'escudos (Portaria 601/74, 31 janvier 1974).

b) Réinstallation de la population africaine

21. A mesure qu'avance la construction du barrage de Cabora Bassa, de plus en plus d'habitants des zones qui, au terme des travaux, seront recouvertes par le lac, sont réinstallés.

22. En décembre 1973, un porte-parole de l'Office de planification de la mise en valeur du Zambèze a indiqué que plus de 40 000 personnes avaient été réinstallées au cours de l'année, conformément au plan rural de reordenamento de la vallée du Zambèze. Il s'agissait de 6 010 personnes réinstallées dans quatre aldeamentos à Sena, 9 760 personnes dans 9 aldeamentos à Caia et 22 300 dans 15 aldeamentos à Barué. Toutes ces zones seront recouvertes par le lac de Cabora Bassa. En outre, selon d'autres sources, 3 600 personnes ont été réinstallées dans quatre nouveaux aldeamentos de la zone de Chicoa, le long de la rive sud du Zambèze. Dans la région d'Estima et Changara-Mazoi, une surface de 330 hectares de terres a été aménagée et répartie entre 360 nouveaux agriculteurs. Quatorze mille personnes sont déjà réinstallées dans la région d'Estima dans 14 aldeamentos.

23. Dans le district de Zambézie, des études ont été terminées en ce qui concerne les plans de réinstallation de Morrumbala, Mopeia et Milange, qui englobent une zone de 17 000 km<sup>2</sup>. D'autres zones font encore l'objet d'études pour les plans de réinstallation : il doit s'agir de 50 000 km<sup>2</sup> à la fin de 1975.

## Barrage de Massingir

24. Le barrage de Massingir, construit actuellement sur le fleuve Elefantes, dans le district de Gaza, doit être achevé en 1975. Le projet permettra d'irriguer 97 000 hectares de la vallée du Limpopo et les surfaces irriguées augmenteront de 160 000 hectares après la construction du barrage de Mapai (voir ci-dessous).

25. Un contrat de 70,5 millions d'escudos pour la première phase des travaux de construction du barrage de Massingir a été adjudgé en août 1971 à la société Constructora do Tâmega, Lda. e/. En octobre 1973, la même entreprise s'est vu attribuer un contrat de 327 millions d'escudos pour la deuxième phase du projet (Portaria 712/73, 17 octobre 1973. Afin de garantir le soutien financier nécessaire au projet, la Banque nationale de développement du Portugal a accordé au gouvernement territorial un prêt de 250 millions d'escudos en vue de financer le contrat. Il s'agit du deuxième prêt consenti par la Banque au titre du projet de Massingir f/.

26. Le barrage fait partie d'un plan général de mise en valeur du bassin du Limpopo, d'un coût estimatif de 49 millions de rands g/. L'ensemble du plan, qui s'échelonne sur six années, comprend la construction d'un autre barrage sur le fleuve Mapai et l'approvisionnement en eau de la vallée de Changane. L'un des rôles essentiels de ce barrage est de régulariser le débit saisonnier des fleuves du sud, afin de prévenir les inondations qui endommagent périodiquement les récoltes et les terres de pacage.

27. Outre le barrage lui-même, une série de travaux connexes ont été entrepris dans la région de Massingir, y compris la construction de routes secondaires et d'une centrale électrique. Comme dans le cas du projet de Cabora Bassa, la population vivant dans les régions qui, par la suite, seront inondées lorsque le lac se remplira, sera réinstallée dans des aldeamentos. Le projet comporte la construction de quatre aldeamentos, deux sur chacune des rives du fleuve; il est prévu que la population concernée sera entièrement réinstallée en 1975.

28. Un nouvel aéroport qui fait partie du projet et dessert la ville voisine de Massingir, construit pour 4,4 millions d'escudos par la Companhia de Destroncas e Aluguer de Máquinas, SARL (CODAM), a été inauguré en 1973. L'aéroport, qui peut recevoir des avions Fokker Friendship, comporte une piste de 1 600 m de long et est relié à la ville de Massingir par une route de 1 850 m de long. La CODAM participe également au projet de Cabora Bassa.

29. Un autre plan moins important, le projet du fleuve Maué, a également été terminé en 1973 dans la région d'Angónia (district de Tete). Le coût de ce projet, qui permettra d'approvisionner la ville de Vila Coutinho en eau et en électricité

---

e/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice II, par. 29.

f/ Ibid.

g/ Un rand (R 1.00) valait 1,49 dollar des Etats-Unis au 24 avril 1974.

et d'irriguer des milliers d'hectares de terres, a été évalué à 11 millions d'escudos. Parmi les autres projets plus modestes, qui sont en cours d'exécution ou au stade de la planification, on compte le barrage d'Alto Malema sur le Licungo (district de Zambézie), le barrage du Mapai (district de Gaza), le barrage de Corumana sur le Sâbiè (district de Lourenço Marques) et les projets de Chibuto-Maniala et de Pequenos Libombos, également dans le district de Lourenço Marques.

30. Le barrage du fleuve Mapai fait partie du plan de mise en valeur du bassin du Limpopo et sa construction doit commencer lorsque le projet de Massingir sera terminé. Le projet, dont le coût est évalué à 57,5 millions d'escudos, comprend l'irrigation de 169 000 hectares de terres et le barrage sera peut-être aussi utilisé pour la production d'énergie.

31. Le barrage d'Alto Malema fournira de l'énergie électrique aux villes de Nacala et de Nampula (district de Moçambique) h/ et, par la suite, à Vila Junqueiro (district de Zambézie), Nova Freixo (district de Niassa) et, plus tard, à Porto Amélia (district de Cabo Delgado). Le projet, dont le coût est évalué à 450 millions d'escudos, doit être terminé en 1977. Un lac sera créé, dont la capacité de retenue est évaluée à environ 135 millions de mètres cubes et le barrage mesurera 50 m de hauteur sur 270 m de long. La centrale électrique qui sera construite près du barrage aura une capacité définitive de 48 000 kW.

32. Le barrage de Corumana coûtera 550 millions d'escudos et irriguera quelque 60 000 hectares de terres. Il permettra d'augmenter le débit du fleuve Incomâti, dont le Sâbiè est un affluent et sera relié au réseau de Lourenço Marques. La puissance installée du barrage de Corumana sera de 15 000 kW.

33. Les projets de barrage de Chibuto et Maniala, également situés sur le Sâbiè (district de Lourenço Marques), sont financés par le Fonds de développement de l'élevage. Chacun des barrages aura 8 m de haut et 300 m de long et la capacité de chacun des réservoirs sera d'environ 500 000 mètres cubes. Le coût du projet, dont l'exécution doit être terminée en septembre 1975, est évalué à 8 millions d'escudos.

34. Le projet de Pequenos Libombos est un projet plus restreint destiné à augmenter l'approvisionnement en eau de Lourenço Marques. Les travaux sont répartis en deux étapes, dont le coût est évalué à 200 000 escudos chacune.

35. Outre ces derniers plans, des études préliminaires ont été entreprises en vue de la construction du barrage Moamba-Majoè sur le fleuve Incomâti (district de Lourenço Marques), ainsi que du recensement des ressources hydro-électriques des bassins du Licungo, Lúrio et Búzi.

---

h/ En mai 1973, le district de Moçambique a été divisé en deux districts : Nampula, dont le chef-lieu est la ville de Nampula, et Ilha, chef-lieu Moçambique. La division est effective depuis le 1er janvier 1974.

36. Les dépenses engagées dans le secteur énergétique en vertu du troisième Plan national de développement en 1973 se sont élevées à 1,8 milliard d'escudos (21,9 p. 100 du total des investissements) et se décomposent comme suit : 135,4 millions d'escudos pour l'agrandissement des centrales électriques de Limpopo et Nacala; 67,7 millions d'escudos pour l'élargissement des circuits de distribution de Limpopo et Nacala, pour la construction d'une nouvelle ligne électrique atteignant Lourenço Marques et d'une deuxième ligne reliant Mavúzi à Beira; et 1 535 millions d'escudos pour le projet de barrage de Cabora Bassa. En outre, les sommes destinées aux projets d'irrigation et d'installation se sont élevées à 273 millions d'escudos pour le barrage de Massingir et 53 millions d'escudos pour l'Office de planification de la mise en valeur du Zambèze.

## B. Pétrole

37. Le Mozambique n'est pas un pays producteur de pétrole, mais il possède une industrie de raffinage destinée à la demande locale et aux exportations. La raffinerie, située à Matola, dans le district de Lourenço Marques, est exploitée par la Sociedade Nacional de Refinação de Petróleos, SARL (SONAREP) à qui elle appartient i/.

38. Bien qu'on ne puisse évaluer pleinement les répercussions sur le territoire de l'embargo arabe de 1973 sur le pétrole tant qu'on ne disposera pas des données statistiques pour 1973, les bruits selon lesquels la Cabinda Gulf Oil Company d'Angola, qui est une filiale de la Gulf Oil Corporation des Etats-Unis d'Amérique, aurait accepté de répondre aux besoins de la raffinerie de la SONAREP (voir l'appendice I ci-dessus), constitue à cet égard un fait nouveau important. Il a été d'autre part rapporté qu'étant donné que le pétrole produit à Cabinda a une forte teneur en paraffine, la Gulf Oil Corporation négocierait avec l'Irak la livraison de pétrole au Mozambique. Avant l'embargo, la majeure partie des importations de produits pétroliers du Mozambique provenait des pays arabes. En 1972, l'Irak a fourni 80,9 p. 100 de tout le pétrole importé par le Mozambique, l'Arabie Saoudite 8,2 p. 100 et l'Iran 7,6 p. 100 (voir tableau 4 ci-dessous). L'Irak a fourni du pétrole brut, et l'Iran et l'Arabie Saoudite des produits pétroliers raffinés.

39. Selon les statistiques portugaises officielles, les produits raffinés par la SONAREP sont exportés principalement vers l'Afrique du Sud et le Portugal, ou servent à l'approvisionnement des navires (voir tableau 5 ci-dessous). Selon d'autres sources, toutefois la Rhodésie du Sud serait également un client important

40. Il est à noter que la SONAREP assure, par l'intermédiaire de sa filiale, la Sociedade Nacional de Petróleos de Moçambique (SONAPMOC), l'approvisionnement en produits pétroliers de l'aviation civile et militaire, ainsi que des forces armées stationnées sur le territoire. Il semblerait cependant que l'embargo aurait une influence directe sur les activités des forces armées qui opèrent au Mozambique contre les mouvements de libération nationale.

---

i/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice II, par. 65 et 66.

41. Selon les rapports de 1972 de la SONAREP et de la SONAPMOC, les effets de l'augmentation mondiale du prix des produits pétroliers due à la demande des pays industrialisés, auraient déjà commencé à se faire sentir dans le territoire. Le problème a été jugé particulièrement grave compte tenu du fait que le Mozambique est tributaire du golfe Persique.

#### Prospection pétrolière

42. On se souviendra que la recherche intensive du pétrole au Mozambique a commencé en 1967 avec l'octroi de concessions pétrolières à des groupes internationaux j/.

43. En novembre 1973, parmi les cinq groupes internationaux effectuant des travaux de prospection pétrolière depuis 1967, la Hunt International Petroleum Company était la seule à poursuivre ses activités dans ce domaine. Sur les autres, le Consortium Sunray, Skelly et Clark des Etats-Unis (regroupant la Sun Oil Company, par l'intermédiaire de sa filiale la Sunray Mozambique Oil Company, la Skelly Oil Company et la Clark Oil Refining Corporation) a demandé l'annulation de son contrat en janvier 1972; la Aquitaine-Anmercosa-Gelsenberg (regroupant la Aquitaine Mozambique-Companhia de Petróleos, SARL, la Anmercosa-Companhia de Petróleos de Mozambique, SARL et la Gelsenberg, AG), qui représentait les intérêts de la France, de l'Afrique du Sud et de la République fédérale d'Allemagne, et une compagnie des Etats-Unis, la Mozambique Amoco Oil Company, ont demandé l'annulation de leurs concessions en 1973. La Texaco, Inc., également des Etats-Unis, serait encore à l'heure actuelle en pourparlers avec le Gouvernement portugais au sujet de la concession qu'elle détient. Selon des sources portugaises, la Hunt International Petroleum Company envisagerait de réduire sa zone d'exploitation de 25 p. 100 après janvier 1974.

44. Bien qu'aucune nouvelle concession n'ait été pour autant que l'on sache octroyée en 1973, le Ministère des affaires d'outre-mer du Portugal aurait reçu depuis juillet 1973 neuf demandes de concessions de compagnies pétrolières étrangères. On compte parmi elles la Southern Oil Exploration Corporation (Pty), Ltd. (SOEKOR) d'Afrique du Sud, détenue conjointement par la South Africa Coal Oil and Gas Corporation, Ltd. (SASOL) et par la Industrial Development Corporation d'Afrique du Sud (IDC); et une compagnie norvégienne identifiée sous le nom de compagnie "Fred Olsen", et qui est, pense-t-on, la Morsk Braendelolje AS (Norwegian Oil Supply Company, Ltd.) dont les bureaux se trouvent à Oslo. Imperial Oil et Kilroy des Etats-Unis ont également été citées. On se souviendra que la Imperial Oil and Gas Ltd. avait demandé une concession pétrolière en 1969 en vue de faire de la prospection le long d'une zone côtière située entre les parallèles 14 °S et 18 °S, entre les concessions de la Hunt et de la Texaco k/.

---

j/ Ibid., vingt-troisième session, point 68 de l'ordre du jour, document A/7320/Add.1, annexe, appendice III, par. 118 à 158.

k/ Ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 23 A (A/8023/Rev.1/Add.1), annexe, appendice III, par. 124.

45. Le rapport de 1972 du Département de la géologie et des mines du Mozambique mentionne également une demande présentée par la Polar Bear International en vue de la prospection de minéraux et d'hydrocarbures sur le plateau continental qui s'étend de l'embouchure du Rovuma à l'embouchure du Save et, en mer, de l'embouchure du Rovuma à la frontière sud.

### C. Charbon

46. La production houillère au Mozambique était encore récemment le monopole de la Companhia Carbonífera de Moçambique <sup>1/</sup>. La production houillère totale de la mine de Moatize, exploitée par cette société dans le district de Tete, s'est élevée à 336 296 tonnes en 1972. Trois cent dix mille six cent tonnes de ce charbon au total ont été vendues dans le territoire même et 55 480 tonnes ont été exportées vers le Kenya, le Japon et le Malawi (voir tableau 6 ci-dessous). Les principaux consommateurs de charbon du territoire sont les chemins de fer, la Companhia de Cimentos de Moçambique SARL, et les centrales thermiques.

47. Selon le rapport de 1972 du Département de la géologie et des mines du Mozambique, Carbonífera détenait une concession minière de 3 076 hectares. Selon le rapport annuel de la société pour cette même année, les bénéfices réalisés par la société s'élèveraient à 4,2 millions d'escudos, et les capitaux investis et les réserves à 49,5 millions d'escudos. Le rapport mentionnait également que la société avait effectué des études sur les possibilités d'élargir la zone concédée, dont les réserves en charbon représentent, selon les estimations, 400 millions de tonnes.

48. Selon d'autres sources, les réserves de charbon du Mozambique sont encore pratiquement inexploitées. On sait qu'il existe d'importants gisements de charbon de haute qualité dans la zone de Moatize-Minjova, située dans les limites de la concession détenue par la Carbonífera; dans la zone de Sanangoi-Mefidece, située dans la zone concédée à la Companhia Moçambicana de Minas, SARL (COMOCMIN) (voir par. 52 ci-dessous); et dans la zone de Chicoa-Mecucué. Selon des sources d'origine portugaise les réserves de charbon du Mozambique sont parmi les plus importantes d'Afrique, avec des gisements représentant une production de centaines de millions de tonnes de charbon répartis dans les districts de Tete, Niassa et Vila Pery.

49. Selon les études effectuées par Carbonífera, les gisements de Moatize-Minjova permettront d'exporter tous les ans un million de tonnes de charbon à destination de la Iron and Steel Corporation (ISCOR) d'Afrique du Sud, et 400 000 tonnes vers le Japon, et de porter finalement peut-être le montant des exportations totales annuelles à 4 millions de tonnes. Environ 100 à 150 000 tonnes de charbon seront également fournies à l'aciérie qui doit être construite à Matundo (voir ci-après par. 56 et 57), et de 70 000 à 130 000 tonnes à une usine d'aluminium dont la construction est

---

<sup>1/</sup> Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice II, par. 37.

encore à l'étude. On envisage également d'augmenter l'approvisionnement actuel en charbon des marchés intérieurs et extérieurs du Mozambique qui est actuellement de 400 000 tonnes au total.

50. On escompte que la production des gisements de Sanangoi-Mefidece s'élèvera à 150 000 tonnes dont 50 000 tonnes seront destinées à la consommation intérieure et 100 000 tonnes à l'exportation.

51. La production des gisements de Chicoa-Mecucué, qui s'étendent sur 150 km le long du Zambèze, pourrait atteindre à l'avenir 4 millions de tonnes par an.

### 3. EVOLUTION DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NON RENOUVELABLES

52. La production minière du territoire demeure limitée. En 1972, les exportations de minéraux n'ont pas dépassé 45,4 millions d'escudos, soit 0,5 p. 100 de la valeur totale des exportations pour l'année. Malgré l'importance considérable des nouveaux investissements dans le secteur minier, certaines sociétés ont dû interrompre leurs opérations dans le territoire, en raison des activités de la FRELIMO. La société COMOCMIN, par exemple, a signalé qu'elle avait interrompu toutes ses activités en 1972 en raison des "conditions spéciales" existant dans les zones qui lui étaient concédées et que la société ne fonctionnait que "pour pouvoir se maintenir". Les zones de concession de la COMOCMIN sont situées dans le district de Tete, région où la FRELIMO a été active au cours des trois dernières années. La société est un consortium regroupant l'Anglo American Corporation of South Africa et la Johannesburg Consolidated Investment Company, Ltd.; elle a été créée en 1969 en vue de la prospection de tous les minéraux, à l'exception du pétrole, des diamants, du minerai de fer et du gaz naturel et de ses sous-produits.

53. La Companhia do Pipeline Moçambique-Rodésia, S.A.R.L., a également interrompu ses activités depuis 1965, à la suite des sanctions prises par le Conseil de sécurité à l'encontre de la Rhodésie du Sud.

54. Les activités des principales sociétés minières fonctionnant dans le territoire en 1973 sont décrites ci-après.

#### A. Minerai de fer

55. Comme il a été signalé précédemment m/, des études ont déjà révélé que le Mozambique dispose de grosses réserves de minerai de fer à teneur élevée. Les gisements les plus importants sont situés dans les districts de Tete, de Vila Pery et de Moçambique. On a estimé à plus de 100 millions de tonnes les réserves de Tete et à 120 millions de tonnes celles de Honde, dans le district de Vila Pery.

56. On envisage depuis un certain temps d'installer une aciérie au Mozambique. Le 8 septembre 1973, au cours d'un entretien accordé au journal portugais Diario de Noticias, M. Manuel Pimentel dos Santos, gouverneur général du Mozambique, a déclaré qu'on avait autorisé la création d'une aciérie à Tete. L'usine, dont la capacité de production annuelle s'élèvera à 250 000 tonnes, doit coûter 2 milliards d'escudos. D'après les informations parues dans la presse, elle sera située à Matundo, à 5 kilomètres environ de la ville de Tete, site retenu car on estime qu'il offre les conditions les plus favorables, outre le fait qu'il se trouve près de l'emplacement du futur port fluvial qui doit être construit sur le Zambèze. L'aciérie doit commencer à fonctionner en 1975.

---

m/ Ibid., vingt-sixième session, Supplément No 23 A (A/8423/Rev.1/Add.1), annexe, appendice II.B, par. 14 à 20.

57. On ne dispose pas encore d'informations officielles quant à l'identité des intérêts financiers et industriels qui participeront au projet. En 1971, il avait été signalé que la Companhia do Urânio de Moçambique avait obtenu l'autorisation de construire une aciérie dans le territoire n/. Mais on a appris de source internationale, en mars 1974, que le groupe Champalimaud, l'un des plus importants groupes financiers du Portugal, investissait 1,5 milliard d'escudos pour la construction d'une aciérie dotée d'une capacité de production annuelle prévue de 250 000 tonnes de fer, d'acier poule et d'acier laminé. Plus de la moitié de la production sera destinée à l'exportation, et une fois terminé, le complexe sidérurgique doit rapporter 900 millions d'escudos de recettes en devises par an. Selon ces informations, l'usine doit utiliser du minerai de fer du Souaziland jusqu'à ce qu'elle commence à recevoir du minerai des gisements de Namapa et de Tete.

### B. Diamants

58. La seule société qui s'occupe de prospection de diamants au Mozambique est la Companhia de Diamantes de Moçambique, SARL (DIAMOC), filiale de l'Anglo American Corporation of South Africa. La DIAMOC a obtenu une concession exclusive en 1971 en vue de la prospection dans le district de Tete. Aux termes du contrat o/, la société doit prospecter activement sa concession et dépenser au moins 3 millions d'escudos la première année, autant la deuxième année, et 5 millions d'escudos la troisième année. Néanmoins, la concession de la DIAMOC est située dans la région du district de Tete où les forces de libération sont actives depuis ces trois dernières années et selon le rapport annuel de la société pour 1972, aucune prospection n'a été effectuée cette année-là en raison des "conditions existant dans la zone de la concession", ce qui a obligé la société à invoquer la clause de "force majeure". On entend généralement par force majeure toute calamité naturelle qu'il aurait été raisonnablement impossible de prévoir, ou contre laquelle on n'aurait pu se prémunir, à l'exception de la foudre, et notamment les événements imputables à l'intervention humaine, à savoir : guerre, invasion, intervention d'ennemis étrangers, guerre civile, rébellion, révolution et insurrection.

59. D'après le rapport, bien qu'on ait reconnu l'existence d'une situation de force majeure, la société n'en a pas moins continué à verser la contribution prévue au Fonds des mines d'outre-mer. Mais des négociations en vue de diminuer cette contribution devaient être engagées avec le Ministère d'outre-mer tant que persisteraient les conditions actuelles.

---

n/ Ibid., par. 23.

o/ Ibid., vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. V, annexe, appendice II, par. 14 à 23.

### C. Uranium

60. Outre ses activités de prospection, la Companhia de Urânio de Moçambique a signalé qu'en 1972, elle avait entamé des négociations avec la société sud-africaine Ancor Managements Services (Pty.), Ltd., en vue d'une étude relative à la rentabilité des gisements de titano-magnétite situés dans ses concessions. Cette étude a été entreprise par l'Institut national de métallurgie d'Afrique du Sud, avec l'aide de l'Office pour l'énergie nucléaire du Portugal. Il a été signalé que la société avait découvert l'existence de 25 gisements d'uranium à Mostize, dans le district de Tete. D'autres gisements d'uranium ont été signalés dans le district de Zambézie, à Ribauè et Nampula, district de Moçambique et dans les montagnes de Chimanimani, district de Vila Pery.

61. Il a été signalé que la Sociedade Mineira do Marropino a signé un contrat avec l'Office pour l'énergie nucléaire en vue d'une concession exclusive pour la prospection de l'uranium dans le district de Zambézie.

62. La Sociedade Mineira do Marropino a été créée en 1957 p/. En 1972, des zones qui lui avaient été concédées couvraient 390 hectares à Ile, 296 à Gilé et 93 à Pebane, dans le district de Zambézie.

---

p/ Ibid., vingtième session, annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. V, appendice, annexe I, par. 273.

Tableau 2

Mozambique : Importations de produits pétroliers. 1970-1972

(En milliers de tonnes métriques et millions d'escudos)

<u>Produit</u>	<u>Volume</u>			<u>Valeur</u>		
	<u>1970</u>	<u>1971</u>	<u>1972</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>	<u>1972</u>
Pétrole brut	748,5	836,2	776,1	377,6	518,8	499,0
Mazout	101,5	169,7	126,2	76,9	151,3	104,4
Huile de graissage	15,9	16,8	8,9	79,5	90,4	46,5
Kérosène	24,1	27,4	29,0	23,6	30,9	31,5
Essence	34,8	21,5	14,3	37,3	28,2	18,3
Goudron et coke	-	-	5,0	-	-	7,5
<b>Total</b>	<b>924,8</b>	<b>1 071,6</b>	<b>959,5</b>	<b>594,9</b>	<b>819,6</b>	<b>707,2</b>

Source : Mozambique, Boletim Mensal de Estatística, décembre 1970, décembre 1971 et avril 1973.

Tableau 3

Mozambique : Exportations de produits pétroliers raffinés, 1970-1972  
(En milliers de tonnes métriques et millions d'estudos)

<u>Produit</u>	<u>Volume</u>			<u>Valeur</u>		
	<u>1970</u>	<u>1971</u>	<u>1972</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>	<u>1972</u>
Nazout	309,6	294,5	273,2	113,6	132,6	117,2
Gasoil	70,6	79,2	57,1	69,9	79,0	54,3
Essence	82,4	52,8	43,7	87,6	57,1	50,8
Goudron et coke	20,3	20,5	17,8	22,5	17,9	19,1
Carburant diesel	22,0	33,1	20,8	15,7	26,5	16,5
Gaz butane	2,6	3,9	4,7	4,5	7,0	9,0
Carburant pour moteurs à réaction	18,9	17,9	7,7	21,7	20,3	8,4
Divers	1,2	-	-	1,1	-	-
Total	528,1	501,9	425,0	336,6	340,4	275,3

Source : Mozambique, Boletim Mensal de Estatística, décembre 1970,  
décembre 1971 et avril 1973.

Tableau 4

Mozambique : Principaux fournisseurs de produits pétroliers, 1970-1972

(En milliers de tonnes métriques et millions d'escudos)

	<u>Volume</u>			<u>Valeur</u>		
	<u>1970</u>	<u>1971</u>	<u>1972</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>	<u>1972</u>
Importations totales	924,8	1 071,6	959,5	594,9	819,6	702,2
Irak	720,8	787,8	776,1	363,5	486,8	499,0
Iran	123,0	153,8	72,7	98,4	148,7	75,4
Arabie Saoudite	50,1	103,6	79,2	41,0	84,2	64,2
Afrique du Sud	13,6	16,9	27,1	40,9	61,4	54,5
Etats-Unis d'Amérique	2,8	2,1	1,5	11,2	9,9	7,1
Portugal	3,6	3,8	1,2	18,9	23,5	4,7
Koweït	9,2	2,8	-	6,9	2,1	-

Source : Mozambique, Boletim Mensal de Estatística, décembre 1970, décembre 1971 et avril 1973.

Tableau 5

Mozambique : Principaux acheteurs de produits pétroliers raffinés, 1970-1972

(En milliers de tonnes métriques et millions d'escudos)

	<u>Volume</u>			<u>Valeur</u>		
	<u>1970</u>	<u>1971</u>	<u>1972</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>	<u>1972</u>
Exportations totales	528,1	501,9	425,0	336,6	340,4	275,3
Navigation maritime	190,0	244,3	166,0	86,4	136,4	96,2
Afrique du Sud	162,7	117,3	81,5	177,4	123,8	92,5
Portugal	117,3	97,9	143,7	35,6	36,4	50,8
Malawi	12,1	14,8	16,1	9,3	12,0	14,3
Souaziland	7,3	7,9	8,2	7,0	8,5	11,7
Navigation aérienne	2,6	12,6	7,7	2,9	14,0	8,4

---

Source : Mozambique, Boletim Mensal de Estatística, décembre 1970, décembre 1971 et avril 1973.

Tableau 6

Mozambique : Production et exportation des principaux minéraux, 1971-1972

Minéraux	Production (en tonnes)		Exportations (en tonnes)		Valeur des exportations (en millions d'escudos)		Principaux pays destinataires a/	
	1971	1972	1971	1972	1971	1972	1971	1972
Amiante	1 430,5	544,3	207,1	187,0	0,8	0,5	Allemagne (Rép. féd. d'), France, Italie, Etats-Unis d'Amérique, Japon	Japon, Italie
Hauxite	7 713,0	5 419,0	7 776,0	5 516,0	0,5	0,9	Rhodésie du Sud	Rhodésie du Sud
Béryl	12,7	22,2	42,9	-	0,4	-	Etats-Unis d'Amérique	-
Bismuthite	1,5	3,0	-	3,9	-	0,3	-	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Houille	328 673,1	336 296,2	80 248,0	55 480,5	22,3	14,6	Japon, Kenya, Malawi, Angola	Kenya, Malawi, Japon
Columbite-tantalite	58,6	53,6	69,3	1,0	18,4	0,09	Royaume-Uni; Allemagne (Rép. féd. d')	Etats-Unis d'Amérique
Cuivre	1 654,4	2 509,5	1 676,3	3 772,0	7,9	17,1	Japon	Rhodésie du Sud
Fluorine	8 218,4	94,2	3 143,5	150,0	3,0	0,2	Allemagne (Rép. féd. d'), Japon, Portugal	Japon
Mica	950,0	230,0	505,0	300,0	0,6	0,3	Royaume-Uni	Royaume-Uni
Microlithe	15,0	-	69,8	-	18,8	-	Allemagne (Rép. féd. d'), Royaume-Uni	-
Montmorillonite (bentonite)	5 453,9	2 579,6	4 821,6	2 153,0	4,0	1,7	Afrique du Sud, Royaume-Uni, Australie, Portugal, Angola, Suède, Japon	Royaume-Uni, Afrique du Sud, Rhodésie du Sud, Venezuela, Singapour, Australie, Suède, Japon, Angola, Pays-Bas, Thaïlande
Tourmalines	...	3,5	2,2	1,8	1,3	5,5	Afrique du Sud, Rhodésie du Sud, Suisse, Allemagne (Rép. féd. d'), Australie	Japon, Allemagne (Rép. féd. d'), Suisse, Rhodésie du Sud, Etats-Unis d'Amérique, Afrique du Sud, Australie
Divers	16 673,9	13 546,2	3 322,6	1 336,6	11,6	3,8		
<b>Total</b>					<b>89,6</b>	<b>45,0</b>		

Source : Mozambique, Boletim Oficial, série III, No 112, 26 septembre 1971, et No 115, 2 octobre 1973.

a/ Par ordre d'importance décroissante.

Tableau 7

Mozambique : Intérêts économiques étrangers, par nationalité et par type d'activité

<u>Pays et nom de la société</u>	<u>Activité dans le territoire</u>	<u>Forme d'investissement</u>
<b>1. Afrique du Sud</b>		
Acrov Engineers (Pty.)	Métallurgie	Possède 41 p. 100 de la Boror Comercial, société établie en 1971 pour la production et le commerce de pièces détachées en métal. En 1972, la Boror Comercial possédait un capital et des réserves de 19 millions d'escudos, et ses bénéfices étaient évalués à 5,9 millions d'escudos.
African Explosives and Chemical Industry (A&CI)	Fabrication de produits chimiques et d'explosifs	A installé une usine de produits chimiques et d'explosifs au Mozambique en 1971.
Amalgamated Hotels	Tourisme	Associée à la société Holiday Inns des Etats-Unis pour la construction de motels au Mozambique, au Lesotho, en Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud.
Anglo American Corporation of South Africa, Ltd., filiale de la Charter Consolidated, Ltd., du Royaume-Uni	Pétrole, énergie électrique, pêcheries, sucre	Associée à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine et à la Gelsenberg (voir plus loin). Membre du consortium Zameo. Contrôle l'Industria de Cafu Moçitas, avec 11 millions d'escudos. En 1964, la Cafu Moçitas possédait un capital de 20 millions d'escudos et ses investissements étaient estimés à 170 millions d'escudos. Société mère de la Mozambique Development Corporation, qui possède Industria de Peixes Nossa Senhora de Fátima (INOS). En 1964, l'INOS possédait un capital de 3,4 millions d'escudos et ses investissements étaient estimés à 2 millions de rands. Société mère de la Portuguese Development Company. Actionnaire de la Johannesburg Consolidated Investment Company, Ltd., (JCI) qui possède la Companhia Moçambicana de Minas, SARL (COMOCMIN), société de prospection de minéraux. Principal actionnaire de la Companhia de Diamantes de Moçambique, SARL (DIAMOC), société de prospection de diamants. Actionnaire de la Wankie Colliery Co., Ltd. (voir plus loin).
Babcock and Wilcox of South Africa	Tubes métalliques	Actionnaire de la Babcock and Wilcox Moçambicana, SARL, société créée en 1970.
Corbett Enterprises	Pêcheries	Posséderait des intérêts importants dans la Companhia de Pesca do Camarão, entreprise de pêche.
Finans Bank of Johannesburg	Financement de crédits	Participerait à des activités de prospection d'or à Manica.
Edmundian Investments, Ltd.	Exploitation de mines de cuivre	...
General Chemical Corporation (Coastal), Ltd.	...	A passé un contrat avec la Fábricas de Tintas do Ultramar, SARL (PINTEX). En 1972, la PINTEX possédait 26,5 millions d'escudos en capital et en réserves et ses bénéfices s'élevaient à 5,8 millions d'escudos.
Industrial Development Corporation of South Africa (IDC)	Intérêts diversifiés	A accordé un prêt de 220 millions d'escudos, en participation avec la Banco do Fomento Nacional, à la Marracuens Agrícola Açucareira, SARL (MARAGRA); la MARAGRA appartient à des intérêts portugais et a un capital social de 130 millions d'escudos; ses investissements sont estimés à 430 millions d'escudos. Actionnaire de la Southern Oil Exploration Corporation (Pty.), Ltd. (SOEKOR), qui aurait demandé une concession exclusive pour la prospection de pétrole. Aurait consenti un crédit à l'exportation de 20 millions de rands au Portugal pour certains éléments du contrat relatif à Cabora Bassa. A également accordé un prêt de 400 millions d'escudos à la Companhia de Cimentos de Moçambique, SARL, en 1973.

Tableau 7 (suite)

<u>Pays et nom de la société</u>	<u>Activité dans le territoire</u>	<u>Forme d'investissement</u>
<b>Afrique du Sud (suite)</b>		
Iron and Steel Corporation of South Africa (ISCOR)	Fourniture de matériel pour chemins de fer	A fourni du matériel de chemin de fer estimé à 63,7 millions d'escudos aux Serviços dos Portos, Caminhos de Ferro e Transportes de Moçambique (CFM).
Johannesburg Consolidated Investment Company, Ltd. (JCI)	Exploitation de mines	Possède un intérêt de 60 p. 100 dans la COMOCMIN, qui a obtenu une concession exclusive d'exploitation de mines en 1969.
Lion Match Corporation of South Africa	Fabrication d'allumettes	A créé en 1971 la Fosforeira de Moçambique, société de fabrication d'allumettes, avec un capital initial de 12 millions d'escudos.
LTA, Ltd.	Energie électrique	Membre du consortium Zamco.
Manica Holdings (Pty.)	Transports	Actionnaire d'une compagnie de transports établie en 1971 avec un capital initial de 12 millions d'escudos.
Manica Trading Company	Transports maritimes	Par l'intermédiaire de sa filiale, la Safemarine d'Afrique du Sud, a acquis pour 202 000 rands la Beira Boat Delagoa Bay Agency, compagnie maritime qui appartenait à des intérêts britanniques.
Metal Box Company of South Africa	Métallurgie légère	A créé l'Embalagens de Moçambique Metal Box qui, en 1971, possédait 29,5 millions d'escudos en capital et en réserves, avec des bénéfices s'élevant à 9,4 millions d'escudos.
Metallurgy South Africa (Pty.)	Traitement de produits alimentaires	Détient une participation dans la Companhia Industrial da Matola (voir plus loin).
Mindep (Pty.) of South Africa	Exploitation de mines	Prospecte de l'or à Manica.
Mineral Deposits of South Africa	"	"
Minerais Básicos de Moçambique	"	Représente des intérêts portugais, britanniques et sud-africains.
Power Lines Company (PLC)	Energie électrique	A obtenu un contrat collectif avec la Transmission Lines Company (TLC) pour construire des lignes à haute tension pour le projet de Cahora Bassa à un coût de 340 millions de dollars des Etats-Unis.
Rand Selection Corporation	Intérêts diversifiés	Actionnaire de la JCI qui possède la COMOCMIN.
Rennies Consolidated Holdings, Ltd.	Transports et assurances	Transférée de Johannesburg à Lourenço Marques en 1971. Capital social : 21 millions d'escudos.
Sandock-Austral of South Africa	Pêcheries	A obtenu un contrat d'une valeur de 80 millions d'escudos pour fournir des chalutiers à la Companhia Industrial de Pesca de Camarao en 1970.
South African Coal, Oil and Gas Corporation, Ltd. (SASOL)	Prospection de pétrole	Actionnaire de la SOEKOR, qui aurait demandé une concession de pétrole en 1973.
South Africa Finance Corporation	Exploitation de mines	Prospecte de l'or à Manica.
Southern Sunns Hotels International	Industrie hôtelière	Possède en partie la Sociedade de Promoçao Hoteleira, Lda. (PROMOTEL), qui est une chaîne d'hôtels.
Standard Bank of South Africa	Banque	Possède une filiale, la Banco Standard Totta de Moçambique, qui opère dans le territoire.
Tiger Oats and National Milling Company	Noix de cajou	Actionnaire de l'Industria de Caju Mocita.
Transmission Lines Company (TLC)	Energie électrique	A obtenu un contrat collectif avec le PLC (voir plus haut).
Transtex Fabrica (Pty.)	Bonneterie	Actionnaire majoritaire de la Transtex Roenna, Lda., société fabriquant de la bonneterie, créée en 1971 avec un capital social de 3,4 millions d'escudos.
UPC	Energie électrique	Membre du consortium Zamco.

**Tableau I (suite)**

<u>Pays et nom de la société</u>	<u>Activités dans le territoire</u>	<u>Forme d'investissement</u>
<b>2. Allemagne, République Fédérale d'</b>		
Allgemeine Elektrizitäts Gesellschaft AG-Telefunken	Energie électrique	Membre du consortium Zamco.
Brown, Boveri and Company	"	"
Gesellschaft für Elektro- metallurgie, GmbH	Traitement de produits alimentaires	Fait partie d'un groupe multinational auquel appartient la Companhia Industrial da Matola, société de traitement de produits alimentaires qui possédait en 1972 un capital et des réserves de 205 millions d'escudos.
Walsenberg, AG	Prospection de pétrole	Associé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine et à l'Anglo American Corporation of South Africa, Ltd.; prospecte du pétrole au Mozambique.
Mecatief, AG	"	Membre du consortium Zamco.
J. A. Voith, GmbH	"	"
Siemens, AG	"	"
<b>3. Belgique</b>		
Société minière et géologique du Cambrésis	Exploitation de mines de charbon	Actionnaire de la Companhia Carbonífera de Moçambique qui, en 1972, possédait un capital et des réserves estimés à 49,3 millions d'escudos.
Société de recherche minière du Sud-Katanga	"	"
<b>4. Brésil</b>		
Banco do Brasil	Financement de crédits	A assuré le financement d'un contrat de 60 millions d'escudos passé par la société Estaleiros Frejales, SA, pour la fourniture de 12 chalutiers, ainsi que d'un crédit d'un million de dollars des Etats-Unis accordé par l'intermédiaire de l'Institut de crédit du Mozambique pour financer des importations de biens fabriqués au Brésil.
Cerâmica Jacobo de São Paulo	Fabrique de mosaïque et de porcelaine	A installé des fabriques de mosaïque et de céramique à Lourenço Marques, avec un capital initial de 40 millions d'escudos, par l'intermédiaire de la Cerâmica Brasil-Moçambique; prévoit une expansion dont le coût doit atteindre 30 millions de dollars des Etats-Unis.
Estaleiros Frejales, SA	Transports maritimes	A obtenu un contrat de 60 millions d'escudos pour fournir 12 chalutiers, financé par la Banco do Brasil
<b>5. Canada</b>		
Alcan Aluminum Ltd.	Aluminium	Aurait obtenu un contrat de sous-traitance en 1971 pour fournir du matériel au projet de Cabora Bassa.
International Nickel Southern Exploration, Ltd.	Exploitation de mines	Exploitation, prospection, raffinage, transformation et vente de minéraux par l'intermédiaire de l'International Nickel de Moçambique, Lda.
Reynolds Aluminum Company	Aluminium	Aurait obtenu un contrat de sous-traitance en 1971 pour fournir du matériel au projet de Cabora Bassa.

**Tableau 7 (suite)**

<u>Pays et nom de la société</u>	<u>Activité dans le territoire</u>	<u>Forme d'investissement</u>
<b>Mozambique</b>		
<b>Sociedades Españolas de Construcciones Babcock and Wilcox</b>	<b>Tubes de métal</b>	<b>Actionnaire de la Babcock and Wilcox Moçambicana, SARL, société créée en 1970.</b>
<b>Etats-Unis d'Amérique</b>		
<b>Amoco International Oil Company</b>	<b>Prospection de pétrole</b>	<b>A acheté les droits de la Mozambique Gulf Oil Company et de la Pan American Oil Company concernant la prospection de pétrole au Mozambique en 1971. Elle aurait demandé l'annulation de cette concession en 1973.</b>
<b>Bell Helicopter of Fort Worth Texas</b>	<b>Fourniture d'hélicoptères</b>	<b>A fourni des hélicoptères au Development Planning Office du Zambèze en 1971 pour une valeur de 616 400 dollars des Etats-Unis.</b>
<b>Bethlehem Steel Corporation</b>	<b>Exploitation de mines</b>	<b>Concession exclusive pour l'exploitation de minéraux accordée en 1972; associée avec la Companhia Mineira do Lobito de l'Angola et la Companhia do Urânio du Mozambique pour former la Sociedade Mineira de Tete.</b>
<b>Caltex Petroleum Company</b>	<b>Vente de produits pétroliers</b>	<b>Par l'intermédiaire de sa filiale, la Caltex Oil.</b>
<b>Caterpillar Tractor Company</b>	<b>Matériel de construction</b>	<b>A fourni du matériel de construction pour le projet de Cabora Bassa par l'intermédiaire de sa filiale, la Sociedade Técnica de Equipamentos Industriais (STEIA).</b>
<b>Clark Oil and Refining Corporation</b>	<b>Prospection de pétrole</b>	<b>Associée à Sunray et Skelly, concessionnaires depuis 1967. Le consortium a demandé l'annulation de la concession en janvier 1972.</b>
<b>Export-Import Bank</b>	<b>Financement de crédits</b>	<b>A accordé un prêt de 3,8 millions d'escudos à la Banco Comercial e Industrial de Lourenço Marques en 1972. A également accordé un prêt de 2,7 millions de dollars des Etats-Unis à la Direcção de Exploração de Transportes Afros (DETA) pour l'achat d'un Boeing 737.</b>
<b>General Electric Company</b>	<b>Energie électrique</b>	<b>Par l'intermédiaire de sa filiale la South African General Electric Company (Pty.), Ltd. (SAGE), qui lui appartient intégralement. A fourni des tableaux de contrôle pour le terminal du réseau de distribution de Cabora Bassa situé au Transvaal. Coût estimatif : 140 000 dollars des Etats-Unis. Possède des actions de l'Allgemeine Elektrizitäts Gesellschaft AEG-Telefunken, de la République fédérale d'Allemagne. Membre du consortium Zambèze.</b>
<b>General Tire</b>	<b>Fabrication de pneumatiques</b>	<b>Par l'intermédiaire de sa filiale, la Mabor General, a construit une usine de fabrication de pneumatiques à Lourenço Marques en 1972; coût estimatif : 250 millions d'escudos.</b>
<b>Holiday Inns, Inc.</b>	<b>Tourisme</b>	<b>Associée à l'Amalgamated Hotels d'Afrique du Sud pour la construction de hôtels au Mozambique, en Rhodésie du Sud, en Afrique du Sud et au Lesotho.</b>
<b>Mant International Petroleum Company</b>	<b>Prospection de pétrole</b>	<b>Une concession exclusive pour la prospection de pétrole lui a été accordée en 1967.</b>
<b>International Basic Economy Corporation</b>	<b>Intérêts diversifiés</b>	<b>Par l'intermédiaire de sa filiale, Arbor Acres Farm, Inc. du Delaware, est associée à la Arbor Acres (Mozambique), société d'aviculture créée en 1970.</b>

Tableau I (suite)

<u>Noms et noms de la société</u>	<u>Activité dans le territoire</u>	<u>Forme d'investissement</u>
<u>Etats-Unis d'Amérique (suite)</u>		
International Minerals and Chemical Corporation	Exploitation de mines	La filiale, la Continental Ore Corporation, par l'intermédiaire de l'Interminas Fluorites de Mozambique, SARL, est l'une des principales sociétés d'extraction de la fluorite à Vila Pery.
Metallurg, Inc.	Traitement de produits alimentaires	Détient une participation dans la Companhia Industrial da Matola.
Manufacturers Hanover Trust Company	Financement de crédits	A accordé un crédit de 2,7 millions de dollars des Etats-Unis à DETA pour l'acquisition d'un Boeing 737.
Otis Elevator Company	Ascenseurs	En 1970, a acquis la Fortis Elevadores, SARL, pour 17 millions d'escudos.
Pfizer, Inc.	Produits pharmaceutiques	Opère par l'intermédiaire de sa filiale, la Pfizer Corporation, qui développe ses activités au Mozambique et compte satisfaire 75 p. 100 des besoins du territoire en produits pharmaceutiques. Ses investissements en 1971 étaient évalués à 14 millions d'escudos.
Reynolds Metal Company	Aluminium	Possède 64 p. 100 des actions de la Reynolds Aluminium Company qui a obtenu en 1971 un contrat de sous-traitance pour le projet de Cabora Bassa.
Shieldalloy Company	Traitement de produits alimentaires	Détient une participation dans la Companhia Industrial da Matola.
Skelly Oil Company	Prospection de pétrole	Associée à Clark et Sunray (voir plus haut).
Standard Electric, SARL	Transports	En 1968, a conclu des contrats avec des sociétés portugaises pour la fourniture de câbles souterrains et le développement des centraux téléphoniques de Lourenço Marques et de Beira : 156 millions d'escudos.
Sun Oil Company	Prospection de pétrole	Par l'intermédiaire de sa filiale, la Sunray Mozambique Oil Company, associée à Clark et Skelly (voir plus haut).
Taxaco	"	Négocierait actuellement avec le Gouvernement portugais pour obtenir une concession de pétrole au Mozambique.
United Geophysical Corporation	Requêtes géophysiques	En 1970, a effectué des études sismographiques pour le compte de Sunray, Skelly et Clark.
<u>FRANCE</u>		
Ateliers et chantiers du Havre, SARL	Chantiers navals	A obtenu un contrat de la Sociedade dos Armadores de Pesca em Mozambique, SARL (ARPEM), pour fournir des bateaux de pêche.
Banque de Baux et de l'Union des mines	Financement de crédits	A accordé une assistance financière à la Textil de Lourenço Marques (TEXLON) en 1970 pour installer un complexe textile à Matola, Lourenço Marques. En 1972, la TEXLON avait déclaré un capital social de 80 millions d'escudos.
Banque Française du Commerce extérieur	"	"
Bureau de recherches géologiques minières (BRGM)	Lévis et établissement de cartes géologiques	A obtenu un contrat de 80 millions d'escudos en 1970 pour l'établissement de cartes géologiques du Mozambique.
Compagnie Financière Eternit, SA	Ciment	Possède en partie la Luselite de Mozambique (industrie de fibrociment). En 1972, la Luselite possédait 82,4 millions d'escudos en capital et en réserves et 5,5 millions d'escudos en bénéfices.

Tableau 7 (suite)

<u>Pays et nom de la société</u>	<u>Activité dans le territoire</u>	<u>Forme d'investissement</u>
<b>8. France (suite)</b>		
Compagnie française des pétroles	Pétrole	Sa filiale, la Sociedade Nacional de Petroleos, SARL (SONAP) du Portugal, possède la seule société de raffinerie de pétrole du Mozambique, qui est exploitée par la Sociedade Nacional de Refinacao de Petroleos, SARL (SONAREP). En 1972, la SONAREP avait déclaré un capital social de 300 millions d'escudos.
Compagnie générale d'électricité	Energie électrique	Membre du Zambe-Zambeze Consorcio Hidroeletrico, Lda, (consortium Zambe) qui a obtenu le contrat pour construire le barrage de Cabora Bassa.
Compagnie pour l'étude et le développement des échanges commerciaux (COMFADAC)	Sucre	Possède en partie l'Agucareira de Moçambique, entreprise de raffinage de sucre. En 1972, l'Agucareira a vu son capital et ses réserves passer de 170 à 220 millions d'escudos et a encaissé des bénéfices estimés à 10,9 millions d'escudos.
Compagnie des constructions internationales	Energie électrique	Membre du consortium Zamco.
Compagnie industrielle de travaux	"	"
Entreprises Campanon-Bernard	"	"
Entreprises Fougerolles-Lincusis	"	"
Fabreco-Fabriques réunies de fibrociment, SA	Ciment	Possède en partie la Lusalite de Moçambique, industrie de fibrociment.
Géoservices	Consultants en matière d'exploration	Chargé de travaux de forage pour Sunray, Skelly and Clark, société qui possède des concessions pour la prospection de pétrole au Mozambique.
Meyrpic, SA	Energie électrique	Par l'intermédiaire de sa filiale, la Societades Reunidas de Fabricações Metálicas (SOREFAME), a fourni des vannes et des batardeaux au projet de Cabora Bassa.
Cabinet technique Schaeffer	Textiles de coton	Associé à la TEXLON (voir plus haut).
Société des forages pétroliers Languedocienne Foranco	Consultants en matière d'exploration	Chargé de travaux de forage pour Sunray, Skelly and Clark, société qui possède des concessions de pétrole au Mozambique (voir plus haut).
Société générale de constructions électriques et mécaniques (ALSTOM)	Energie électrique	Membre du consortium Zamco.
Sociétés générales d'entreprises	Textiles de coton	Associées à la TEXLON (voir plus haut).
Société nationale des pétroles d'Aquitaine	Prospection de pétrole	Associée à l'Anglo American Corporation of South Africa et à la Gelsenberg, AG, pour la prospection de pétrole depuis 1968. Aurait demandé l'annulation de la concession en 1973.
<b>9. Italie</b>		
Industria Prodotti Alimentari de Bologna	Noix de cajou	Actionnaire de l'Industria de Caju Mocita, avec 4 millions d'escudos.
International General Engineering of Rome (Technital)	Ingénierie	Actionnaire de la Technosul-International General Engineering, Lda.
Oltremare Industria Prodotti Alimentari e Derivati, SpA	Noix de cajou	Actionnaire de la Sociedade Industrial de Caju e Derivados (CAJUCA).

**Tableau I (suite)**

<u>Pays et nom de la société</u>	<u>Activité dans le territoire</u>	<u>Forme d'investissement</u>
<b>10. <u>Norvège</u></b>		
Sociedade Agrícola do Madal, S.A.R.L.	Coprah/thé	En 1972, la Sociedade Agrícola do Madal possédait 100 millions d'escudos en capital et en réserves et ses bénéfices s'élevaient à 5,5 millions d'escudos.
Norsk Bryndisolelje, AS (Norwegian Oil Supply Company, Ltd.)	Prospection de pétrole	Aurait demandé une concession exclusive pour la prospection de pétrole.
<b>11. <u>Rhodésie du Sud</u></b>		
Sociedade Mineira de Manica	Exploitation de mines	Crée en 1971 par deux ressortissants sud-rhodésiens dans le but de prospecter, d'exploiter, de transformer et de vendre des minéraux.
Transportadora de Moçambique, Ltd.	Transports	Société de transports créée en 1969 par trois ressortissants sud-rhodésiens.
Mankie Colliery Company, Ltd.	Exploitation de mines	Société procédant à l'extraction de la bauxite. En 1969, son capital était de 6 millions de livres sterling.
<b>12. <u>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</u></b>		
Babcock and Wilcox	Ingénierie Tubes de métal	Actionnaire de Babcock and Wilcox Moçambicans, S.A.R.L., par l'intermédiaire de ses filiales en Afrique du Sud et en Espagne (voir plus haut).
Barclays Bank International, Ltd.	Banque	Participerait au financement du projet de Cabera Bassa.
British Commonwealth Shipping Company, Ltd.	Transports maritimes	Par l'intermédiaire de sa filiale en Afrique du Sud, la Manica Trading Company, a acquis la Beira Boat, Delagoa Bay Agency.
Companhia da Zambézia	Coprah	Le Gouvernement portugais est le principal actionnaire de cette société qui représenterait des intérêts des pays ci-après : Royaume-Uni, Afrique du Sud, France et République fédérale d'Allemagne.
Companhia do Pipeline Moçambique-Rodésia, S.A.R.L.	Oléoducs	Contrôlée par la Learne, Ltd. qui possède 62,5 p. 100 des actions. Participation portugaise.
Dovell Schlumberger	Ingénierie	A obtenu de Surray, Skelly and Clark, qui exploitent des concessions de pétrole depuis 1970, des contrats de sous-traitance pour des services de forage.
Imperial Chemical Industries, Ltd. (ICI)	Fourniture d'explosifs	Possède 42 p. 100 des actions de l'ABC/South Africa, l'un des principaux fournisseurs d'explosifs pour le projet de Cabera Bassa.
London and Scandinavian Metallurgical Company	Traitement de produits alimentaires	Détient une participation dans la Companhia Industrial de Matala.
Learne, Ltd.	Intérêts diversifiés	Possède 62,5 p. 100 des actions de la Companhia do Pipeline Moçambique/Rodésia, S.A.R.L. En 1972, cette société a demandé une concession exclusive pour se livrer à la prospection minière à Vila Pery.
Minerais Básicos de Moçambique	Exploitation de mines	Représente des intérêts portugais, britanniques et sud-africains.
Schlumberger, Ltd.	Ingénierie	A, en 1970, obtenu de Surray, Skelly et Clark, qui exploitent des concessions de pétrole, des contrats de sous-traitance pour des services de forage.

**Tableau 7 (suite)**

<u>Pays et nom de la société</u>	<u>Activité dans le territoire</u>	<u>Forme d'investissement</u>
<b>12. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (suite)</b>		
Seismographic Services	Levés topographiques	Idem. (pour des services topographiques concernant les puits).
Sena Sugar Estates, Ltd.	Sucre	Assure en moyenne 63 p. 100 de la production de sucre du Mozambique. En 1971, les investissements de la société se sont élevés à 780 611 livres sterling et la valeur totale de son actif fixe était estimée à 14,5 millions de livres.
Spence and Pierce, Ltd.	"	Appartient en majorité à la société Pierce, Leslie and Company, Ltd., du Royaume-Uni. Montant estimatif des investissements en 1969 : 48 millions d'escudos.
Standard Bank, Ltd.	Banque	Possède 30 p. 100 de la Banco Standard Totta de Mozambique, SARL, dont le capital était en 1972 de 133,9 millions d'escudos.
United Transport Overseas	Transports	Aurait conclu en 1970 un contrat de 600 000 livres sterling pour le transport de ciment à Cabora Bassa et de matériel et fournitures électriques et mécaniques à Songo.
<b>13. Suède</b>		
A. B. Ferrodegeringen	Traitement des produits alimentaires	Actionnaire de la Companhia Industrial da Matola, société de traitement des produits alimentaires.
<b>14. Suisse</b>		
Alpina Investitions, AG	Financement de crédits	A conclu en 1972, avec le Mozambique Credit Institute des contrats évalués à 175 millions d'escudos. Représente la Southern Trust Investment Corporation.
Companhia de Culturas de Anjoche, SARL	Noix de cajou/sisal	Montants estimatifs des investissements en 1966 : 266,5 millions d'escudos.
Poultex, Ltd.	Aviculture	Associé à l'Arbor Acres (Mozambique), société avicole créé en 1970.
Techholding, SA	Activités diversifiées	Principal actionnaire de Technosul, société créée en 1973 qui effectue des études et prépare des projets dans tous les domaines.

Tableau 8

Mozambique : investissements en capitaux et activités des grandes sociétés étrangères

<u>Société-mère</u>	<u>Capital de la société-mère</u>	<u>Filiale au Mozambique</u>	<u>Capital de la filiale</u> (en millions d'escudos)	<u>Activités dans le territoire</u>
<b>1. Afrique du Sud</b> (en rands)				
Anglo American Corporation of South Africa, Ltd.	17,7 millions	Consortium Zameo	263,6	Energie électrique
		Aquitaine Mozambique-Companhia de Petroleos, SARL a/	275,0	Prospection de pétrole
		Indústria de Caju Mocita	42,0	Noix de cajou
		Indústria de Peixes Nossa Senhora de Fátima (INOS)	-	Pêcheries
		Companhia Moçambicana de Minas, SARL (COMOCMIN)	12,0	Exploitation de mines
		Companhia de Diamantes de Moçambique (DIAMOC)	12,0	"
Johannesburg Consolidated Investment Company, Ltd. (JCI)	14,0 millions	Companhia Moçambicana de Minas (COMOCMIN)	12,0	"
Lica Match Corporation of South Africa	8,6 millions	Fosforeira de Moçambique	12,0	Fabrication d'allumettes
Metal Box Company of South Africa	13,6 millions	Embalagens de Moçambique Metal Box	29,5	Tubes métalliques
Rennie Consolidated Holdings, Ltd.	8,9 millions	Rennie Consolidated (L.M.) Ltd.	21,0	Transports, circulation, assurances
Tiger Oats and National Milling Company	10,9 millions	Indústria de Caju Mocita	42,0	Noix de cajou
<b>2. Allemagne, République Fédérale d'</b> (en marks)				
Allgemeine Elektrizitäts-Gesellschaft AEG - Telefunken	704,0 millions	Consortium Zameo	263,6	Energie électrique
Brown, Boveri and Company	120,0 millions	"	263,6	"
Gelsenberg, AG	485,0 millions	Aquitaine Moçambique-Companhia de Petroleos, SARL a/	275,0	Prospection de pétrole
Hochtief, AG	27,9 millions	Consortium Zameo	263,6	Energie électrique
Siemens, AG	1,1 milliard	"	"	"

a/ Consortium Aquitaine-Armeressa-Gelsenberg. L'Aquitaine était le principal actionnaire. Voir également plus haut, par. 43.

Tableau 8 (suite)

<u>Société-mère</u>	<u>Capital de la société-mère</u>	<u>Filiale au Mozambique</u>	<u>Capital de la filiale</u> (en millions d'escudos)	<u>Activités dans le territoire</u>
<b>3. Etats-Unis d'Amérique</b> (en dollars des Etats-Unis)				
Amoco International Oil Company	10,0 millions	Mozambique Amoco Oil Company	...	Prospection de pétrole
Bethlehem Steel Corporation	2,2 milliards	Sociedade Mineira de Tete	10,0	Exploitation de mines
Caterpillar Tractor Company	1,2 milliard	Sociedade Técnica de Equipamentos Industriais (STEIA)	...	Matériel de construction
Clark Oil and Refining Corporation	82,6 millions	Sunray/Skelly/Clark	2,7	Raffinage du pétrole
General Tire and Rubber Company	542,4 millions	Mabor General	...	Fabrication de pneumatiques
Hunt International Petroleum Company	...	Hunt International Company of Mozambique	...	Prospection de pétrole
International Basic Economy Corporation	51,4 millions	Arbor Acres (Moçambique)	2,0	Aviculture
International Minerals and Chemical Corporation	229,7 millions	Interminas Fluorites de Moçambique, SARL	7,5	Exploitation de mines
International Telephone and Telegraph Company	3,6 milliards	Standard Electric, SARL Oliva de Moçambique Comércio e indústria, SARL	5,4	...
Otis Elevator Company	252,5 millions	Fortis Elevadores, SARL	2,0	Ascenseurs
Pfizer, Inc.	689,2 millions	Pfizer Corporation	...	Produits pharmaceutiques
Skelly Oil Company	150,0 millions	Sunray/Skelly/Clark	2,7	
Sun Oil Company	7,4 millions	Sunray Mozambique Oil Company, Sunray/Skelly/Clark	2,7	Prospection de pétrole
<b>4. France</b> (en francs)				
Compagnie française des pétroles	1,5 million	Sociedade Nacional de Refinação, SARL (SONAREP)	300,0	Raffinage du pétrole
Compagnie générale d'électricité	448,4 millions	Consortium Zameo	263,6	Energie électrique
Entreprises Compenon-Bernard	30,4 millions	"	263,6	"
Société générale de constructions électriques et mécaniques (ALSHTOM)	704,0 millions	Sociedades Reunidas de Fabricações Metálicas (SOREFRAME)	...	"
Société nationale des pétroles d'Aquitaine	343,1 millions	Aquitaine Moçambique-Companhia de Petroleos, SARL b/	275,0	Prospection de pétrole

b/ Consortium Aquitaine-Anmercosa-Gelsenberg. L'Aquitaine était le principal actionnaire. Voir également plus haut, par. 43.

Tableau 8 (suite)

<u>Société-mère</u>	<u>Capital de la société-mère</u>	<u>Filiale au Mozambique</u>	<u>Capital de la filiale</u> (en millions d'escudos)	<u>Activités dans le territoire</u>
5. <u>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</u>	(en livres sterling)			
Babcock and Wilcox	10,3 millions	Babcock and Wilcox Mozambique, S.A.R.L.	12,0	Tubes métalliques
Loarho, Ltd.	12,5 millions	Companhia do Pipeline Mozambique-Rhodesia, S.A.R.L.	20,0	Oléoducs
Sena Sugar Estates, Ltd.	5,1 millions	Sena Sugar Estates, Ltd. Companhia do Comércio de Mozambique	...	Sucre
Standard Bank, Ltd.	112,0 millions	Banco Standard Totta de Mozambique, S.A.R.L.	133,9	Banque

## APPENDICE III

### RHODESIE DU SUD

#### TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Introduction .....	1 - 6
1. Economie politique de la Rhodésie du Sud .....	7 - 12
2. Intérêts agricoles .....	13 - 24
3. Intérêts miniers .....	25 - 56
4. Intérêts étrangers dans le secteur manufacturier .....	57 - 104
5. Magasins de vente au détail .....	105 - 107
6. Finance .....	108
7. Conséquences de la participation des intérêts économiques étrangers dans l'économie de la Rhodésie du Sud .....	109 - 117

## INTRODUCTION

1. Des renseignements sur l'économie de la Rhodésie du Sud ont été publiés dans les rapports précédents du Comité spécial à l'Assemblée générale ainsi que dans les huit études spéciales préparées par le Secrétariat à l'intention du Sous-Comité I a/. On trouvera d'autres renseignements concernant les sanctions économiques et financières obligatoires imposées au Territoire par le Conseil de sécurité dans les rapports du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud b/. L'évolution récente de la situation politique et autre dans le Territoire est exposée dans le dernier document de travail établi par le Secrétariat pour la présente session du Comité spécial (A/9623/Add.2, annexe).

2. Depuis la déclaration illégale d'indépendance en 1965, la majeure partie des renseignements pertinents sur la situation de l'économie et les activités des intérêts économiques étrangers en Rhodésie du Sud n'a pas été divulguée par le régime illégal pour protéger le Territoire contre les effets des sanctions internationales. Les renseignements sur ces questions ont encore été limités en 1969 par l'adoption, par le régime illégal, des "Emergency Powers Regulations (1969)", qui interdisent notamment aux intérêts étrangers économiques et autres exerçant leurs activités sur le Territoire de "divulguer des secrets économiques délibérément ou par négligence". En conséquence, les quelques renseignements fournis par le régime illégal ou par les milieux d'affaires présentent dans l'ensemble un caractère général, en particulier ceux qui concernent les chiffres de production, le commerce extérieur et le rôle que jouent les capitaux étrangers dans l'économie du Territoire. Toutefois, comme le signale la dernière étude spéciale, ces données indiquent que l'importance du rôle des intérêts étrangers économiques et autres dans le Territoire n'a pas diminué; l'économie est toujours dominée par ces intérêts, qui agissent en coopération et avec l'appui du régime illégal.

3. L'importance de la participation des intérêts économiques étrangers dans l'économie sud-rhodésienne est démontrée par le fait qu'il y avait plus de 190 sociétés britanniques dans le Territoire en 1967, au moins 56 sociétés des Etats-Unis d'Amérique en 1969 et au moins 47 sociétés sud-africaines en 1970 (voir tableaux 12 à 14 ci-après).

---

a/ Pour les renseignements les plus récents, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. V, annexe, appendice III; ibid., vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice III.

b/ Pour les renseignements les plus récents, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année, Supplément spécial No 2 (S/10852/Rev.1); ibid., vingt-neuvième année, Supplément spécial No 2 (S/11178/Rev.1).

4. En 1974 le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré qu'il n'y avait plus de "société britannique exerçant des activités en Rhodésie". Le régime illégal a encouragé les filiales d'intérêts étrangers exerçant des activités dans le Territoire à accomplir les formalités d'enregistrement en Rhodésie du Sud et à devenir de ce fait, juridiquement, des sociétés sud-rhodésiennes. En avril 1973, le régime a imposé un impôt frappant les actionnaires non résidents, dont le taux équivaut à 15 p. 100 des bénéfices imposables. L'objectif visé est de forcer les sociétés qui ne sont pas encore enregistrées en Rhodésie du Sud à accomplir les formalités nécessaires. L'impôt ne s'applique pas aux filiales des sociétés étrangères enregistrées en Rhodésie du Sud.

5. Des filiales de sociétés étrangères qui ne sont pas enregistrées dans le Territoire, telles que Falcon Mines, Ltd. du Royaume-Uni ont déclaré que l'impôt susmentionné se traduirait par une réduction de leurs bénéfices. Ainsi, deux mois après l'instauration de cet impôt, 43 sociétés se sont fait enregistrer en Rhodésie du Sud, et au cours du seul mois de décembre 1973, 73 entreprises ont été enregistrées.

6. Les filiales enregistrées en Rhodésie du Sud sont soustraites au contrôle juridique des sociétés mères. Par exemple, la Rio Tinto Zinc Corporation, Ltd., et la Lonrho, Ltd., deux sociétés du Royaume-Uni, se sont déclarées dans l'impossibilité d'exercer un contrôle sur leurs filiales sud-rhodésiennes. En outre, l'enregistrement permet aux gouvernements de déclarer qu'aucun intérêt économique de leur pays n'est représenté dans l'économie sud-rhodésienne. En fait, les sociétés mères étrangères peuvent continuer à investir des capitaux dans leurs filiales sud-rhodésiennes, par le biais de leurs filiales sud-africaines. Par ailleurs, ces sociétés constituent une source de revenus pour le régime illégal (voir tableau 11 ci-après).

## 1. ECONOMIE POLITIQUE DE LA RHODESIE DU SUD

7. Le système économique de la Rhodésie du Sud a toujours eu pour but d'appuyer le système politique de la minorité blanche. En fait, le Land Apportionment Act (Loi sur la répartition des terres) de 1930 et le Land Tenure Act (Loi sur le régime foncier) de 1971 divisent la Rhodésie du Sud, sur le plan économique, en deux groupes raciaux non concurrents : ce qu'on appelle généralement le secteur monétaire de l'économie est aux mains des Européens, tandis que les Africains vivent dans le secteur traditionnel c/. La participation des intérêts économiques étrangers était et reste le principal moyen de développer le secteur européen, donc l'économie de la Rhodésie du Sud.

8. Lorsqu'en 1945 un gouvernement travailliste est venu au pouvoir au Royaume-Uni, certains intérêts économiques britanniques, craignant les nationalisations, transfèrent en Rhodésie du Sud une partie de leurs capitaux et conclurent une alliance étroite avec le régime sur la base de la "coïncidence des intérêts". D'une part, les intérêts économiques étrangers aident l'économie en assurant à la population européenne un plein emploi et un niveau de vie relativement élevé qui, à son tour, sert à attirer de nouveaux immigrants blancs. D'autre part, le régime illégal donne aux intérêts économiques étrangers la possibilité d'obtenir des bénéfices maximaux pour des dépenses moindres, d'autant que les Africains constituent une source de main-d'oeuvre bon marché (voir le tableau 9 ci-après).

9. Le Land Apportionment Act (Loi sur la répartition des terres) et le Land Tenure Act (Loi sur le régime foncier) réduisent la population africaine à la pauvreté, en la forçant à vivre uniquement dans les régions improductives de la Rhodésie du Sud. En outre, la diminution progressive de la productivité africaine a contribué à créer pour le secteur européen de l'économie une main-d'oeuvre bon marché, ce qui permet aux intérêts économiques étrangers d'obtenir des bénéfices maximaux pour des dépenses moindres. Ces dispositions économiques ainsi que d'autres analogues permettent aux agriculteurs européens de disposer d'une source de main-d'oeuvre africaine bon marché. Le secteur africain de l'économie renforce ainsi le secteur européen et devient essentiel à l'ensemble de l'économie politique de la Rhodésie du Sud.

10. Depuis la déclaration unilatérale d'indépendance, le 11 novembre 1965, les intérêts économiques étrangers (comme on l'exposera dans la dernière partie du présent rapport) jouent un rôle important dans l'économie politique de la Rhodésie du Sud. Ils ont pourvu le régime illégal d'un mécanisme compliqué qui lui permet d'échapper aux sanctions des Nations Unies, parce que la plupart des intérêts économiques étrangers de Rhodésie du Sud ont conclu un réseau d'accords avec des intérêts économiques opérant à l'extérieur du territoire. Ces accords permettent d'être en relation d'affaires avec la Rhodésie du Sud sans risque d'être éventuellement découvert. En outre, les intérêts économiques étrangers collaborent avec le régime pour donner à l'économie de la Rhodésie du Sud une orientation nouvelle qui est la fabrication de produits de remplacement des marchandises sous embargo. Depuis l'institution des sanctions, les intérêts étrangers ont

---

c/ Dans le secteur traditionnel, la production est principalement une production de subsistance.

contribué à l'expansion du secteur manufacturier de la Rhodésie du Sud. Les prescriptions de l'économie de "guerre" de la Rhodésie du Sud n'autorisent pas le rapatriement des bénéfices réalisés par les intérêts économiques étrangers, sauf s'il s'agit d'intérêts sud-africains; ces bénéfices doivent être réinvestis dans l'économie, où ils exercent un effet stabilisateur.

11. Le service rendu par nombre d'intérêts économiques étrangers, qui diluent l'appui international apporté aux sanctions des Nations Unies, présente aussi une grande importance pour le régime illégal. Comme le fait remarquer l'étude des Nations Unies intitulée "Les intérêts économiques étrangers et la décolonisation" (1969) d/, ces intérêts sont étroitement associés à certains gouvernements, ce qui leur permet d'influer sur la politique desdits gouvernements et par là, de gêner l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. A cet égard, il faut citer la Foote Mineral Company et la Union Carbide Corporation, deux sociétés des Etats-Unis d'Amérique, qui ont réussi à persuader le Congrès des Etats-Unis de les autoriser à importer certains minéraux provenant de Rhodésie du Sud, ce qui constitue une violation directe des résolutions des Nations Unies sur les sanctions.

12. Les intérêts économiques étrangers ont des activités dans presque tous les secteurs de l'économie. Le Bureau central des statistiques de la Rhodésie du Sud a révélé que pendant les années 60, les deux tiers de l'ensemble des bénéfices nets d'exploitation enregistrés ont été le fait de sociétés sous mainmise étrangère.

---

d/ Publication des Nations Unies, Service de l'information, document OPI/370.

## 2. INTERETS AGRICOLES

13. Avant 1950 les intérêts économiques étrangers participaient très peu aux activités du secteur agricole de Rhodésie du Sud. Leur participation à l'agriculture européenne, notamment dans les années 60, les a menés, après s'être attachés à produire pour le marché interne, à produire pour le marché extérieur.

### A. Tabac

14. Si avant 1965 le tabac constituait pour la Rhodésie du Sud la principale source de devises étrangères, les intérêts étrangers ne participaient guère à la production agricole du tabac, laquelle était laissée aux exploitants européens indépendants. Depuis l'imposition de sanctions, les intérêts économiques étrangers participent au traitement et à la commercialisation du tabac, mais on ne dispose pas de renseignements détaillés à ce sujet (voir aussi les paragraphes 24 et 58 à 63 ci-après).

### B. Sucre

15. Les intérêts étrangers ont toujours beaucoup participé à la production sucrière de la Rhodésie du Sud. On trouvera au tableau 1 ci-après les renseignements dont on dispose sur les bénéfices réalisés par les quatre principaux producteurs de sucre.

Tableau 1

Rhodésie du Sud : production sucrière contrôlée par des intérêts économiques étrangers, 1971/72 et 1972/73

(en milliers de dollars rhodésiens<sup>a/</sup>)

Filiale sud-rhodésienne	Société mère étrangère	Nationalité	Bénéfices réalisés en 1971/72	Bénéfices réalisés en 1972/73
Hippo Valley Estates, Ltd.	Anglo American Corporation of South Africa, Ltd.	Sud-africaine	2 778	2 872
Triangle Sugar Estates, Ltd.	Huletts Corporation	"	3 080	3 500
Rhodesian Sugar Refineries, Ltd.	Tate and Lyle Company, Ltd.	Britannique	...	En augmentation de 18 p. 100 par rapport à 1971/1972
Sugar Marketing, Ltd.	Tate and Lyle Company, Ltd.	"	...	...

Source : Données tirées de The Rhodesia Herald.

a/ Un dollar rhodésien équivaut approximativement 1,65 dollar des Etats-Unis.

### Hippo Valley Estates, Ltd.

16. Comme le Comité spécial l'a noté dans son dernier rapport e/, la Hippo Valley Estates, Ltd. possède la plus grande plantation de canne à sucre de Rhodésie du Sud. En 1973, encouragée par les prix très élevés du sucre sur le marché mondial, la société a décidé d'augmenter la capacité de production de la sucrerie de Chiredzi.

17. La Hippo Valley Estates produit également des agrumes. En 1973, la société a augmenté de 7 700 unités le nombre de ses arbres, montrant par là qu'elle s'attendait à une extension du marché dans un proche avenir.

18. La société s'est toutefois plainte de l'insuffisance des ressources en eau dans la région de Lowveld. C'est pourquoi la régie de Sabi-Limpopo, organisme qui relève du régime illégal, a décidé d'édifier à Turgwe-Siya un barrage dont le coût est évalué à 7 millions de dollars rhodésiens pour permettre l'agrandissement des plantations de canne à sucre.

### Triangle Sugar Estates, Ltd.

19. La Huletts Corporation of South Africa contrôle, par l'intermédiaire de sa filiale, Sir J. L. Hulett and Sons (Rhodesia), Ltd., la Triangle Sugar Estates, Ltd. qui possède des plantations de canne à sucre dans la région de Lowveld. Les bénéfices réalisés par Triangle Sugar Estates représentent 38,9 p. 100 des bénéfices du groupe pour l'exercice financier 1972/73. Le régime illégal lui permet d'envoyer à la Huletts Corporation, en Afrique du Sud, 60 p. 100 des bénéfices qu'elle réalise en Rhodésie du Sud.

### Rhodesian Sugar Refineries, Ltd. et Sugar Marketing, Ltd.

20. La Tate and Lyle Company, Ltd., du Royaume-Uni, détenait à l'origine 50 p. 100 des parts de la Rhodesia Sugar Refineries, Ltd. et 69 p. 100 des parts de la Sugar Marketing, Ltd.

### C. Elevage

21. En Rhodésie du Sud, l'élevage est une activité essentiellement exercée par des agriculteurs européens indépendants qui utilisent de la main-d'oeuvre africaine, mais il existe cependant une société britannique qui pratique l'élevage sur une grande échelle.

22. Selon le Ministère de l'agriculture, l'élevage est devenu une entreprise lucrative. En 1972, les livraisons de bétail à la Cold Storage Commission, l'organisme sud-rhodésien qui contrôle les ventes de bétail, ont augmenté de 25 p. 100, bien que le nombre de têtes de bétail, qui était de 2 700 000 pour tout le Territoire, ait diminué de 93 000 unités. En 1973, le Ministère de l'agriculture a signalé que du fait que la demande était plus forte que l'offre, le prix mondial de la viande de bœuf avait considérablement augmenté. Il convient de noter que la Rhodésie du Sud a réussi à se soustraire aux sanctions en ce qui concerne ses exportations de viande de bœuf.

---

e/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice III, par 27 à 29.

23. Lonrho, Ltd., détient plus de 404 000 hectares de pâturages et possède 60 000 têtes de bétail. La société possède de nombreux intérêts très divers en Rhodésie du Sud (voir par. 34 et 35 ci-après).

#### D. Maïs

24. Le maïs est produit principalement par les Africains à qui il sert d'aliment de base. Une grande société étrangère, la Rhodesian Corporation, Ltd. (RHOCORP) produit du maïs pour l'exportation. Cette société possède également divers intérêts en Rhodésie du Sud (voir également par. 75 ci-après), mais la production de maïs constitue sa principale activité agricole. Comme on l'a signalé précédemment, la société a prétendu que les bénéfices qu'elle tirait de l'agriculture s'étaient élevés à 92 580 dollars rhodésiens en 1971/72, contre 60 418 dollars rhodésiens en 1970/71. On ne dispose pas de renseignements sur les bénéfices qu'elle a réalisés en 1972/73. Cette société produit également une certaine quantité de tabac; en 1972, elle a planté en tabac 102 hectares supplémentaires, qui ont produit environ 157 365 kg.

### 3. INTERETS MINIERS

25. Le secteur de l'industrie minière de l'économie sud-rhodésienne est complètement dominé par des intérêts économiques étrangers qu'ont attiré les bénéfices énormes qui peuvent être réalisés dans ce secteur. Comme l'imposition des sanctions économiques a diminué l'importance du tabac et du sucre en tant que produits permettant de se procurer des devises, l'importance des minéraux pour l'économie sud-rhodésienne s'est accrue. Selon le "ministre des mines", M. I. B. Dillon, la valeur de la production de minéraux a atteint en 1973 un niveau record. Le Ministre a déclaré qu'au cours du premier semestre, la valeur de la production de minéraux a atteint 60 700 000 dollars rhodésiens, soit 21,4 p. 100 de plus que la valeur de la production au cours du premier semestre de 1972 et 4,8 p. 100 de plus que celle enregistrée au cours du deuxième semestre de la même année. On prévoyait que la valeur totale de la production de minéraux pour 1973 s'élèverait approximativement à 120 millions de dollars rhodésiens, soit une augmentation de 12 p. 100 par rapport à 1972. Les statistiques de 1973 n'ont pas encore toutes été publiées, mais l'Etude sur la situation économique de la Rhodésie (Economic Survey of Rhodesia) (octobre 1973) indique que, pour chacun des mois de la période janvier-août 1973, à l'exception du mois de mars, la valeur de la production de minéraux a été supérieure à celle enregistrée pour la période correspondante de 1972 (voir tableau 2 ci-dessous).

Tableau 2

Rhodésie du Sud : valeur de la production minière (janvier à août)  
pour 1972 et 1973

(En millions de dollars rhodésiens)

	<u>1972</u>	<u>1973</u>
Janvier	7,0	9,4
Février	7,1	9,3
Mars	9,2	9,2
Avril	8,8	10,2
Mai	9,7	10,9
Juin	8,2	11,7
Juillet	9,5	14,1
Août	9,4	12,3

Source : Rhodésie du Sud, Monthly Digest of Statistics, octobre 1973, (Central Statistical Office, Salisbury).

26. Le régime illégal a eu plus de succès dans l'exportation de minéraux que dans celle de tabac et de sucre, surtout depuis novembre 1971, date à laquelle les Etats-Unis ont autorisé l'importation de certains minéraux en provenance de Rhodésie du Sud, (voir tableau 3 ci-dessous).

Tableau 3

Rhodésie du Sud : exportations de minéraux vers les Etats-Unis.  
24 janvier 1972 - 12 janvier 1973

<u>Minéraux</u>	<u>Volume</u> (en kilogrammes)	<u>Valeur</u> (En dollars des E.-U.)
Minerai de chrome	83 679 967	2 882 930
Ferrochrome	26 293 158	5 964 805
Nickel	1 572 427	4 412 067
Amiante	163 080	87 900
Minerai de beryllium	24 244	7 868

Source : Future Direction of U.S. Policy toward Southern Rhodesia, auditions devant la Sous-Commission pour l'Afrique et la Sous-Commission pour les organisations et mouvements internationaux de la Commission des affaires étrangères, de la Chambre des représentants, quatre-vingt-treizième Congrès, première session, 21 et 22 février et 15 mars 1973 (U.S. Government Printing Office, Washington, 1973).

27. Ainsi, bien qu'en 1972 les industries extractives n'aient représenté que 5,7 p. 100 du produit intérieur brut de la Rhodésie du Sud, la contribution de ce secteur à la situation générale du pays pour ce qui est des devises étrangères a été considérable. Les renseignements dont on dispose font apparaître que la plupart des intérêts miniers étrangers ont réalisé d'importants bénéfices au cours de l'exercice 1972/73 (voir tableau 4 ci-dessous).

Tableau 4

Rhodésie du Sud : Bénéfices connus des intérêts miniers étrangers en Rhodésie du Sud en 1971/72 et 1972/73

(En milliers de dollars rhodésiens)

<u>Filiale sud-rhodésienne</u>	<u>Société mère étrangère</u>	<u>Nationalité</u>	<u>Minéraux</u>	<u>Bénéfices 1971/72</u>	<u>Bénéfices 1972/73</u>
Rhodesia Nickel Corporation, Ltd. (RHONICK)	Anglo American Corporation of South Africa, Ltd.	Sud-africaine	Nickel	...	82,5 p. 100 de plus que l'année précédente
Wankie Colliery Company, Ltd.	Anglo American Corporation	Sud-africaine	Houille	1 763	1 800
Trojan Nickel Mines, Ltd.	Anglo American Corporation	Sud-africaine	Nickel	...	...
Messina Rhodesia Investments, Ltd. (MERITS)	Messina (Transvaal) Development Company, Ltd. (Messina)	Sud-africaine	Cuivre	...	...
MTD Mangula, Ltd.	Messina (Transvaal) Development Company, Ltd. (Messina)	Sud-africaine	Cuivre	...	...
Rio Tinto (Rhodesia), Ltd.	Rio Tinto Zinc	Britannique	Zinc	545 (12 mois)	1 184 (9 mois)
Dalny group of mines	Falcon Mines, Ltd.	Britannique	Or et cuivre	...	...
Coronation Syndicate, Ltd. (CORSYN)	Lonhro, Ltd.	Britannique	Or et cuivre	2 399	6 020

Source : D'après des données tirées de The Rhodesia Herald. Il n'était pas toujours indiqué clairement s'il s'agissait de bénéfices bruts ou nets.

28. On trouvera ci-après un résumé des renseignements reçus récemment sur les activités des intérêts économiques étrangers dans le secteur minier.

**A. Anglo American Corporation of South Africa, Ltd.**

29. L'Anglo American Corporation exploite du nickel, du cuivre, de la houille et du fer et produit de l'acier et du ferrochrome en Rhodésie du Sud. Au 31 décembre 1971, la société en question avait des intérêts dans les sociétés minières et financières ci-après :

Anglo American (Rhodesian Services), Ltd.  
Anglo American Corporation (Rhodesian), Ltd.  
Consolidated Mines Holdings (Rhodesian), Ltd.  
Rhodesian Nickel Corporation, Ltd. (RHONICK)  
Trojan Nickel Mines, Ltd.  
Madziwa Mines, Ltd.  
Bindura Smelting and Refining Company, Ltd.  
Wankie Colliery Company, Ltd.

30. L'Anglo American Corporation a également acquis les intérêts dans l'exploitation du chrome de la Foote Mineral Company des Etats-Unis en Rhodésie du Sud, y compris les mines de Vanad et de Sutton. Elle exploite en outre l'usine rhodésienne d'alliages de ferrochrome à Gwelo.

31. La RHONICK est l'une des sociétés par l'intermédiaire desquelles l'Anglo American Corporation contrôle certaines mines en Rhodésie du Sud. Elle a acquis 36,8 p. 100 des actions de la nouvelle société Shangani Mining Corporation, Ltd., (voir par. 46 ci-après). En outre, elle détient la totalité des actions de la Bindura Smelting and Refining Company, Ltd. Dans son rapport financier pour l'exercice 1972/73, la RHONICK a déclaré avoir largement compensé la diminution des bénéfices enregistrée en 1971/72 (voir tableau 4 ci-dessus).

32. La Trojan Nickel Mines, Ltd. exploite du Nickel à Bindura et la fonte est faite par la Bindura Smelting and Refining Company, Ltd. La Trojan Nickel Mines et la Madziwa Mines, Ltd. produisent à elles deux 100 000 tonnes de minerai par mois. La RHONICK a acquis la totalité du capital actions des deux mines. La Trojan Nickel Mines a récemment racheté les concessions de l'Epoch Nickel dans le district de Filabusi de Rhodésie du Sud, ce qui doit lui permettre de produire 2,5 millions de tonnes de minerai.

33. La Wankie Colliery Company, Ltd., possède des droits pour l'extraction du charbon sur environ 17 000 hectares et elle a la propriété du sol d'environ 38 000 hectares dans le district de Wankie. Le capital de cette société est estimé au total à 20 millions de dollars rhodésiens. En 1965, les réserves du district de Wankie étaient estimées à 1,3 milliard de tonnes de charbon cokéifiable et à 654 200 000 tonnes d'autres types de charbon. La société déclare que la perte du marché zambien a réduit ses bénéfices.

#### B. Lonhro, Ltd.

34. La Lonhro, Ltd. du Royaume-Uni possède des intérêts miniers considérables en Rhodésie du Sud. Par l'intermédiaire de sa filiale, la Coronation Syndicate, Ltd. (CORSYN), elle contrôle les mines d'or d'Arcturus, de Mazoe et de Muriel et la mine de cuivre d'Inyati, qui ont toutes réalisé des bénéfices plus élevés en 1973 qu'en 1972 (voir plus haut, tableau 4).

35. En 1972, la Lonhro a réouvert la mine d'or de Shamva, qui doit devenir la plus grande mine d'or de Rhodésie du Sud et, l'an dernier, elle a acheté la mine d'or de Howe près de Bulawayo et a pris des options sur la mine de cuivre d'Athens près d'Umvuma. Elle s'intéresserait également à l'importante mine d'or de Redwing près de Penhalonga.

#### C. Rio Tinto (Rhodesia), Ltd.

36. La société Rio Tinto (Rhodesia), Ltd., qui était à l'origine une filiale de la Rio Tinto Zinc du Royaume-Uni, exploite la société Empress Nickel Mining Company, Ltd. En 1973, la Rio Tinto (Rhodesia) serait parvenue à un accord avec la Rio Trust, dont elle détient 50 p. 100 des actions, en vertu duquel la Rio Trust étendrait son portefeuille minier en achetant 400 000 actions de la société Empress Company à la Rio Tinto (Rhodesia), au prix de 3 dollars rhodésiens par action. Aux termes de cet accord, la Rio Tinto aurait un intérêt de 10 p. 100 dans toutes les activités minières entreprises par la Rio Tinto (Rhodesia) à partir du 10 octobre 1973 inclusivement. En revanche, il serait entendu que la Rio Tinto (Rhodesia) prendrait une option d'achat sur un maximum de 600 000 actions supplémentaires de la Rio Trust à tout moment entre le 1er octobre 1973 et le 31 décembre 1978.

37. On se rappellera qu'en 1971, la Rio Tinto (Rhodesia) a acheté la Rhodesian Perseverance Mine, qui possède des réserves d'environ 1 million de tonnes de minerai de nickel et de cuivre, la Rhodesian Mining Enterprises (Pvt.), Ltd., ainsi que les mines de chrome de Great Dyke, qui possédaient 291 concessions de chrome au total. La Rio Tinto a également pris une option sur les 160 concessions de chrome appartenant à la Frances Mine (Pvt.), Ltd. f/.

#### D. Messina (Transvaal) Development Company Ltd. (Messira)

38. En juillet 1971, la Messina, société sud-africaine dont la société Anglo American Corporation détient 10 p. 100 des actions, a réorganisé son portefeuille d'intérêts de cuivre en Rhodésie du Sud. Cette société est le plus grand producteur de cuivre du Territoire et elle contrôle les exploitations minières et les fonderies des régions d'Alaska et de Mangula de la Rhodésie du Sud; elle exerce actuellement ses activités par l'intermédiaire de deux filiales, la Messina Rhodesia Investments, Ltd. (MERITS) et la MTD Mangula, Ltd.

---

f/ Ibid., par. 55.

39. En juillet 1971, la MERITS a acheté 80,8 p. 100 des actions de la Gwai River Mines (Pvt.), Ltd., la totalité des actions de la Lomagundi Smelting and Mining (Pvt.), Ltd., et 100 000 actions de la MTD Mangula, Ltd. Il a été convenu que la MERITS participerait à 35 p. 100 à toute affaire entreprise par la Messina en Rhodésie du Sud. La Messina détient 65 p. 100 de la MERITS et la société Anglo American Corporation en possède 10 p. 100.

40. La mine de cuivre d'Alaska, à 21 km à l'ouest de Sinoia, a été ouverte en 1961. En 1973, elle s'étendait sur une superficie d'environ 1 189 morgen g/. L'exploitation du gisement de tungstène de Beardmore, près de Bikita, a commencé en 1970. Sa cadence initiale de traitement est de 2 700 tonnes par mois. La Gwai River Mines (Pvt.), Ltd., a été créée en octobre 1968 pour poursuivre des activités de prospection dans la région de Wankie où se trouvent d'importants gisements connus de minerai de cuivre. La production a commencé en mai 1970. La mine de Shackleton, près de Sinoia, fonctionne actuellement à pleine capacité.

41. La MTD Mangula, Ltd., possède 155 concessions de cuivre, dont 34 lotissements constituent la mine de Mangula, 17 la mine de Silverside et 32 la mine de Norah. La capacité de la mine de Silverside serait de 180 000 tonnes par an et celle de la mine de Norah de 216 000 tonnes par an.

42. La Messina a une filiale, la Messina (Rhodesia) Development Company, Ltd., qui a été créée dans le but de prospecter les gisements de minéraux en Rhodésie du Sud. De temps en temps, cette filiale demande des permis de prospection au "Département des mines" du régime légal. La Messina détient également 23 p. 100 des actions de la Southern Rhodesian Iron and Steel Company (Pvt.), Ltd. (RISCO) qui possède des usines de raffinage du fer à Que Que.

#### E. Falcon Mines, Ltd.

43. La société britannique Falcon Mines, Ltd., détenait à l'origine la totalité du capital du groupe Dalny qui comprend 1 673 concessions minières dans le district de Gatooma. Elle possède également des mines d'or et de cuivre, soit 30 concessions dans la région d'Umvuma, et elle détient 32,9 p. 100 du capital de l'Olympus Consolidated Mines, Ltd., qui est propriétaire des mines d'or de Commoner, Dawn et Old Nic. En ce qui concerne la mine de tungstène de Good Hope, il en est uniquement assuré l'entretien.

44. La totalité du capital de la Falcon Mines en Rhodésie du Sud s'élève à 1,2 million de dollars rhodésiens. Le montant total des bénéfices de toutes les mines n'est pas publié; la mine de Dalny, la plus importante des mines d'or de la Falcon, avait un bénéfice net de 783 530 dollars rhodésiens pour l'exercice 1972/73, contre 479 937 dollars rhodésiens pour 1971/72. La société Olympus Consolidated Mines, Ltd., prévoyait un bénéfice net de 100 000 dollars rhodésiens pour l'année civile 1973.

45. La Falcon Mines, qui a affecté 50 000 dollars rhodésiens à la poursuite des activités de prospection en Rhodésie du Sud, a eu des difficultés du fait de l'impôt

---

g/ Un morgen équivaut à 0,85 hectare.

introduit par le régime en avril 1973 (voir par. 4 ci-dessus) et qui frappe les actionnaires non résidents. Comme la société n'a pas de filiales enregistrées en Rhodésie du Sud et qu'elle ne peut pas être enregistrée à la fois en Rhodésie du Sud et au Royaume-Uni, elle estime que l'impôt sur les actionnaires non résidents aura pour effet de réduire ses bénéfices. Elle est actuellement en pourparlers avec le régime illégal en vue d'améliorer sa situation fiscale.

#### F. Shangani Mining Corporation, Ltd.

46. La Shangani Mining Corporation, Ltd., a été constituée en Rhodésie du Sud le 29 octobre 1971. La Johannesburg Consolidated Investment Company of South Africa (JCI) en détient 55,2 p. 100 des actions, la RHONICK 36,8 p. 100 et la Major A. Hilton and Associates 8 p. 100. La JCI poursuit ses activités en Rhodésie du Sud par l'intermédiaire de sa filiale, la Prospects of Rhodesia (Pvt.), Ltd., dont elle détient la totalité des actions. La Shangani Mining Corporation doit commencer l'extraction du cuivre et du nickel au cours du second semestre de 1975. Le cuivre et le nickel seront raffinés par la Bindura Smelting and Refining Company, Ltd., qui appartient à la RHONICK (voir plus haut, par. 31).

47. La Shangani Mining Corporation a refusé de faire des pronostics quant à ses bénéfices, mais si les réserves de la mine contiennent bien 15 p. 100 de nickel comme prévu, la production annuelle s'élèverait à environ 7 560 tonnes, ce qui, à 1 900 dollars rhodésiens la tonne, représenterait une valeur annuelle estimée à 14,4 millions de dollars rhodésiens. Le prix de revient de la production s'élèverait à environ 10 millions de dollars rhodésiens par an, ce qui laisserait un bénéfice de 4,4 millions de dollars rhodésiens avant l'impôt.

48. Comme on l'a déjà signalé h/, la société a commencé à étudier la possibilité d'ouvrir une autre mine de nickel à Damba dans la région d'Inyati.

#### G. Turner and Newall, Ltd.

49. La Turner and Newall, Ltd., du Royaume-Uni, poursuit ses activités par l'intermédiaire de sa filiale, la Rhodesia and General Asbestos Corporation (Pvt.), Ltd., qui possède des mines dans les régions de Shangani et de Mashaba et qui est le principal producteur d'amiante du territoire. La nouvelle usine d'amiante de la société, dont la construction a coûté 25 millions de dollars rhodésiens, devait entrer en production en avril 1972 i/.

---

h/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice III, par. 62.

i/ Ibid., par. 64.

## H. Union Carbide Corporation

50. La Union Carbide Corporation, qui est la seconde des grandes compagnies chimiques des Etats-Unis, est propriétaire des sociétés suivantes en Rhodésie du Sud : African Chrome Mines, Ltd.; Rhodesian Chrome Mines, Ltd.; Union Carbide Rhomet (Pvt.), Ltd.; et Mitimba Estates. Elle poursuit ses activités en Rhodésie du Sud depuis presque 51 ans et considère ce pays comme "la source de minerai de chrome métallurgique de la plus belle qualité qui ait jamais été trouvée".

51. La Rhodesian Chrome Mines, Ltd., qui poursuit ses activités dans la région de Selukwe, détient la totalité des actions de l'African Chrome Mines, et leur production conjuguée représente au moins 78 p. 100 de la production totale de chrome de la Rhodésie du Sud. Depuis 1967, l'African Chrome Mines, a fonctionné sous le régime d'un contrat d'entretien. Le régime Smith a délivré à la Rhodesian Chrome plusieurs permis de prospection pour le chrome, le nickel, les platinoïdes et le cuivre.

52. La Union Carbide Rhomet (Pvt.), Ltd., exploite près de Que Que une usine d'alliages de fer dont la capacité de production est d'environ 40 000 tonnes de ferrochrome. La société a été favorisée par la décision des Etats-Unis de reprendre les importations de ferrochrome (voir plus haut, tableau 3).

53. La Mitimba Estates poursuivrait des activités d'afforestation et fournirait du bois pour poteaux de mines.

## I. Foote Mineral Company

54. La Foote Mineral Company des Etats-Unis, qui autrefois était propriétaire de la Rhodesian Vanadium Corporation, aurait cédé ses intérêts de chrome en Rhodésie du Sud à l'Anglo American Corporation.

## J. American Metal Climax, Inc. (AMAX)

55. L'AMAX des Etats-Unis est propriétaire de la Roan Selection Trust, Ltd. (RST), qui détient 55 p. 100 du capital de la Bikita Minerals (Pvt.), Ltd. Cette société produit du lithium près de Fort Victoria.

## K. Gold Fields of South Africa, Ltd.

56. Comme on l'a déjà signalé, la Gold Fields poursuit des activités de prospection non seulement pour l'or mais aussi pour le cuivre, le zinc et le nickel.

Tableau 5

Rhodésie du Sud : Bénéfices réalisés par des intérêts économiques étrangers dans le secteur manufacturier de 1971 à 1973

(En milliers de dollars rhodésiens)

<u>Filiale rhodésienne</u>	<u>Société mère étrangère</u>	<u>Nationalité d'origine</u>	<u>Activités</u>	<u>Bénéfices 1971/72</u>	<u>Bénéfices 1972/73</u>
Rothmans of Pall Mall (Rhodesia), Ltd.	House of Rothmans	Britannique	Traitement du tabac	...	En augmentation de 6,9 p. 100 par rapport à 1971/72
African Distillers	House of Rothmans	Britannique	Boissons	400	541
BAT Central Africa, Ltd.	British-American Tobacco Company, Ltd.	Britannique	Traitement du tabac	380 <sup>a/</sup>	439 <sup>a/</sup>
Rhodesian Cables, Ltd.	British Insulated Callender's Cable	Britannique	Câbles	732	952
Rhodesian Breweries, Ltd. (RHOBREW)	South African Breweries, Ltd.	Sud-africaine	Denrées alimentaires et boissons	3 235	4 034
Premier Portland Cement Company (Rhodesia), Ltd.	Pretoria Portland Cement Company, Ltd.	Sud-africaine	Ciment	1 180	1 250
Rhodesian Pulp and Paper Industries (RHOPULP)	Premier Paper Mills, Ltd.	Sud-africaine	Papier	312	9
Claude Neon Lights, Ltd.	Claude Neon Lights, Ltd.	Sud-africaine	Enseignes fluorescentes	En augmentation de 55 p. 100 par rapport à 1971/72	...

Source : Données tirées de The Rhodesia Herald.

<sup>a/</sup> Six mois.

#### 4. INTERETS ETRANGERS DANS LE SECTEUR MANUFACTURIER

57. Le secteur des industries manufacturières n'est pas une source très importante de devises car sa production est destinée pour l'essentiel à la consommation locale; il a toutefois permis de ménager les réserves en devises du Territoire en fournissant des produits de substitution aux importations. Des intérêts économiques d'origine britannique participent dans une grande mesure aux phases initiales de la production manufacturière, alors que les intérêts économiques sud-africains dominent dans les phases finales du processus de production, y compris la distribution. La plupart des entreprises industrielles à capitaux étrangers ont fait état de bénéfices importants pour l'exercice 1972/73 (voir plus haut, tableau 5).

##### A. Industrie du tabac

58. Trois sociétés britanniques participaient à l'origine à la transformation du tabac sud-rhodésien : la Rothmans of Pall Mall (Rhodesia), Ltd., la British-American Tobacco Company, Ltd., et l'Imperial Tobacco Group, Ltd.

59. La Rothmans, filiale de la British House of Rothmans, a annoncé que les résultats pour l'exercice 1972/73 avaient été bons, indiquant que "malgré une très grave sécheresse et la diminution du tourisme" son chiffre d'affaires avait augmenté de 6,9 p. 100 par rapport à 1971/72. La société a annoncé que, depuis la réduction de ses exportations, elle a développé ses ventes dans les zones rurales où elles ont enregistré en 1972/73 une hausse de 57,2 p. 100 par rapport à 1971/72. En 1972/73, le total des ventes de produits de la société dans le pays a été supérieur de 9,9 p. 100 à celui de l'année précédente.

60. La société a développé sa production en 1973 en introduisant la gamme complète des cinq marques de cigarettes offertes par la House of Rothmans : Pall Mall Plain, Consulate Menthol, Rothmans King Size Filter, Pall Mall Superfilter et Rothmans International.

61. En 1973, la Rothmans a réalisé certains investissements en dehors de l'industrie du tabac. Elle a acquis des intérêts dans la Rhokelder Holdings (Pvt.), Ltd., société apparentée à la African Distillers; le but de cet investissement est d'aider la African Distillers à se procurer des devises pour ses nouvelles installations de Stapleford. Les bénéfices de la African Distillers figurent au tableau 5 ci-dessus. La Rothmans a également investi 25 000 dollars rhodésiens dans Tiltrade qui prétend participer à "la mise en valeur" des terres tribales.

62. La société britannique British-American Tobacco Company, Ltd., détenait à l'origine une part du capital de quatre filiales en Rhodésie du Sud : BAT Central Africa, Ltd., (40 p. 100; BAT Rhodesia, Ltd., (49 p. 100); Carlton Cigarette (Pvt.), Ltd., (58 p. 100); et Export Leaf Tobacco Company of Africa (Pvt.), Ltd., (pourcentage non connu). Les bénéfices de la BAT Central Africa figurent au tableau 5 ci-dessus. En général, les résultats enregistrés depuis 1970 par ces filiales en Rhodésie du Sud ne sont pas très bons.

63. L'Imperial Tobacco Group, Ltd., du Royaume-Uni contrôlait à l'origine la Rhodesian Leaf Organization qui fabrique des cigarettes et des cigares.

**B. Denrées alimentaires et boissons**

64. Comme il a déjà été indiqué, la Rhodesian Breweries, Ltd., (RHOBREW), dont la South African Breweries, Ltd., détient 76 p. 100 du capital, est la société industrielle la plus importante de Rhodésie du Sud. Elle possède 70 p. 100 du capital de la Heinrich's Chibuku Breweries qui produit et distribue de la bière africaine; la totalité du capital de la Rhodesian Food Corporation (Pvt.), Ltd., qui fabrique divers produits alimentaires; 15 p. 100 du capital de l'African Distillers; 16 p. 100 du capital de Schweppes (Central Africa), Ltd.; 33,3 p. 100 du capital de National Cannery (Pvt.), principal producteur de conserves alimentaires du Territoire.

65. La RHOBREW a également d'importants intérêts en dehors de l'industrie des denrées alimentaires et des boissons. Elle possède les Southern Sun Hotels et elle a investi environ 14 millions de dollars rhodésiens dans des hôtels dans les principales zones touristiques. Elle détient des participations dans la société Hippo Valley Estates, Ltd. (voir par. 16 à 18 ci-dessus) et dans la Marcat (Pvt.), Ltd., producteurs de pyrèthre. Les bénéfices réalisés par RHOBREW figurent au tableau 5 ci-dessus.

66. La société britannique Cadbury Schweppes, Ltd., producteur et distributeur de confiserie et de boissons non alcoolisées, détenait à l'origine 55 p. 100 du capital de Schweppes (Central Africa), Ltd., Rhodesia.

67. La Lever Brothers (Pvt.), Ltd., producteur de produits alimentaires, d'articles de toilette et de détergents, et dont le capital était à l'origine détenu en totalité par la société britannique Unilever, Ltd., est associée à la Lever Brothers, Inc., des Etats-Unis.

68. La société britannique Brooke Bond Liebig, Ltd., possédait à l'origine 33,3 p. 100 du capital de la Lyons Brooke Bond (Pvt.), Ltd., et 33,3 p. 100 du capital de la Brooke Bond (Pvt.), Ltd. La société britannique J. Lyons and Company, Ltd., possédait à l'origine 66,7 p. 100 du capital de la Lyons Brooke Bond (Pvt.), Ltd. Ces filiales produisent et distribuent du thé et du café en Rhodésie du Sud.

69. La société sud-africaine P. W. Beckett and Company, Ltd., producteur et distributeur de thé et de café, a des intérêts dans la Five Roses Tea and Coffee (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.

#### C. Ciment

70. Comme il a déjà été indiqué, la société britannique Associated Portland Cement Manufacturers, Ltd., et la White's South African Portland Cement Company, Ltd., détiennent le capital de la Salisbury Portland Cement Company, Ltd. k/ la part de la société britannique dans le capital de la filiale sud-rhodésienne s'élevant à 70 p. 100.

71. La société sud-africaine Pretoria Portland Cement Company, Ltd., détient des actions de la Premier Portland Cement Company (Rhodesia), Ltd. (voir tableau 5 ci-dessus), et a des intérêts dans la Rhodesia Cement, Ltd. (RHOCEM), qui possède la United Portland Cement Company (Pvt.), Ltd., et est affiliée à certaines sociétés du Botswana et du Malawi.

#### D. Tuiles

72. La Premier Portland Cement Company (Rhodesia) s'est associée à deux autres sociétés rhodésiennes, la Ceramic Holdings (Pvt.), Ltd., et IPCORN, Ltd., pour constituer la Cerama Industries (Pvt.), Ltd., qui fabriquera des tuiles répondant aux normes internationales. M. Nick van Oudgaarden, directeur de la nouvelle société, affirme que l'exportation des tuiles a des débouchés assurés.

73. La société britannique Marley, Ltd., était à l'origine propriétaire de la Marley Tile Company (Pvt.), Ltd., et de la Appollo Homes (Pvt.), Ltd., qui toutes deux fabriquent et distribuent des tuiles de couverture et de carrelage et des articles de plomb filés.

74. La Vereeniging Refractors, Ltd., d'Afrique du Sud, a une participation dans le capital de la Redland Tiles of Rhodesia, Ltd.

#### E. Briques et éléments de construction

75. La Rhodesian Brick and Potteries Company, Ltd., société dans laquelle la RHOCORP (voir par. 24 ci-dessus) détient une participation de 17 p. 100, est la principale fabrique de briques du Territoire. Cette société détient en totalité la Moweld Company, qui produit des matériaux pour clôture et du fil de fer l/ et elle a acquis une participation aux bénéfices de la Salisbury Brickworks sous forme de redevances.

---

k/ Ibid., par. 86.

l/ Ibid., par. 90.

76. La société sud-africaine Gypsum Industries, Ltd., détient 50 p. 100 du capital de la Gypsum Industries (Rhodesia) et 25 p. 100 de celui de la société Allied Rhodesian Manufacturers. Ces deux sociétés fabriquent des éléments de construction et du plâtre pour les murs et les plafonds.

#### F. Bois d'oeuvre

77. L'Anglo American Corporation et la Plate Glass Company, deux sociétés sud-africaines, sont sur le point de se lancer dans une entreprise commune de fabrication de contreplaqués destinés à la construction. Elles ont créé une nouvelle société appelée Gluelam Products, Ltd., qui construit actuellement une usine à Umtali. On prévoit que le bois d'oeuvre remplacera les bois tendres importés et que son utilisation permettra à la Rhodésie du Sud d'économiser l'équivalent de 500 000 dollars rhodésiens en devises étrangères par an.

78. La société britannique Tanganyika Concessions, Ltd., possédait à l'origine la Tanganyika Properties (Rhodesia), Ltd., et la Commonwealth Timber Industries, Ltd., sociétés qui traitent le bois d'oeuvre en Rhodésie du Sud.

79. La société sud-africaine K and L Timbers, Ltd., possède la Rhodesian Timber Holdings, Ltd., et la Timber and Builders Hardware Merchants.

#### G. Verre

80. La Plate Glass Industries (Rhodesia), Ltd., qui est affiliée à la Plate Glass Company of South Africa (voir par. 77 ci-dessus), fabrique des produits verriers destinés à l'industrie automobile.

81. La Consolidated Glass Works (Rhodesia), Ltd., qui est affiliée à la Consolidated Glass Works (South Africa), Ltd., fabrique des conteneurs en verre et en plastique et des verres pour services de table.

82. La Rhodesian Safety Glass (Pvt.), Ltd., dont 60 p. 100 du capital est détenu par la Pilkington Brothers, Ltd., du Royaume-Uni, fabrique également du verre.

#### H. Papier

83. La Rhodesian Pulp and Paper Industries (RHOPULP), dans laquelle la Premier Paper Mills, Ltd., d'Afrique du Sud, détient une participation, est la principale entreprise de fabrication de papier du Territoire. Son rapport pour l'exercice 1972/73 indique qu'elle n'a pas encore compensé la diminution des bénéfices de l'exercice 1971/72 (voir plus haut, tableau 5). La société aurait eu des difficultés à obtenir les matières premières de base régulièrement et en quantité suffisante nécessaires à ses opérations.

84. La société britannique BPD Industries, Ltd., possédait à l'origine 75 p. 100 du capital de la Allied Rhodesian Manufacturers (Pvt.), qui détient elle-même en totalité la Salisbury Waste Paper Salvage Company (Pvt.), Ltd., Rhodesia, et la Umtali Board and Paper Mills (Pvt.), Ltd., Rhodesia. Ces filiales fabriquent du papier, du carton et des produits d'emballage. Elles ont connu en 1973 une pénurie de papier de récupération.

#### I. Fer, acier et autres produits métalliques

85. La société sud-africaine Iron and Steel Industrial Corporation (ISCOR) est propriétaire de la Rhodesian Steel Sales Company (Pvt.), Ltd.

86. La Veldmaster (Rhodesia) (Pvt.), Ltd., dont 50 p. 100 du capital est détenu par la Union Steel Corporation of South Africa, Ltd., produit des articles d'acier spécialisés et fabrique des tréfiles en cuivre et en aluminium.

87. La British Metal Corporation (Central Africa) (Pvt.), filiale de la société britannique Amalgamated Metal Corporation, Ltd. (Amc), fabrique des métaux ferreux et non ferreux.

88. La Metal Box Company of Central Africa, Ltd., dont 93 p. 100 du capital était détenu à l'origine par la Metal Box Company, Ltd., du Royaume-Uni, fabrique des conteneurs et des systèmes de fermeture en métal à Salisbury.

89. Ainsi qu'il est noté dans un rapport précédent, le groupe d'aciéries Stewarts and Lloyds of South Africa, Ltd., dans lequel la British Steel Corporation détient une participation de 23 p. 100, opère en Rhodésie du Sud par l'intermédiaire de sa filiale, la Tubemakers of Rhodesia.

90. La société sud-africaine Aberdare Cables (Africa), Ltd., possède des intérêts dans la fabrique de câbles Aberdare (Rhodesia), Ltd. En 1973, la société sud-rhodésienne a indiqué qu'elle s'était heurtée à un grand nombre de difficultés, au sujet desquelles elle n'a fourni aucune précision, mais elle a admis que ses recettes pour l'exercice 1972/73 étaient moins élevées que celles pour 1971/72.

#### J. Equipement et autres outils

91. La société britannique John Brown and Company, Ltd., détenait à l'origine une participation de 50 p. 100 dans la F. Issels and Sons, Ltd., (Rhodésie) et de 39 p. 100 dans la Rhodesia Alloys. Par l'intermédiaire de ces filiales, elle fabrique des machines-outils et des instruments de taille. On peut citer parmi les autres sociétés exerçant des activités dans ce domaine la Samuel Osborne, Ltd., (Rhodésie), filiale de Samuel Osborne, Ltd., (South Africa) et la Richard Castain (Africa), Ltd., filiale de la Richard Castain, Ltd., du Royaume-Uni.

### K. Produits électriques

92. Par l'intermédiaire de sa filiale sud-rhodésienne, la Claude Neon Lights, Ltd., la société sud-africaine du même nom, fabrique et loue des enseignes au néon et des enseignes en plastique fluorescent ainsi que des tubes à vide (voir plus haut, tableau 5).

93. La société sud-africaine Consolidated Lighting, Ltd., est propriétaire de la Consolidated Lighting (Rhodesia), Ltd., qui fabrique du matériel d'éclairage.

94. La Oldham and Son (Rhodesia), Ltd., filiale de la société sud-africaine Oldham and Son (Africa), Ltd., fabrique et distribue des piles, des détecteurs de gaz et des lampes de mineurs.

95. Reyrolle, Ltd., du Royaume-Uni possède deux filiales en Rhodésie du Sud : A. Reyrolle and Company (Rhodesia), Ltd., et C.A. Parsons and Company (Rhodesia) (Pvt.), Ltd. Elles fabriquent toutes deux des génératrices à turbines, des transformateurs et des moteurs.

96. La General Electric Company, Ltd., du Royaume-Uni, contrôlait entièrement à l'origine la GEC (Rhodesia) (Pvt.), Ltd., qui fabrique de l'appareillage électrique.

97. Hoover (Rhodesia) (Pvt.), Ltd., entièrement contrôlée par Hoover, Ltd., du Royaume-Uni, fabrique et vend des appareils ménagers.

### L. Allumettes

98. La Lion Match Company (Rhodesia), Ltd., est contrôlée par la British Match Corporation, Ltd., du Royaume-Uni et par la Lion Match Company d'Afrique du Sud. A l'origine, le partenaire britannique détenait 64 p. 100 des intérêts de la filiale sud-rhodésienne. La fabrique de Rhodésie du Sud est l'une des plus importantes que la British Match Corporation ait à l'étranger.

### M. Oxygène et autres gaz, et produits pharmaceutiques

99. La British Oxygen Company, Ltd., contrôlait à l'origine la Rhodesian Oxygen (Pvt.). La filiale sud-rhodésienne a annoncé qu'elle allait construire une usine de protoxyde d'azote à un coût estimatif de 70 000 dollars rhodésiens dont l'entrée en service était prévue pour 1974. La société pense que la production locale de protoxyde d'azote permettra d'économiser une quantité considérable de devises.

100. La Geddes (Rhodesia), Ltd., dans laquelle le Glaxo Group, Ltd., du Royaume-Uni, détenait à l'origine 26,7 p. 100 des intérêts, fabrique et vend des produits pharmaceutiques.

**N. Engrais chimiques et lutte contre les parasites de cultures**

101. Comme indiqué dans le précédent rapport du Comité spécial m/, la Sable Chemical Industries, Ltd., contrôlée par la Sable Chemical Industries (South Africa) et la Industrial Development Corporation (IDC) d'Afrique du Sud, est le principal producteur d'engrais azotés en Rhodésie du Sud.

102. Fisons, Ltd., du Royaume-Uni contrôlait à l'origine Fison Pest Control (Central Africa) (Pvt.), Ltd., et à 27,6 p. 100, de la Rhodesia Fertilizer Corporation, Ltd., qui toutes deux fabriquent et vendent des engrais chimiques pour l'agriculture et des produits chimiques destinés à assurer la protection des cultures.

**O. Textiles**

103. Comme indiqué précédemment, la Davis Whitehead and Sons (Rhodesia), Ltd., dont à l'origine la Loarho, Ltd., détenait 65 p. 100 des intérêts, est le plus important producteur de textiles en Rhodésie du Sud.

104. La Natal Canvas Rubber Manufacturers, Ltd., et la Natal Consolidated Industrial Investment, Ltd., contrôlent en commun la Consolidated Textiles (Rhodesia), Ltd., fabricant de textiles.

---

m/ Ibid., par. 93.

## 5. MAGASINS DE VENTE AU DETAIL

105. Les intérêts économiques étrangers jouent également un rôle dans le secteur des ventes au détail de Rhodésie du Sud, notamment les grands magasins. Comme indiqué au tableau 6 ci-après, l'indice de la valeur du commerce de détail des grands magasins est resté, depuis 1969, supérieur à celui de 1965. Les fluctuations enregistrées par l'indice mensuel au cours de 1973 apparaissent au tableau 7 ci-après.

Tableau 6

Rhodésie du Sud : indice de la valeur du commerce de détail  
des grands magasins, 1965-1972

(1965 - 100)

1966	89,8
1967	95,2
1968	99,3
1969	104,1
1970	108,1
1971	116,8
1972	119,6

Source : Rhodésie du Sud : Monthly Digest of Statistics, octobre 1973.

Tableau 7

Rhodésie du Sud : indice de la valeur du commerce de détail  
des grands magasins, janvier-juillet, 1973

(1965 - 100)

Janvier	109,7
Février	101,0
Mars	102,6
Avril	111,5
Mai	123,7
Juin	119,7
Juillet	108,8

Source : Rhodésie du Sud : Monthly Digest of Statistics, octobre 1973.

106. Les intérêts sud-africains sont majoritaires dans les grands magasins sud-rhodésiens. Edgars Stores Ltd., Edwards Ltd., Greatermans, Ltd., O. K. Bazaar Group, Ltd., tous sud-africains, sont propriétaires de chaînes de magasins dans les principales villes de la Rhodésie du Sud. En 1973, Macy's Consolidated (Pvt.), Ltd., associé à R. H. Macy's and Company des Etats-Unis, a racheté à la London County Properties la Duly's Angwa Street Property à Salisbury pour la somme de 1,5 million de dollars rhodésiens. F. W. Woolworth and Company Ltd., du Royaume-Uni, qui est associé à F. W. Woolworth and Company des Etats-Unis, possède elle aussi des chaînes de magasins à Salisbury et Bulawayo.

107. Si l'on en croit les chiffres qui figurent dans les tableaux 6 et 7, les grands magasins sud-rhodésiens ont fait d'assez bonnes affaires depuis 1969 n/. Cela peut tenir soit au succès avec lequel le programme sud-rhodésien visant à fabriquer des produits sur place pour remplacer les importations a été mis en oeuvre soit à l'aptitude de la Rhodésie du Sud à importer des produits en tournant les sanctions (voir A/9623/Add.2, annexe, par. 196 et suivants).

---

n/ Il peut être tenu compte dans l'indice de détail des effets de l'inflation mais, il est probable que, si les magasins de vente au détail n'avaient pas fait de bénéfice, Macy's ne s'agrandirait pas comme il le fait.

## 6. FINANCE

108. Les intérêts économiques étrangers, en particulier les intérêts britanniques, jouent également un rôle dans les institutions financières et bancaires de la Rhodésie du Sud. Le Standard and Chartered Bank Group, Ltd., du Royaume-Uni, contrôlait à l'origine la Standard Bank en Rhodésie du Sud (à 100 p. 100) et la Standard Finance, Ltd. (à 100 p. 100); et avait des intérêts dans la RIB Holdings (Pvt.), Ltd. (26 p. 100) et la Export Credit Insurance Corporation of Rhodesia, Ltd. (13 p. 100). Par l'entremise de ces filiales, le Standard and Chartered Bank Group peut se livrer à toutes opérations de banque en Rhodésie du Sud. Selon les annonces qu'ont fait paraître les sociétés sud-rhodésiennes, la Standard Bank par exemple a été utilisée pour les paiements portant sur des transactions constituant des violations des sanctions o/. La Barclays Bank International, Ltd., du Royaume-Uni possédait à l'origine des succursales dans les principales villes du territoire et contrôlait entièrement la Barclays Bank International Executor and Trust Company (Pvt.), Ltd., de Rhodésie. La National and Grindlays Bank, Ltd., du Royaume-Uni, avait elle aussi à l'origine des succursales dans les principales villes du territoire.

## 7. CONSEQUENCES DE LA PARTICIPATION DES INTERETS ECONOMIQUES ETRANGERS DANS L'ECONOMIE DE LA RHODESIE DU SUD

### A. Situation de l'emploi

109. Ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 10 à 12 du présent rapport, l'un des objectifs que poursuit le régime illégal en encourageant la participation des intérêts économiques étrangers à la vie économique du territoire est de garantir aux Européens le plein emploi moyennant des salaires élevés. L'examen des statistiques fournies par le régime illégal (voir tableau 8 ci-après) confirme que cet objectif a été régulièrement atteint depuis 1963. En 1964, on estimait que la population européenne se chiffrait à 209 000 personnes au total (voir tableau 10 ci-après), dont 87 100 occupaient un emploi (voir tableau 8 ci-après) et 50 861 fréquentaient un établissement scolaire. Sur le plan économique, ces renseignements font apparaître une situation de plein emploi. Malgré les sanctions, le régime illégal a continué d'assurer le plein emploi de la population européenne. En 1972, on estimait que la population européenne se chiffrait à 267 000 personnes au total, dont 112 500 occupaient un emploi et 59 708 fréquentaient un établissement scolaire.

110. Selon divers rapports, les secteurs de l'industrie manufacturière et de la distribution en Rhodésie du Sud employaient au total 34 380 Européens en 1964 et 43 140 Européens en 1972 (voir tableau 8 ci-après). Durant chacune de ces

---

o/ Voir The Journal of Commerce, Supplément, 19 juin 1972, New York.

années, les deux secteurs en question ont employé le nombre le plus élevé d'Européens. De fait, en 1972, ces secteurs comptaient un peu moins de la moitié du total de la population européenne occupant un emploi. Bien que les chiffres se rapportant aux travailleurs non africains englobent les Asiatiques et les Métis, ceux-ci ne constituent en réalité qu'un pourcentage insignifiant de l'ensemble des travailleurs non africains.

111. En outre, les secteurs de l'industrie manufacturière et de la distribution réunis permettent aux Européens de percevoir des salaires considérablement plus élevés que dans la plupart des autres secteurs. En 1972, le salaire moyen des Européens s'élevait à 3 632 dollars rhodésiens (voir tableau 8 ci-après). Ainsi donc, les intérêts économiques étrangers remplissent une fonction très importante pour le régime illégal, puisqu'ils permettent d'offrir aux Européens des emplois largement rémunérés.

112. L'image se précise lorsque l'on confronte la situation économique des Européens avec celle qui est faite aux Africains. On estimait que la population africaine se chiffrait en 1964 à 4,2 millions de personnes (voir tableau 10 ci-après), dont 647 100 occupaient un emploi dans les secteurs relevant de l'économie monétaire (voir tableau 9 ci-après). Durant la même année, 634 100 Africains fréquentaient un établissement scolaire. La plupart des Africains travaillent dans le secteur de l'économie traditionnelle, dans lequel les intérêts économiques étrangers tiennent une place très réduite. En 1972, on estimait que la population africaine se chiffrait à 5,5 millions de personnes au total, dont 848 000 occupaient un emploi dans les secteurs relevant de l'économie monétaire et 750 600 fréquentaient un établissement scolaire. Là encore, la plupart des Africains exerçaient une activité dans le cadre de l'économie traditionnelle. Entre 1963 et 1973, le nombre d'Européens occupant un emploi a augmenté proportionnellement plus rapidement que celui des Africains travaillant dans les secteurs relevant de l'économie monétaire au cours de la même période (voir les tableaux 8 et 9 ci-après). En outre, un peu moins de la moitié de l'ensemble des Africains occupant un emploi entre 1963 et 1972 travaillaient dans le secteur de l'agriculture européenne, dans lequel la participation des intérêts économiques étrangers demeure faible. En conséquence, les affirmations du régime illégal selon lesquelles les investissements étrangers effectués en Rhodésie du Sud permettent d'offrir aux Africains davantage d'emplois doivent être considérées comme de la pure propagande politique.

113. On a pu observer plus haut que le montant élevé des salaires perçus par les Européens était le résultat de la participation des intérêts économiques étrangers à la vie économique du territoire. C'est parce qu'ils ont recours à la main-d'oeuvre bon marché constituée par la population africaine que les intérêts économiques étrangers parviennent, tout en versant des salaires élevés aux Européens, à réaliser des bénéfices. En conséquence, alors que le salaire moyen d'un Européen en 1972 s'élevait à 3 632 dollars rhodésiens, le salaire moyen d'un Africain n'était que de 332 dollars rhodésiens. Il est indiqué dans une étude menée par le Centre d'information du National Council of Churches que les Européens travaillant pour le compte de l'Union Carbide Corporation en Rhodésie du Sud en 1970 percevaient un salaire minimum de 122,50 dollars des Etats-Unis par mois, tandis que les Africains percevaient un salaire moyen de 50 dollars des Etats-Unis par mois au cours de la même période.

114. Ainsi, tout le système de l'emploi en Rhodésie du Sud, qui repose entre les mains des intérêts économiques étrangers, est fondé sur l'exploitation des Africains, tandis qu'il est rémunérateur pour les Européens et lucratif pour les intérêts économiques étrangers. Pour le régime illégal, le système de l'emploi contribue à la réalisation de l'objectif politique consistant à attirer des émigrants blancs en Rhodésie du Sud et à empêcher les Africains de percevoir les salaires élevés grâce auxquels ils pourraient satisfaire aux conditions extrêmement restrictives fixées par le régime de la Rhodésie du Sud en matière de droit de vote, le niveau des revenus constituant le critère essentiel à cette fin.

#### B. Moyens utilisés pour se soustraire aux sanctions

115. Depuis 1955, les intérêts économiques étrangers ont fourni au régime illégal les moyens lui permettant de se soustraire aux sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies. En premier lieu, du fait que leurs intérêts sont étroitement liés, les sociétés constituées en Europe et aux Etats-Unis ont la possibilité d'effectuer des investissements en Rhodésie du Sud par l'intermédiaire de leurs filiales d'Afrique du Sud. Etant donné que l'Afrique du Sud coopère avec la Rhodésie du Sud de nombreuses façons, il est difficile de détecter les investissements étrangers qui sont effectués en passant par l'Afrique du Sud. Grâce à ce processus complexe, la Rhodésie du Sud a réussi à se soustraire aux sanctions imposées par l'ONU.

116. En deuxième lieu, la prédominance des intérêts économiques étrangers dans l'économie de la Rhodésie du Sud permet au régime illégal de se décharger sur les sociétés du soin de préserver l'économie et de maintenir le niveau de l'emploi. Grâce à une série de mesures prises au titre de l'Emergency Power Regulations de 1969 (Règlementation sur l'état d'urgence), le régime illégal a réussi à obtenir que les bénéficiaires - à l'exception des bénéficiaires réalisés par certaines filiales sud-africaines - ne soient pas rapatriés. Les sociétés étrangères se sont donc trouvées dans l'obligation de réinvestir leurs bénéfices en Rhodésie du Sud. En outre, les sociétés n'ont pas le droit de licencier leur personnel sans l'autorisation du Ministre du travail, ce qui permet aux intéressés, et en particulier aux Européens, de continuer à exercer leur emploi auprès des sociétés étrangères même s'ils ne contribuent nullement au processus productif de la société. Grâce aux mesures qu'il a prises pour empêcher que les Européens ne connaissent le chômage, le régime illégal a donc réussi à protéger la population européenne contre les conséquences éventuelles des sanctions. L'obligation qui est ainsi faite aux sociétés de maintenir le niveau de l'emploi devrait normalement se traduire par une diminution de leurs bénéfices, mais celles-ci ont néanmoins réussi à réduire le plus possible ce manque à gagner en licenciant des employés africains et en refusant de majorer les salaires des Africains.

117. En 1973, le régime illégal s'est adressé aux intérêts économiques étrangers afin d'accroître les recettes du trésor public. Dans le souci de ne pas s'aliéner les Européens en augmentant les impôts sur le revenu et sur la fortune, les filiales installées en Rhodésie du Sud ont été assujetties à un impôt sur les dividendes au taux de 15 p. 100 des bénéfices imposables (voir par. 4 ci-dessus). Le régime escomptait obtenir en 1973 grâce à cet impôt des recettes fiscales se chiffant à 6,5 millions de dollars rhodésiens.

Tableau 8

Rhodesie du Sud : Estimation de l'emploi et des salaires des Européens, des Asiatiques et des Nègres, 1963-1972

	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972
<b>A. Nombre de personnes employées</b>										
Agriculture etylviculture .....	4 440	4 390	4 360	4 370	4 090	4 060	4 240	4 590	4 300	4 370
Industries extractives .....	2 690	2 740	2 950	3 140	3 290	3 340	3 450	3 740	3 670	3 660
Industries manufacturières .....	14 090	14 060	15 100	15 110	15 700	16 890	17 480	18 490	19 780	21 290
Electricité et eau .....	1 210	1 200	1 220	1 260	1 310	1 380	1 410	1 440	1 520	1 600
Construction .....	5 770	5 370	5 670	5 900	6 000	6 610	7 120	7 490	7 890	7 830
Finances, assurances et immobilier .....	5 630	5 630	5 680	5 690	5 740	5 970	6 380	6 550	7 070	7 740
Distributors, hôtellerie et restaurants .....	20 780	20 320	19 900	18 080	17 970	18 960	19 630	19 970	21 000	21 890
Transports et communications .....	9 400	9 130	9 660	9 960	10 130	9 970	10 020	10 240	10 490	10 740
Administration publique .....	9 410	8 980	9 600	10 380	10 760	11 010	11 330	11 530	12 170	12 450
Enseignement .....	5 400	5 490	5 630	5 740	5 790	5 930	6 120	6 590	6 600	6 920
Santé .....	2 610	2 660	2 800	2 860	2 920	3 010	3 040	3 180	3 480	3 790
Services domestiques .....	3 390	3 700	3 300	3 700	4 000	4 300	4 300	4 480	4 480	4 880
Autres services .....	6 660	6 780	6 860	7 290	7 680	8 200	8 620	9 380	9 550	9 630
<b>TOTAL .....</b>	<b>86 400</b>	<b>87 100</b>	<b>89 800</b>	<b>90 100</b>	<b>91 700</b>	<b>95 800</b>	<b>99 600</b>	<b>103 700</b>	<b>108 000</b>	<b>112 500</b>
<b>B. Salaires moyens (en dollars rhodésiens)</b>										
Agriculture etylviculture .....	2 500	2 620	2 729	2 540	2 592	2 562	2 643	2 698	2 650	3 078
Industries extractives .....	3 254	3 324	3 438	3 486	3 490	3 640	4 224	4 456	4 810	4 913
Industries manufacturières .....	2 718	2 788	2 874	2 922	3 032	3 162	3 330	3 624	3 845	4 150
Electricité et eau .....	3 078	3 250	3 361	3 413	3 435	3 696	3 830	3 840	4 368	4 679
Construction .....	2 669	2 682	2 787	2 864	2 817	2 935	3 118	3 244	3 714	4 163
Finances, assurances et immobilier .....	2 452	2 544	2 584	2 654	2 790	2 958	3 110	3 280	3 326	3 701
Distributors, hôtellerie et restaurants .....	1 992	2 067	2 161	2 251	2 320	2 426	2 476	2 654	2 944	3 141
Transports et communications .....	2 723	2 899	2 930	3 183	3 248	3 210	3 423	3 564	3 756	4 136
Administration publique .....	2 618	2 574	2 684	2 770	2 780	2 920	3 082	3 129	3 332	3 579
Enseignement .....	2 292	2 210	2 258	2 314	2 394	2 546	2 700	2 709	3 114	3 382
Santé .....	1 908	1 862	1 904	2 048	2 098	2 166	2 314	2 388	2 660	2 767
Services domestiques .....	1 960	960	960	970	980	990	1 000	1 000	1 050	1 050
Autres services .....	2 267	2 257	2 289	2 282	2 265	2 463	2 575	2 569	2 660	2 841
<b>TOTAL .....</b>	<b>2 438</b>	<b>2 488</b>	<b>2 575</b>	<b>2 666</b>	<b>2 720</b>	<b>2 823</b>	<b>2 973</b>	<b>3 113</b>	<b>3 357</b>	<b>3 632</b>

Tableau 2

Modèle de Sud : Situation de l'emploi et salaires des Africains, 1963-1972

	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972
<b>A. Nombre de personnes employées (en milliers)</b>										
Agriculture etylviculture .....	282,0	293,0	289,0	272,0	271,0	282,0	300,5	290,5	308,4	338,2
Industries extractives .....	40,9	41,6	43,6	45,7	47,3	48,4	50,4	53,3	53,9	54,5
Industries manufacturières .....	63,8	65,0	68,8	68,5	74,7	82,0	90,2	92,5	107,3	112,6
Electricité et eau .....	3,7	3,7	3,7	3,8	3,8	4,1	4,0	4,2	4,2	4,4
Construction .....	29,4	28,2	29,4	30,1	30,6	36,1	40,3	42,5	47,0	51,2
Finances, assurances et immobilier .....	1,9	2,1	2,3	2,3	2,5	2,5	2,6	2,8	2,8	2,9
Distribution, hôtellerie et restaurants .....	41,2	41,9	41,3	38,7	40,6	43,4	46,7	46,2	50,7	51,6
Transports et communications .....	15,5	15,0	15,8	15,5	15,7	15,8	15,9	17,0	18,7	19,2
Administration publique .....	20,5	17,7	20,0	21,3	23,0	24,3	25,9	27,1	26,9	26,8
Enseignement .....	21,4	22,3	23,5	24,5	23,5	24,3	24,8	24,4	24,4	24,9
Santé .....	6,0	6,2	6,4	6,6	6,9	7,2	7,2	7,5	7,9	8,1
Services domestiques .....	94,7	93,7	94,7	92,7	97,8	102,0	105,8	108,4	114,2	120,1
Autres services .....	15,4	17,0	17,0	19,3	20,4	20,7	21,0	23,8	25,1	27,5
<b>TOTAL .....</b>	<b>695,0</b>	<b>647,1</b>	<b>656,6</b>	<b>644,0</b>	<b>658,0</b>	<b>695,0</b>	<b>733,0</b>	<b>747,0</b>	<b>785,0</b>	<b>848,0</b>
<b>B. Salaires moyens (en dollars américains)</b>										
Agriculture etylviculture .....	122	123	123	124	122	122	122	126	131	135
Industries extractives .....	264	268	298	300	305	322	334	343	358	378
Industries manufacturières .....	363	396	416	424	431	443	474	478	481	525
Electricité et eau .....	304	304	378	368	392	390	400	446	406	511
Construction .....	306	333	361	379	366	396	388	435	488	510
Finances, assurances et immobilier .....	430	486	524	580	590	620	636	714	744	791
Distribution, hôtellerie et restaurants .....	294	302	344	349	374	388	403	420	479	484
Transports et communications .....	517	575	623	632	649	686	652	686	758	774
Administration publique .....	304	358	344	364	360	376	408	409	476	529
Enseignement .....	433	462	468	502	449	568	605	621	727	761
Santé .....	522	562	458	486	496	522	564	579	619	670
Services domestiques .....	212	220	224	226	234	242	244	256	260	276
Autres services .....	358	318	318	321	348	322	414	420	414	425
<b>TOTAL .....</b>	<b>284</b>	<b>295</b>	<b>246</b>	<b>256</b>	<b>264</b>	<b>274</b>	<b>283</b>	<b>302</b>	<b>301</b>	<b>332</b>

Source : Economic Survey of Malawi, 1973 (Imprimerie nationale, Malawi).

Tableau 10

Madagascar du Sud : Estimations de la population de 1963-1972  
(en millions)

Année	Asiatiques	Européens	Autochtones	Mélangés	Total
1963 .....	4 070	215	7,7	21,8	4 280
1964 .....	4 190	209	7,9	22,4	4 400
1965 .....	4 300	213	8,2	23,0	4 560
1966 .....	4 470	214	8,4	23,6	4 710
1967 .....	4 630	218	8,7	24,3	4 870
1968 .....	4 790	226	8,9	25,0	5 040
1969 .....	4 960	234	9,1	25,7	5 200
1970 .....	5 130	243	9,2	26,5	5 400
1971 .....	5 310	255	9,4	27,2	5 590
1972 .....	5 490	267	9,6	27,8	5 760

Source : Economic Survey of Madagascar, 1973 (Imprimerie nationale, Salisbury)

Tableau 11

Rhodésie du Sud : Données disponibles concernant le capital,  
les bénéfices et l'imposition de sociétés exerçant des  
activités en Rhodésie du Sud, 1970

(En dollars sud-rhodésiens)

<u>Société</u>	<u>Capital social</u>	<u>Bénéfices, 1970</u>	<u>Impôts versés, 1970</u>
African Distillers	950 000	328 405 <sup>a/</sup>	59 154 <sup>a/</sup>
Art Printers	700 000	89 093	37 520
BAT Central Africa, Ltd.	3 000 000	867 000	302 000
Border Forests (Rhodesia)	5 000 000	-59 572	-
CAPS Holdings	1 500 000	417 142 <sup>a/</sup>	111 657 <sup>a/</sup>
CBR Bentalli	600 000	122 117	39 000
Clan Holdings	2 500 000	...	...
Commercial and Industrial Holdings	400 000	72 749	29 983
Commonwealth Timber Industries, Ltd.	4 500 000	459 287	147 956
Coronation Syndicate, Ltd. (CORSYN) <sup>b/</sup>	5 000 000	1 318 274	42 000
Divide Chrome Mines	300 000	-2 849	-
Falcon Mines, Ltd. <sup>c/</sup>	600 000	319 900	45 031
Freeholds Corporation of Rhodesia	4 000 000	260 242	91 501
Gatooma Textiles	500 000	205 772	76 000
Gilbert's Distillers	300 000	45 020 <sup>d/</sup>	...
Globe and Phoenix Gold Mining Company <sup>c/</sup>	500 000	152 848	61 487
Haddon and Sly	500 000	67 645 <sup>d/</sup>	...
Heinrich's Chibuku Breweries	1 000 000	665 290	209 449
Hippo Valley Estates, Ltd.	7 500 000	874 000	...
Hodgson and Myburgh	1 000 000	22 505	...

Tableau 11 (suite)

<u>Société</u>	<u>Capital social</u>	<u>Bénéfices,</u> <u>1970</u>	<u>Impôts versés</u> <u>1970</u>
Inyanya Mountains Hotel <u>c/</u>	100 000	9 543 <sup>e/</sup>	...
IPCORN, Ltd	2 500 000	96 395	8 153
Johnson and Fletcher	1 200 000	493 728	202 668
Kingstons	600 000	158 430	59 439
Macy's Consolidated (Pvt.), Ltd.	3 000 000	427 714	170 537
Mashaba Rhodesian Asbestos <sup>c/</sup>	300 000	...	...
Mashonaland Holdings	3 000 000	473 603 <sup>a/</sup>	170 255 <sup>a/</sup>
More Wear Industrial Holdings	3 000 000	343 058	120 672
MTD Mangula, Ltd.	10 000 000	12 598 000	3 712 000
Neon Fluorescent	600 000	217 100	90 500
Netherlands Bank of Rhodesia	4 000 000	461 000 <sup>d/</sup>	...
North Chartered and Exploration Company	200 000	52 228	10 500
Palte-Harris Industrial Holdings	4 000 000	...	...
Philpott and Collins	500 000	64 822 <sup>d/</sup>	...
Plate Glass Industries (Rhodesia) Ltd.	3 750 000	1 215 618	533 637
Premier Portland Cement Company (Rhodesia), Ltd.	1 250 000	690 203	59 904
Rhodesia Cement, Ltd.	3 000 000	812 434	111 822
Rhodesia Omnibus	600 000	518 222	179 137
Rhodesia Sugar Refineries	1 175 000	285 203	124 600
Rhodesia Tea Estates	2 500 000	474 307	123 570
Rhodesia Television	500 000	139 599	57 170
Rhodesia Tobacco Warehouse and Export Company	1 500 000	149 951	49 032
Rhodesian Acceptances	2 000 000	249 305	150 001
Rhodesian Breweries, Ltd. (RHOBREW)	10 000 000	4 093	1 580
Rhodesian Brick and Potteries Company, Ltd.	1 000 000	329 000	131 000
Rhodesian Cables	1 100 000	713 190	245 315
Rhodesian Corporation, Ltd. (RHOCORP) <u>c/</u>	1 511 110	167 582	24 104

Tableau 11 (suite)

<u>Société</u>	<u>Capital social</u>	<u>Bénéfices,</u> <u>1970</u>	<u>Impôts versés,</u> <u>1970</u>
Rhodesian Engineering and Steel Construction Company	1 000 000	536 427	178 408
RHOPLow	350 000	...	...
Rhodesian Printing and Publishing Company	600 000	564 935	185 099
Rhodesian Pulp and Paper Industries (RHOPULP)	2 000 000	...	...
Rho Treads Holdings	1 000 000	226 813	75 000
Rio Tinto (Rhodesia), Ltd.	6 400 000	1 525 472 <sup>e/</sup>	3 680 <sup>e/</sup>
Rothmans of Pall Mall (Rhodesia), Ltd.	2 000 000	545 620 <sup>d/</sup>	...
Salisbury Portland Cement Company, Ltd.	2 500 000	527 110	204 400
Schweppes (Central Africa), Ltd. <u>c/</u>	480 000	37 335 <sup>d/e/</sup>	...
Sherwood Star Gold Mining Company	250 000	38 108	6 790
Tanganyika Concessions, Ltd. <u>c/</u>	10 000 000	3 303 000	578 000
Tobacco Auctions	2 500 000	554 200	183 800
Tobacco Sales	800 000	217 205	69 259
Union and Rhodesian Mining and Finance Company	1 200 000	332 651 <sup>d/</sup>	...
Wankie Colliery Company, Ltd.	20 000 000	106 000	1 210 000

Source : Beermans's Financial Year Book of Southern Africa 1971, Vol. I et II (Combine Publishers, Johannesburg, 1971).

a/ Chiffres pour 1971.

b/ Rands sud-africains.

c/ Livres sterling.

d/ Bénéfices nets, après versement des impôts.

e/ Chiffres pour 1969.

Tableau 12.

Filiales sud-rhodésiennes de sociétés initialement constituées au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1967)

A. Sociétés du Royaume-Uni

<u>Société mère britannique</u>	<u>Filiale sud-rhodésienne</u>	<u>Activités</u>
<u>Extraction minière</u>		
Amalgamated Metal Corporation, Ltd.	Rhonda Chrome Mines (Pvt.), Ltd.	Mines
Associated Electrical Industries, Ltd.	Rhodesia Mica Mining Company (Pvt.), Ltd.	Mines
	Grand Parade Associated Mines (Pvt.), Ltd.	Mines
William Baird and Company, Ltd.	Rex Asbestos Mines, Ltd.	Extraction de l'amiante
Lonrho, Ltd.	Corsyn Consolidated Mines, Ltd. (filiale de Coronation Syndicate, Ltd. (CORSYN), South Africa)	Mines
Mashaba Rhodesian Asbestos Company	DSO, Asbestos (Pvt.), Ltd.	Extraction et fabrication de l'amiante
	Rosey Cross Asbestos (Pvt.), Ltd.	"
Rio Tinto Zinc Corporation, Ltd.	Rio Tinto (Rhodesia), Ltd.	Extraction de nickel et de cuivre.
Turner and Newall, Ltd.	African Associated Mines (Pvt.), Ltd.	Extraction et affinage de l'amiante

Source : Renseignements provenant de Who Owns Whom (édition britannique) (Londres : O. W. Roskill, Ltd., 1967).

Tableau 12 (suite)

<u>Société mère britannique</u>	<u>Filiale sud-rhodésienne</u>	<u>Activités</u>
<u>Autres activités</u>		
Aberdare Holdings, Ltd.	South Wales Electric (Pvt.) Ltd.	Fabricant de câbles
Aberfoyle Plantations, Ltd.	Aberfoyle Plantations (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	Plantations
Acrow (Engineers), Ltd.	Acrow (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	Bureau d'études techniques
Air Holdings, Ltd.	Air Carriers, Ltd.	Transports
Edgar Allen and Company, Ltd.	Edgar Allen and Company (Rhodesia), Ltd.	...
Amalgamated Metal Corporation, Ltd.	British Metal Corporation (Central Africa) (Pvt.), Ltd.	Fabrication de métaux ferreux et non ferreux
	City and Suburban Investment Company (Pvt.), Ltd.	Investissements
	Dakins Plant and Machinery (Pvt.), Ltd.	Fabricant de machines
Anglo-American Direct Tea Trading Company	Eastern Highlands of Rhodesia Plantation (Pvt.), Ltd.	Producteur de thé
George Angus and Company, Ltd.	George Angus (Rhodesia) (Pvt.), Ltd. A. H. Properties (Pvt.), Ltd.	Imprimerie et édition
Aspro-Nicholas, Ltd.	Nicholas Products (S. Rhodesia), Ltd.	...
Associated Electrical Industries, Ltd.	Associated Electrical Industries Central Africa (Pvt.), Ltd.	Fabricant de matériel électrique
Associated Portland Cement Manufacturers, Ltd.	Salisbury Portland Cement Company, Ltd.	Fabricant de ciment
BPB Industries, Ltd.	Allied Rhodesian Manufacturing (Pvt.), Ltd. Umtali Board and Paper Mills (Pvt.), Ltd.	Fabricant de papier "

Tableau 12 (suite)

<u>Société mère britannique</u>	<u>Filiale sud-rhodésienne</u>	<u>Activités</u>
William Bain and Company, Ltd.	William Bain and Company (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	...
William Baird and Company, Ltd.	Central African Steel Company, Ltd.	Sidérurgie
Bank of London and South America, Ltd.	Allied National Corporation Rhodesia (Pvt.), Ltd.	Activités financières
Bestobell, Slough, Bucks, /anciennement Bells Asbestos and Engineering (Holdings Ltd.)//	Bells Asbestos and Engineering (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	Affinage des produits de l'amiante
	Vermiculite Industrial Corporation of Rhodesia (Pvt.), Ltd.	...
Blackwood Hodge, Ltd.	Blackwood Hodge (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	Location-vente et entretien de matériel de construction
Alfred Booth and Company, Ltd.	Elmer Cubitt Engineering Company, Ltd.	Bureau d'études techniques
Boots Pure Drug Company, Ltd.	Boots Pure Drug Company (Southern Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	Fabricant de produits pharmaceutiques
Bowmakers, Ltd.	Bowmakers (CA) (Pvt.), Ltd.	...
C. T. Bowring and Company, Ltd.	Bowring, Duncan Lowndes Beddall (Pvt.), Ltd. Rhodesia	...
	Motor General Assessors (Pvt.), Ltd.	...
Bray Gibb (Holdings), Ltd.	Bray Gibb (Pvt.), Ltd.	...
British-American Tobacco Company, Ltd.	BAT Rhodesia, Ltd., Export Leaf Tobacco Company of Africa (Pvt.), Ltd.	Fabrication de tabac
British Assets Trust, Ltd.	Rhodesian Assets Investments, Ltd.	Activités financières

Tableau 12 (suite)

<u>Société mère britannique</u>	<u>Filiale sud-rhodésienne</u>	<u>Activités</u>
British Building and Engineering Appliances, Ltd.	African Equipment Company (Pvt.), Ltd.	Affinage et métallurgie du cuivre et de l'aluminium
	British Insulated Callender's Cable (Central Africa) (Pvt.), Ltd.	Fabricant de câbles
	Rhodesia Cables, Ltd.	...
British Leyland Motor Corporation, Ltd.	Leyland Motor Corporation of Rhodesian, Ltd.	Fabricant d'autobus, camions, poids lourds
	Standard-Triumph (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	"
British Match Corporation, Ltd.	Lion Match Company (Rhodesia) Ltd. (filiale de Lion Match Company, Ltd., of South Africa)	Fabricant d'allumettes
British Motor Corporation	Austin Motor Company (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	Montage d'automobiles
	British Motor Corporation (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	"
	Morris Motors (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	"
British Oxygen Company, Ltd.	Rhodesia Oxygen (Pvt.), Ltd.	Fabricant d'oxygène
British Petroleum Company, Ltd.	B.P. Rhodesia (Pvt.), Ltd.	Raffinage des produits du pétrole
	Central African Petroleum Refineries, (Pvt.), Ltd.	"
J. Brockhouse and Company, Ltd.	Brockhouse-Allen (Pvt.), Ltd.	...
	J. Brockhouse (Rhodesia), Ltd.	...
Brooke-Bond and Company, Ltd.	Lyons Brooke Bond (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	Vente de thé et de café (distributeur)
John Brown and Company, Ltd.	F. Issels and Son, Ltd., Rhodesia	...
	Drury Wickman (Central Africa), Ltd.	...
	Wickman (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	...
	Rhodesian Alloys (Pvt.), Ltd.	...

Tableau 12 (suite)

<u>Société mère britannique</u>	<u>Filiale sud-rhodésienne</u>	<u>Activités</u>
Cable and Wireless (Holdings), Ltd.	Electra Investments (Rhodesia), Ltd.	Société d'investissements
	Electra Property Investment Company, Ltd.	"
Calico Printers Association, Ltd.	Cepea Rhodesia (Pvt.), Ltd.	Fabricant de vêtements
Caravans International, Ltd.	Caravan Manufacturers of Rhodesia, Ltd.	Fabricant de caravanes
Caston Holdings, Ltd.	Caxton Rhodesia (Pvt.), Ltd.	...
Cementation Company, Ltd.	Cementation Company (Rhodesia), Ltd.	...
Cerebos, Ltd.	Cerebos (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	...
	Cerebos Foods (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	...
Andrew Chalmers International, Ltd.	Andrew Chalmers (Africa) (Pvt.), Ltd.	Société de commerce
	British African Trading Company (Pvt.), Ltd.	"
	Mashonaland Tobacco Company (Pvt.), Ltd.	Fabrication de tabac
Chloride Electrical Storage Company, Ltd.	Chloride Electrical Storage Company, Ltd. (C.A.), Rhodesia	Fabricant de produits pour batteries
	Battery Makers of Central Africa (Pvt.), Ltd.	"
Chubb and Son, Ltd.	Burgot Automatic Alarms (Pvt.), Ltd.	Fabricant de systèmes d'alarme automatique
	Josiah Parkes and Son (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	"

Tableau 12 (suite)

<u>Société mère britannique</u>	<u>Filiale sud-rhodésienne</u>	<u>Activités</u>
C. and J. Clark	C. and J. Clark Rhodesia, Ltd.	...
Coates Brothers and Company, Ltd.	Coates Brothers (Central Africa) (Pvt.), Ltd.	...
A. Cohen and Company, Ltd.	Metal Sales Company (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	...
Commonwealth Development Corporation	C.D.C. Rhodesia (Pvt.), Ltd.	...
	Industrial Promotion Corporation, Central Africa Ltd.	...
Consolidated Tea and Lands Company Ltd.	Eastern Highlands of Rhodesia Plantations (Pvt.), Ltd.	Producteur de thé
Cope Allman International, Ltd.	Copeall (Pvt.), Ltd.	...
	Plastex Products (Pvt.), Ltd.	...
Willman Cory and Son, Ltd.	Cory Mann George (Pvt.), Ltd.	...
Richard Costain, Ltd.	Richard Costain (Africa), Ltd.	Promoteur immobilier
Courtaulds, Ltd.	Cellophane Packaging (Pvt.), Ltd.	...
Crittall-Hope, Ltd.	Crittall-Hope (Rhodesia), Ltd.	...
Davy-Ashmore, Ltd.	Davy-Ashmore Central Africa (Pvt.), Ltd.	...
Delta Metal Company, Ltd.	Curling and Company (Pvt.), Ltd.	Fabrication de métaux non ferreux et vente des articles produits
	Enfiled Cables (Rhodesia), Ltd.	"
Derby and Company, Ltd.	Derby and Company Rhodesia (Pvt.), Ltd.	...
	Rutala Mines (Pvt.), Ltd.	...

Tableau 12 (suite)

<u>Société mère britannique</u>	<u>Filiale sud-rhodésienne</u>	<u>Activités</u>
Dickinson-Robinson Group, Ltd.	Paper Holdings (Pvt.), Ltd.	Fabricant d'articles de papeterie
	E.S. and A. Robinson (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	"
	Sellotape Rhodesia (Pvt.), Ltd.	"
Drake and Gorham, Scull Ltd.	Drake and Gorham (Contractors) (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	...
Dunlop Rubber Company, Ltd.	Dunlop Rhodesia, Ltd.	Fabricant de pneumatiques
Ebonite Containers Company, Ltd.	Ferguson Shiers (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	...
	Karina Carpets (Pvt.), Ltd.	...
Ellams Duplicator Company, Ltd.	Ellams (Pvt.), Ltd.	...
English Electric Company Ltd.	English Electric Company (Central Africa) (Pvt.), Ltd.	Fabricant de matériel électrique
English Sewing Cotton Company, Ltd.	Barlow and Jones (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	...
F. H. Evans (Leeds), Ltd.	F. R. Evans (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	...
Fairley Company, Ltd.	Fairley Air Surveys of Rhodesia (Pvt.), Ltd.	...
James Finley and Company, Ltd.	Eastern Highlands of Rhodesia Plantations (Pvt.), Ltd.	Producteur de thé
	James Finley and Company (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	"
<u>Fiscus</u>	Albetros Fiscus Fertilizers, Ltd.	Fabrication/vente d'engrais
	Fiscus Pest Control (Central Africa) (Pvt.), Ltd.	"

Tableau 12 (suite)

<u>Société mère britannique</u>	<u>Filiale sud-rhodésienne</u>	<u>Activités</u>
A.B. Fleming (Holdings), Ltd.	Winstones (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	...
Forestal Land Timber and Railways Company, Ltd.	Winstones (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	...
Friends Provident and Century Life Office	Century House, Ltd.	...
General Electric Company, Ltd.	GEC Rhodesia (Pvt.), Ltd.	Fabricant de matériel électrique
	Woods Fans (Pvt.), Ltd.	"
Gestetner, Ltd.	Gestetner (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	Fabricant de matériel d'imprimerie
Anthony Gibbs and Sons, Ltd.	Gibbs and Company (Central Africa) (Pvt.), Ltd.	...
Globe and Telegraph Trust, Ltd.	Electra Investments (Rhodesia), Ltd.	...
	Electra Property Investment Company, Ltd.	...
Goode Durrant and Murray (Consolidated), Ltd.	Allen, Wack and Shepherd (Rhodesia), Ltd.	...
	Thaine Buildings (Pvt.), Ltd.	...
	E. Whiteaway and Company (Pvt.), Ltd.	...
Gourock Ropework Company, Ltd.	Gourock Ropes and Canvas (Rhodesia), Ltd. (cordages)	...
Griqualand Exploration and Finance (United Kingdom) Ltd. (contrôlée par le groupe sud-africain Federal Mynbou)	Asbestos Refining Company of Rhodesia (Pvt.), Ltd.	Affinage de l'amiante
	Saamwork Asbestos, Ltd.	"
Guest, Keen and Nettlefolds, Ltd.	Bolt Manufacturers (Africa), Ltd.	...
	Rootes (CA) (Pvt.), Ltd.	...

Tableau 12 (suite)

<u>Société mère britannique</u>	<u>Filiale sud-rhodésienne</u>	<u>Activités</u>
Guthrie and Company (U.K.), Ltd. (contrôlée par Guthrie and Company, Ltd., Singapour)	Kintyre Estates, Ltd.	...
	Guthrie and Company (Rhodesia) Pvt., Ltd.	...
	Acorn Properties, Ltd.	...
	D and G Scale Company (Pvt), Ltd.	...
	Harrington and Company (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	...
Hackbridge Holdings, Ltd.	Hackbridge Automation (Pvt.), Ltd.	Fabricant de matériel électrique
	Hackbridge Electrical Construction Company (Pvt.), Ltd.	"
	Hackbridge Overseas (Pvt.), Ltd.	"
Hall Engineering (Holdings), Ltd.	Hall and Pickles (Rhodesia) (Pvt.), Ltd. (contrôlée par Hall, AG, Suisse)	...
	Hall Engineering Industries . (Pvt.), Ltd. (contrôlée par Hall, AG, Suisse)	...
	BRC Weldmarsh (Pvt.), Ltd. (filiale de Hall Engineering Rhodesia)	...
	Hall-Thermotank, Ltd.	Hall-Thermotank (Rhodesia) (Pvt.), Ltd. (filiale de Hall-Thermotank (Africa) (Pty.), Ltd., South Africa)
(Selon l'ouvrage consulté, James Howden and Company, Ltd. est associé à Hall-Thermotank (Africa) (Pty.), Ltd., South Africa)		
Highland Engineering Company, Ltd.	Agents et bureaux extérieurs en Rhodésie du Sud	...

Tableau 12 (suite)

<u>Société mère britannique</u>	<u>Filiale sud-rhodésienne</u>	<u>Activités</u>
Harris and Sheldon Group, Ltd.	Harris and Sheldon (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	...
Hawker Siddeley Group, Ltd.	Crompton Parkinson (Central Africa) Pvt., Ltd.	...
	Hawker Siddeley Brush (Pvt.), Ltd.	...
	HS International (Pvt.), Ltd.	...
Higham, Ltd.	Highams (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	...
Hill, Samuel and Company, Ltd.	Heywood Investments Central Africa (Pvt.), Ltd.	Activités bancaires
	Merchants Bank of Central Africa, Ltd.	"
Holman Brothers, Ltd.	AH Properties (Pvt.), Ltd.	...
Hunslet (Holdings), Ltd.	Hunslet Engineering Central Africa (Pvt.), Ltd.	...
Hunting Group of Companies	Field Aircraft Services Central Africa (Pvt.), Ltd. (filiale de la Hunting Associated Industries, Ltd.)	...
	Hunting Surveys (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	
Illingworth, Morris Company, Ltd.	Joshua Hoyle and Sons Central Africa (Pvt.) Ltd.	...
Imperial Chemical Industries, Ltd. /African Explosives and Chemical Industries South Africa, Ltd. (associé de l'Imperial Chemical Industries (South Africa), Ltd.)/	African Explosives and Chemical Industries (Rhodesia), Ltd.	Fabricant de produits chimiques
	Dulux (Rhodesia), Ltd.	"

Tableau 12 (suite)

<u>Société mère britannique</u>	<u>Filiale sud-rhodésienne</u>	<u>Activités</u>
Imperial Tobacco Company (of Great Britain and Ireland), Ltd.	Imperial Tobacco Company, Ltd. (branche sud-rhodésienne)	Fabricant de tabac
Ibucon, Ltd.	AIC (Central Africa) (Pvt.), Ltd. (filiale/associée de l'Associated Industrial Consultants (AIC), Ltd.)	...
Incedon and Lamberts, Ltd.	Abbigill (Pvt.), Ltd.	...
	H. Incedon and Company (Central Africa), Ltd.	...
International Computers and Tabulators, Ltd.	International Computers and Tabulators (Central Africa) (Pvt.), Ltd.	Ordinateurs (distribution)
William Jacks and Company, Ltd.	William Jacks and Company (Rhodesia), Ltd.	...
Kenning Motor Group, Ltd.	Car Mart (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	Vente d'automobiles (distribution et détail)
	Car Mart (SR) (Pvt.), Ltd.	"
	Car Mart Properties, Ltd.	"

Tableau 12 (suite)

<u>Société mère britannique</u>	<u>Filiale sud-rhodesienne</u>	<u>Activités</u>
William Kenyon and Sons, Ltd.	William Kenyon and Sons (Central Africa) (Pvt.), Ltd.	...
Lamberton and Company, Ltd.	Lamberton and Company (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	...
Lanson Industries, Ltd.	Caribonum Central Africa (Pvt.), Ltd. (filiale/associée de Caribonum Trust, Ltd.)	...
	Lanson Paragon Central Africa (Pvt.), Ltd. (filiale/associée de Lanson Paragon South Africa (Pty.), Ltd.)	...
Lancashire Steel Corporation. Ltd.	Lancashire Steel (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	...
Lead Industries Group	Fry's Metals (Rhodesia) (Pty.), Ltd. (filiale de Fry's Diecastings, Ltd.)	...
Leyland Paints, Ltd.	Leyland Paint and Varnish Company (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	Fabricant de peintures
Liebig's Extract and Meat Company	Liebig's Central African Food Corporation, Ltd.	Fabricant de produits alimentaires
Lloyds and Scottish, Ltd. (copropriété de Lloyds Bank, Ltd., et de National Commercial Bank of Scotland, Ltd.)	Scottish Rhodesian Finance, Ltd. (filiale de Lloyds and Scottish Finance, Ltd.)	Activités financières

Tableau 12 (suite)

<u>Société mère britannique</u>	<u>Filiale sud-rhodésienne</u>	<u>Activités</u>
London County Freehold and Leasehold Properties, Ltd.	London County Properties of Rhodesia (Pvt.), Ltd.  Dolphin House (Pvt.), Ltd.  Jarian Holdings (Pvt.), Ltd.	...  ...  ...
London Press Exchange, Ltd.	LPE Central Africa (Pvt.), Ltd.  Market Research Africa (Rhodesia) (Pvt.), Ltd. (toutes deux filiales/ associées de LPE International (Africa), Ltd.)	...  ...
Longman Group of Publishing Companies, Ltd. (auparavant Longmans, Freen and Company, Ltd.)	Longmans of Rhodesia (Pvt.), Ltd.	Distributeur de livres et de papeterie
Lonrho, Ltd. (auparavant London and Rhodesian Mining and Land Company, Ltd., devenue Lonrho, Ltd. en 1963)	AOP of Rhodesia (Pvt.), Ltd.  Consolidated Holdings, Ltd.  Consolidated Motors (Pvt.), Ltd.  H.S. Investments (Pvt.), Ltd.  Heinrich's Processed Products (Pvt.), Ltd. (filiale de la précédente)  Lonrho Investment Company Ltd.  Unit Trust Fund Managers (Pvt.), (filiale de la précédente)  North Charterland Exploration Company (1937), Ltd.	Investissements et divers
Joseph Lucas (Industries), Ltd.	Joseph Lucas CA (Pvt.), Ltd.	...
J. Lyons and Company, Ltd.	Lyons Brooke Bond Rhodesia (Pvt.), Ltd.	Distributeur de thé et de café
Edward Macbean and Company, Ltd.	Untali Clothing Industries (Pvt.), Ltd.	Fabricant de vêtements

Tableau 12 (suite)

<u>Société mère britannique</u>	<u>Filiale sud-rhodésienne</u>	<u>Activités</u>
McKennie Brothers, Ltd.	Eschairn Investments Rhodesia (Pvt.), Ltd.	...
Manders (Holdings), Ltd.	Mander-Kidd (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	...
Manifold Transport Services, Ltd.	Airport Travel Services (Pvt.), Ltd.	Transports
	Manbeira Investments (Pvt.), Ltd.	Investissements
	Manica-Glover, Ltd.	...
	Manica Insurance Brokers (Pvt.), Ltd.	Assurances
	Salisbury Safaris (Pvt.), Ltd.	Transports
Mardon International, Ltd. (copropriété de British American Tobacco Company, Ltd. et de l'Imperial Tobacco Company (of Great Britain and Ireland), Ltd.)	Mardon Printers (Pvt.), Ltd.	Impression
Marley Tile (Holdings), Ltd.	Marley Tile Company (Pvt.), Ltd. (filiale/associée de Marley (Overseas), Ltd.)	Fabricant de carrelages
May and Hassell, Ltd.,	John Bishop (Africa) (Pvt.), Ltd.	...
	May and Hassell (Southern Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	...
	Plumstead Farms (Pvt.), Ltd.	...
Mercantile Credit Company Ltd.	National Industrial Credit Corporation (Rhodesia), Ltd. (filiale de National Industrial Credit Corporation, Ltd., South Africa)	Finance
Metal Box Company	Metal Box Company of Central Africa, Ltd.	Fabricant de conteneurs métalliques

Tableau 12 (suite)

<u>Société mère britannique</u>	<u>Filiale sud-rhodésienne</u>	<u>Activités</u>
Metal Industries, Ltd.	MI Central Africa (Pvt.), Ltd.	Fabricant de conteneurs métalliques
Metropolitan-Cammell (Holdings), Ltd.	Zambesi Coachworks, Ltd.	...
Minet Holdings, Ltd.	J.H. Minet and Company (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	Finance
	Rhodesian National Insurance Company, Ltd.	Assurances
Noble Lowndes Holdings, Ltd.	Bowring, Duncan Lowndes, Beddall (Pvt.), Ltd.	...
	Noble Lowndes Finance of Rhodesia (Pvt.), Ltd.	...
	Rhodesian Pension Trustees, Ltd.	...
James North and Sons, Ltd.	James North (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	...
Norvic Shoe Company, Ltd.	Norvic Shoe Company (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	...
Oldham and Son, Ltd.	Oldham and Son Rhodesia (Pvt.), Ltd.	...
Samuel Osborn and Company Ltd.	Samuel Osborn (Rhodesia), Ltd.	...
Ozalid Company, Ltd.	Ozalid Rhodesia (Pvt.), Ltd.	Industrie de reproduction graphique
Page-Johnson Builders, Ltd.	Pages Flats (Pvt.), Ltd.	...
Parkinson-Cowan, Ltd.	Parkinson-Cowan (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	...
C.A. Parsons and Company, Ltd.	C.A. Parsons and Company (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	...

Tableau 12 (suite)

<u>Société mère britannique</u>	<u>Filiale sud-rhodésienne</u>	<u>Activités</u>
Philips Electronic and Associated Industries, Ltd. (contrôlée par Philips' Gloeilampfabrieken, NV, Holland)	Central African Radio and Electrical (Southern Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	Fabricant de radios et d'appareils électriques
Godfrey Phillips, Ltd.	African Tobaccos (Pvt.), Ltd.	Fabricant de tabac
Pilkington Brothers, Ltd.	Rhodesian Safety Glass (Pvt.), Ltd.	Fabricant de verre
Plessey Company, Ltd.	Communication Systems of Rhodesia (Pvt.), Ltd.	...
Price, Forbes (Holdings), Ltd.	Price, Forbes (Africa), Ltd.	...
	Price, Forbes (Africa) Life and Pensions, Ltd.	...
Prodorite, Ltd.	Prodorite (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	...
Randalls, Ltd.	Randalls (Rhodesia), Ltd.	...
Reckitt and Colman Holdings, Ltd.	Reckitt and Colman (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	...
Redland Holdings, Ltd.	Redland Tiles of Rhodesia, Ltd.	Fabricant de carrelages
Reed Paper Group, Ltd.	Alabastine Africa (Pvt.), Ltd.	...
	Smith and Walton (CA) (Pvt.), Ltd.	...
	Spicers (Central Africa) (Pvt.), Ltd.	...
Reema Construction, Ltd.	Reema Construction (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	...
A. Reyrolle and Company, Ltd.	Rootes (CA) (Pvt.), Ltd.	Fabricant de générateurs à turbine
	Rawson Motors (Pvt.), Ltd (filiale/associée de Rootes (CA) (Pvt.), Ltd.)	" "

Tableau 12 (suite)

<u>Société mère britannique</u>	<u>Filiale sud-rhodésienne</u>	<u>Activités</u>
Rothmans Tobacco (Holdings), Ltd. (filiale de Rupert Tobacco Corporation (Pty.), Ltd., of South Africa)	Rothmans of Pall Mall (Rhodesia), Ltd.	Fabricant de tabac
Rover Company, Ltd.	Rover Rhodesia (Pvt.), Ltd.	Fabricant de véhicules
Sage-CDO, Ltd. (auparavant Frederick Sage and Company, Ltd.)	Frederick Sage and Company (Rhodesia), Ltd.	...
Sagit-Trust Company, Ltd.	Sagit Trust of Rhodesia, Ltd.	...
	Salisbury Board of Executors,	...
Samuel Properties, Ltd.	Raffingora Estates, Ltd.	...
Schweppes, Ltd.	Schweppes (Central Africa), Ltd. Rhodesia (filiale/associée de Schweppes (Overseas), Ltd.)	Fabricant distributeur de produits alimentaires
Scriven Brothers (Holdings), Ltd.	Scriven Brothers (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	...
Seddon Diesel Vehicles, Ltd.	Seddon Diesel Vehicles of Rhodesia (Pvt.), Ltd.	Distributeur de véhicules diesel
"Shell" Transport and Trading Company, Ltd. <u>a/</u>		Raffinage et distribution du pétrole

a/ L'actif de cette société est essentiellement constitué d'investissements directs et indirects, dans un grand nombre de sociétés dites collectivement groupe de sociétés Royal Dutch/Shell.

"Shell" Transport a un intérêt de 40 p. 100 et N.V. Koninklijke Nederlandsche Petroleum Maatschappij (Royal Dutch Petroleum Company) a un intérêt de 60 p. 100. Les avoirs de ces deux sociétés mères consistent principalement en parts dans la Shell Petroleum Company, Ltd. et dans la Bataafse Petroleum Maatschappij NV (maintenant Shell Petroleum, NV), des Pays-Bas.

Les deux principales holdings détiennent de leur côté des parts, directement ou indirectement, dans un grand nombre de sociétés, dont la Shell Chemical Company of Central Africa, les Central African Petroleum Refineries (Pvt.), Ltd. et la Shell Rhodesia (Pvt.), Ltd.

Tableau 12 (suite)

<u>Société mère britannique</u>	<u>Filiale sud-rhodésienne</u>	<u>Activités</u>
Showerings, Vine Products and Whiteways, Ltd.	John Harvey and Sons (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	...
Siemssen, Hunter, Ltd.	Associated Tobacco Warehouses (Pvt.), Ltd.	Entreposage de tabac
	Siemssen, Maunder (Pvt.), Ltd.	
Slumberland Group, Ltd.	Crownflex (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	...
South African Distilleries and Wines, Ltd.	Castle Wine and Brandy Company (Southern Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	Distributeur d'alcool
Spillers, Ltd.	Farina Securities (Pvt.), Ltd.	Fabricant de produits alimentaires
	Rhodesian Milling Company (Pvt.), Ltd. (associée de la Farina Securities (Pvt.), Ltd.)	
Square Grip Reinforcement Company (London), Ltd.	Square Grip Reinforcement Company (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	...
Staplegreen Insurance Holdings, Ltd.	Hogg, Robinson and Capel-Cure (Pvt.), Ltd.	...
	Hogg, Robinson and Capel-Cure (Southern Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	...
	Hutchinson and Pople (Pvt.), Ltd.	...
Stenhouse Holdings, Ltd.	Stenhouse Rhodesia (Pvt.), Ltd.	...
Stewarts and Lloyds, Ltd.	Rhodesian Iron and Steel Corporation, Ltd.	Affinage du fer et de l'acier
	Rhodesian Pipe Company (Pvt.), Ltd.	Fabrication de tuyauterie
	Stewarts and Lloyds of Rhodesia, Ltd.	...

Tableau 12 (suite)

<u>Société mère britannique</u>	<u>Filiale sud-rhodésienne</u>	<u>Activités</u>
Stocklake Holdings, Ltd.	British Rhodesian Steel Company, (Pvt.), Ltd.	Investissements
Bernard Sunley Investment Trust, Ltd.	Bernard Sunley Investment Trust (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	...
Tanganyika Concessions, Ltd.	Tanganyika Properties (Rhodesia), Ltd.	Fabricant de charpentes
Tate and Lyle Company, Ltd.	Chirundu Sugar Estates, Ltd.	Producteur de sucre
	Rhodesia Sugar Refineries, Ltd.,	Raffineur et distributeur de sucre
	Sugar Marketing (Pvt.), Ltd. (associée à la Rhodesia Sugar Refineries, Ltd.)	
W.A. Taylor, Ltd.	Overseas Insulations (Rhodesia), Ltd.	...
Taylor Woodrow, Ltd.	Northall Investments (Pvt.), Ltd.	...
Thorn Electrical Industries, Ltd.	Thorn Electrical Industries (Central Africa) (Pvt.), Ltd.	...
Tomo Trading Company, Ltd.	Stramit Central Africa (Pvt.), Ltd.	...
Tozer Kensley and Millbourne	Bowmaker (CA) (Pvt.), Ltd.	...
	Tozer Kensley and Millbourne (Pvt.), Ltd.	...
Tube Investments, Ltd.	TI (Central Africa) (Pvt.), Ltd.	Fabricant de tubes en acier
Unigate, Ltd.	Hudson and Knight (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	Fabricant de produits alimentaires
	Lever Brothers (Pvt.), Ltd.	

Tableau 12 (suite)

<u>Société mère britannique</u>	<u>Filiale sud-rhodésienne</u>	<u>Activités</u>
United Dominions Trust, Ltd.	United Dominions Corporation (Rhodesia), Ltd.	Activités financières
	Credit for Industry (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	" "
United Steel Companies, Ltd.	Unisteel Central, Africa (Pvt.), Ltd.	Fabricant d'acier
United Transport Company, Ltd.	Bulwark Transport (CA), Ltd.	Transports
	Express Motorways Africa (Central), Ltd.	
	Kariba Transport, Ltd.	
	Rhodesia Omnibus Company Ltd. (et sa filiale, Rhodesia Touring Company, Ltd.)	
	Salisbury United Omnibus Company, Ltd.	
	Swift Transport Services (Pvt.), Ltd. (et sa filiale, Swift Properties (Salisbury) (Pvt.), Ltd.)	
	Thorntons' Transportation Rhodesia (Pvt.), Ltd.	
	United Bus Services, Ltd.	
	United Touring Company of Rhodesia, Ltd. (et sa filiale, Wankie Safaris (Pvt.), Ltd.)	
	World Travel Bureau, Ltd.	
Ward and Goldstone, Ltd.	Ward and Goldstone (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	...
Welcome Foundation, Ltd. (sous le nom commercial de Burroughs Wellcome and Company; propriété de Wellcome Trust.)	Burroughs Wellcome Central Africa (Pvt.), Ltd. (filiale/ associée de Burroughs Wellcome International, Ltd.)	...

Tableau 12 (suite)

<u>Société mère britannique</u>	<u>Filiale sud-rhodésienne</u>	<u>Activités</u>
	Cooper, McDougall and Robertson (Central Africa) (Pvt.), Ltd. (filiale/associée de Cooper, McDougall and Robertson, Ltd.)	...
Allen West and Company, Ltd.	Allenwest Rhodesian (Pvt.), Ltd.	...
David Whitehead and Sons (Holdings), Ltd.	Rhodesian Spinners, Ltd. David Whitehead and Sons (Rhodesia), Ltd.	Fabricant de vêtements
Wiggins, Teape and Company, Ltd.	Wiggins, Teape (Central Africa) (Pvt.), Ltd.	...
Williams and Williams (Reliance Holdings), Ltd.	Reliance Metal Windows (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	Fabricant de matériel de construction
M. Wiseman and Company, Ltd.	M. Wiseman and Company (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	...
Yorkshire Electric Transformer Company, Ltd.	Yorkshire Transformers (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	Fabricant de matériel électrique

B. Sociétés du Royaume-Uni contrôlées par des entreprises  
des Etats-Unis

<u>Sociétés-mères</u>		<u>Filiale sud-rhodésienne</u>	<u>Activités</u>
<u>Etats-Unis</u>	<u>Royaume-Uni</u>		
Celanese Corporation	British Paints, Ltd.	Titanium Paints, Ltd.	Fabricant de peintures
Chicago Pneumatic Tool Company	Consolidated Pneumatic Tool Company, Ltd.	Consolidated Pneumatic Tool Company of Central Africa (Pvt.), Ltd.	Fabricant d'outils pneumatiques
Hoover Company	Hoover, Ltd.	Hoover (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	Fabricant d'appareils ménagers
Lever Brothers, Inc.	Unilever, Ltd.	Lever Brothers (Pvt.), Ltd.	Fabricant de produits ali- mentaires, de produits de toilette et de détergents

Tableau 12 (suite)

<u>Sociétés-mères</u>			
<u>Etats-Unis</u>	<u>Royaume-Uni</u>	<u>Filiale sud-rhodésienne</u>	<u>Activités</u>
Union Carbide Corporation	Union Carbide United Kingdom, Ltd.	African Chrome Mines, Ltd.  Rhodesian Chrome Mines, Ltd.	Extraction du chrome " "
	Bakelite Kylonite, Ltd.	Chrome Company, Ltd.	" "
	British Acheson Electrodes, Ltd.		
	F.W. Woolworth and Company	F.W. Woolworth and Company, Ltd.	F.W. Woolworth and Company (Southern Rhodesia) (Pvt.), Ltd.

Tableau 13

Filiales ou sociétés associées sud-rhodésiennes dont la société-mère a été initialement constituée aux Etats-Unis d'Amérique (1969)

<u>Société-mère américaine</u>	<u>Filiale sud-rhodésienne</u>	<u>Activités</u>
<u>Extraction minière</u>		
American Metal Climax Inc. (AMAX) et American Potash and Chemical Corporation	Bikita Minerals (Pvt.), Ltd.	Extraction du lithium
Foots Mineral Company	Rhodesian Vanadium Corporation	Chrome et manganèse
Ingersoll-Rand, Ltd.	Ingersoll-Rand Company S.A. (Pty), Ltd.	Distributeur d'outillage minier
Metallurg, Inc.	Rhodesian Cambrai Mines (Pvt.), Ltd.	Extraction du chrome
Union Carbide Corporation	Rhodesian Chrome Mines, Ltd.	Extraction du chrome
<u>Autres activités</u>		
Affiliated Exporters, Inc.	Elephant Trading Company	Fabricant de vêtements
American Foreign Insurance Association	American Foreign Insurance Association	Assurances
Baker Perkins, Inc.	Baker Perkins S.A. (Pty.), Ltd.	Distributeur d'outillage industriel
Bardahl International Oil Corporation	Bardahl Distributors Rhodesia (Pvt.), Ltd.	Distributeur de produits pétroliers
Bourne and Company, Ltd.	Bourne and Company, Ltd.	Distributeur de machines à coudre Singer
Burroughs Corporation	Burroughs Machines, Ltd.	Distributeur de machines à calculer
California Texas Oil Company	Caltex Oil (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	Distributeur de produits pétroliers
Carborundum Company	Carborundum-Universal S.A. (Pty.), Ltd.	Fabricant de réfracteurs et de meules à diamant abrasif (à revêtement et à liant)
China American Tobacco Company	China American Tobacco Company of Rhodesia (Pvt.), Ltd.	Exportateur de tabac

Tableau 13 (suite)

<u>Société-mère américaine</u>	<u>Filiale sud-rhodésienne</u>	<u>Activités</u>
Continental Ore Corporation	Continental Ore Africa (Pvt.), Ltd.	Courtiers en métaux et minéraux
Richard Daggitt (basée à Salisbury)	Richard Daggitt Agencies	Courtier en marchandises en vrac
Dibrell Brothers, Inc.	Dibrell Brothers of Africa (Pvt.), Ltd.	Exportateur de tabac
	Tobacco Export Corporation of Africa (Pvt.), Ltd.	"
Dillon Read and Company	Merchant Bank of Central Africa, Ltd.	Banque
Eastman Kodak Company of America	Kodak (Rhodesia), Ltd.	Distributeur de matériel photographique
Electric Storage Battery Company of America	Willard Africa (Pty.), Ltd.	Fabricant d'accus automobiles
Eimco Corporation	Eimco (CA) (Pvt.), Ltd.	Distributeur d'outillage minier et industriel
Falls City Tobacco Company	Falls City Tobacco Company of Africa (Pvt.), Ltd.	Exportateur de tabac
Sidney Feldman (basée à Bulawayo)	Amrho International	Agent du fabricant
Gardner-Denver Company	Gardner-Denver Company (Africa) (Pty.), Ltd.	Distributeur de matériel minier
Goodyear Tire and Rubber Company	Goodyear Tire and Rubber Company (S.A.) (Pty.), Ltd.	Fabricant et distributeur de pneus et chambres à air
Grant Advertising, Inc.	Grant Advertising (Pty.), Ltd.	Conseils en publicité
L.R. Hauts (basée à Salisbury)	Polythène Piping (Pvt.), Ltd.	Fabricant de matériel d'irrigation en plastique
	Salisbury Snake Park	Propriétaire d'un parc d'exposition de serpents

Tableau 13 (suite)

<u>Société-mère américaine</u>	<u>Filiale sud-rhodésienne</u>	<u>Activités</u>
Hewitt-Robins, Inc.	Robins Conveyors (S.A.) (Pty.) Ltd.	Distributeur de matériel de manutention
IBM World Trade Corporation	IBM Central Africa (Pvt.), Ltd.	Distributeur de machines de bureau
Insurance Company of North America	Insurance Company of North America	Assurances
International Chinchilla Headquarters, Inc.	Chinchilla Headquarters of Rhodesia (Pvt.), Ltd.	Agence de distribution et de vente de chinchilla importé
International Telephone and Telegraph Corporation	Standard Telephones and Cables (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	Distributeur de matériel de télécommunications
Jeffrey Company	Jeffrey-Galion (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	Distributeur d'outillage pour les ponts et chaussées et les mines
I.R. Lind (basée à Salisbury)	African and Overseas Company (Pvt.), Ltd.	Exportateur de tabac
Rev. R.H. Mann	Rhodesian Christian Press (Pvt.), Ltd.	Impression et papeterie
Minnesota Mining and Manufacturing Company	Minnesota Mining and Manufacturing Company (CA) (Pvt.), Ltd.	Fabricant d'adhésifs papier double face, d'adhésifs cellulose et de caches
National Cash Register Company	National Cash Register Company (CA) (Pvt.), Ltd.	Distributeur de machines de bureau
Pfizer International, Ltd.	Pfizer (Pvt.), Ltd.	Produits chimiques
Socony-Mobil, Inc.	Mobil Oil Rhodesia (Pvt.), Ltd.	Distributeur de produits pétroliers
	Socony Southern Africa (Pty.), Ltd.	Distributeur de bitumes, d'asphaltes, de cires et de solvants

Tableau 13 (suite)

<u>Société-mère américaine</u>	<u>Filiale sud-rhodésienne</u>	<u>Activités</u>
J. Walter Thompson Company	J. Walter Thompson Company Central Africa (Pvt.), Ltd.	Conseils en publicité
Twentieth Century Fox, Inc.	African Consolidated Films (Pty.), Ltd.	Diffusion et distribution de films
Union special Machine Company	Berzack Brothers (Rhodesia) Ltd.	Distributeur de machines à coudre industrielles
Universal Leaf Tobacco Company	Rhodesian Leaf Tobacco Company (1953), Ltd.	Exportateur de tabac
<u>Produits des Etats-Unis fabriqués sous licence en Rhodésie</u>		
Chesebrough-Ponds, Inc.	Chesebrough-Ponds International, Ltd.	Fabricant et distributeur de produits de toilette
Coca-Cola Company	Salisbury Bottling Company (Pvt.), Ltd.	Mise en bouteilles et distribution de boissons non alcoolisées
Pepsi-Cola Company	Central African Bottling Company (Pvt.), Ltd.	Mise en bouteilles et distribution de boissons non alcoolisées
Scripto, Inc.	Scripto of Rhodesia (Pvt.), Ltd.	Fabricant et distributeur de stylographes
Sterling Drug, Inc.	Sterling Drug International, Ltd.	Fabricant et distributeur de produits pharmaceutiques

Source : Future Direction of U.S. Policy toward South Rhodesia, débats du "Subcommittee on Africa" et du "Subcommittee on International Organizations and Movements" du "Committee on Foreign Affairs", Chambre des représentants, 93ème congrès, première session, 21-22 février et 15 mars 1973 (U.S. Government Printing Office, Washington, 1973).

Tableau 14

Filiales sud-rhodésiennes de sociétés initialement constituées en  
Afrique du Sud (1970)

<u>Société-mère sud-africaine</u>	<u>Filiale sud-rhodésienne</u>	<u>Activités</u>
<u>Extraction minière</u>		
Anglo American Corporation of South Africa, Ltd.	Anglo American (Rhodesia)	Investissements et mines
Charter Consolidated, Ltd.	Anglo American Corporation Rhodesia, Ltd.	Investissements et mines
Griqualand Exploration and Finance Company, Ltd. (GEFSA)	Griqualand Exploration and Finance company	Mines
Johannesburg Consolidated Investment Company, Ltd. (JCI) (Johnnies)	Shangani Mining Corporation, Ltd.	Extraction du nickel
Nessina (Transvaal) Development Company, Ltd.	MTD Mangala, Ltd.	Extraction du cuivre
South African Manganese, Ltd.	Samangan (Pvt.), Ltd.	Extraction du manganèse et du cuivre
<u>Autres activités</u>		
Aberdare Cables (Africa), Ltd.	Aberdare (Rhodesia), Ltd.	Fabricant de câbles
Angus Printing and Publishing	Rhodesian Printing and Publishing	Impression et édition
Back Clothing	Monatic Rhodesia	Fabricant de vêtements
Barlow Rand, Ltd.	Barlow Rand, Ltd. (Rhodesia)	Distributeur de fournitures pour le bâtiment
T. W. Beckett and Company, Ltd.	Five Roses Tea and Coffee (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	Distributeur de thé et de café
Claude Neon Lights, Ltd.	Claude Neon Lights (Rhodesia), Ltd.	Fabrication et location d'enseignes lumineuses

Tableau 14 (suite)

<u>Société-mère sud-africaine</u>	<u>Filiale sud-rhodésienne</u>	<u>Activités</u>
CNA Investments	Kingstons Led Pac, Ltd. Kingstons Properties Central Advertising	Distributeur de livres et de journaux
Consolidated Glass Works (South Africa), Ltd.	Consolidated Glass Work (Rhodesia), Ltd.	Fabricant de verre
Consolidated Lighting, Ltd.	Consolidated Lighting (Rhodesia), Ltd.	Fabricant de matériel d'éclairage
Dermacult, Ltd.	Dermacult Rhodesia	Fabricant de produits de beauté
Dorman Long (Africa)	Rhodesian Engineering and Steel Construction Company	Ingénieurs en bâtiment
Durgson Holdings	Bulawayo Clothing Factory	Commerce de vêtements
Edgar Stores, Ltd.	Edgar Stores (Rhodesia)	Détaillants
Edworks, Ltd.	Edworks (Rhodesia)	Fabricants de chaussures
Field Industries (Africa)	Halmatic Rhodesia-Field Industries (Rhodesia)  Field Technical Sales (Rhodesia)	Distributeur de produits industriels
Greatermans Natal and Free State Holdings	Asscor Properties  Checkers Stores Rhodesia  Greatermans Investment (Rhodesia)  Greatermans Stores (Rhodesia)	Investissements  Détaillants  Investissements  Détaillants
Gypsym Industries, Ltd.	Gypsum Industries (Rhodesia)  Allied Rhodesian Manufactures	Fabricant de produits à base de gypse
Huletts Corporation	Sir J. L. Hulett and Sons (Rhodesia), Ltd.	Producteur de sucre

Tableau 14 (suite)

<u>Société-mère sud-africaine</u>	<u>Filiale sud-rhodésienne</u>	<u>Activités</u>
K and L Timbers, Ltd.	Rhodesian Timber Holdings, Ltd.	Négociants en bois
Lion Match Company	Lion Match Company (Rhodesia), Ltd.	Fabricant d'allumettes
Natal Canvas Rubber Manufacturers, Ltd.	Consolidated Textiles (Rhodesia), Ltd.	Fabricant de textiles
National Amalgamated Packaging	National Amalgamated Packaging	Fabricant de conteneurs
Ned Bank	Netherlands Bank of Rhodesia	Banque
OK Bazaar Group, Ltd.	OK Bazaars (Rhodesia)	Détaillants
Oldham and Son (Africa), Ltd.	Oldham and Son (Rhodesia), Ltd.	Fabricant d'accumulateurs
Premier Paper Mills	Rhodesian Pulp and Paper Industries (RHOPULP)	Fabricant de papier
Press Supplies Holdings	Press Supplies (Rhodesia)	Fabricant de matériel d'impression
Preteroria Portland Cement Company, Ltd.	Premier Portland Cement Company (Rhodesia), Ltd.	Fabricant de ciment
Rennies Consolidated Holdings	G. F. Whaley (Rhodesia)	Agence de fret
Samuel Osborn, Ltd. (South Africa)	Samuel Osborn, Ltd. (Rhodesia)	Fabricant de broyeur s
South African Beverages	Rhodesian Beverages	Fabricant de bière
South African Eagle Insurance	Rhodesian Eagle Insurance	Assurances
South African Iron and Steel Corporation (ISCOR)	Rhodesian Steel Sales Company (Pvt.), Ltd.	Production de fer et d'acier
South African Pulp and Paper Industries	South African Pulp and Paper (Rhodesia)	Fabricant de papier

Tableau 14 (suite)

<u>Société-mère sud-africaine</u>	<u>Filiale sud-rhodesienne</u>	<u>Activités</u>
Syfret and S. A. Trust Companies	Syfrets Trust and Executor (Rhodesia)	Services financiers
Union Steel Corporation of South Africa, Ltd.	Veldmaster (Rhodesia) (Pvt.), Ltd.	Fabricant de fils métalliques
United Tobacco Companies	Carlton Cigarette BAT (Central Africa)	Fabricant de tabac
White's South African Portland Cement Company, Ltd.	Slag Holdings (Rhodesia)	Fabricant de ciment
Vereeniging Refractors, Ltd.	Redland Tiles of Rhodesia, Ltd.	Fabricant de carrelages

---

Source : Johannesburg Stock Exchange, 1970, vol. I et II.

## APPENDICE IV

### NAMIBIE

#### TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s
Introduction .....	1 - 3
1. Situation économique générale .....	4 - 9
2. Industries extractives .....	10 - 63
3. Pêche .....	64 - 71
4. Agriculture et élevage .....	72 - 74
5. Projets hydrauliques .....	75 - 77
6. Réactions défavorables aux activités des intérêts économiques étrangers en Namibie .....	78 - 87

## INTRODUCTION

1. Le présent document de travail complète les études sur les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie que le Secrétariat a établies à l'intention du Sous-Comité I au cours des dernières années a/. Il contient de nouveaux renseignements sur les principaux secteurs de l'économie dans lesquels les intérêts étrangers exercent des activités et indique le nom des sociétés étrangères en cause et leur nationalité, ainsi que le rôle qu'elles jouent dans l'exploitation du territoire. Il faut toutefois noter que le Gouvernement sud-africain ne publie pas de statistiques distinctes pour la Namibie et interdit la publication de documents officiels sur la production minière et les investissements dans ce secteur en Namibie. De ce fait, il n'est pas possible de dresser un tableau complet des activités de tous les intérêts économiques étrangers dans le territoire.

2. Les documents publiés antérieurement dans cette série indiquaient les propriétaires des principales entreprises de Namibie et donnaient des détails sur la production de ces entreprises. Les deux derniers rapports contenaient des renseignements sur les bénéfices que tiraient les sociétés étrangères de leurs activités en Namibie, ainsi que sur le montant des impôts versés au Gouvernement sud-africain. Pour que le tableau soit complet, on a résumé dans la présente étude les activités récentes des grandes sociétés mentionnées antérieurement, mais l'on s'est particulièrement efforcé d'identifier les nouveaux investissements faits depuis l'adoption de la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 29 juillet 1970. Les nouveaux investissements importants sont indiqués dans le tableau 1 ci-après. On trouvera dans le tableau 2 ci-après une liste des principales sociétés étrangères exerçant des activités dans le territoire.

3. On se souviendra que dans sa résolution 283 (1970), le Conseil de sécurité a demandé aux Etats Membres de décourager les sociétés privées d'effectuer des investissements ou d'acquérir des concessions en Namibie. Plus tard, dans sa résolution 301 (1971) du 20 octobre 1971, le Conseil de sécurité a déclaré que les concessions qui auront été adjudgées en Namibie par l'Afrique du Sud après l'adoption de la résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 par laquelle l'Assemblée générale a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud en 1966 ne pourront être reprises à leur compte par les Etats à l'encontre d'un futur gouvernement légitime de la Namibie. C'est en se basant sur ces résolutions qu'il convient d'examiner les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie.

---

a/ Pour les documents les plus récents, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 23 (A/8423/Rev.1/Add.1), annexe, appendice I, ibid., vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. V, annexe, appendice IV; ibid., vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice IV.

## 1. SITUATION ECONOMIQUE GENERALE

4. D'après les comptes rendus de presse et les rapports de sources officielles, 1973 a été une année particulièrement bonne pour les trois grands secteurs de l'économie namibienne, à savoir l'industrie extractive, la pêche et l'agriculture, et les prix des principaux produits d'exportations du territoire (diamants, cuivre, plomb, zinc, étain, poissons et produits à base de poisson, viande de boeuf et peaux de caracul) sont demeurés fermes b/.

5. Comme il est bien connu, l'économie de la Namibie repose sur deux secteurs pratiquement indépendants l'un de l'autre, à savoir le secteur de l'économie de subsistance et celui de l'économie de marché. En application de la politique d'apartheid pratiquée en Namibie par le Gouvernement sud-africain, depuis que celui-ci a occupé le territoire en 1915, la population africaine ne peut pratiquement avoir accès qu'au secteur de l'économie de subsistance; les activités économiques décrites dans les paragraphes ci-après sont contrôlées par la population blanche qui en perçoit les bénéfices. En général, les Africains sont tenus de vivre dans des "homelands" qu'ils ne peuvent quitter que pour travailler comme ouvriers non qualifiés dans les divers secteurs de l'économie de marché, et leurs salaires ne représentent qu'une fraction de ceux touchés par les Blancs, du fait de la politique d'apartheid appliquée dans l'ensemble du territoire par les organismes gouvernementaux comme par le patronat privé (voir A/9623/Add.3, annexe par. 112).

6. Conformément à la politique d'apartheid appliquée par le gouvernement, les Africains résidant dans les "homelands" sont généralement tenus d'y rester et ne peuvent en sortir que lorsqu'ils possèdent un permis les autorisant à travailler comme ouvrier migrant dans la zone "blanche". Toutefois, pour diverses raisons, et notamment parce que l'on a constamment besoin de main-d'oeuvre africaine, d'autres Africains résidant dans des quartiers séparés dans les zones urbaines blanches sont autorisés à y demeurer de façon plus ou moins permanente. Aussi, malgré la politique officielle visant à regrouper tous les Africains dans les "homelands", l'administration prévoit que la population urbaine de la Namibie augmentera et passera de 172 000 habitants en 1973 à 500 000 habitants d'ici l'an 2000. Sur ce nombre, elle prévoit que 300 000 seront des "non-Blancs".

7. D'après un grand quotidien britannique, la Namibie peut être considérée comme "le territoire le plus exploité dans toute l'histoire de l'humanité", parce qu'un tiers au moins de son produit national brut est exporté par les sociétés minières étrangères sous forme de bénéfices. D'après une autre source, à la fin de 1972 les investissements effectués chaque année en Namibie s'élevaient à 25 millions de livres c/, dont 60 p. 100 étaient investis dans le secteur minier en vue de réaliser

---

b/ Pour plus amples renseignements sur l'économie de la Namibie, voir Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique, "Summaries of Economic Data, Namibia, 1972" (cinquième année No 2) document riméographié.

c/ Au 24 avril 1974, une livre sterling valait 2,41 dollars des Etats-Unis.

rapidement des bénéfiques. D'après la même source, environ 60 p. 100 des exportations du territoire, 50 p. 100 du produit national brut et 70 p. 100 des "recettes publiques" provenant des impôts étaient imputables aux industries extractives.

8. Les autorités sud-africaines n'ont publié aucun plan de développement économique détaillé pour la Namibie depuis le rapport de la Commission Odendaal de 1964 d/. En 1971, le Gouvernement sud-africain aurait lancé un plan de développement quinquennal pour la Namibie; les dépenses devraient atteindre au total 90 millions de rands e/ et être consacrées essentiellement à des projets dans les domaines de l'hydraulique et de l'énergie, mais aucun détail n'a été donné.

9. D'après des articles parus dans la presse, le Gouvernement sud-africain devrait financer à l'aide de son propre budget, un déficit estimé à 23 millions de rands pour la Namibie pour l'exercice se terminant le 31 mars 1974. Toutefois, comparé aux recettes totales de l'Afrique du Sud, évaluées à 3 milliards de rands pour le même exercice, ce déficit est négligeable. Le déficit budgétaire de la Namibie ne représente que 34 p. 100 des bénéfiques des sociétés sud-africaines exerçant des activités en Namibie, et 27 p. 100 environ des bénéfiques de toutes les sociétés étrangères qui y ont des intérêts f/. En fait, étant donné les bénéfiques importants qu'elles tirent du territoire, on peut s'attendre que ces sociétés usent largement de leur influence à Pretoria et ailleurs pour obtenir que le statu quo soit maintenu.

---

d/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, Annexe No 8 (première partie) (A/5800/Rev.1), chap. IV, par. 43 à 72.

e/ Au 24 avril 1974, un rand valait 1,49 dollar des Etats-Unis.

f/ Ces pourcentages ont été calculés sur la base des bénéfiques réalisés en 1971 qui, dans la plupart des cas, sont les derniers que l'on connaisse. On pense que les bénéfiques pour 1973 sont encore plus élevés, ce qui aurait pour effet de réduire les deux pourcentages indiqués.

## 2. INDUSTRIES EXTRACTIVES

### A. Généralités

10. D'après des estimations de sources non officielles, la valeur de la production minière en Namibie en 1972 aurait été la suivante :

	(en millions de rands)
Diamants	88
Cuivre	29
Plomb	12
Zinc	7
Etain	2
Autres minéraux	5

11. Malgré l'absence de données officielles, le secteur minier namibien a bénéficié en 1973 de prix mondiaux généralement élevés. Le cours des diamants ayant augmenté de 40 p. 100 pour les pierres gemmes, la valeur de la production de diamants de la Namibie a sans doute augmenté en conséquence. On pense également que la production de cuivre, de plomb et de zinc a permis de surmonter les conséquences des grèves qui ont eu lieu en 1971-1972.

12. Depuis 1973, des efforts plus vigoureux ont été déployés pour attirer de nouveaux investissements dans le secteur minier et accroître la production. En novembre 1973, le Gouvernement sud-africain a modifié la législation sur les mines et les permis de prospection en Namibie. D'après les dispositions modifiées, les sociétés étrangères peuvent dorénavant fournir jusqu'à 75 p. 100 des investissements (en fait, la règle des 50 p. 100 en vigueur antérieurement n'avait pas toujours été respectée), et elles ne sont pas tenues de prendre un associé local tant qu'elles ne sont pas arrivées au stade de la prospection. D'après la presse sud-africaine, il a existé pendant longtemps une "pénurie" d'investissements étrangers dans les industries extractives en Namibie, non seulement en raison des limites imposées à la participation, mais aussi parce que les droits miniers dans le territoire sont la propriété de "l'Administration du Sud-Ouest africain", alors qu'en République sud-africaine, ils appartiennent pour l'essentiel à des personnes privées ou à des sociétés, ce qui permet de négocier plus facilement avec les parties intéressées.

13. Les mesures visant à attirer de nouveaux investissements ont été suivies au début de 1974 d'une campagne menée par les grandes sociétés minières sud-africaines en vue d'accroître la productivité. Six des sociétés participant à cette campagne /Anglo American Corporation of South Africa, Ltd., Anglo-Transvaal Consolidated Investment Company, Ltd., General Mining and Finance Corporation, Ltd., Gold Fields of South Africa, Ltd., Union Corporation, Ltd., et Johannesburg Consolidated Investment Company, Ltd. (JCI) exercent des activités en Namibie, soit directement, soit par l'intermédiaire de filiales.

Tableau 1

Namibie : investissements effectués récemment ou projetés et travaux de prospection en cours dans le secteur minier

<u>Année de l'investissement</u>	<u>Société</u>	<u>Somme investie (en millions de rands)</u>	<u>Description des activités et nationalité de la société</u>
<u>A. Investissements récents ou projetés</u>			
1970	Tsumeb Corporation, Ltd.	3,7	Mine de métaux communs; société appartenant en grande partie à des intérêts des Etats-Unis, avec une faible participation du Royaume-Uni et de l'Afrique du Sud.
1973	Tsumeb Corporation/South Africa Company, Ltd., (SWACO)-consortium	0,6	Le siège social de la SWACO est au Royaume-Uni. Le consortium a l'intention d'ouvrir une mine de cuivre.
1971	Oamites Mining Company (Pty.), Ltd.	4,8	Mine de cuivre; société appartenant en grande partie à des intérêts canadiens, avec une participation de l'Afrique du Sud.
1973-1975	Otjihase Mining Company (Pty.), Ltd.	23,0	Mine de cuivre et de zinc qui sera ouverte par des intérêts des Etats-Unis et de l'Afrique du Sud.
	Société inconnue		Nouvelle fonderie qui sera installée; on ignore encore qui l'exploitera.
1971-1976	Rössing Uranium, Ltd.	150,0- 200,0	Nouvelle mine d'uranium en cours d'installation; société britannique et sud-africaine.

Tableau 1 (suite)

<u>Année 'de l'investissement</u>	<u>Société</u>	<u>Somme investie (en millions de rands)</u>	<u>Description des activités et nationalité de la société</u>
	Gouvernement sud-africain	550,0	Usine de production d'uranium enrichi appartenant au Gouvernement sud-africain qui sera installée en Afrique du Sud et doit utiliser de l'uranium namibien.
	Gouvernement sud-africain	...	Centrale nucléaire appartenant au Gouvernement sud-africain qui sera située en Afrique du Sud et utilisera de l'uranium enrichi produit à partir de minerai d'uranium namibien.
	Bantu Investment Corporation	1,0 (chiffre estimatif)	Projet de pêche en eau douce; la société appartient au Gouvernement sud-africain.
A partir de 1973	Gouvernement sud-africain	112,0	Participation du Gouvernement sud-africain au projet hydro-électrique du bassin du Cunene.
1974	South West African Water and Electricity Corporation (SWAWEK)	10,7	Centrales et réseau de distribution; la SWAWEK appartient au Gouvernement sud-africain.
A partir de 1973	Département des affaires hydrauliques	10,0	Ouvrage hydraulique du Namib central. Département du Gouvernement sud-africain.

Tableau 1 (suite)

<u>Année de l'investissement</u>	<u>Société</u>	<u>Somme investie (en millions de rands)</u>	<u>Description des activités et nationalité de la société</u>
<b><u>B. Investissements récents: investissements projetés inconnus</u></b>			
1973	Total Compagnie minière et nucléaire (CMN)	...	La Compagnie française des pétroles a acheté 10 p. 100 de Rössing Uranium, Ltd.
1973	FLUSWA	...	Nouvelle mine de fluorine; propriétaire inconnu.
1971	Resena Minerals Company	...	Deux nouvelles mines de fluorine; propriétaire inconnu.
<b><u>C. Activités de prospection donnant lieu à des investissements</u></b>			
1971	Klein Aub Copper Company	...	Prospection de cuivre; société sud-africaine.
1970	Sarusas Development Corporation	...	Prospection de diamants, cuivre et autres minéraux; société sud-africaine.
1973	Messina (Transvaal) Development Company, Ltd.	...	Découverte d'un vaste gisement de cuivre et de zinc; société sud-africaine.
1973	Geological Survey Division	...	Etude d'un gisement de charbon en Ovamboland effectuée par un département du Gouvernement sud-africain.

Tableau 1 (suite)

<u>Année de l'investissement</u>	<u>Société</u>	<u>Somme investie (en millions de rands)</u>	<u>Description des activités et nationalité de la société</u>
1973	M. B. J. H. du Preez	...	Découverte d'un gisement d'anthracite au large des côtes; M. du Preez est un homme d'affaires sud-africain qui recherche également du pétrole en Namibie.
1966-1973	Southern Oil Exploration Corporation (South West Africa) (Ety.) (SWAKON)	20,0	Prospection de pétrole en Namibie; la SWAKON appartient au Gouvernement sud-africain
1973	Société nationale des pétroles d'Aquitaine connue sous le nom d'"Aquitaine"	...	Prospection de pétrole; société française.
1973	Le Neers Consolidated Mines, Ltd.	...	Prospection de pétrole; société sud-africaine.
1973	Chevron Oil Company	...	Prospection de pétrole; société des Etats-Unis.
1973	Regent Petroleum Company	...	Prospection de pétrole; société des Etats-Unis.
1973	Etosha Petroleum (Pty.), Ltd.	...	Détient une concession de pétrole; société canadienne.
1973	Getty Oil Company	...	Prospection de pétrole; société des Etats-Unis.

Tableau 1 (suite)

<u>Année de l'investissement</u>	<u>Société</u>	<u>Somme investie (en millions de rands)</u>	<u>Description des activités et nationalité de la société</u>
1973	Continental Oil Company	...	Prospection de pétrole; société des Etats-Unis.
1973	Phillips Petroleum Company	...	Prospection de pétrole; société des Etats-Unis.
1973	Aracca Exploration, Ltd.	...	Prospection de pétrole; société des Etats-Unis.
1973	Milford Argosy Company	...	A signé un bail pour une concession de pétrole; société des Etats-Unis.
1973	Texas Gulf Corporation	...	A commencé des travaux de forage pour du pétrole; société des Etats-Unis.

14. Les investissements étrangers dans les diverses branches de l'industrie minière sont résumés dans les paragraphes ci-après.

#### B. Diamants

15. La production de diamants constitue l'activité minière la plus importante en Namibie. Depuis 1971, la Consolidated Diamond Mines of South West Africa, Ltd. (CDM), qui est une filiale de la société sud-africaine De Beers Consolidated Mines, Ltd. (dans laquelle l'Anglo American Corporation of South Africa, Ltd. détient une participation importante), est devenue pratiquement le seul producteur de diamants du territoire. Les bénéfices de la société pour 1973 n'ont pas encore été annoncés mais, d'après des rapports de presse, ils seraient supérieurs à ceux de 1972. On ne dispose d'aucun renseignement concernant de nouveaux investissements de la CDM en Namibie.

#### C. Métaux communs

##### Tsumeb Corporation, Ltd.

16. Du point de vue de la valeur, les activités de la Tsumeb Corporation, qui produit du cuivre, du plomb et du zinc dans ses mines de Tsumeb, Kombat et Matchless, viennent au deuxième rang par ordre d'importance des opérations minières en Namibie. La Tsumeb Corporation appartient en grande partie à deux sociétés des Etats-Unis, l'American Metal Climax, Inc. (AMAX) et la Newmont Mining Corporation, ainsi qu'à la société sud-africaine O'okiep Copper Company, Ltd. Il convient de signaler toutefois que la majeure partie des avoirs de la société O'okiep est détenue par la Newmont Mining Corporation g/. Au nombre des actionnaires de la Tsumeb figure également la Selection Trust, Ltd., société du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

17. La mine Matchless de la Tsumeb, qui avait fait l'objet d'un nouvel investissement de 3,7 millions de rands, a été ouverte en juin 1970 mais fermée en janvier 1972 à la suite d'une grève des travailleurs migrants dans tout le territoire. En décembre 1973, la Tsumeb envisageait, disait-on, la possibilité de ne pas reprendre toutes les activités de la mine.

18. En 1972, la Tsumeb Corporation s'est lancée dans une activité entièrement nouvelle, à savoir l'importation de concentrés de plomb en provenance de l'Alaska en vue de l'affinage et de la réexportation. On indiquait en mai 1973 qu'un nouveau chargement de concentrés était attendu incessamment.

---

g/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. V, annexe, appendice IV, par. 21 à 31.

19. En 1973, la Tsumeb a acquis une participation de 75 p. 100 dans l'exploitation d'un gisement de cuivre à Asis Ost, où elle a investi une somme de 600 000 rands; les 25 p. 100 restants sont détenus par la SWACO. Les réserves étaient estimées à 540 000 tonnes de minerai d'une teneur de 1,8 p. 100. La production devrait commencer en 1974.

#### SWACO

20. La SWACO, constituée au Royaume-Uni, appartient aux sociétés du Royaume-Uni Charter Consolidated, Ltd. et Consolidated Gold Fields, Ltd., d'une part, et à l'Anglo American Corporation and Vogelstruisbult Gold Mining Areas, Ltd. d'Afrique du Sud, d'autre part h/. Avant la grève des travailleurs migrants namibiens en décembre 1971, le salaire de base versé par la SWACO se serait élevé à 10 livres par mois pour les travailleurs africains et à 160 livres par mois pour les Blancs. Après la grève, la SWACO aurait porté le salaire de base des Africains à 11 livres par mois.

21. En avril 1973, la SWACO a interrompu la production dans l'une de ses deux mines principales, celle de Brandberg West (étain/wolfram), qui produisait environ 600 tonnes par an. La société a indiqué qu'elle interrompait les opérations minières en attendant une augmentation du prix des métaux.

22. Malgré les protestations que les activités de la société en Namibie avaient soulevées lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires tenue à Londres en novembre 1972, ainsi qu'à d'autres occasions, la SWACO a continué d'effectuer de nouveaux investissements en Namibie, en association avec la Tsumeb (voir plus haut, par. 19).

#### Kiln Products, Ltd.

23. La société Kiln Products, Ltd., qui exploite une mine de zinc et une usine de traitement à Berg Aukas, appartient à l'Anglo American Corporation and Vogelstruisbult Metal Holding, Ltd. d'Afrique du Sud. Quarante-deux pour cent des avoirs de cette dernière sont détenus par la Gold Fields of South Africa, Ltd., qui, à son tour, est une filiale de la Consolidated Gold Fields, Ltd., du Royaume-Uni. L'usine, qui représenterait paraît-il un investissement de "plusieurs millions de rands", a commencé de fonctionner en 1969. Un premier dividende de 5 cents (sud-africains) par action a été versé en 1971, et un dividende provisoire de la même valeur a été versé en 1972. Toutefois, il n'y a pas eu de dividende final pour cette dernière année qui aurait été marquée par des problèmes techniques dont la production d'oxyde de zinc se serait ressentie.

---

h/ Ibid., par. 32 à 37, ibid., vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice IV, par. 21 & 27.

Klein Aub Copper Company / Klein Aub Kopper Maatskappij Bpk.

24. Cette société exploite une mine située au sud-ouest de Rehoboth et appartient en grande partie au Groupe sud-africain Federale Volksbeleggings Bpk. / Federale Mynbou Bpk. / General Mining and Finance Corporation i/. On ne sait rien des bénéfices ou des investissements de Klein Aub en Namibie pour l'année 1973. Il semble toutefois que parmi les "investissements mineurs" du groupe susmentionné, Klein Aub serait "le plus profitable".

25. La société Klein Aub ne semble pas avoir effectué elle-même de nouveaux investissements, mais elle a constitué un consortium connu sous le nom de FEDSWA Prospektoerders (Edms.) Bpk. qui recherche du cuivre près de Witvlei dans la région de Windhoek. Le montant des capitaux investis dans le nouveau consortium n'est pas connu. Des opérations de forage ont eu lieu sur une ferme appelée Okaseva où les réserves de minerai connues s'élèveraient à 4 millions de tonnes. La superficie totale de la région sur laquelle porte la concession de la FEDSWA serait de 22 015 à 101 010 kilomètres carrés j/, selon les estimations.

Khan Mine (Pty.), Ltd.

26. La Khan Mine appartient à la Ohlthaver and List Finance and Trading Corporation, Ltd., dont la majorité des avoirs est détenue par le groupe Ohlthaver de la République fédérale d'Allemagne. Selon des renseignements récents, la mine aurait subi une perte de 22 000 rands en 1972, mais on escomptait un bénéfice de 55 000 rands pour les premiers mois de 1973. On ne dispose d'aucun autre renseignement concernant cette mine.

Oamites Mining Company (Pty.), Ltd.

27. La société Oamites, qui a bénéficié d'un investissement de 4,8 millions de rands, appartient à concurrence de 25 p. 100 à l'Industrial Development Corporation (IDC) of South Africa, société contrôlée par l'Etat, et à concurrence de 75 p. 100 à la Falconbridge Nickel Mines, Ltd., du Canada k/. La Falconbridge Nickel Mines participe aux opérations de l'Oamites par l'intermédiaire de deux filiales, Falconbridge Explorations, Ltd., (constituée aux Bermudes en 1967 pour traiter des activités d'exploration en Afrique) et Falconbridge of South West Africa. La mine de cuivre d'Oamites, située à 48,3 km au Sud de Windhoek, a commencé de fonctionner en 1971 l/. Selon des renseignements obtenus au début de 1974, la société continuerait de rechercher du cuivre dans les régions avoisinant la mine.

---

i/ Ibid., vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. V, annexe, appendice IV, par. 41.

j/ Ibid., par. 59.

k/ Ibid., par. 51.

l/ Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice IV, par. 34.

### South West Africa Lithium Company

28. Des renseignements récents ont révélé l'existence de la South West Africa Lithium Company qui exploite une mine de lithium à l'est de Trekkopje, dans la région de Swakopmund.

### Sarusas Development Corporation

29. En 1970, un consortium composé de la Sarusas Development Corporation, de la General Mining and Finance Corporation et de la JCI (connu sous le nom de General Mining/JCI/Sarusas consortium) a loué à la Bantu Mining Corporation une superficie de 30 000 km<sup>2</sup> dans le "homeland" de Kaokoveld pour y rechercher des diamants, du cuivre et d'autres minéraux. Alors que les activités du consortium semblaient avoir cessé, on apprenait au début de 1974 que la Sarusas Development Corporation poursuivait en justice une société avec laquelle elle n'avait apparemment aucun lien, la Sarusas Minerals (Pty.) Ltd., qu'elle accusait, ainsi qu'une autre société (Westies Minerals), d'occuper illégalement une partie de la concession.

### Otjihase Mining Company (Pty.), Ltd.

30. Comme il a déjà été indiqué m/, un important gisement de cuivre et de zinc découvert en 1972 à Otjihase, à 27 km au nord-est de Windhoek, doit être exploité par des intérêts des Etats-Unis et de l'Afrique du Sud.

31. Deux autres gisements de minerais auraient été découverts à 4 miles de là, à Onjeama et à Ongombo. Le gisement d'Onjeama renfermerait 20 millions de tonnes de minerai. Celui d'Ongombo aurait de 1 à 1 mile et demi de long. On s'attend que les frais d'exploitation soient peu élevés. Ces rapports de presse n'ont pas été confirmés par la société.

32. En juillet 1973, il a été annoncé que la société avait décidé d'exploiter la mine d'Otjihase. Selon les estimations, le gisement contiendrait 16 millions de tonnes de minerai de cuivre d'une teneur moyenne de 2 p. 100, ainsi que des quantités récupérables de zinc, d'argent et d'or. On escomptait que les opérations d'exploitation souterraines permettraient de broyer 100 000 tonnes de minerais par mois et qu'un investissement de 23 millions de rands serait nécessaire pour que la mine commence à produire dans le courant du deuxième semestre de 1975.

33. Etant donné l'étroitesse du gisement d'Otjihase (de 3 à 15 pieds de large), on pensait n'avoir recours que modérément à des moyens d'extraction mécaniques et on prévoyait des problèmes de main-d'oeuvre. Une nouvelle route, qui coûtera près d'un million de rands, reliera la mine à une gare située à 16 km de distance. Le gisement ferait partie d'une ceinture amphibolique de 402,3 km de long qui s'étend au sud-ouest de Windhoek. La JCI détiendrait les droits

---

m/ Ibid., par. 38.

d'exploitation des minerais dans la plus grande partie de cette région, à l'exclusion de la municipalité de Windhoek et d'une petite zone comprenant la mine Matchless, qui appartient à la Tsumeb Corporation. Les opérations de fonte auront lieu initialement à l'extérieur de la Namibie, mais on envisage de construire une fonderie à Walvis Bay.

34. On estime que deux ans suffiront pour amortir les dépenses d'équipement de la mine d'Otjihase et que pendant les deux premières années les bénéfices annuels, impôts non déduits, s'élèveraient à près de 12,5 millions de rands,

35. L'Otjihase appartient à la JCI (à concurrence de 52,5 p. 100) et à la Minerts Development (Pty.) Ltd. (à concurrence de 47,5 p. 100). Cette dernière appartient elle-même à la Continental Ore Corporation des Etats-Unis d'Amérique (à concurrence de 50 p. 100) et à la Fedmar, Ltd., (50 p. 100), dont les avoirs, à leur tour, sont détenus principalement par deux sociétés sud-africaines, la Federale Volksbeleggings (Bpk.) et la Federale Beleggings Korporasie. La JCI exploitera la mine d'Otjihase et la Fedmar sera chargée de commercialiser la production en utilisant à cette fin ses liens avec la Continental Ore Corporation.

36. Il ressort de ce qui précède que la Continental Ore Corporation possède 23,8 p. 100 d'Otjihase, le reste des avoirs appartenant à des intérêts sud-africains. On compte qu'Otjihase deviendra la troisième société minière de Namibie par ordre d'importance, après la CDM et la Tsumeb Corporation.

#### Messina (Transvaal) Development Company, Ltd.

37. A la fin de 1973, la Messina (Transvaal) Development Company aurait découvert un riche gisement de cuivre et de zinc sur une ferme appelée "Joumbira 131", à une trentaine de kilomètres au sud d'Otjiwarongo, dans le nord de la Namibie. La société, qui a son siège en Afrique du Sud, et qui possède aussi des intérêts en Rhodésie du Sud, n'a pas fait connaître si elle exploiterait le gisement, mais des rapports de presse indiquent qu'elle le fera.

#### Installation d'une nouvelle fonderie à Walvis Bay

38. Un groupe comprenant d'importants intérêts miniers aurait étudié, au milieu de 1973, la possibilité d'installer prochainement une fonderie et une usine d'affinage à Walvis Bay. L'usine d'affinage ne traiterai pas seulement les minerais bruts de Namibie et de la zone septentrionale du Cap en Afrique du Sud, mais aussi des minerais provenant d'outre-mer, en particulier des Etats-Unis, où la pollution est considérée comme un problème important.

39. Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 18, la Tsumeb Corporation importe du minerai de plomb en provenance d'Alaska et l'affine avant de le réexporter.

## D. Uranium

40. La mise en exploitation d'une nouvelle mine d'uranium à Rössing, près de Swakopmund, par la Rössing Uranium, Ltd., a fait l'objet d'un exposé dans des rapports antérieurs n/. La majorité des actions de la Rössing Uranium, Ltd. appartiennent à la Rio Tinto Zinc Corporation, Ltd. (RTZ) du Royaume-Uni, à l'Industrial Development Corporation d'Afrique du Sud, à la General Mining and Finance Corporation d'Afrique du Sud et à ce qui semble être une société apparentée, la Nywerheids Ontwekkelings Korporasie. Cinquante pour cent de la Rössing Uranium appartiennent à la Rio Tinto Zinc Corporation. Une nouvelle venue dans ce groupe de sociétés actionnaires serait, selon certains renseignements, la Total-Compagnie minière et nucléaire (CMN) de France, filiale de la Compagnie française des pétroles, qui détiendrait 10 p. 100 des actions de la Rössing Uranium.

41. En juin 1973, M. Piet Koornhof, ministre sud-africain des mines, a dit que le gouvernement avait décidé d'entreprendre les travaux préparatoires pour la construction d'une usine complète d'enrichissement de l'uranium qui utiliserait un nouveau procédé sud-africain, dont les détails n'ont pas été révélés. Si elle est construite, cette usine de grande envergure coûtera environ 550 millions de rands et nécessitera 2 000 mégawatts, soit environ 23 p. 100 de la production actuelle de la South Africa's Electricity Supply Commission (ESCOM). Elle produirait environ 2 400 tonnes d'uranium enrichi par an.

42. A peu près à la même époque, le Financial Times a signalé que l'Afrique du Sud avait entrepris des démarches auprès du Japon en vue de coopérer à un grand projet concernant l'uranium. Les porte-parole officiels du Gouvernement japonais et de l'industrie nucléaire japonaise ont nié avoir jamais été saisis d'une telle proposition.

43. Quelques semaines plus tard, des articles ont paru dans la presse selon lesquels des sources scientifiques "bien informées" de la République fédérale d'Allemagne avaient indiqué que la Steinkohlen Elektrizitäts, AG (STEAG) négociait avec l'Afrique du Sud en vue de créer une commission qui serait chargée de vérifier si le nouveau procédé sud-africain d'enrichissement de l'uranium, qui est encore secret, serait économiquement applicable. La Steinkohlen Elektrizitäts AG, filiale du groupe minier Ruhr-Kohle, a refusé de donner aucun renseignement à la presse sur l'état des négociations.

44. A propos du projet d'enrichissement de l'uranium, il a été signalé que l'Afrique du Sud avait des réserves se chiffrant environ à 300 000 tonnes d'uranium. Cette quantité serait comparable aux réserves des Etats-Unis et représenterait un quart des réserves mondiales connues. On estimait que l'uranium enrichi provenant de l'usine sud-africaine serait le meilleur marché du monde et qu'il serait vendu sans les restrictions habituellement imposées par les Etats-Unis en ce qui concerne l'utilisation de l'uranium revendu par un acheteur à des tiers.

---

n/ Ibid., vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. V, annexe, appendice IV, par. 77 à 79; et ibid., vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice IV, par. 43.

45. Peu après, la Commission de l'énergie atomique des Etats-Unis a annoncé un plan visant à assouplir et, ultérieurement, à éliminer, les restrictions sur les importations d'uranium étranger à compter de 1977, date à laquelle les importations d'uranium autorisées pourront atteindre 10 p. 100 de la demande d'uranium aux Etats-Unis. La Commission de l'énergie atomique prévoit qu'en 1983, 80 p. 100 de l'uranium dont les Etats-Unis ont besoin seront importés. Les restrictions ont été imposées initialement pour protéger l'industrie d'extraction de l'uranium aux Etats-Unis.

46. Commentant la situation en ce qui concerne l'uranium sud-africain, M. Craig Hosmer, membre du Congrès des Etats-Unis et principal membre républicain du Joint Congressional Committee on Atomic Energy (Comité mixte du Congrès sur l'énergie atomique), a déclaré que l'Afrique du Sud était l'un des six principaux concurrents potentiels des Etats-Unis sur le marché international de l'uranium enrichi. L'Afrique du Sud, a-t-il dit, "refuse absolument d'être tributaire de sources extérieures pour ses besoins en matière d'enrichissement de l'uranium. Elle investira donc les sommes nécessaires pour établir ses propres installations d'enrichissement".

47. En février 1974, M. R. L. Straszacker, président de la South Africa's Electricity Supply Commission, a annoncé que la première centrale nucléaire sud-africaine, qui portera le nom de Koeberg, serait construite à Duvnefontein dans la région occidentale de la province du Cap et serait achevée en 1982. Le premier groupe de génératrices de la centrale aurait une puissance allant de 800 à 1 000 mégawatts.

48. Des personnalités sud-africaines ont souligné les avantages d'un programme nucléaire pour l'Afrique du Sud et pour l'Afrique dans son ensemble, mais un certain nombre de journaux, dont le Times de Londres et l'Economist, ainsi qu'un membre de la Chambre des lords du Royaume-Uni, ont exprimé l'avis que l'usine d'enrichissement de l'uranium donnerait à l'Afrique du Sud un potentiel nucléaire militaire.

49. En outre, le programme nucléaire sud-africain fait craindre en Afrique de l'Est que l'Afrique du Sud ne soit déjà en train de construire des bombes atomiques. En particulier, il a été fait état du risque de retombées consécutives à des essais nucléaires et de la prolifération des armes nucléaires. On se souviendra que l'Afrique du Sud n'a pas signé le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui est entré en vigueur en 1970.

#### E. Charbons et autres minerais

##### Bassin houiller de l'Ovamboland

50. Le secrétaire aux mines du "Sud-Ouest africain" a déclaré en juin 1973 que des études sur la structure, la stratigraphie et la valeur d'un bassin houiller situé en Ovamboland avaient été achevées. Elles s'inscrivaient dans le cadre d'un inventaire de tous les bassins houillers présents et potentiels dressé par la Division des études géologiques du Gouvernement sud-africain.

### Bassin houiller au large des côtes

51. M. F. W. Quass, directeur général de la Société sud-africaine Southern Oil Exploration Corporation (Pty.), Ltd. (SOEKOR), qui est une société d'Etat, a annoncé en novembre 1973 que de l'anhracite avait été découvert en Namibie à une profondeur de 670 mètres. Il a dit que la valeur du gisement était estimée à 50 millions de rands et que si des réserves économiquement exploitables étaient confirmées, sa valeur serait tout aussi importante que s'il s'agissait d'un champ pétrolifère ou d'un gisement de gaz important. Le gisement en question a été découvert dans une zone au large des côtes concédée à M. B. J. du Preez (voir ci-après par. 60) et les travaux de forage étaient entrepris sur la recommandation d'une entreprise française de consultants connue sous le nom de BEICIP.

### Mine de la FLUSWA

52. Le ministre sud-africain des mines a officiellement inauguré le 20 août 1973 une nouvelle mine de fluorine appartenant à la société FLUSWA, en présence d'hommes d'affaires japonais de la Mitsubishi Corporation et de la Nissho Iwai Company, Ltd., qui doivent l'une et l'autre acheter une part importante de la production de la mine, dont la durée d'exploitation prévue est de 10 ans. On ne connaît pas la source des investissements en capitaux de la FLUSWA.

### Resena Minerals Company

53. D'après des renseignements récents, la Resena Minerals Company a commencé d'exploiter deux mines de fluorine en 1971, l'une à Hussab et l'autre à Ariamsveli, dans la partie méridionale de la Namibie. On ne possède aucun renseignement permettant de savoir à qui appartient la société. A l'état chimique, la fluorine sert à fabriquer de l'acide hydrofluorique employé dans l'industrie des plastiques et dans la fabrication des propulseurs pour atomiseurs. La fluorine de qualité ordinaire sert de fondant dans les industries de l'acier et de l'aluminium.

### Tantalite Valley Minerals

54. Selon d'autres renseignements récents, la Tantalite Valley Minerals exploite une mine de tantalite dans une région située au sud de la "réserve" de Warmbad. On ignore à qui appartient cette société.

### Gemstone Miners, Ltd.

55. On a signalé pour la première fois en 1973 l'existence près de Grootfontein d'une mine d'améthyste, exploitée par une société connue sous le nom de Gemstone Miners, Ltd. On ignore à qui appartient cette société.

## F. Pétrole

56. Depuis quelques années, le Gouvernement sud-africain, par l'intermédiaire de la SOEKOR et de sa filiale la SWAKOR, encourage les compagnies pétrolières étrangères à prospecter en Namibie au large de ses côtes. Cependant, à la fin de 1973, aucun résultat concret n'avait été obtenu.

57. A la fin de 1973, les pays arabes producteurs de pétrole ont imposé un embargo sur le pétrole à destination de l'Afrique du Sud, du Portugal et de la Rhodésie du Sud. L'Afrique du Sud a cependant pu continuer d'en acheter à d'autres pays, notamment à l'Iran.

58. La presse sud-africaine a fait observer, dans les articles qu'elle a publiés pendant cette période, que sur les 80 millions de rands consacrés à la prospection pétrolière durant les huit années précédentes, 40 millions seulement avaient été fournis par le Gouvernement sud-africain. A son avis, cela constituait un montant relativement faible qu'il conviendrait d'accroître considérablement à une date ultérieure. En même temps, le gouvernement était instamment invité à acquérir ses propres installations de forage en vue de la prospection au large des côtes.

59. Au début de 1974, M. F. W. Quass (SOEKOR) a demandé que soit intensifiée la prospection pétrolière sur le plateau continental au large de l'Afrique du Sud et de la Namibie. Pour encourager davantage les sociétés minières s'occupant de prospection pétrolière, il a proposé d'exonérer de toute forme d'impôt la totalité des bénéfices provenant de la production de pétrole brut et de gaz naturel. Il a également recommandé que, compte tenu de ses besoins croissants en pétrole, l'Afrique du Sud "mette en place une deuxième SASOL". (La SASOL est une usine produisant de l'essence à partir du charbon, exploitée par la South African Coal, Oil and Gas Corporation, Ltd.)

60. Au début de 1973, on estimait que les sociétés et groupes internationaux suivants détenaient des concessions en Namibie et le long de ses côtes :

- a) Un consortium se composant de la Société française Aquitaine et de la De Beers d'Afrique du Sud. Par ailleurs, Aquitaine détenait une concession exclusive en Namibie;
- b) Chevron Oil, filiale de la Standard Oil Company de Californie, en association avec la Regent Petroleum des Etats-Unis;
- c) Etosha Petroleum (Pty.) Ltd., filiale de Brillund Mines, Ltd., du Canada;
- d) Une organisation constituée par un homme d'affaires sud-africain, M. B. J. H. du Preez, qui détenait à un moment une concession pétrolière en Namibie en association avec l'industriel et armateur grec, M. Aristote Onassis;
- e) Un consortium se composant de quatre sociétés des Etats-Unis : Getty Oil Company, Continental Oil Company, Phillips Petroleum Company et Aracca Exploration.

On possède peu de renseignements sur les activités de ces sociétés, mais on ne pense pas qu'elles aient en fait découvert du pétrole.

### Milford Argosy Group

61. Vers la fin de 1973, on a annoncé que le Milford Argosy Group d'Oklahoma (Etats-Unis) avait contracté des baux avec la SOEKOR et la SWAKOR pour des concessions au large des côtes de l'Afrique du Sud et de la Namibie. Il semble que la société ait acquis une concession située dans les eaux sud-africaines et une autre concession au large des côtes, à cheval sur la frontière entre l'Afrique du Sud et la Namibie.

### Texas Gulf Corporation

62. En 1973, la Texas Gulf Corporation des Etats-Unis a entrepris des forages en Namibie par l'intermédiaire d'une filiale ayant son siège à Upington (Afrique du Sud).

### Nouveaux forages au large des côtes

63. Au milieu de 1973, un porte-parole de la SOEKOR a déclaré qu'au début de 1974, la foreuse géante SEDCO 135, utilisée pour le forage en mer, dont on se servait alors au large des côtes sud-africaines, serait remorquée au large des côtes namibiennes. Le nom de la société pétrolière impliquée n'a pas été révélé.

### 3. PECHE

64. Il est évident que, dans le secteur de la pêche, une opération rentable exige des investissements beaucoup moins importants que dans le secteur de l'industrie extractive. Ce sont les Blancs qui les premiers ont commencé à investir dans la pêche et, comme dans l'industrie extractive, ce sont les Blancs qui retirent les bénéfices des investissements. Les Africains ne participent aux activités qu'en tant que travailleurs migrants non qualifiés engagés sous contrat dans les usines de transformation du poisson. Un petit groupe de marins métis autorisés à travailler sur les bateaux de pêche constitue la seule exception à cette règle.

65. Après plusieurs années difficiles dues à une pénurie de poisson qui a conduit le Gouvernement sud-africain à fixer des quotas pour les prises de poissons appartenant à certaines espèces, les années 1972 et 1973 ont été jugées rentables. En 1973, le poids total des prises atteignait 705 937 tonnes, soit 191 385 tonnes de plus qu'en 1972. Cette prise a permis de produire : 339 791 tonnes de farine de poisson vendues 14 millions de rands (chiffres bruts); 71 500 tonnes d'huile de poisson; environ 8 millions de cartons de conserves de poisson. En 1973, la production de conserves de poisson et d'huile de poisson a augmenté de 25 p. 100 par rapport à l'année précédente. Les usines de transformation du poisson ont traité environ 90 p. 100 de leur quota de pilchards et 80 p. 100 de leur quota d'anchois. Vers la fin de 1973, on a annoncé que des fonds s'élevant à 3 millions de rands étaient en cours d'investissement dans l'industrie de la pêche.

66. Les sociétés qui, à la fin de 1973, exerçaient des activités dans l'industrie de transformation du poisson en Namibie et avaient droit à une part du quota fixé par le gouvernement sont les suivantes :

- a) Konsortium Visserye;
- b) West Coast Fishing Industries, appartenant à South West Africa Fishing Industries, Ltd. (SWAFIL);
- c) Namib Fisheries, Ltd., appartenant à Marine Products, Ltd.;
- d) Tuna Corporation of Africa, Ltd., appartenant à Marine Products, Ltd.;
- e) Oceana Fishing Company, Ltd., appartenant à Sea Products (SWA), Ltd.;
- f) Suid Kunene Visserye, Bpk., contrôlée par Federale Volksbeleggings et Bonus Beleggings Korporasie, Bpk. (BONUSKOR);
- g) Angra Pequena Fishing Corporation, Ltd.;
- h) New Western Fishing Industries, Ltd., appartenant à Kaap-Kunene Beleggings, Bpk.;

- i) Ovenstone Investments, Ltd.;
- j) Kuiseb Visprodukte, Bpk., société associée à Irvin and Johnson d'Afrique du Sud.

67. En 1972 et 1973, un certain nombre de fusions se sont produites en vue, apparemment, de rationaliser ce secteur de l'économie. Cependant, ces fusions sont intervenues entre les sociétés de portefeuille plutôt qu'entre les sociétés de transformation énumérées ci-dessus.

68. Sur les dix sociétés énumérées plus haut, celles dont le nom est cité ci-après sont cotées à la bourse de Johannesburg, soit directement soit par l'intermédiaire de la société mère :

Namit Fisheries, Ltd.

Tuna Corporation of Africa, Ltd.

Oceana Fishing Company, Ltd.

Suid Kunene Visserye, Bpk.

Angra Pequeña Fishing Corporation, Ltd.

New Western Fishing Industries, Ltd.

Ovenstone Investments, Ltd.

Pour autant que l'on sache, tous les investissements effectués dans les sociétés de pêche susmentionnées sont d'origine sud-africaine ou proviennent de la population blanche de Namibie.

69. Le quota de pêche pour 1974, qui devait être réparti entre les dix sociétés énumérées plus haut au paragraphe 66 est le même que pour 1973, à savoir 903 013 tonnes, dont 50 p. 100 au maximum en pilchards et le reste en d'autres espèces de poisson.

70. M. Stan Green, directeur général de la société Irvin and Johnson, qui contrôle la Kuiseb Visprodukte, a demandé en juillet 1973 au Gouvernement sud-africain d'empêcher l'amenuisement des réserves de pêche du pays en portant la limite des eaux territoriales sud-africaines de 12 à 200 milles.

71. Au début de 1974, la Bantu Investment Corporation a annoncé qu'elle allait lancer un projet concernant les poissons d'eau douce dans le "homeland" de Kavango, en Namibie. Le projet prévoyait la construction de barrages de terre de dimensions importantes; l'exploitation serait placée sous le contrôle de la société. Des permis de pêche au filet seraient accordés aux Africains qui vendraient le poisson aux usines, lesquelles le fumeraient et le mettraient en conserve. Le coût du projet était estimé à 1 million de rands.

#### 4. AGRICULTURE ET ELEVAGE

72. De même que l'industrie extractive et la pêche, l'agriculture et l'élevage en Namibie sont entièrement aux mains des Blancs, les Africains n'étant employés que comme gardiens de troupeaux et travailleurs agricoles. Le principal investissement réside dans l'achat de terres, lequel, dans le cas des Blancs, a été facilité par les facteurs suivants : a) grâce au système de l'apartheid, les meilleures terres cultivables sont réservées aux propriétaires blancs; les Africains sont cantonnés dans les régions relativement peu fertiles; et b) la Banque foncière du "South West Africa" a toujours offert des prêts généreux en vue de l'achat de terres et de matériel agricole à des taux d'intérêt peu élevés.

73. Les principales activités agricoles sont l'élevage de bovins en vue de l'exportation de la viande de boeuf, essentiellement à destination de l'Afrique du Sud, et la production de fourrure de mouton caracul, mieux connue sous le nom d'astrakan, qui est exportée vers l'Europe occidentale et les Etats-Unis. L'astrakan de Namibie est souvent vendu à l'étranger sous la marque "Swakara". Au cours de la période de douze mois qui s'est terminée en septembre 1973, la production de caracul a atteint 3,4 millions de peaux, qui ont rapporté environ 34 millions de rands en recettes d'exportation.

74. On ne possède aucun renseignement sur les investissements récents effectués dans l'agriculture.

## 5. PROJETS HYDRAULIQUES

### Projet hydraulique du bassin du Cunene

75. On trouvera dans l'appendice I ci-dessus, relatif à l'Angola, une description détaillée du projet hydroélectrique concernant le bassin du fleuve Cunene, auquel participent l'Afrique du Sud et le Portugal. Il a été indiqué en août 1973 que les travaux de construction sur le site des chutes de Ruacana à la frontière entre la Namibie et l'Angola avaient commencé, et que le montant total des dépenses à la charge du Gouvernement sud-africain était estimé à 112 millions de rands. Des soldats africains armés de pistolets-mitrailleurs garderaient le site. La centrale des chutes de Ruacana doit produire 300 000 kW d'énergie électrique (soit près de trois fois et demie la production de la centrale thermique Van Eck, à Windhoek) et sa production satisfera amplement les besoins de la Namibie jusqu'à la fin du siècle. Des lignes à haute tension doivent approvisionner en courant les principales zones urbaines.

76. Au début de 1974, M. Diederichs, ministre des finances d'Afrique du Sud, a annoncé l'ouverture d'un prêt de 10,7 millions de rands à la SWAWEK en vue du développement de la centrale Van Eck, du réseau de distribution et de la centrale hydroélectrique des chutes de Ruacana. Auparavant, le Gouvernement sud-africain avait accordé à l'IDC, propriétaire de la SWAWEK, un prêt de 65 millions de rands en vue de l'exécution de projets hydrauliques en Namibie; il avait été décidé d'entreprendre d'autres opérations en octroyant des prêts directement à la SWAWEK.

### Projet hydraulique de Namibie centrale

77. A peu près à la même époque, il a été indiqué qu'un autre projet avait été lancé par le Département des eaux en vue d'intégrer les réseaux d'adduction d'eau municipaux de Walvis Bay et de Swakopmund et le réseau d'adduction d'eau industriel de la nouvelle mine d'uranium de Rössing, qui appartient à des intérêts étrangers. Le projet, dont le coût est évalué à 10 millions de rands, est en cours d'exécution.

**6. REACTIONS DEFAVORABLES AUX ACTIVITES DES INTERETS ECONOMIQUES  
ETRANGERS EN NAMIBIE**

South West Africa People's Organization (SWAPO)

78. Une délégation de la SWAPO s'est rendue en République fédérale d'Allemagne en septembre 1973 et a recommandé au gouvernement de rompre les relations économiques avec l'Afrique du Sud et la Namibie. La délégation a énuméré les sociétés suivantes qui, d'après elle, exerceraient des activités en Namibie :

- a) Le groupe Ohlthaver (voir plus haut par. 26);
- b) Tiefbohr, AG, qui effectue des forages de prospection du pétrole pour le compte de l'Etosha Petroleum (voir plus haut par. 60);
- c) Commerzbank, AG;
- d) Deutsche Bank;
- e) Dresdner Bank, AG;
- f) STEAG qui, à un moment donné, possédait des intérêts dans Rössing Uranium et qui envisagerait actuellement de participer au "nouveau" procédé sud-africain d'enrichissement de l'uranium (voir plus haut par. 43).

79. Ultérieurement, une autre délégation de la SWAPO s'est rendue au Canada pour s'entretenir avec des responsables de la société Falconbridge Nickel Mines, principal propriétaire de l'Oamites Mining Company en Namibie (voir plus haut par. 27) au sujet de : a) l'exploitation des ressources minérales de Namibie par des sociétés étrangères; et b) les salaires et conditions de travail des mineurs noirs.

80. En Namibie même, la SWAPO a publié la déclaration suivante : "La SWAPO demande aux sociétés intéressées de Windhoek de mettre un terme au renvoi des employés membres de la SWAPO; au cas où ces renvois se poursuivraient, la SWAPO prendra des mesures strictes contre ces sociétés". Dans sa déclaration, la SWAPO ajoutait que certaines personnes qui avaient travaillé loyalement pour certaines sociétés de Windhoek, parfois pendant plus de cinq ans, étaient renvoyées sommairement parce qu'elles étaient membres de la SWAPO. Cette façon d'agir violait les promesses que M. B. J. Vorster, premier ministre d'Afrique du Sud avait faites à M. Alfred Martin Escher, représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Gouvernement des Etats-Unis

81. Le Département de la justice des Etats-Unis a lancé une enquête qui, d'après les renseignements reçus, serait menée par un "grand jury" fédéral, pour déterminer si la De Beers Consolidated Mines (voir plus haut par. 15) violait un engagement

de s'abstenir qu'elle avait signé en 1945, date à laquelle elle était accusée par le Département de la justice d'essayer de monopoliser le marché mondial du diamant. En signant cet engagement, la De Beers avait accepté de ne plus exercer d'activités aux Etats-Unis.

82. Au cours de l'enquête, le Département de la justice des Etats-Unis a adressé des citations à comparaître à un certain nombre d'importateurs importants de diamants des Etats-Unis pour obtenir des renseignements sur les rapports d'affaires qu'ils entretenaient avec la De Beers. Parmi les importateurs appelés à comparaître, on comptait l'Engelhard Minerals and Chemicals Corporation of New Jersey, qui fabrique des polissoirs pour diamants dans sa filiale de Chicago, Super-Cut, et la N. W. Ayers and Son Incorporated, agence de publicité de Philadelphie dont la De Beers est cliente. Engelhard est liée à la De Beers par l'intermédiaire de l'Anglo American Corporation, qui possède 30 p. 100 d'Engelhard et contrôle indirectement la De Beers. Le N. W. Ayers assurerait la promotion des ventes de diamants aux Etats-Unis, mais sous un autre nom que De Beers. Cependant, on sait qu'au moins une agence de publicité fait connaître le nom de la De Beers aux Etats-Unis.

83. En avril 1973, M. David Newsom, secrétaire d'Etat adjoint aux affaires africaines, a déclaré devant la Sous-Commission pour l'Afrique de la Commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants des Etats-Unis que, depuis mai 1970, le gouvernement avait pour politique de décourager les investissements en Namibie et avait averti les investisseurs éventuels qu'il n'intercéderait pas pour protéger leurs investissements au cas où un gouvernement futur implanté légitimement en Namibie exercerait des revendications. "A cet égard", a dit M. Newsom, "je sais que la Sous-Commission craint que nous n'ayions pu toucher tous les investisseurs éventuels pour les informer de notre politique. Je crois que nous l'avons fait. Nous vérifions actuellement nos dossiers pour nous en assurer."

#### Action des églises aux Etats-Unis

84. Au début de 1974, le Church Project on United States Investments in Southern Africa (Action des églises contre les investissements américains en Afrique australe) a déposé auprès de quatre sociétés pétrolières des Etats-Unis des résolutions adoptées par des actionnaires, par lesquelles ces sociétés étaient invitées à cesser les opérations qu'elles exerçaient en Namibie par le biais de "concessions prétendument obtenues du Gouvernement sud-africain".

85. L'American Baptist Home Missions Societies, qui détient 4 800 actions de la Getty Oil Company, d'une valeur d'environ 667 200 dollars des Etats-Unis, a sommé la société de s'expliquer; la Domestic and Foreign Missionary Society de l'église protestante épiscopale des Etats-Unis, qui détient 15 600 actions de la Phillips Petroleum d'une valeur d'un million de dollars des Etats-Unis, a demandé des explications à cette société. Par ailleurs, la World Division du Board of Global Ministries de l'église méthodiste unifiée a déposé une résolution auprès de la Standard Oil of California.

### Eglise d'Angleterre

66. En juillet 1973, le Synode général de l'Eglise d'Angleterre a décidé de renvoyer à l'automne l'examen de sa participation dans la Consolidated Gold Fields Ltd et dans d'autres sociétés exerçant des activités en Afrique australe (voir plus haut par. 20 et 23).

### AMAX

67. En 1973, onze descendants de M. Max Schott, décédé, fondateur d'AMAX, ont introduit une action en justice contre la société pour la raison que sa filiale, la Tsumeb Corporation (voir plus haut par. 16 à 19), payait illégalement des impôts au Gouvernement sud-africain et que ces impôts devaient être versés à l'Organisation des Nations Unies. Ils alléguèrent également que la Tsumeb participait à des "système illégaux de travail sous contrat et appliquait une politique de discrimination raciale".

Tableau 2<sup>a/</sup>

Namibie : sociétés étrangères exerçant des activités en Namibie  
par nationalité et par activité

A. Filiales ou associées de sociétés enregistrées aux  
Etats-Unis d'Amérique

<u>Sociétés mères</u>	<u>Sociétés affiliées en Namibie</u>	<u>Activités</u>
American Metal Climax Inc. (AMAX)	Tsumeb Corporation, Ltd.	Extraction de cuivre, de plomb et de zinc
Aracca Exploration, Ltd.	Consortium formé par ces quatre sociétés	Prospection de pétrole
Continental Oil Company	" " "	
Getty Oil Company	" " "	
Philipps Petroleum Company	" " "	
Continental Ore Corporation	Otjihase Mining Company (Pty.), Ltd.	Exploitation d'une nouvelle mine de cuivre
Getty Oil Company	Tidal Diamonds (SWA) Pty. Ltd.	Prospection de diamants
Hanna Mining Company	Hanna Mining Company	Exploration de minéraux
Marcona Company	Marcona Company	" "
Milford Argosy Company	Milford Argosy Company	Prospection de pétrole
Navarro Exploration Corporation	Mine d'Onganja	Extraction de cuivre
Newmont Mining Corporation	O'okiep Copper Company, Ltd.	Prospection d'uranium
" "	Tsumeb Corporation, Ltd.	Extraction de cuivre, de plomb et de zinc
Nord Resources Corporation	Nord Mining and Exploration (Pty.), Ltd.	Prospection de tungstène
Standard Oil Company of California (par l'intermédiaire de la Chevron Oil)	Consortium Chevron/Regent	Prospection de pétrole

a/ Seul le nom des principales sociétés étrangères ayant des usines ou ayant fait d'autres investissements importants en Namibie figure dans ce tableau. Celui-ci a été établi à partir de publications, notamment de : The South African Financial Gazette; Walter R. Skinner's Mining Yearbook; Who Owns Whom, Continental Edition, A Directory of Parent, Associate and Subsidiary Companies in Industries and Commerce; The Financial Times; Le Monde.

Tableau 2 a/ (suite)

<u>Sociétés mères</u>	<u>Sociétés affiliées en Namibie</u>	<u>Activités</u>
Regent Petroleum	Consortium Chevron/Regent	Prospection de pétrole

a/ Seules les principales sociétés étrangères possédant des installations en Namibie ou y ayant fait d'importants investissements sont énumérées dans le présent tableau, qui a été établi à partir de renseignements recueillis notamment dans les publications suivantes : The South African Financial Gazette; Walter R. Skinner's Mining Yearbook; The Oms Whom, édition continentale. A. Directory of Parent, Associate and Subsidiary Companies in Industries and Commerce; The Financial Times; Le Monde.

B. Filiales ou associées de sociétés enregistrées au Royaume-Uni

<u>Sociétés mères</u>	<u>Sociétés affiliées en Namibie</u>	<u>Activités</u>
Consolidated Gold Field, Ltd.	Gold Fields of South Africa, Ltd.	Prospection d'uranium
" "	Kiln Products, Ltd.	Production d'oxyde de zinc à partir de concentrés
Rio Tinto Zinc Corporation, Ltd. (RTZ)	Rössing Uranium, Ltd.	Ouverture d'une mine d'uranium
Selection Trust, Ltd.	Tsumeb Corporation, Ltd.	Extraction de cuivre, de plomb et de zinc
South West Africa Company, Ltd. (SWACO) b/	SWACO	Extraction de plomb et de vanadium

b/ Une autre société britannique, la Consolidated Gold Fields, Ltd., détient 30 p. 100 des actions de la SWACO; la Charter Consolidated, Ltd., société britannique également, détient aussi une part importante des actions de la SWACO.

**Tableau 2 (suite)**

**C. Filiales ou associées de sociétés enregistrées en France**

<u>Sociétés mères</u>	<u>Sociétés affiliées en Namibie</u>	<u>Activités</u>
Le Nickel, société anonyme	South Africa Vendôme (Pty.), Ltd.	Prospection de cuivre
Société minière et métallurgique de Peñarroya S.A.	" " " "	" "
Société nationale des pétroles d'Aquitaine	Consortium avec la De Beers Consolidated Mines, Ltd.	Prospection de pétrole
Total-Compagnie minière et nucléaire (CMN)	Rössing Uranium, Ltd.	Sur le point d'ouvrir une mine d'uranium à ciel ouvert

**D. Filiales ou associées de sociétés enregistrées au Canada**

<u>Sociétés mères</u>	<u>Sociétés affiliées en Namibie</u>	<u>Activités</u>
Brilund Mines, Ltd.	Etosha Petroleum (Pty.), Ltd.	Prospection de pétrole
Falconbridge Nickel Mines, Ltd.	Oamites Mining Company (Pty.), Ltd.	Extraction de cuivre
New Wellington Mines, Ltd.	New Wellington Mines, Ltd.	Exploration de minéraux

**E. Filiales ou associées de sociétés enregistrées dans la République fédérale d'Allemagne**

Metallgesellschaft, AG c/	South West Africa Lithium Company	Extraction de lithium
"	Kiln Products, Ltd.	Production d'oxyde de zinc à partir de concentrés
Groupe Ohlthaver	Khan Mine (Pty.), Ltd.	Extraction de cuivre

c/ Metallgesellschaft appartient au groupe Klöckner and Company/Duisberg-Mannheim Gesellschaft.

Tableau 2 (suite)

F. Groupe associé d'organisations ayant leur siège en Grèce

Aristotle Onassis organisation	Aristotle Onassis organization	Prospection de diamants et, en association avec M. B. J. H. du Preez, de pétrole
-----------------------------------	--------------------------------	---

G. Filiale d'une société enregistrée en Espagne

Pesquerías Gaditana de Gran Altura, S.A.	Gaditana Fishing Company (Pty.), Ltd.	Pêche
---	--	-------

H. Filiales ou associées d/ de sociétés enregistrées en Afrique du Sud

<u>Sociétés mères</u>	<u>Sociétés affiliées en Namibie</u>	<u>Activités</u>
<u>Industries extractives</u>		
Anglo American Corporation of South Africa, Ltd.	Consolidated Diamond Mines of South West Africa, Ltd. (CDM), par l'intermédiaire des avoirs d'Anglo American dans la De Beers Consolidated Mines, Ltd.	Extraction de diamants (pierres de joaillerie et diamants industriels)
" "	SWACO	Extraction de plomb et de vanadium
" "	Kiln Products, Ltd.	Production d'oxyde de zinc à partir de concentrés
Anglo-Transvaal Consolidated Invest- ment Company, Ltd. (ANGLOVAAL)	Africa Triangle Mining, Prospecting and Development Company (Pty.), Ltd.	Prospection de cuivre
De Beers Consolidated Mines, Ltd.	CDM	Extraction de diamants (pierres de joaillerie et diamants industriels)
" "	Consortium avec la Société des pétroles d'Aquitaine	Prospection de pétrole
" "	Marine Diamond Corporation	Extraction de diamants au large des côtes
" "	Tidal Diamonds (SWA) (Pty.), Ltd.	Prospection de diamants
Desert Finds (Pty.), Ltd.		Prospection d'uranium

d/ Le nom de la société affiliée en Namibie n'est indiqué que lorsqu'il est différent de celui de la société-mère.

Tableau 2 (suite)

<u>Sociétés mères</u>	<u>Sociétés affiliées en Namibie</u>	<u>Activités</u>
DiGamma Mining Company M. B. J. H. du Preez		Prospection d'uranium A découvert des gisements d'anthracite; prospection de pétrole
Federale Nynbou (Bpk.) of South Africa " "	Klein Aub Copper Company FEDSWA Prospektseorders (Edms.) (Bpk.)	Extraction de cuivre Prospection de cuivre
Federale Volksbeleggings (Bpk.) of South Africa " "	Klein Aub Copper Company FEDSWA Prospektseorders (Edms.) (Bpk.)	Extraction de cuivre Prospection de cuivre
Fedmar, Ltd.	Otjihase Mining Company (Pty.), Ltd.	Ouverture d'une nouvelle mine de cuivre et de zinc
General Mining and Finance Corporation, Ltd. " " " " " "	Klein Aub Copper Company FEDSWA Prospektseorders (Edms.) (Bpk.) Sarusas Development Corporation Rössing Uranium; Ltd.	Extraction de cuivre Prospection de cuivre Prospection de diamants, de cuivre et d'autres minéraux; pêche Ouverture d'une mine d'uranium
Gold Fields of South Africa, Ltd.		Prospection d'uranium
Industrial Development Corporation of South Africa (IDC) " "	Oamites Mining Company (Pty.), Ltd. Sarusas Development Corporation	Extraction de cuivre Prospection de diamants, de cuivre et d'autres minéraux; pêche

Tableau 2 (suite)

<u>Sociétés mères</u>	<u>Sociétés affiliées en Namibie</u>	<u>Activités</u>
Industrial Development Corporation of South Africa (IDC)	Rössing Uranium, Ltd.	Ouverture d'une mine d'uranium
Iron and Steel Corporation of South Africa (ISCOR)	Industrial Mining Corporation (IMCOR) Zinc of South West Africa	Extraction de zinc
" "	Uis Tin Mine	Extraction d'étain
Johannesburg Consolidated Investment Company, Ltd. connue sous le nom de "JCI" ou de "Johnnies"	Sarusas Development Corporation	Prospection de diamants, de cuivre et d'autres minéraux; pêche
" "	B and O Mineral Exploration Company (Pty.), Ltd.	Prospection de cuivre
" "	Otjihase Mining Company (Pty.), Ltd.	Ouverture d'une nouvelle mine de cuivre et de zinc
" "	(JCI)	Prospection de gypse
" "	M. Peter Le Riche	Prospection d'uranium
Lorelei Copper Mines		Extraction de cuivre
Mankor Beleggings, (Bpk.)	Sarusas Development Corporation	Prospection de diamants, de cuivre et d'autres minéraux; pêche
Marine Products, Ltd.	Klein Aub Copper Company	Extraction de cuivre
" "	FEDSWA Prospektoerders (Edms.) (Bpk.)	Prospection de cuivre
Minerts Development (Pty.), Ltd.	Otjihase Mining Company (Pty.), Ltd.	Ouverture d'une nouvelle mine de cuivre et de zinc
Nywerheids Ontwikkelings Korporasie	Rössing Uranium, Ltd.	Ouverture d'une mine d'uranium
O'okiep Copper Company, Ltd.	Tsumeb Corporation, Ltd.	Extraction de cuivre, de plomb et de zinc
" "	O'okiep Copper Company, Ltd.	Prospection d'uranium
Resens Minerals Company		Extraction de spathfluor

Tableau 2 (suite)

<u>Sociétés mères</u>	<u>Sociétés affiliées en Namibie</u>	<u>Activités</u>
Southern Oil Exploration Corporation (Pty.), Ltd. (SOEKOR)	Southern Oil Exploration Corporation (South West Africa) (Pty.), Ltd. (SWAKOR)	Prospection de pétrole en association avec diverses sociétés pétrolières internationales citées individuellement dans le présent tableau
Tantalite Valley Minerals		Extraction de tantale
Union Corporation, Ltd.	Taubeb Corporation, Ltd.	Extraction de cuivre, de plomb et de zinc
Vogelstruisbult Gold Mining Areas, Ltd.	SWACO	Extraction de plomb et de vanadium
Volkskas Beleggings Korporasie, (Bpk.)	Sarusas Development Corporation	Prospection de diamants, de cuivre et d'autres minéraux; pêche
<u>Autres activités</u>		
African Karakul Auctions		Vente de caracul
Afrikaanse Sake- Ontwikkelings Korporasie (ASOKOR)		Elevage et commercialisation de bovins
Angra Pequena Fishing Corporation, Ltd.		Pêche
Atlantic Rock Lobster, Ltd.		Pêche
Bantu Investment Corporation		Projet de pêche en eau douce
Boere-Saamwerk, (Bpk.)		Vente de caracul
Cape Lobster Canning Company, Ltd.		Pêche
Federal Marine, Ltd.		Vente de poisson

Tableau 2 (suite)

<u>Sociétés mères</u>	<u>Sociétés affiliées en Namibie</u>	<u>Activités</u>
Fisheries Development Corporation		Pêche
Kaap-Kunene Beleggings, (Bpk.)	Kaap-Kunene Beleggings, (Bpk.)	Pêche
" "	New Western Fishing Industries, Ltd.	"
Karoo Lewendehawe, (Bpk.)		Vente de bétail
KKO Beleggings (Edms.) (Bpk.)		Pêche
Konsortium Visserye		"
Kooperatiewe Wolmaatskappy		Vente de bétail
Kuiseb Visprodukte, (Bpk.)		Pêche
Marine Products, Ltd.	Namib Fisheries, Ltd.	"
" "	Karibib Visserye, (Bpk.)	"
" "	Tuna Corporation of Africa, Ltd.	"
" "	Neptune Fisheries, Ltd.	"
Ovenstone Investments, Ltd.	Walvis Bay Canning Corporation, Ltd.	"
" "	Van Riebeck Canning and Fishing Corporation (Pty.), Ltd.	"
" "	Columbine Canning Company (Pty.), Ltd.	"
Sarubar (Pty.), Ltd.		"
Sea Products (SWA), Ltd.	Oceana Fishing Corporation, Ltd.	"
" "	Luries Canning Factory, Ltd.	"
" "	Lüderitz Bay Canning, Ltd.	"
" "	African Canning Company (South West Africa), Ltd.	"

**Tableau 2 (suite)**

<u>Sociétés mères</u>	<u>Sociétés affiliées en Namibie</u>	<u>Activités</u>
South West Africa Fishing Industries, Ltd. (SWAFIL)	West Coast Fishing Industries	Pêche
" "	Northern Fishing Industries of South Africa (Pty.), Ltd.	"
" "	Walvis Bay Trawling Company (Pty.), Ltd.	"
" "	Seaflower Investments, Ltd.	"
" "	Gaditana Fishing Company (Pty.), Ltd.	"
Suid-Kuene Visserye, (Bpk.)		"
SWAFROM (Pty.), Ltd.		"
Vleisproduente (Sentraal Koöperatief) Bpk., connue sous le nom de Vleissentraal		Commercialisation de bétail et de viande de bœuf

## APPENDICE V

### BERMUDES

#### Introduction

1. Des renseignements de base sur la situation économique aux Bermudes, en ce qui concerne notamment les intérêts économiques étrangers, étaient joints en annexe au rapport précédent du Sous-Comité I et reproduits dans le dernier rapport que le Comité spécial a présenté à l'Assemblée générale a/. Le dernier document de travail établi pour la présente session du Comité spécial (A/9623/Add.6, première partie, chap. XXIII, annexe) contenait également des renseignements récents sur la situation économique générale du territoire. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires sur les activités des intérêts économiques étrangers.

#### 1. Généralités

2. D'après les résultats du dernier recensement, effectué en 1970, la population civile résidant dans le territoire comptait 30 897 non-Blancs et 21 433 personnes d'origine européenne ou autre. Sur les 52 330 habitants, 37 834 étaient nés aux Bermudes, 14 496 étaient nés à l'étranger; parmi ces derniers, 10 438 étaient des immigrants qui ne bénéficient pas du statut de Bermudien.

3. Le 8 février 1974, le ministre du travail et de l'immigration, M. C. V. Woolridge, a fait devant la Chambre d'assemblée une déclaration de politique générale portant sur l'acquisition du statut de Bermudien. Il a dit notamment :

"Eu égard à la nécessité de maintenir le taux de croissance de la population dans certaines limites, le gouvernement a décidé d'adopter une nouvelle procédure en ce qui concerne l'octroi du statut de Bermudien aux personnes en ayant fait la demande. Cette mesure vise à continuer d'assurer l'octroi de ce statut aux personnes ayant des qualifications et des connaissances particulièrement recherchées et qui contribuent utilement au développement économique et social de la communauté. En même temps, on accordera une attention prioritaire aux demandes des personnes ayant un lien de parenté avec des Bermudiens.

Dans le cadre de la nouvelle politique adoptée, il sera institué un quota et le statut de Bermudien sera octroyé sur la base d'un système de points. En adoptant cette politique, le gouvernement reconnaît qu'en matière d'emploi il est indispensable d'assurer aux jeunes Bermudiens des perspectives d'avenir satisfaisantes, eu égard notamment aux possibilités accrues qui leur sont offertes dans le domaine de l'enseignement. La nouvelle politique entrera en vigueur ce jour, mais toutes les demandes reçues avant cette date seront soumises à la procédure ancienne."

---

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice V.

4. En vertu du système de quota, le nombre de personnes auxquelles sera octroyé le statut de Bermudien ne dépassera pas 0,1 p. 100 du chiffre total de la population née aux Bermudes, qui est actuellement évaluée à 38 000 personnes. En conséquence, au cours de la première année le nombre de personnes auxquelles ce statut sera octroyé ne dépassera pas 38.

5. Ce sont le Ministère du travail et de l'immigration et la Commission du statut qui attribueront les points aux candidats, jusqu'à concurrence de 100 points chacun. Lorsqu'il attribuera ses points, le Ministère tiendra compte de la durée du séjour, du lien de parenté avec des Bermudiens et des biens-fonds que possède le candidat. Le nombre maximum de points qui pourra être attribué au titre de chacune de ces conditions sera respectivement de 40, 50 et 10. La Commission du statut prendra en considération la moralité et le comportement du candidat, sa solvabilité, la stabilité de sa situation familiale, la situation économique du territoire, la nécessité de protéger les intérêts des personnes exerçant déjà une activité lucrative ainsi que les avantages ou les inconvénients éventuels que la résidence permanente du candidat ou de sa famille pourrait présenter pour les Bermudes. Un maximum de 25 points sera accordé au titre de chacune de ces considérations.

## 2. Développement de la construction

6. Au cours de la période 1966-1971, on a assisté à une expansion rapide de l'industrie du bâtiment liée principalement à la nécessité de satisfaire la demande de services hôteliers et de résidences de luxe, qui s'est accompagnée d'une hausse très sensible des prix. En 1972, l'expansion s'est ralentie progressivement et à la fin de l'année 1973 elle s'est arrêtée, en raison principalement d'un ralentissement dans le développement de l'industrie touristique et des restrictions que le gouvernement venait d'imposer à la vente des biens immobiliers du territoire à des non-Bermudiens. Conscient de la nécessité de remédier à la crise du logement qui sévit aux Bermudes, le gouvernement prend actuellement des mesures en vue de faciliter l'acquisition de logements à prix modérés ou à bas prix aux Bermudiens.

7. La législation régissant l'achat de biens immobiliers du territoire par des non-Bermudiens établit une distinction entre a) les personnes qui exercent une activité lucrative depuis trois années consécutives au moins et b) celles qui n'exercent pas d'activité lucrative. Les non-Bermudiens qui désirent acheter des immeubles doivent adresser une demande au Ministère du travail et de l'immigration. Les personnes de la catégorie a) ne peuvent acquérir un logement que si sa valeur locative annuelle dépasse 2 580 dollars des Bermudes b/ tandis que celles de la catégorie b) peuvent être autorisées à acquérir un logement d'une valeur locative annuelle minimum de 3 300 dollars des Bermudes. Depuis le 26 février 1972, les non-Bermudiens sont tenus d'acquitter un impôt représentant 10 p. 100 de la valeur de la propriété qu'ils ont acquise. Cet impôt vise à dissuader les étrangers d'acheter des terres en vue de faire baisser les prix des biens immobiliers dans le territoire.

---

b/ Jusqu'au 29 juillet 1972 une livre sterling équivalait à 2,40 dollars des Bermudes. Depuis lors un dollar des Bermudes équivaut à un dollar des Etats-Unis.

8. Le 10 septembre 1973, le Ministre du travail et de l'immigration, M. Woolridge, a déclaré que le gouvernement était préoccupé par l'insuffisance des ventes de logements en copropriété et qu'il était préférable que ces logements soient achetés par des non-Bermudiens, mais que le gouvernement n'en continuerait pas moins à s'efforcer de les dissuader d'acheter de vastes étendues de terre. Il a en outre déclaré avoir eu avec le Président de la section immobilière de la Chambre de commerce, M. Bradan Hollis, un entretien au cours duquel ont été discutées les propositions de ce dernier visant à assouplir les restrictions imposées à la vente de biens immobiliers à des non-Bermudiens. Les propositions étaient les suivantes : suppression de l'obligation pour les non-Bermudiens employés dans le territoire d'y avoir résidé trois ans; suppression de l'impôt représentant 10 p. 100 de la valeur de tout immeuble acquis par des non-Bermudiens; autorisation pour les sociétés exonérées d'impôt d'acquérir des logements en leur nom propre en tant que personnes morales. Le 22 décembre, en dépit de l'opposition des promoteurs immobiliers, M. Woolridge aurait renforcé les mesures restreignant l'achat de biens immobiliers du territoire par des non-Bermudiens.

9. En juillet 1973 a été promulguée une loi portant création de la Housing Corporation (Office du logement), organisme semi-public à but non lucratif, dont le financement sera assuré par des prêts d'origines diverses (voir A/9623/Add.6 (première partie) chap. XXIII, annexe, par. 72). L'Office est chargé d'exécuter la politique gouvernementale qui vise principalement à favoriser l'adoption de plans de construction et à encourager les habitants à devenir propriétaires de leur maison, soit en les achetant, soit en les faisant construire.

10. Le 16 février 1974, le nouveau Président de l'Office public du logement, M. Geoffrey Kitson, aurait dit que les sociétés exonérées d'impôt opérant dans le territoire comprenaient fort bien que la stabilité sociale des Bermudes dépendait dans une large mesure de la satisfaction des besoins de la population en matière de logement et que lesdites sociétés étaient prêtes à investir dans la stabilité future de l'île où elles s'étaient établies pour exercer leurs activités. M. Kitson aurait ajouté que l'Office espérait réunir plus de 20 millions de dollars des Bermudes qui seraient destinés au logement, mais qu'il serait difficile d'obtenir des prêts de ce montant auprès des sociétés exonérées d'impôt. L'une de ces sociétés, la International Risk Management, serait, a-t-on dit, disposée à consentir à l'Office des prêts à faible taux d'intérêt un montant de 3 à 10 millions de dollars des Bermudes. En vertu de la législation en vigueur, les sociétés exonérées d'impôt ne peuvent investir aux Bermudes. Toutefois, M. J. H. Sharpe, ministre des finances, aurait dit que la législation allait être modifiée de manière à permettre à ces sociétés de financer les plans de construction de logement.

### 3. Tourisme

11. L'industrie touristique, principal pilier de l'économie, a enregistré une expansion rapide entre 1966 et 1971 mais, en 1972, le taux moyen de croissance annuelle est tombé d'environ 6 à 2 p. 100, et les hôtels se sont trouvés pris entre une hausse des coûts et un fléchissement de la demande et ont vu baisser leurs bénéfices. En 1973, 467 256 touristes en tout se sont rendus aux Bermudes, soit 11 p. 100 de plus que l'année précédente, mais la situation des hôtels a de nouveau été peu satisfaisante du fait que le taux d'occupation des chambres a proportionnellement baissé.

12. Pour s'attaquer aux problèmes de l'industrie touristique, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures, dont celles qui suivent : a) renforcer la compétitivité des Bermudes en encourageant les hôteliers à fournir aux touristes des services qui correspondent réellement aux sommes que ceux-ci dépensent et à remplir les promesses faites aux visiteurs éventuels lors des campagnes de promotion; b) rester fidèle à une politique visant à consolider et à stabiliser l'industrie; c) refuser d'accorder ou de renouveler dans certains cas les permis de travail délivrés à des travailleurs étrangers afin d'aider près de 150 employés d'hôtel mis à pied, et d) donner aux Bermudiens une formation leur permettant d'occuper des postes pourvus actuellement par des étrangers.

13. En 1973, le territoire comptait 19 hôtels (de 25 à 936 lits); 57 pensions de famille (de 6 à 99 lits); deux clubs (de 77 à 126 lits); 10 ensembles de bungalows (de 20 à 110 lits); et 22 bungalows avec cuisines aménagées (de 6 à 202 lits), tous autorisés par l'Etat c/. On indiquait que la plupart des principaux hôtels et autres grands établissements liés au tourisme appartenaient à des intérêts étrangers. Le 14 décembre, M. DeF. W. Trimmingham, ministre du tourisme, a informé la Chambre d'assemblée qu'il présenterait sous peu un projet de loi visant à permettre au gouvernement d'exercer un contrôle plus efficace sur la gestion et la propriété des hôtels afin de prévenir les pressions externes pouvant s'exercer à l'encontre de ses politiques ou pratiques. Il a ajouté qu'en janvier 1974, il y aurait 411 lits d'hôtel de moins, de sorte que le nombre total de lits tomberait à 5 457, y compris ceux du "Southampton Princess", hôtel de 400 chambres qui vient de s'ouvrir et qui est un des deux hôtels appartenant à la société Princess Properties International, Ltd. (PPI). En réponse à une question, M. Trimmingham a déclaré que le gouvernement avait pris un engagement envers la PPI, lorsque le Southampton Princess avait été mis en chantier.

14. En dépit des contrôles institués récemment par le gouvernement, la PPI, la plus grande société hôtelière du territoire, où son siège est situé, qui avait au départ 240 chambres dans un hôtel (le Hamilton Princess), en avait, neuf ans plus tard, en décembre 1973, 4 000 dans deux hôtels.

---

c/ West Indies and Caribbean Yearbook, 1973.

15. En 1973, 2 741 Bermudiens (contre 2 511 en 1972) et 1 675 non-Bermudiens (contre 1 805 en 1972) étaient employés dans l'hôtellerie. Commentant le chômage dans l'industrie, M. Trimmingham a déclaré devant la Chambre d'assemblée le 8 février 1974 que les hôtels fermés pour l'hiver rouvriraient dans l'ensemble à la fin du mois et que les prévisions concernant le nombre de touristes étaient supérieures du tiers ou de la moitié à celles de l'année précédente. En conséquence, le problème du chômage n'était pas grave à son avis, opinion que ne partageait pas le Progressive Labour Party (PLP), parti d'opposition.

#### 4. Evolution de la situation financière

##### Etablissements bancaires

16. Quatre banques ont été créées pour fournir une gamme complète de services bancaires et fiduciaires. Le taux de croissance annuel moyen du secteur bancaire, qui était d'environ 37 p. 100 au cours de la période 1968-1970, a ralenti pour descendre à 11 p. 100 au cours de la période 1971-1972. En 1972, les ressources de ce secteur s'élevaient au total à 702,5 millions de dollars des Bermudes (634 millions en 1971), dont 336,4 millions de dollars des Bermudes (319 millions en 1971) pour la Bank of Bermuda, Ltd., 272,5 millions de dollars des Bermudes (249 millions en 1971) pour la Bank of N.T. Butterfield and Son, Ltd., 54,8 millions de dollars des Bermudes (31 millions en 1971) pour la Bermuda National Bank, Ltd. et 38,8 millions de dollars des Bermudes (35 millions en 1971) pour la Bermuda Provident Bank, Ltd. Des Bermudiens détiennent la majorité des actions des deux premières banques, alors que les deux dernières sont largement entre les mains d'intérêts étrangers.

17. Il convient de rappeler i/ que, le 23 juin 1972, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a décidé de faire flotter la livre sterling et d'instaurer un système de contrôle des changes entre le Royaume-Uni (y compris l'île de Man et les îles Anglo-Normandes) et les pays de la zone sterling, à l'exception de la République d'Irlande. A la suite de cette décision, le Gouvernement bermudien a décidé, après avoir consulté le Gouvernement britannique, de rattacher la monnaie locale à la zone dollar et non plus à la zone sterling et d'appliquer un système raisonnable de contrôle des changes aux transactions étrangères, en limitant les investissements faits par les résidents à l'étranger. Depuis la décision de faire flotter le dollar des Etats-Unis, annoncée le 19 mars 1973, les Bermudes doivent faire face une fois de plus aux aléas de la situation monétaire internationale.

18. Lors d'une réunion qui a eu lieu à la fin décembre, la Bermuda Provident Bank, Ltd. a appelé l'attention de ses actionnaires sur l'évolution récente de la situation monétaire internationale : celle-ci avait amené la perte de clients éventuels dans la "vieille zone sterling", mais les Bermudes jouissaient encore d'une "grande estime" dans les milieux financiers internationaux et toutes les institutions travaillant dans l'industrie bancaire étaient parvenues à trouver de nouveaux marchés pour les services qu'ils assuraient à l'étranger. Au cours

de l'année, deux autres banques (la Bank of Bermuda, Ltd. et la Bank of N.T. Butterfield and Son, Ltd.) ont essayé d'assurer des services à des clients membres de la Communauté économique européenne (CEE) en général et au Royaume-Uni en particulier en établissant respectivement une filiale dont elles sont entièrement propriétaires (au capital de 500 000 livres) et un bureau (dans lequel la société Baring Brothers and Company, Ltd., ayant son siège à Londres, a acquis un intérêt de 50 p. 100) dans les îles Anglo-Normandes, qui font partie de la "zone sterling très limitée".

19. Comme il a été noté précédemment d/, la City Finance and Investment Company, Ltd. a proposé, à la fin de l'année 1972, de créer une nouvelle banque qui s'appellerait la Bermuda City Bank. Trois des quatre banques du territoire se sont opposées à la création de cette banque qui appartiendrait, pour 60 p. 100, à la City Finance and Investment Company, Ltd. et pour 40 p. 100 à la First National City Bank de New York. La demande déposée en vue de la création de cette banque est en cours d'examen par la Commission spéciale mixte de la législature. Le 8 juin 1973, cette commission a adopté, par 6 voix contre 2, un rapport dans lequel elle recommandait de ne pas autoriser la création de la banque proposée. Elle a estimé que quatre banques suffisaient pour le moment, que la création d'une autre banque se traduirait par l'arrivée d'autres employés étrangers et que les bénéfices correspondant à 40 p. 100 de son capital détenu par des intérêts non bermudiens iraient à des actionnaires étrangers, grevant ainsi encore la balance des paiements des Bermudes.

20. Le rapport a fait l'objet d'un débat à la Chambre d'assemblée le 22 juin, à l'issue duquel aucune objection n'a été soulevée à l'encontre des recommandations qu'il contenait. M. Frederick Wade, membre du Progressive Labour Party (PLP), a expliqué l'opposition de son parti à la création de la banque proposée dans les termes suivants :

"Nous ne pensons pas qu'il soit dans l'intérêt du pays d'obliger les banques locales ... à entrer en concurrence avec une grande société multi-nationale... Ce serait une mesure réactionnaire que de céder le contrôle à une société de ce genre. Nous pouvons l'imaginer forçant les banques locales à s'ouvrir de plus en plus à des intérêts étrangers... Nous ne pensons pas que les banques existantes soient convaincues par leurs propres arguments, car leur attitude indique qu'elles ne souhaitent pas réellement une expansion de l'économie. C'est la concurrence qu'elles craignent."

Ayant déclaré que les quatre banques "établies depuis longtemps dans le pays ont eu largement le temps de prendre les dispositions voulues pour accroître les facilités bancaires", M. Wade les a prévenues qu'elles ne pourraient pas compter nécessairement sur l'appui du parti pour s'opposer à la création d'une nouvelle banque dans l'avenir. Les membres du Cabinet n'ont pas pris part au vote sur le rapport, sur les conseils de M. Sharpe, ministre des finances, qui a expliqué qu'il pourrait être appelé à prendre une décision sur la création de la banque proposée.

---

d/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice V, par. 16.

21. Dans une déclaration publiée le 13 juillet, M. Sharpe a annoncé sa décision de ne pas recommander la création, pour le moment, de la banque proposée, car à son avis, elle "serait contraire à l'intérêt public". Il a déclaré que le gouvernement avait appuyé cette décision, essentiellement sur la base des considérations ci-après :

a) Dans la mesure où la nouvelle banque ferait de bonnes affaires sur place, elle réduirait les bénéfices des établissements bancaires existants et l'implantation d'une autre installation de crédit à court terme risquerait de renforcer fâcheusement les pressions inflationnistes;

b) La nouvelle banque pourrait inciter les deux banques les plus anciennes (la Bank of Bermuda, Ltd. et la Bank of N.T. Butterfield and Son, Ltd.) à solliciter une participation accrue des intérêts étrangers, au détriment des actionnaires et des intérêts locaux;

c) La nouvelle banque attirerait certainement de nouveaux clients étrangers, mais une expansion soudaine du taux de croissance régulier des affaires risquerait de se traduire par un accroissement des tensions qui s'exerçaient déjà sur les ressources des Bermudes.

#### Activités commerciales internationales

22. Comme il a été noté précédemment e/, les activités commerciales internationales se sont développées rapidement entre 1967 et 1971, période au cours de laquelle le nombre des sociétés internationales est passé de 758 à 1 981. En 1972, cependant, le taux de croissance annuel moyen de ces activités est tombé de 30 p. 100 à 11 p. 100. Ce fléchissement était principalement dû à l'établissement par le Gouvernement du Royaume-Uni d'un nouveau système de contrôle des changes (voir le par. 17 ci-dessus), qui a eu pour effet de réduire l'attrait du territoire pour les résidents britanniques. En conséquence, de nombreuses sociétés internationales, appartenant à des intérêts britanniques, ont jugé plus avantageux de s'installer ailleurs, aux îles Anglo-Normandes par exemple et ont été liquidées ou sont en cours de liquidation.

23. Au début de 1973, la conjoncture s'annonçait meilleure pour la communauté financière internationale. A la fin du mois de mars, le nombre des sociétés étrangères enregistrées aux Bermudes avait augmenté de 17 p. 100, passant à 2 467. Deux mille cent quarante-cinq d'entre elles étaient des compagnies exonérées en vertu de la loi intitulée Exempted Companies Act, de 1950 qui permet aux sociétés de solliciter une exemption de l'impôt sur les sociétés. En vertu d'une loi adoptée par la Chambre d'assemblée et le Conseil législatif le 30 novembre et le 12 décembre respectivement, des exemptions de ce genre seraient accordées jusqu'à l'année 2006. Les 322 autres sociétés étrangères étaient des sociétés étrangères non domiciliées aux Bermudes, constituées à l'étranger et autorisées à exercer

---

e/ Ibid., par. 18 à 23; voir également A/9623/Add.6 (première partie), chap. XXIII, annexe, par. 43.

leurs activités à partir d'un bureau situé aux Bermudes, en vertu de la loi intitulée Immigration and Protection Act de 1956 f/. Dans un discours qu'il a prononcé récemment et dont le Comité spécial a pris note (A/9023/Add.6 (première partie), chap. XXIII, annexe, par. 30), le Ministre des finances a dit que malgré le tarissement des investissements étrangers, le taux de croissance des transactions internationales était resté raisonnable en 1973.

24. Le Comité spécial a aussi noté que le Gouvernement des Etats-Unis avait adopté à la fin de 1972 des amendements à la loi intitulée Interest Equalization Tax Act (loi fiscale sur la péréquation des intérêts) g/. La loi, ainsi modifiée, ainsi que les nouvelles politiques monétaires et des changes du Gouvernement bermudien (voir le paragraphe 17 ci-dessus), ont fait qu'un certain nombre de grandes entreprises multinationales des Etats-Unis ont pu choisir les Bermudes comme base de leurs activités financières internationales. A la fin du mois de janvier 1974, le Gouvernement des Etats-Unis a levé les mesures restreignant l'émigration des capitaux américains. Selon la Bank of Bermuda, Ltd., ces mesures pourraient encourager l'investissement de capitaux des Etats-Unis dans des titres locaux. Il y a notamment lieu de signaler ; a) un décret du Président des Etats-Unis annulant la taxe de péréquation des intérêts qui frappait les capitaux investis par des résidents des Etats-Unis dans des titres étrangers; b) la fin du contrôle exercé par le Ministère du commerce sur les investissements directs à l'étranger; c) l'abolition par le Federal Reserve System des Etats-Unis de ses directives volontaires concernant la restriction du crédit à l'étranger, qui étaient destinées à limiter les prêts et les investissements effectués par des banques et d'autres institutions financières américaines à l'étranger. Les mesures susmentionnées ont été adoptées par suite de l'amélioration de la balance des paiements des Etats-Unis et du raffermissement du dollar des Etats-Unis sur les marchés des changes mondiaux.

---

f/ Pour plus de renseignements sur la législation faisant des Bermudes un havre fiscal, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 23, (A/8723/Rev.1), chap. V, annexe, appendice VI, par. 4 à 9; Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice V, par. 25 à 30.

g/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice V, par. 24.

## APPENDICE VI

### ILES CAIMANES

#### Introduction

1. Les renseignements de base concernant la situation économique dans les îles Caïmanes, eu égard notamment aux intérêts économiques étrangers, figurent en annexe au rapport précédent du Sous-Comité I et sont reproduits dans le dernier rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale a/. Le dernier document de travail établi pour la session actuelle du Comité spécial contient également des renseignements récents sur l'ensemble de la situation économique dans le territoire (voir A/9623/Add.6 (première partie), chap. XXV, annexe, section B). On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires sur les activités des intérêts économiques étrangers dans les îles.

#### 1. Institutions financières

2. Du fait, de leur accès facile, de leur stabilité et des avantages qu'elles offrent en tant que refuge fiscal, les îles Caïmanes constituent une base intéressante pour les opérations de sociétés financières internationales, par l'intermédiaire de sociétés exonérées et de sociétés ordinaires établies dans les îles. Aucun impôt sur le revenu, sur la fortune ou sur les sociétés, ni aucun autre impôt direct n'est levé dans le territoire qui n'a conclu, avec aucun autre gouvernement, de convention fiscale qui l'obligerait à fournir des renseignements à ces derniers. Les banques peuvent offrir des comptes confidentiels numérotés à leurs déposants.

3. D'après les renseignements obtenus, les activités bancaires périphériques ("offshore") de sociétés enregistrées sur le territoire se sont considérablement développées en 1973. En raison du statut du territoire en tant qu'important centre financier international, de nombreuses sociétés acquièrent des licences qui leur donnent le droit d'offrir des services bancaires ou des services de gestion de portefeuille, ou les deux, en vue d'effectuer des opérations financières en dehors du territoire.

4. Au cours des dix premiers mois de 1973, 1 155 nouvelles sociétés ont été enregistrées, ce qui porte à 5 071 le nombre d'établissements financiers dans le territoire (contre 4 000 en 1972); par ailleurs, 56 nouvelles banques et sociétés de gestion ont obtenu des licences, ce qui porte à 138 le nombre total de ces établissements. La plupart des banques et presque toutes les sociétés de gestion de portefeuille et sociétés de placement enregistrées dans les îles mènent des activités dites périphériques ("offshore"), ayant convenu de ne pas mener d'activités au niveau local, mais d'utiliser les îles comme base et comme refuge fiscal pour les opérations qu'elles effectuent en dehors du territoire. La plupart des sociétés enregistrées dans les îles sont des sociétés de placement ou de gestion qui gèrent des portefeuilles de valeurs cotées ou non cotées dans le monde entier.

---

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice VI.

5. En juillet 1973, la loi de 1963 sur les privilèges fiscaux a été modifiée de telle sorte que lorsque le gouvernement garantit à une société qu'elle est exonérée de tout impôt, cette garantie est valable 30 ans à compter de la date où elle est donnée plutôt qu'à compter de la date à laquelle la loi sur les privilèges fiscaux a été promulguée, comme c'était le cas auparavant. La loi de 1960 sur les sociétés a également été modifiée en ce sens que les actions de même rang entièrement libérées n'ont besoin d'être numérotées à aucune fin.

6. On trouvera énumérées ci-après quelques-unes des banques internationales et sociétés de placement enregistrées dans les îles : Barclays Bank International, Ltd.; Bank of Montreal Trust Corporation (Cayman), Ltd.; Canadian Imperial Bank of Commerce; Canadian Imperial Bank of Commerce Trust Company (Cayman), Ltd.; First National City Bank; Royal Bank Trust Company (Cayman), Ltd.; Swiss Bank and Trust Corporation, Ltd.; Bank of Nova Scotia; Bank of Nova Scotia Trust Company (Cayman), Ltd.; Royal Bank of Canada; World Banking and Trust Corporation (Cayman), Ltd.; filiale de la Bank of America; Northwestern Bank of North Carolina. Un nombre croissant d'habitants des îles Caïmanes sont maintenant employés dans le secteur financier, bien que la majorité des postes de direction soient toujours occupés par des étrangers.

7. En juin 1973, la Chambre des communes du Royaume-Uni a tenu un débat au sujet de l'évasion fiscale dont se seraient rendus coupables certains administrateurs de la Lonrho, Ltd., importante société menant des activités en Afrique principalement et dont le siège se trouve au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. On a commencé à parler de l'"affaire Lonrho", selon le nom qui lui a été donné dans la presse, lorsque certains administrateurs de la société ont été accusés d'accepter des rémunérations dans le "refuge fiscal des îles Caïmanes". Il a toutefois été établi qu'aucune loi du Royaume-Uni n'avait été violée dans la mesure où les fonds déposés dans les îles Caïmanes n'étaient pas d'origine britannique.

8. Dans l'allocution qu'il a prononcée en janvier 1974 à la session d'ouverture du Cayman Tax Seminar, M. K.R. Crook, gouverneur du territoire, a adressé un sévère avertissement aux personnes qui souhaiteraient utiliser l'industrie financière dans les îles Caïmanes pour couvrir des activités peu honorables, sinon criminelles. D'après M. Crook, le gouvernement ferait tout son possible pour empêcher les transactions malhonnêtes et recevrait dans son action l'entier appui de l'opinion publique, de même que le soutien de tous ceux dans l'industrie qui sont, comme le gouvernement, en faveur de saines opérations financières.

9. M. V. G. Johnson, secrétaire financier, a souligné, lors de la même session, que le gouvernement n'était nullement opposé à la création d'un centre financier dans les îles - qu'au contraire, il s'y intéressait même - mais qu'il tenait à ce que les contrôles appropriés soient institués. Il a ajouté que jusqu'à présent, le comportement de la communauté financière locale avait été satisfaisant.

10. Il a été signalé qu'en février 1974, le directeur général de la société Cable and Wireless, Ltd., s'est rendu dans les îles Caïmanes avec d'autres représentants importants de la société, afin d'inspecter les travaux réalisés dans le cadre du programme visant à étendre les services de télécommunications, pour un coût de plusieurs millions de dollars. D'après les renseignements obtenus, une vingtaine de spécialistes devraient travailler pendant une année environ à certaines phases du projet, avant que le nouveau central de 2 000 lignes puisse être mis en service en 1975. Le directeur général a également rencontré de hauts fonctionnaires du gouvernement auxquels il a exposé les projets de la société pour le développement à moyen terme du territoire, qui nécessitent un nouvel investissement de 2,5 millions de dollars des Etats-Unis au cours des cinq prochaines années.

## 2. Développement foncier

11. Au cours de la période considérée, on n'a constaté aucun relâchement de la demande en ce qui concerne la construction de nouvelles banques, de bureaux, d'appartements, d'hôtels et de maisons. En septembre 1973, le directeur général de la Blue Caribbean Land Corporation, Ltd. (société des îles Caïmanes fondée en 1966), qui exerce des activités à tous les stades du développement foncier, y compris la construction de maisons, l'organisation de copropriétés, la vente de parcelles de terrain, l'élevage et l'agriculture, a annoncé les projets d'aménagement à grande échelle qu'elle envisageait d'entreprendre dans le district d'East End. Au cours des deux ou trois prochaines années, la société se propose d'aménager des installations touristiques de toute nature, y compris un terrain de golf, des cours de tennis et des installations pour tous les sports nautiques. La société possède également un terrain d'une superficie de 320 hectares à l'intérieur des terres et un terrain en bord de mer avec plus de 200 mètres de plage, à Colliers et South Sound. Elle a également reçu du Bureau de la planification du territoire, l'autorisation de construire, au nord de la résidence du Gouverneur, un ensemble comprenant 55 unités d'habitation en copropriété.

12. En octobre 1973, l'Assemblée législative a promulgué, sans opposition, une loi (Strata Registration Law) qui a, au fond, pour effet de donner au promoteur le droit de vendre à proprement parler les unités d'habitation en copropriété au lieu de les louer pour 99 ans. On a mis en relief le fait que cette législation procurerait des revenus plus élevés au gouvernement et qu'elle donnerait une impulsion supplémentaire à l'aménagement des îles, dans le sens recherché.

13. Le 22 février 1974, la société Governor's Harbour, Ltd., qui a été fondée par la Sterling Bank and Trust Company, Ltd., en vue d'acquérir la plus grande entreprise de promotion immobilière de la Grande Caïmane aurait consenti des actions gratuites aux habitants des îles Caïmanes qui avaient souscrit aux actions émises par la société en septembre 1973. Seuls les habitants des îles Caïmanes et les personnes ayant le statut d'habitant des îles Caïmanes avaient pu souscrire à ces actions dont l'émission avait été annoncée peu après que la zone d'aménagement d'une superficie de 180 hectares eût été achetée à la First Cayman Building and Development, Ltd.. Ils avaient été invités à souscrire à 400 000 actions coûtant chacune 2,50 dollars des îles Caïmanes b/. Le Conseil d'administration de la Governor's Harbour, Ltd., a également décidé que les actions restantes de la compagnie seraient offertes au grand public par la Sterling Bank dans le cadre d'une émission secondaire aussitôt que les documents juridiques et les états financiers de la société seraient prêts.

14. Le plan d'aménagement révisé qui a été établi par la société Rulkowski, Brandford and Partners a également été approuvé par le Conseil d'administration de la Governor's Harbour. Le nouveau plan se distingue en particulier par la densité réduite du développement, le nombre d'unités d'habitation ayant

---

b/ L'unité monétaire est le dollar des îles Caïmanes; deux dollars des îles Caïmanes valent une livre sterling. Voir également le document A/AC.109/L.936, par. 16 et 17.

été ramené de 651 à 249 par suite de la suppression des immeubles résidentiels dont la construction était initialement prévue, d'importantes superficies étant réservées à la construction de bâtiments d'intérêt public - écoles, églises et dispensaires - à la création de parcs et à la construction d'installations pour les loisirs et les sports. Il a été signalé que l'Organe central de planification du territoire était en train d'examiner le nouveau plan.

### 3. Exploitation de la tortue

15. On se souviendra a/ que la société Mariculture, Ltd., fondée en 1969 par un groupe d'investisseurs du Royaume-Uni et des Etats-Unis, a créé un centre d'exploitation moderne de la tortue près de George Town. Au cours des quatre à cinq dernières années, elle aurait investi plus de 3 millions de dollars des Îles Caïmanes dans la construction de Goat Rock Farm et dans la mise au point de techniques d'élevage, l'élaboration de formules alimentaires, la recherche en matière de santé et d'alimentation et la recherche de marchés, pour prouver que l'élevage et l'exploitation de la tortue verte pouvaient s'effectuer dans des conditions rentables.

16. En août 1973, le Directeur financier de la société, qui est la seule exploitation commerciale de la tortue au monde, a annoncé, lors d'une réunion générale des actionnaires, que le moment était venu d'étendre les activités de la société pour en faire une entreprise internationale d'exploitation de la tortue, et à cet effet, on cherchait à augmenter son capital social de 14 millions de dollars des îles Caïmanes pour lancer un programme d'expansion. La deuxième phase de l'expansion de la société comprendrait l'élaboration des plans d'un second centre d'exploitation et sa construction. Si le programme d'expansion était couronné de succès, la société pouvait escompter un volume annuel des ventes représentant au moins 12 millions de dollars des îles Caïmanes, ce qui ferait d'elle une importante entreprise internationale d'exploitation et de commercialisation. D'après le Directeur financier, les capitaux nécessaires pour cette phase de l'expansion se chiffraient à environ 5 millions de dollars des îles Caïmanes.

---

c/ Ibid., par. 14.

## APPENDICE VII

### ILES TURQUES ET CAIQUES

#### Introduction

1. Des renseignements de base concernant la situation économique dans les îles Turques et Caïques, en égard en particulier aux intérêts économiques étrangers, figurent en annexe au précédent rapport du Sous-Comité I et sont reproduits dans le dernier rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale a/. Le tout dernier document de travail établi pour la présente session du Comité spécial contient également des renseignements récents sur la situation économique générale du territoire (A/9623/Add.6 (première partie), chap. XXV, annexe, Sect.D). On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires sur les activités des intérêts économiques étrangers à l'intérieur de l'île.

---

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice VII.

## 1. Développement des affaires immobilières et tourisme

2. L'établissement du cadastre a été achevé pour toutes les îles en 1971 et on a pu ainsi connaître les propriétaires de toutes les terres dans les îles. La plupart d'entre elles appartiennent à la Couronne et les autres sont en grande partie en propriété libre. D'après une mission d'enquête dirigée par Sir Derek Jakeway, et qui a été désignée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour étudier les possibilités de mise en valeur des îles dans l'avenir b/, la superficie du territoire en 1969 (103 099 acres) se décomposait comme suit : 78 259 acres de terres appartenant à la Couronne et 24 840 acres de terres appartenant à des personnes privées.

3. Les terres de la Couronne sont généralement mises à la disposition de ceux qui veulent les aménager, moyennant signature d'un contrat de location-vente assorti de certaines conditions. Les terres sont d'abord données à bail et un titre de propriété n'est délivré qu'après que les terres ont été mises en valeur conformément aux conditions et modalités du bail. Si aucune mise en valeur des terres n'intervient dans les délais prescrits, ces terres reviennent automatiquement à la Couronne.

4. Au nombre des projets privés visant à développer le tourisme et les activités immobilières dont le Comité spécial a précédemment noté l'existence, on peut signaler ceux des Providenciales, ceux de la Calque du Nord et celui de Pine Cay (qui portent respectivement sur 4 000, 1 500 et 740 acres de terres appartenant à la Couronne) g/. L'exécution de ce dernier projet a été confiée à la Cays Development Company Ltd., qui a fait l'acquisition de ces terres au début des années 60 et qui, d'après des rapports parus en 1972, a été chargée d'établir les plans du Meridian Club ainsi que de diverses installations connexes devant occuper au total 425 acres de terres.

5. En avril 1973, la Planning and Development Authority (Autorité chargée de la planification et du développement) a examiné une cinquantaine de demandes d'ouvertures de chantiers pour des travaux de construction, et il a été signalé que des travaux de construction évalués à 646 800 dollars jamaïcains d/ avaient été inconditionnellement approuvés dans les conditions ci-après :

---

b/ Ibid., vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. V, annexe, appendice VIII, par. 2-9.

g/ Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. V, annexe, appendice VII, par. 4-5.

d/ A l'époque (avril 1973), un dollar jamaïcain valait 1,10 dollar des Etats-Unis. A compter du 1er août 1973, le dollar des Etats-Unis est devenu la monnaie officielle du territoire.

- a) Des chantiers d'une valeur de 352 700 dollars jamaïquains à la Grande Turque, y compris la construction sur les côtes du nord-est de neuf maisons par Wigglesworth and Associates;
- b) Des chantiers d'une valeur de 169 600 dollars jamaïquains pour les Providenciales, y compris la construction d'un nouveau port de plaisance pour William Kampe, dont le coût doit s'élever à 100 000 dollars jamaïquains;
- c) Des chantiers de construction d'une valeur de 20 200 dollars jamaïquains à la Caïque du Milieu;
- d) Un chantier d'une valeur de 30 000 dollars jamaïquains pour la construction d'une maison à Parrot Cay;
- e) Des chantiers d'une valeur de 50 000 dollars jamaïquains pour la construction de maisons et d'installations connexes à la Caïque du Nord;
- f) Des chantiers de construction d'une valeur de 24 300 dollars jamaïquains à la Caïque du Sud.

6. Il a été signalé le 10 janvier 1974 qu'un accord avait été conclu entre M. Jack Gold et le gouvernement du territoire pour la construction et l'exploitation d'un complexe hôtelier de 50 chambres à Salt Cay au coût estimatif de 2,5 millions de dollars des Etats-Unis. En vertu de cet accord, M. Gold est tenu de soumettre des plans dans un délai de six mois et de mettre en route le projet dans le courant de l'année suivante. Une somme d'environ 300 000 dollars des Etats-Unis serait consacrée par la nouvelle société constituée par M. Gold (Sunshine Development Company, Turks, Ltd.) à la mise en place d'une infrastructure, et des négociations à cet effet devaient être engagées entre les membres du Sous-Comité du Conseil d'Etat chargé des questions intéressant les travaux publics à Salt Cay et M. Gold.

7. La société se chargerait de créer un réseau d'électricité et d'adduction d'eau ou d'améliorer le réseau existant, de construire des routes, d'aménager un port de plaisance et des installations portuaires ainsi que d'exécuter des projets d'aménagement et d'embellissement du paysage de Salt Cay. La société envisage d'employer du personnel local pour toutes les phases de l'exécution du projet.

## 2. Industrie

8. En mars 1972, des entretiens ont eu lieu au sujet de la possibilité de construire une raffinerie de pétrole sur l'île inhabitée de la Caïque de l'Ouest. Des représentants d'Esso Inter-America, un sous-secrétaire d'Etat adjoint du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni et un consultant spécialisé dans l'industrie du pétrole ont assisté aux réunions, lesquelles ont été suivies au cours de la même année par d'autres réunions entre le Conseil d'Etat du territoire et des représentants d'Esso.

9. En mai 1973, lors de l'ouverture officielle de la session budgétaire du Conseil d'Etat, le Gouverneur du territoire a indiqué qu'un compte rendu des négociations avec Esso en vue de la construction d'une raffinerie de pétrole

avait été présenté au Conseil d'Etat en 1972. Il a ajouté que les études entreprises par Esso s'étaient révélées plus complexes et plus délicates qu'on ne l'avait alors prévu et que la future politique énergétique du Gouvernement des Etats-Unis serait l'un des nombreux facteurs qui détermineraient la décision définitive. Toutefois, les bases de l'accord portant sur la construction de la raffinerie avaient été établies et le Conseil d'Etat avait décidé de faire droit à la demande de prolongation de l'option qui lui avait été soumise par Esso Inter-America.

10. En juin 1973, on a signalé qu'Esso avait payé 100 000 dollars des Etats-Unis au gouvernement du territoire pour le dédommager des dépenses qu'il avait faites lors de l'établissement des plans de l'éventuelle raffinerie et que cette société lui avait en outre versé un montant de 200 000 dollars des Etats-Unis pour l'octroi d'une option sur les terrains. Cette option est valable jusqu'au 30 juin 1976 sur le versant océanique de la Caïque de l'Ouest. On a indiqué que cette somme avait été placée dans le Joint Consolidated Fund au Royaume-Uni et portait intérêt à environ 9,5 p. 100.

11. La société Esso avait tout d'abord eu l'intention d'implanter la raffinerie sur la Caïque de l'Ouest, qui est actuellement inhabitée, ainsi que de construire des logements et des équipements connexes à Providenciales. A l'époque, le gouvernement du territoire avait fait savoir que cet ensemble devait s'intégrer entièrement à l'habitat de l'île, exigence à laquelle Esso aurait souscrit.

12. Dans divers milieux officiels du territoire, le fait qu'Esso ait différé sa décision a causé une certaine déception, la crainte ayant été émise que le développement économique du territoire ne s'en trouve retardé. La majorité craignait que l'implantation prématurée d'une grande industrie à forte intensité de main-d'œuvre n'entraîne de graves problèmes sociaux et ne constitue un facteur éventuel d'inflation. Selon des rapports, la population de Providenciales était en faveur de l'ajournement du projet, les terrains réservés pour l'emplacement de la raffinerie pouvant alors être affectés à d'autres opérations de mise en valeur dans l'intérêt économique des îles.

### 3. Création d'un refuge fiscal

13. Comme on l'a indiqué précédemment e/, le gouvernement du territoire a promulgué la Companies Ordinance de 1971 (l'ordonnance de 1971 sur les sociétés) dans laquelle il était déclaré que les îles Turques et Caïques ne percevraient pas d'impôts personnels, d'impôts sur les sociétés ni d'impôts retenus à la source pendant au moins 20 ans. Le territoire est bien, dans les faits, un paradis fiscal bien que, à la différence de ce qui se passe dans les îles Caïmanes, il ne soit pas donné de garanties.

---

e/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice VII, par. 9-11.

14. En juillet 1973, cinq membres de la Chambre des Communes du Canada se sont rendus dans le territoire, invités par la branche du Commonwealth Parliamentary Association, qui opère à l'intérieur des îles Turques et Caïques. Dans l'allocution qu'il a prononcée devant la Chambre du commerce du territoire en présence de la délégation canadienne, M. Liam Maguire, membre du Conseil d'Etat, a déclaré : "Nous avons le sentiment que nous, habitants des îles Turques et Caïques, avons beaucoup à vous offrir, et nous sommes certains que de votre côté vous pouvez nous apporter beaucoup. Je suis persuadé que, grâce à la stabilité de notre régime et en raison de notre emplacement stratégique sur le plan commercial, nos îles ne constituent pas seulement un endroit naturel à partir duquel vos produits pourront trouver des débouchés dans toute la région, mais également un lieu où vous pourrez venir vous reposer au soleil et où, peut-être, vos établissements financiers pourront constituer diverses sociétés exonérées de tout impôt, et loin des neiges de votre pays".

15. Il a été signalé en juillet 1973 qu'un comité du Conseil d'Etat dirigé par M. George Ewing examinait la possibilité de proposer la mise en application à l'intérieur des îles d'une nouvelle législation visant à encourager l'enregistrement des grandes sociétés étrangères qui, de l'avis de certains, étaient susceptibles de constituer une source importante de recettes pour le territoire. Le Comité avait alors pris conseil d'experts en la matière. M. Anthony Kershaw, sous-secrétaire d'Etat du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, a déclaré à l'occasion de sa visite dans le territoire, qu'il ne voyait rien à redire à ce genre d'opérations, à condition qu'elles ne servent pas à masquer des transactions douteuses. Il avait ajouté que le gouvernement du territoire devrait recevoir des renseignements complets sur les sociétés non résidentes désireuses d'être enregistrées dans le territoire, étant toutefois entendu que les renseignements ainsi obtenus demeureraient strictement confidentiels.

16. En novembre 1973, 67 sociétés étaient indiquées par le Directeur de l'enregistrement des sociétés dans le Conch News comme n'ayant pas soumis de déclaration de revenus pour l'année 1972 et, dans certains cas, pour 1971. L'article ajoutait que si les redevances appropriées n'étaient pas versées d'ici la fin de ce même mois, les sociétés seraient rayées du registre et leur dissolution prononcée en vertu des articles 40 et 1972 de la Companies Ordinance. Il n'a pas été communiqué de renseignements supplémentaires à propos de cette question.

## CHAPITRE V

### A/9623 (Sixième partie)

ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS DE  
CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS  
LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA  
DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES  
COLONIAUX

#### TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL .....	1 - 5	207
B. DECISION DU COMITE SPECIAL .....	6 - 7	208
ANNEXE : RAPPORT DU SOUS-COMITE I .....		215

## CHAPITRE V

### ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS DE CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

#### A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 952<sup>ème</sup> séance, le 26 février 1974, le Comité spécial, en adoptant le soixante et onzième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.920 et Corr.1), a décidé notamment de renvoyer la question intitulée "Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" au Sous-Comité I pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 978<sup>ème</sup> et 979<sup>ème</sup> séances, les 28 et 29 août.
3. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial a tenu compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et en particulier de la résolution 3163 (XXVIII) du 14 décembre 1973 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au paragraphe 9 de laquelle l'Assemblée demandait aux puissances coloniales de "retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles". Le Comité spécial a également dûment pris en considération les dispositions de la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 12 octobre 1970, qui contient le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration et qui dispose que "les Etats Membres mènent une campagne soutenue et vigoureuse contre toutes les activités et dispositions militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent, car ces activités et ces dispositions constituent un obstacle à l'application intégrale de la résolution 1514 (XV)". En outre, pour formuler ses conclusions et recommandations, le Comité spécial s'est particulièrement fondé sur les renseignements pertinents fournis par les représentants de mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique, qui se sont faits entendre par le Comité.
4. Le rapport du Sous-Comité I sur la question a été distribué le 27 août (voir l'annexe au présent chapitre). Il comprenait huit documents de travail (Appendices I à VIII) établis par le Secrétariat sur la demande du Sous-Comité et contenait des renseignements sur les activités militaires et les dispositions de caractère militaire dans un certain nombre de territoires.
5. A la 979<sup>ème</sup> séance, le 29 août, après une déclaration faite par le Président (A/AC.109/PV.979) et sur la demande de la délégation danoise, le rapport du Sous-Comité a fait l'objet d'un vote. Le rapport a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (voir ci-après, par. 6 et 7) 1/. Les représentants du Danemark, de l'Australie et de la Côte d'Ivoire ont expliqué leur vote (A/AC.109/PV.979).

---

1/ Cinq membres du Comité spécial étaient absents du Siège du fait qu'ils faisaient partie de missions de visite envoyées par le Comité au cours de la période août/septembre.

## B. DECISION DU COMITE SPECIAL

6. Le texte des conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial à sa 969<sup>ème</sup> séance, le 29 août, dont il est question au paragraphe 5 ci-dessus, est reproduit ci-après :

### Conclusions

1) Après avoir ~~examiné~~ les activités et dispositions de caractère militaire que les puissances coloniales ont entreprises ou prises pendant l'année considérée dans les territoires qu'elles administrent et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité spécial note une fois de plus avec une profonde inquiétude que les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale n'ont pas été respectées, en particulier les dispositions suivantes : le paragraphe 9 de la résolution 3163 (XXVIII) du 14 décembre 1973, par lequel l'Assemblée a demandé aux puissances coloniales de "retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles", et le paragraphe 3 5) du Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenu dans la résolution 2621 (XXV), en date du 12 octobre 1970.

2) Le Comité spécial constate que les buts et objectifs des activités et dispositions de caractère militaire entreprises ou prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur domination demeurent pour l'essentiel tels qu'ils sont décrits dans ses rapports antérieurs. En général, ces activités et dispositions visent l'un ou l'autre des objectifs ci-après : a) subjuguier les peuples coloniaux en question et ~~entraver~~ entraver leurs mouvements de libération nationale en lutte pour la liberté et l'indépendance; ou b) servir les intérêts stratégiques militaires des puissances coloniales ou de leurs alliés. Dans les deux cas, ces dispositions et activités constituent un obstacle très grave à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960. En fait, il s'agit essentiellement d'une différence de degré

car les bases militaires stratégiques qui existent dans nombre de petits territoires situés dans différentes régions du monde contribuent pour beaucoup à prolonger le régime colonial et, qui plus est, aboutissent nécessairement à une ingérence dans le développement économique des territoires en question, du fait à la fois que des superficies importantes sont aliénées à des fins militaires et que les populations se voient écartées d'activités productives.

3) Le Comité spécial note avec regret que loin de mettre fin à ces activités et de démanteler leurs bases militaires dans les territoires coloniaux conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, les puissances coloniales et leurs alliés ont accru ces activités, agrandissant les bases existantes et en construisant de nouvelles. Pour toutes ces raisons, le Comité spécial ne peut manquer de conclure une fois de plus que les activités et dispositions de caractère militaire que les puissances coloniales ont entreprises ou prises dans les territoires dépendants constituent l'un des principaux obstacles à la décolonisation.

4) Le Comité spécial déplore tout particulièrement la grave situation qui règne dans la partie méridionale de l'Afrique, où les régimes colonialistes et racistes, agissant de concert, mènent depuis des années, sur une large échelle, une guerre impitoyable contre les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale en vue de les priver par la force de leur droit inaliénable à la liberté et à l'indépendance. Il ressort des renseignements dont le Comité est saisi que, dans leurs efforts désespérés pour endiguer le courant de libération, les régimes colonialistes et racistes ont, ces dernières années, accru considérablement leurs dépenses militaires et ont étoffé leurs forces armées en les dotant d'armements obtenus en grande partie des pays occidentaux. Par exemple, les budgets militaires des territoires sous domination portugaise de l'Angola et du Mozambique ont augmenté de plus de 80 p. 100 et de près de 43 p. 100 respectivement entre 1973 et 1974 tandis que les crédits militaires ouverts par le Portugal pour le Cap Vert ont plus que doublé. Ce gonflement des dépenses s'est accompagné en 1973 d'une augmentation massive de l'ampleur et de l'intensité des opérations militaires menées par les forces armées portugaises contre les forces de libération nationale de ces territoires, avec une cruauté dont témoignent les révélations concernant les massacres barbares et inhumains de villageois perpétrés par les forcées armées portugaises dans le district de Tete au Mozambique et ailleurs et l'usage massif de substances chimiques, y compris d'herbicides et de défoliants, contre les habitants des territoires.

5) Le Comité spécial constate qu'à la suite de l'expulsion du régime antérieur le 25 avril 1974, le Portugal a reconnu les obligations qui lui incombent en vertu du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, et qu'en conformité de la résolution 1514 (XV), il s'est engagé à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies à l'application des dispositions du Chapitre XI ainsi que des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne

les territoires placés sous son administration 2/. Le Comité spécial espère que le Gouvernement portugais mettra fin immédiatement aux guerres brutales et inhumaines qu'il mène contre les peuples des territoires africains en question, en retirera toutes ses forces militaires et paramilitaires, et permettra aux populations de ces territoires d'exercer pleinement et librement leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

6) Une caractéristique importante de la période considérée a été l'accroissement de la coopération militaire entre les régimes colonialistes et racistes de l'Afrique australe. De nombreux cas d'intervention par les forces du régime illégal de Rhodésie du Sud ont été signalés au Mozambique, particulièrement dans le District de Tete. Egalement en 1973, les effectifs de la police paramilitaire sud-africaine en Rhodésie du Sud ont été portés à environ 6 000 hommes. En mars 1974, quand quatre policiers sud-africains au moins ont été tués en Rhodésie du Sud par des partisans zimbabwés, l'Afrique du Sud aurait envoyé par avion d'autres policiers dans ce territoire. En outre, l'Afrique du Sud fournirait secrètement une aide financière considérable au régime illégal pour l'aider dans les efforts qu'il déploie pour éliminer les mouvements de libération nationale.

7) Le régime minoritaire illégal de Rhodésie du Sud a de même renforcé ses forces militaires et policières en vue de réprimer les activités des combattants de la liberté africains pendant la période considérée. A la fin de 1973, le régime illégal a annoncé une augmentation de 100 p. 100 du nombre de personnes appelées à servir dans l'armée. Le régime illégal a également décidé d'ajouter un second bataillon au Rhodesian African Rifles afin d'augmenter les effectifs de l'armée régulière. En février 1974, les pouvoirs des officiers supérieurs de la police et des commissaires de district ont été renforcés pour leur permettre de contraindre les Africains vivant dans des zones soupçonnées d'abriter des combattants de la liberté africains à construire et à entretenir des routes, des clôtures, des ponts et des barrages. Ils ont également été habilités à exercer une surveillance sur les approvisionnements alimentaires pour éviter que des vivres ne tombent aux mains des membres des mouvements de libération nationale. Ces mesures visent à intimider la population africaine et à la dissuader de cette manière de seconder les mouvements de libération. Les forces de sécurité ont usé de ces pouvoirs en février 1974 pour détruire le village de Musiwa, près de Bindura, y compris les récoltes, et pour vendre le bétail du village. Les villageois étaient soupçonnés d'avoir ravitaillé et hébergé des combattants de la liberté.

8) Le régime raciste d'Afrique du Sud continue également de renforcer sa puissance militaire. Pour l'exercice 1973/74, le budget militaire de l'Afrique du Sud a été 10 fois supérieur à celui de 1960, année du massacre de Sharpeville qui marque le début du renforcement accéléré des forces armées sud-africaines. A partir de janvier 1974, un nouveau système de formation des réservistes blancs a été institué à la fois en Afrique du Sud et en Namibie. Cette initiative

---

2/ S/PV.1791 et A/AC.109/456.

succédait à d'autres mesures connexes telles que l'introduction d'une formation militaire obligatoire dans les écoles de garçons, l'imposition de sanctions plus sévères à l'encontre des citoyens blancs qui ne se présentent pas pour accomplir leur service militaire et le renforcement de la milice des citoyens par un recours accru à la conscription. En outre, le programme nucléaire sud-africain porte les pays d'Afrique de l'Est à craindre que l'Afrique du Sud ne soit déjà en train de fabriquer des bombes atomiques. Le Gouvernement sud-africain a récemment commencé à recruter dans l'armée des "volontaires métis, indiens et africains" pour lutter contre les combattants de la liberté. Les forces de police opèrent également dans le territoire. En vue d'encourager les soi-disant policiers tribaux, leur salaire a été porté à un niveau qui atteint le triple de celui des mineurs africains.

9) Le Comité spécial condamne de la façon la plus catégorique la coopération militaire et navale qui aurait été établie ou le serait bientôt par le commandant suprême allié de l'OTAN /Organisation du Traité de l'Atlantique nord/ avec les régimes coloniaux et racistes d'Afrique australe. D'après la déclaration faite par un représentant de la South West Africa People's Organization (SWAPO) au Comité spécial 3/, à la 968<sup>ème</sup> séance, le 2 avril, le Commandant sud-Atlantique de l'OTAN, qui est un organe subsidiaire de l'OTAN, soutient que cette coopération s'inscrit dans le cadre de la planification nécessaire pour protéger la route du Cap. Le représentant de la SWAPO estime quant à lui qu'il s'agit d'un subterfuge pour fournir un appui militaire et naval à l'Afrique du Sud et pour venir en aide au Portugal dans ses guerres contre les peuples de l'Angola et du Mozambique.

10) Dans les petits territoires tels que Guam, le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, les Bermudes, et d'autres, les puissances coloniales et leurs alliés ont continué d'entretenir et d'établir des bases militaires et d'autres installations dont la présence est contraire aux intérêts des populations de ces territoires. Le Comité spécial note par exemple, que conformément aux accords conclus en 1966 et en 1972 avec le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dispose à Diego Garcia d'une base de communications navales qui constitue un maillon entre ses centres de communications militaires en Australie et en Ethiopie. La construction de la base des Etats-Unis a provoqué la cessation des activités des plantations de coprah de Diego Garcia ainsi que des îles Salomon et de Peros Banos et a nécessité l'évacuation de 128 personnes qui ont été réinstallées à Maurice.

11) Le Comité spécial est profondément préoccupé par l'agrandissement envisagé des installations militaires de Diego Garcia et des autres îles étant donné les dispositions de la résolution 3080 (XXVIII) de l'Assemblée générale du 6 décembre 1973 relatives à la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix. Il appuie l'argument du Gouvernement mauricien selon lequel, en accordant aux Etats-Unis l'autorisation d'agrandir leur base de Diego Garcia, le Gouvernement du Royaume-Uni a violé l'accord initial en vertu duquel il a soustrait

l'archipel des Chagos à l'administration de Maurice. On se souviendra qu'en 1967 le Gouvernement du Royaume-Uni avait donné à Maurice l'assurance solennelle que Diego Garcia ne servirait que de centre de communications. Le Gouvernement de Maurice a déclaré que si cet engagement n'était pas tenu, il porterait l'affaire devant la Cour internationale de Justice.

12) Dans la région des Antilles et de l'Atlantique ouest, les installations militaires les plus importantes des territoires non autonomes sont établies aux Bermudes, dans les îles Turques et Caïques et dans les îles Vierges américaines et elles sont utilisées par les autorités du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Les statistiques publiées par le Gouvernement des Etats-Unis font apparaître un fort accroissement des dépenses militaires à Guam. Dans d'autres petits territoires coloniaux, les puissances coloniales intéressées ont stationné des troupes, établi des bases aériennes et navales et construit des polygones d'essai de missiles et autres installations militaires.

13) Le Comité spécial réitère sa conclusion antérieure selon laquelle des activités militaires de ce genre, motivées par les intérêts militaires et stratégiques des puissances coloniales, retardent inévitablement le processus de décolonisation des territoires et entravent leur développement économique, du fait à la fois que des superficies importantes sont détournées à des fins militaires et que les populations se voient écartées des activités productives, en particulier lorsqu'elles sont appelées à faire leur service militaires dans les forces armées de la puissance au pouvoir. C'est pourquoi le Comité conclut que les besoins militaires et stratégiques des puissances administrantes intéressées et de leurs alliés l'emportent sur les intérêts des populations de ces territoires.

14) Le Comité spécial réaffirme ses conclusions de l'année précédente en ce qui concerne les activités et dispositions de caractère militaire entreprises ou prises par les puissances coloniales et en ce qui concerne les bases militaires étrangères sises dans les territoires qu'elles administrent. Il confirme une fois de plus que ces activités, outre qu'elles créent une menace pour la paix et la sécurité internationales dans certaines régions, constituent également un grave obstacle à l'application de la Déclaration, sont contraires à l'esprit de la Charte des Nations Unies et constituent de la part des puissances administrantes un abus au regard des responsabilités qu'elles ont assumées envers les peuples placés sous leur administration.

#### Recommandations

7. Sur la base des conclusions qui précèdent, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale :

1) De réaffirmer les recommandations formulées dans les rapports précédents et de souligner à nouveau que les activités et dispositions de caractère militaire qui sont le fait des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent constituent un grave obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2) D'exiger qu'un terme soit mis immédiatement aux guerres tendant à éliminer les mouvements de libération nationale, que toutes les forces étrangères soient retirées des territoires coloniaux et que les bases militaires qui s'y trouvent soient démantelées.

3) De condamner à nouveau la collaboration militaire et politique des régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe qui, par le recours à la force, continuent d'empêcher les peuples autochtones d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

4) D'exprimer son soutien pour les mouvements de libération nationale de l'Angola, du Mozambique et du Cap-Vert et pour leur résolution de continuer à lutter jusqu'à ce que leurs peuples obtiennent la liberté et l'indépendance.

5) D'exiger que les puissances coloniales cessent d'utiliser la population autochtone des territoires dépendants comme mercenaires dans la lutte contre les mouvements de libération nationale.

6) De condamner fermement la coopération militaire qui existe entre l'OTAN et les régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe.

7) De déplorer une fois de plus les aliénations de terres destinées à des installations militaires et l'utilisation des ressources économiques et des ressources en main-d'oeuvre locales pour desservir ces bases, qui font obstacle au développement économique des territoires et sont contraires aux intérêts de la population autochtone; et de demander aux puissances coloniales de cesser désormais d'aliéner des terres et de restituer à leurs propriétaires légitimes celles qui ont déjà été aliénées.

8) De faire appel à tous les Etats, en particulier aux membres de l'OTAN, qui maintiennent encore des relations avec les régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe pour qu'ils leur refusent toute aide et assistance, notamment sous forme d'armes et de matériel militaire, et sur le plan de la fabrication d'armes et de munitions et de la formation de personnel militaire, ainsi que toute assistance économique ou autre.

9) D'inviter le Gouvernement du Royaume-Uni à résilier l'accord avec les Etats-Unis relatif à l'établissement d'installations militaires dans l'océan Indien.

10) De demander à tous les Etats qui ont la responsabilité d'administrer des territoires coloniaux et des territoires sous tutelle de se conformer inconditionnellement aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier à celles du paragraphe 3 5) du programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale et à celles du paragraphe 9 de la résolution 3163 (XXVIII) et de demander à ces Etats de cesser toutes les activités militaires qui font obstacle à l'application de la Déclaration et de retirer toutes les forces armées étrangères des territoires susmentionnés.

11) De demander au Service de l'information d'entreprendre une campagne intensive de publicité aux fins d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités et aux dispositions de caractère militaire qui font obstacle à l'application de la résolution 1514 (XV).

12) De recommander à l'Assemblée générale que la Quatrième Commission examine séparément cette question lors de la vingt-neuvième session, et que le Secrétariat soit prié de fournir l'aide qui pourrait être nécessaire à cet égard.

Annexe<sup>x</sup>

RAPPORT DU SOUS-COMITE I

Présidente : Mme F. J. JOKA-BANGURA (Sierra Leone)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE SOUS-COMITE .....	1 - 3	216
B. ADOPTION DU RAPPORT .....	4	216

APPENDICES : DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT  
A LA DEMANDE DU SOUS-COMITE I SUR LES ACTIVITES MILITAIRES  
DES PUISSANCES COLONIALES ET LES DISPOSITIONS DE CARACTERE  
MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR  
ADMINISTRATION

I. TERRITOIRES SOUS DOMINATION PORTUGAISE .....	217
II. RHODESIE DU SUD .....	228
III. NAMIBIE .....	240
IV. SEYCHELLES .....	251
V. GUAM .....	256
VI. TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE .....	259
VII. PAPUA-NOUVELLE-GUINEE .....	261
VIII. TERRITOIRES DE LA REGION DES ANTILLES, ET NOTAMMENT BERMUDES, ILES TURQUES ET CAIQUES ET ILES VIERGES AMERICAINES .....	264

---

x Publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.974.

## A. Examen de la question par le Sous-Comité

1. Le Sous-Comité a examiné la question intitulée "Activités militaires et dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" à ses 138<sup>ème</sup> et 139<sup>ème</sup> séances, le 27 juin et le 3 juillet 1974 (voir A/AC.109/SC.2/SR.138 et 139).

2. Le Sous-Comité était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat sur la situation militaire et les dispositions de caractère militaire dans les territoires suivants : territoires sous domination portugaise, Rhodésie du Sud, Namibie, Seychelles, Guam, territoire sous tutelle des îles du Pacifique, Papus-Nouvelle-Guinée et territoires de la région des Caraïbes, et tout particulièrement aux Bermudes, aux îles Turques et Caïques et aux îles Vierges américaines (voir appendices I à VIII ci-après). Il était également saisi des renseignements pertinents contenus dans les documents de travail généraux établis par le Secrétariat sur les différents territoires a/.

3. Pour formuler ses conclusions et recommandations sur la question à l'examen, le Sous-Comité s'est particulièrement fondé sur les renseignements pertinents fournis par les représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique qui ont pris la parole devant le Comité spécial.

## B. Adoption du rapport

4. Ayant examiné la question relative aux activités et dispositions de caractère militaire qui sont le fait des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent ainsi que tous les renseignements dont il dispose, à sa 139<sup>ème</sup> séance, le 3 juillet 1974, le Sous-Comité a prié sa Présidente de procéder à des consultations avec les membres en vue d'établir son rapport et de le présenter directement au Comité spécial b/.

---

a/ A/9623/Add.1 (Première partie), Add.2, Add.3, Add.4 (Première partie), Add.5 (Première partie) et Add.6 (Première partie).

b/ Les conclusions et recommandations présentées par le Sous-Comité I à l'examen du Comité spécial ont été adoptées par ce dernier sans modification. Elles sont reproduites dans la section B (par. 6 et 7) du présent chapitre.

## Appendice I

### TERRITOIRES SOUS DOMINATION PORTUGAISE

#### INTRODUCTION

1. Les renseignements relatifs aux activités militaires et dispositions de caractère militaire prises jusqu'en 1967 dans les territoires sous domination portugaise sont reproduits dans les rapports antérieurs du Comité spécial. Depuis 1968, le Secrétariat a établi une série spéciale de documents de travail supplémentaires sur les activités militaires et dispositions de caractère militaire prises dans les territoires sous domination portugaise a/. Il convient de lire le présent rapport en même temps que les documents actuels de base sur ces territoires, qui contiennent des renseignements sur les faits nouveaux survenus récemment (A/AC.109/L.918, L.919 et Add.1 et L.921 et Add.1).

#### 1. POLITIQUE MILITAIRE

2. En 1973, les mouvements de libération des Territoires d'Afrique sous domination portugaise ont intensifié leur lutte contre les troupes coloniales portugaises. Après plus de 10 ans de lutte, l'insuccès de la guerre coloniale menée contre les mouvements de libération a provoqué, à de nombreux échelons des forces portugaises, une contestation des conditions et des buts de la campagne menée en Afrique.

3. Le rappel du général António de Spínola de la Guinée-Bissau et du général Kaúlza de Arriaga du Mozambique a contribué à exacerber les divergences de vues entre les deux généraux, qui étaient d'accord sur l'objectif - à savoir, maintenir le contrôle du Portugal sur les territoires - mais pas sur les meilleurs moyens de l'atteindre.

4. Le général Kaúlza de Arriaga, dans des déclarations qui ont été rendues publiques, préconisait une politique tendant à une victoire militaire totale sur les mouvements de libération. Dans son livre intitulé "Le Portugal et l'avenir", publié le 22 février 1974, le général de Spínola a exprimé l'idée que le Portugal ne pouvait pas gagner une "guerre subversive" par des moyens militaires dans un délai acceptable. Il soulignait également que le Portugal arrivait à la limite de sa capacité de mener des guerres coloniales. Il était donc nécessaire, selon le général Spínola, de recourir aux forces armées pour garantir la sécurité en attendant qu'une solution politique permette de résoudre le conflit en créant une fédération d'Etats dans laquelle il serait donné à la population africaine un rôle politique plus important tandis que la défense, les finances et les affaires étrangères demeureraient cependant sous le contrôle de Lisbonne.

---

a/ Pour les plus récents d'entre eux, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 23 (A/8423/Rev.1), chap. II, annexe, appendice III; ibid., vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. VI, annexe, appendice I, et ibid., vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9203/Rev.1), chap. V, annexe, appendice I.

5. La publication de l'ouvrage du général Spínola a mis ouvertement en question la politique militaire officielle du Gouvernement portugais en ce qui concerne ses guerres coloniales en Afrique et a provoqué une crise militaire et politique grave au sein du gouvernement du Premier Ministre Marcello Caetano. En conséquence, le 14 mars, le général Francisco Costa Gomes, chef d'état-major des forces armées, et le général Spínola, à l'époque chef d'état-major adjoint, ont été démis de leurs fonctions.

6. Le 19 mars 1974, le général Joaquim Luz Cunha a été nommé chef d'état-major des forces armées. Il avait été commandant en chef des forces armées portugaises en Angola pendant les deux années précédentes. Le général Luz Cunha aurait été favorable à une politique conservatrice vis-à-vis des territoires sous domination portugaise.

7. Malgré des licenciements massifs qui auraient eu lieu parmi les officiers, les tensions ont persisté dans les milieux militaires de Lisbonne. De source bien informée on apprenait qu'il régnait depuis un certain temps, parmi les officiers, un malaise fondé dans une large mesure sur le mécontentement provoqué par les conditions de traitement de travail. On a également laissé entendre que de nombreux officiers étaient las de la guerre.

8. Le 24 mars, le journal Le Monde a rapporté qu'un document rédigé par un groupe de jeunes officiers connu sous le nom de "Mouvement des capitaines" circulait sous le manteau à Lisbonne. Selon ce document, le rôle apolitique des forces armées était un mythe. D'autre part, les forces armées avaient été rendues responsables de la perte de Goa, alors que de toute manière il leur aurait été impossible d'atteindre les objectifs imposés à ses soldats par un pouvoir qui n'acceptait pas l'évidence qu'il ne possédait pas les moyens de sa politique. Le manifeste déclarait en outre qu'il était impossible d'obtenir la victoire par les armes. Enfin, il demandait une solution politique capable de sauvegarder l'honneur et la dignité nationales, de même que les intérêts légitimes des Portugais installés en Afrique, tout en tenant compte de l'aspiration indéniable et irréversible des peuples africains à se gouverner eux-mêmes.

9. Le 25 avril, un soulèvement militaire a mis fin au régime dirigé par le Président Américo Thomaz et le Premier Ministre Caetano. Les dirigeants du coup d'Etat ont identifié leur groupe comme le Mouvement des forces armées. Dans la proclamation qu'il a faite le même jour, le Mouvement a déclaré que le Gouvernement serait confié à une Junta de Salvação Nacional (Junte de salut national). La junte demeurerait au pouvoir pendant une période de transition au cours de laquelle seraient organisées des élections générales à une assemblée constituante. La junte dirigée par le général Spínola, comprenait : le général Costa Gomes; le brigadier-général Jaime Silvério Marques; le général Carlos Galvão de Melo; le vice-amiral José Batista Pinheiro de Azevedo; le vice-amiral António Alva-Rosa Coutinho; et le général d'armée aérienne Manuel Diogo Neto. Elle était assistée par une commission politique d'une trentaine de membres, comprenant les officiers de rang moins élevé qui avaient eu la responsabilité de la préparation et de l'exécution du coup d'Etat militaire.

10. L'un des premiers actes de la junte a été d'abolir la Direcção Geral de Segurança (DGS) (police politique portugaise), et de relâcher tous les prisonniers politiques au Portugal et dans les territoires d'outre-mer. Elle a également accordé une amnistie à tous les déserteurs et insoumis qui se présenteraient aux autorités dans un délai déterminé.

11. Le 30 avril, 24 officiers supérieurs des forces armées ont été transférés dans le cadre de réserve, dont cinq amiraux, 12 généraux et deux généraux de brigade (armée de terre), et quatre généraux et un général de brigade de l'armée de l'air. Parmi les officiers ayant fait l'objet de ces mesures figuraient le contre-amiral Pereira Crespo, ancien ministre de la marine; le général Luz Cunha, ancien chef d'état-major des forces armées; et l'amiral Mário Tello Polleri, ancien secrétaire au Ministère de l'air.

12. Le 16 mai, 42 autres généraux ont été transférés dans la réserve, dont le général Kaúlza de Arriaga, ancien commandant en chef des forces armées au Mozambique, qui aurait été impliqué dans un complot de droite visant à supplanter le gouvernement de l'ancien premier ministre Caetano (voir A/AC.109/L.921, par.36).

13. Le 15 mai, un gouvernement provisoire a été constitué au Portugal. Le général Spínola a été nommé président de la République, et L. Adelino da Palma Carlos, premier ministre. Le lieutenant-colonel Mario Firmino Miguel, membre du mouvement des jeunes officiers qui était à l'origine du coup d'Etat militaire, a été nommé ministre de la défense et le général da Costa Gomes est demeuré chef d'état-major des forces armées.

14. Aux termes de la proclamation faite le 25 avril par le Mouvement des forces armées, la junte sera maintenue au pouvoir pendant la période de transition du gouvernement provisoire "en vue de sauvegarder les objectifs qu'elle a proclamés". Conformément à la nouvelle Constitution politique, la période de transition de terminera dès que les élections à la présidence de la république et à l'Assemblée législative auront eu lieu.

15. Le 6 mai, le général Costa Gomes a lancé un appel aux mouvements de libération pour qu'ils déposent les armes et coopèrent avec le gouvernement. Il demandait aux mouvements de libération de "cesser leurs opérations clandestines, de quitter leurs quartiers généraux situés au-delà des frontières et de déposer les armes, afin de venir participer à la lutte démocratique par la parole, les idées et les doctrines politiques et de prouver, par leur participation politique, qu'ils sont effectivement l'expression authentique de la volonté des peuples des territoires."

16. Les mouvements de libération de l'Angola et du Mozambique ont rejeté le cessez-le-feu comme condition préalable à des négociations éventuelles, et ont réaffirmé qu'ils négocieront seulement si le Portugal reconnaît le droit des peuples des territoires à l'autodétermination et à l'indépendance.

## 2. DEFENSES MILITAIRES

17. Le tableau 1 ci-après fait apparaître pour 1974 une augmentation sensible des budgets militaires des territoires d'outre-mer, dont le montant s'est élevé à 8 958 millions d'escudos b/, ce qui représente un accroissement de près de 100 p. 100 par rapport à l'année précédente. En ce qui concerne l'Angola, l'augmentation par rapport à 1973 dépassait 80 p. 100 (3 688,4 millions d'escudos contre 2 037,4 millions). Elle était de près de 40 p. 100 pour le Mozambique (3 075,9 millions d'escudos contre 2 204,7 millions); enfin, avant que ne soit déclarée l'indépendance de la Guinée-Bissau, les dépenses militaires s'y étaient accrues de 850 p. 100 (1 875,9 millions d'escudos contre 196,8 millions) c/.

18. La ventilation des crédits militaires faisait apparaître le rôle de premier plan joué par l'armée de terre dans les territoires. Comme il est indiqué au tableau 2 ci-dessous, l'accroissement des crédits accordés à l'armée de terre, exprimé en pourcentage, a été le suivant : 98 p. 100 pour l'Angola, 43 p. 100 pour le Mozambique, 3 437 p. 100 pour la Guinée-Bissau (avant l'indépendance), 170 p. 100 pour le Cap-Vert, 420 p. 100 pour São Tomé et Príncipe et 230 p. 100 pour Timor.

---

b/ Un dollar des Etats-Unis correspond à environ 27 escudos.

c/ Le budget militaire territorial de la Guinée-Bissau a dépassé en 1974 le montant total atteint pour l'ensemble des trois territoires en 1967.

Tableau 1

Territoires d'outre-mer : budgets militaires, 1963-1974

(En millions d'escudos)

	<u>Angola</u>	<u>Mozambique</u>	<u>Guinée- Bissau (avant l'indé- pendance)</u>	<u>Cap-Vert</u>	<u>São Tomé et Príncipe</u>	<u>Timor</u>	<u>Total</u>
1963	456,6	472,1	48,6	12,7	9,8	33,8	1 033,6
1964	481,4	495,5	65,3	12,5	9,1	27,7	1 091,5
1965	554,8	578,7	68,0	13,8	8,8	27,8	1 251,9
1966	626,0	724,4	67,4	15,0	10,3	28,3	1 471,4
1967	782,0	838,4	88,4	19,7	10,5	33,3	1 772,3
1968	951,3	910,3	92,8	25,2	10,4	33,4	2 023,4
1969	1 289,6	945,0	106,1	33,8	11,4	34,9	2 420,8
1970	1 746,9	1 346,0	163,9	37,1	15,3	43,0	3 352,2
1971	2 050,3	1 204,3	189,7	37,3	14,5	53,2	3 549,3
1972	1 925,1	1 303,1	169,0	37,6	15,7	53,5	3 504,0
1973	2 037,3	2 204,7	196,8	42,5	15,0	54,4	4 550,7
1974	3 688,4	3 075,9	1 875,9	89,6	54,3	173,9	8 958,0

Source : Portugal, Diário de Governo, série I, 1963-1974.

Tableau 2

Territoires d'outre-mer : ventilation des budgets militaires, 1967-1974

(En millions d'escudos)

<u>Année et territoire</u>	<u>Armée de terre</u>	<u>Armée de l'air</u>	<u>Armée de mer</u>	<u>Total</u>
<u>Angola</u>				
1967	533,0	180,0	69,0	782,0
1968	678,9	200,5	71,9	951,3
1969	974,7	220,0	94,9	1 289,6
1970	1 356,2	271,7	119,0	1 746,9
1971	1 634,0	291,8	124,5	2 050,3
1972	1 518,9	281,2	125,0	1 925,1
1973	1 595,6	311,0	130,7	2 037,3
1974	3 170,5	372,3	145,6	3 688,4
<u>Mozambique</u>				
1967	609,4	166,0	63,0	838,4
1968	667,3	180,0	63,0	910,3
1969	674,0	202,0	69,0	945,0
1970	886,1	261,4	198,5	1 346,0
1971	877,1	241,2	86,0	1 204,3
1972	967,3	245,0	90,8	1 303,1
1973	1 831,1	267,0	106,6	2 204,7
1974	2 629,4	324,0	122,5	3 075,9
<u>Guinée-Bissau</u> (avant l'indépendance)				
1967	30,1	32,2	26,1	88,4
1968	30,5	35,3	27,0	92,8
1969	34,8	36,4	34,9	106,1
1970	39,6	59,3	65,0	163,9
1971	50,4	72,4	66,5	189,7
1972	48,0	53,0	68,0	169,0
1973	48,0	58,6	90,2	196,8
1974	1 697,8	71,5	106,6	1 875,9
<u>Cap-Vert</u>				
1967	15,0	1,4	3,3	19,7
1968	16,1	1,5	7,6	25,2
1969	21,3	1,9	10,6	33,8
1970	22,3	2,6	12,2	37,1
1971	22,6	2,5	12,2	37,3
1972	23,6	2,3	11,7	37,6
1973	24,6	2,7	15,2	42,5
1974	66,8	3,6	19,2	89,6

Tableau 2 (suite)

<u>Année et territoire</u>	<u>Armée de terre</u>	<u>Armée de l'air</u>	<u>Armée de mer</u>	<u>Total</u>
<u>São Tomé et Príncipe</u>				
1967	7,4	0,8	2,3	10,5
1968	7,0	1,1	2,3	10,4
1969	6,9	1,8	2,7	11,4
1970	10,1	2,3	2,9	15,3
1971	8,7	2,5	3,3	14,5
1972	10,5	2,1	3,1	15,7
1973	9,1	2,2	3,7	15,0
1974	47,4	2,6	4,3	54,3
<u>Timor et dépendances</u>				
1967	31,5	-	1,8	33,3
1968	31,6	-	1,8	33,4
1969	32,7	-	2,2	34,9
1970	40,3	-	2,7	43,0
1971	50,4	-	2,8	53,2
1972	51,1	-	2,4	53,5
1973	51,4	-	3,0	54,4
1974	170,0	-	3,9	173,9
<u>Total</u>				
1967	1 226,4	380,4	165,5	1 772,3
1968	1 431,4	418,4	173,6	2 023,4
1969	1 744,4	462,1	214,3	2 420,8
1970	2 354,6	597,3	400,3	3 352,2
1971	2 643,2	610,4	295,3	3 549,3
1972	2 619,4	583,6	301,0	3 504,0
1973	3 559,8	641,5	349,4	4 550,7
1974	7 781,9	774,0	402,1	9 958,0

Source : Portugal, Diário do Governo, série I, 1967-1974.

### 3. FORCES ARMEES

19. Selon le Military Balance, 1973-1974 d/, les effectifs des forces armées portugaises sont estimés à 204 000 hommes. L'armée de terre en compte 170 500, la marine 18 000 (y compris 3 300 pour l'infanterie de marine) et l'armée de l'air 16 000. Selon les chiffres publiés par diverses sources, les effectifs des forces participant aux opérations dans les territoires d'outre-mer varient de 180 000 à 230 000 hommes, dont 55 000 à 80 000 en Angola, auxquels s'ajoutent les forces locales spéciales, comprenant entre 10 000 et 20 000 hommes; 60 000 au Mozambique, auxquels il faut adjoindre les effectifs des forces locales spéciales, soit environ 20 000 hommes; et environ 3 000 hommes au Cap-Vert. D'après un article du Guardian de Manchester, du 26 avril 1974, le chiffre le plus élevé correspondant aux effectifs engagés en Angola aurait été communiqué par un ancien chef d'état-major de l'armée portugaise.

20. En mars 1974, 10 000 soldats cantonnés en Angola ont été transférés au Mozambique pour combattre l'armée de libération de la partie centrale du pays (districts de Beira et de Vila Pery), où la conduite des opérations a amené les colons blancs à manifester une inquiétude et un mécontentement croissants.

21. Selon une source internationale, l'effectif des forces demeurant sur le territoire portugais n'excédait pas 8 000 hommes.

#### Armée de terre

22. Comme on l'a déjà indiqué dans un précédent rapport e/, l'armée de terre comprend 2 régiments de chars, 8 régiments de cavalerie, 35 régiments d'infanterie et 17 régiments d'artillerie côtière. Il y a en outre 3 bataillons d'artillerie antiaérienne, 8 bataillons du génie et 8 bataillons spécialisés dans les transmissions.

23. L'armée de terre est équipée de chars moyens M-47 et M-4, de chars légers M-41, de véhicules blindés Humber Mark IV et EBR-75, de véhicules blindés de reconnaissance AML-60, de véhicules blindés semi-chenillés de transport de troupes FU-1609 et M-16, d'obusiers de 105 et 140 mm et de batteries côtières et antiaériennes.

---

d/ The Military Balance, 1973-1974 (Londres, The International Institute for Strategic Studies).

e/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. V, annexe, appendice I, par. 20 et 21.

## Marine

24. En 1973, la marine portugaise se composait de 149 unités, dont 66 engins de débarquement, 6 corvettes, 24 patrouilleurs, 8 frégates, 4 sous-marins, ainsi que 4 dragueurs de mines océaniques et 12 dragueurs côtiers. Ses effectifs étaient estimés à 18 000 hommes, dont 3 300 pour l'infanterie de marine.

25. Des vedettes et des engins de débarquement seraient utilisés sur les voies d'eau de l'Angola, du Mozambique et notamment de la Guinée-Bissau. Les vedettes sont employées de manière particulièrement active sur la partie mozambiquaise du lac Nyassa. Des navires marchands sont également réquisitionnés pour le transport de troupes.

26. En avril 1974, une bombe a explosé à bord du navire Niassa, sur lequel se trouvaient plus de 1 000 hommes qui devaient être transportés de Lisbonne en Guinée-Bissau. Il n'y a pas eu de victimes.

## Armée de l'air

27. Le tableau reproduit ci-après, qui indique la composition de l'armée de l'air portugaise, est extrait de l'édition de 1973-1974 de The Military Balance, qui n'avait précédemment publié que le nombre d'appareils de combat et de groupes sans donner de renseignements précis sur le nombre exact d'appareils constituant chacun des groupes f/.

---

f/ Ibid., tableau 5.

Tableau 3

Portugal : armement de l'armée de l'air, 1973-1974

	<u>Groupes</u>	<u>Appareils</u>
Nombre total d'avions de combat		152
Bombardiers légers	2	
Invaders B-26		6
Harpoons PV-2		10
Chasseurs-bombardiers	1	
F-84G		20
Avions de chasse d'attaque au sol	2	
G-91		40
Intercepteurs	2	
F-86		40
Escadrilles de contre-guerilla	6	
T-6		24
Patrouilles maritimes	1	
P-2V5		12
Nombre total d'avions de transport :		69
dont Noratlas		24
C-47		20
DC-6		10
C-45		15
Nombre total d'avions d'entraînement et de reconnaissance :		73
dont T-33		13
T-37		25
T-6		35
Autres appareils :		
DO-27		11
hélicoptères Alouette II/III		100
hélicoptères Puma SA 330		12

Source : The Military Balance, 1973-1974.

#### 4. ROLE DE L'AVIATION CIVILE AU MOZAMBIQUE

28. En octobre 1973, le Mozambique comptait huit aéroports de district de classe internationale pouvant recevoir des avions à réaction de type Boeing-737; il s'agissait des aéroports de Lourenço Marques et de Beira (qui reçoivent depuis juillet 1973 des Boeing-747), de Nampula, de Porto Amélia, de Mocimboa da Praia, de Tete, de Vila Cabral et de Quelimane. On est en train de construire à Vila Pery un aéroport de la même catégorie dont le coût est estimé à 29 millions d'escudos et on prévoit la construction d'un nouvel aéroport, dont le prix de revient serait de 1 milliard d'escudos, à Boane (Lourenço Marques).

29. La Direction de l'aviation civile devait consacrer plus de 130 millions d'escudos, de juin 1973 à la fin de l'année 1974, à l'extension des aéroports de Tete, Vila Cabral, Porto Amélia et António Enes. On envisage également la construction de 12 héliports en divers points du territoire. En octobre 1973, deux héliports étaient pratiquement terminés, l'un à Namaacha, l'autre à Boane, et l'on prévoyait de commencer les travaux de ceux de Magude, Moamba et Manhiça.

30. On a appris en octobre 1973 que la ligne intérieure mozambiquaise, la Direcção de Exploração dos Transportes Aéreos (DETA), envisageait l'achat d'un quatrième avion de transport Boeing-737. L'Export-Import Bank et la Manufacturers Hanover Trust Company of New York auraient chacune consenti un prêt de 2,7 millions de dollars des Etats-Unis pour financer l'achat de cet appareil, qui a été livré en novembre 1973.

31. De source portugaise, on apprend que les travaux relatifs à une usine de construction d'avions <sup>g/</sup>, projet dont le prix de revient est évalué à 80 millions d'escudos, se poursuivent de manière satisfaisante. L'usine, qui doit commencer à produire en 1975, pourra fournir chaque année 40 appareils; elle est financée par des capitaux provenant du Portugal, des Etats-Unis et de l'Afrique du Sud.

---

<sup>g/</sup> Ibid., par. 30.

## Appendice II

### RHODESIE DU SUD

#### INTRODUCTION

1. La présente analyse porte sur l'état des forces armées sud-rhodésiennes après la réorganisation dont elles ont fait l'objet en 1963, leur réaction à la guerre de partisans menée par les Africains, leurs méthodes de répression et leur stratégie opérationnelle. La coopération militaire entre l'Afrique du Sud, la Rhodésie du Sud et le Portugal est également passée rapidement en revue (A/9623/Add.2, annexe, par. 9 à 69).

#### 1. FORCES ARMEES : HISTORIQUE

2. Au moment de la dissolution de la Fédération Rhodésie-Nyassaland, les accords conclus entre les territoires et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prévoyaient certaines dispositions concernant les forces armées. La Rhodésie du Sud devait recevoir en partage la Royal Rhodesian Air Force, dont la dotation devait être légèrement réduite et ramenée à 75 avions et 900 hommes, un escadron du Special Air Services Regiment, comprenant environ 150 parachutistes de commando parfaitement entraînés, et deux brigades de l'armée régulière composées chacune d'un bataillon d'infanterie régulière et d'un bataillon territorial d'active. L'effectif total de l'armée régulière était donc d'environ 3 400 hommes a/. Il convient de noter que la Rhodésie du Sud recevait ainsi une armée régulière équivalant à presque la moitié des forces armées des trois territoires de l'ancienne fédération.

3. Tel était l'état des forces armées de la Rhodésie du Sud au 11 novembre 1965, au moment de la déclaration unilatérale d'indépendance. Le tableau 1 ci-après indique la composition de l'armée sud-rhodésienne à cette date et le tableau 5 permet de comparer la composition des forces aériennes d'alors et de celles de 1973.

---

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 8 (première partie) (A/5800/Rev.1), chap. III, par. 33.

Tableau 1

Rhodésie du Sud : effectifs de l'armée au 11 novembre 1965

	<u>Européens</u>	<u>Africains</u>
Armée régulière		
Escadron du Special Air Services Regiment	150	-
Rhodesian Light Infantry	2 400	..
Rhodesian African Rifles	a/	1 000
Forces territoriales (réserve)	4 000	-
	<hr/>	<hr/>
	6 550	1 000

Sources : Divers comptes rendus de presse parus notamment dans Africa Confidential, 1965, No 15, The Guardian, 18 novembre 1965, et The Rhodesian Herald, 28 novembre 1972.

a/ Officiers blancs.

4. La police exerçant en Rhodésie du Sud des fonctions paramilitaires, il convient de l'inclure dans tout rapport sur les forces militaires de ce pays. Du temps de la Fédération, les forces de police relevaient des gouvernements des territoires. La dissolution de la Fédération n'a donc pas eu d'incidence sur la police sud-rhodésienne. Son nom (British South Africa Police, ou BSAP) date des années 1890 du temps où le territoire a été occupé par la British South Africa Company. Le tableau 2 ci-après indique les effectifs de la police au moment de la déclaration unilatérale d'indépendance.

Tableau 2

Effectifs de la police sud-rhodésienne au 11 novembre 1965

	<u>Européens</u>	<u>Africains</u>	<u>Total</u>
Personnel d'active	2 072	4 943	7 015
Personnel de réserve	19 586	6 153	25 739
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
- Total	21 658	11 096	32 754

Sources : Divers comptes rendus de presse parus notamment dans Africa Confidential, 1965, No 15, The Guardian, 18 novembre 1965, et The Rhodesian Herald, 28 novembre 1972.

## 2. RENFORCEMENT DES FORCES ARMÉES

### Réorganisation

5. Les forces armées sud-rhodésiennes ont subi l'épreuve du feu pour la première fois en avril 1966 lors d'un engagement avec les partisans de la Zimbabwe African National Union (ZANU), connu depuis sous le nom de bataille de Sinoia. Par la suite, le Rhodesian Light Infantry, le Rhodesian African Rifles et l'escadron du Special Air Services Regiment ont été réorganisés en vue de la lutte contre l'insurrection. La Southern Rhodesian Air Force a également joué un rôle important dans la lutte contre la guerrilla. Selon un rapport publié récemment par l'International Institute for Strategic Studies, "l'emploi combiné par la Southern Rhodesian Air Force de tactiques variées - attaques au sol, bombardements, vols de reconnaissance, opérations de transports par avions classiques et par hélicoptères - s'est révélé efficace pour écraser les mouvements d'insurrection passés et présents en Rhodésie du Sud" b/.

6. En réorganisant ses forces armées après la bataille de Sinoia, le régime illégal visait trois objectifs :

- a) Accroître les effectifs totaux des forces armées;
- b) Réserver les forces armées pour la lutte contre les partisans;
- c) Se procurer davantage d'avions, d'armes, de munitions et de pièces de rechange.

C'est ainsi qu'en 1966 la période d'instruction a été portée de 137 à 245 jours pour tous les Européens de sexe masculin âgés de 18 à 25 ans. Le 30 janvier 1969, M. Jack Howman, "ministre de la défense" du régime illégal, a annoncé que l'escadron du Special Air Services serait doublé et que les effectifs du Rhodesian Light Infantry seraient renforcés. Il a été décidé à ce moment-là de ne pas augmenter les effectifs du Rhodesian African Rifles. Les effectifs des forces territoriales ont été portés à 10 000 hommes et ceux de l'armée de l'air sont passés de 900 à 1 200 hommes.

7. En 1972, le régime illégal a porté la durée de l'instruction militaire au titre du service militaire national de 235 à 365 jours pour tous les hommes âgés de 18 à 25 ans. Jusqu'en 1973, année où les partisans ont intensifié leurs opérations et ont obtenu des succès, le service militaire obligatoire pour les Européens de sexe masculin ne signifiait pas que tous étaient nécessairement appelés sous les drapeaux. En fait, dans son rapport de 1970, le "Secrétaire à la défense" indiquait que le recrutement de l'armée régulière avait baissé de 15 p. 100 et, dans son rapport de 1971, le "chef d'état major général" notait que les enrôlements avaient baissé de 25 p. 100 par rapport aux deux années précédentes.

---

b/ Anthony T. Wilkinson, Insurgency in Rhodesia 1957-1973 : An Account and Assessment, Adelphi Paper, 100 (Londres, International Institute for Strategic Studies, automne 1973), p. 37.

8. A partir de 1969, le régime illégal s'est attaché à renforcer et à réorganiser ses forces territoriales. Tous les hommes de race blanche ayant terminé leur service militaire ont été versés pour trois ans dans des bataillons des forces territoriales pour y recevoir, à temps partiel, un complément d'instruction. Ces bataillons étaient - et sont encore - les unités de réserve de l'armée sud-rhodésienne. Il en existe deux types : les bataillons territoriaux d'active, basés dans les villes, et les bataillons de réserve basés dans les districts de province. Quand, en 1973, le régime illégal dut faire face à une recrudescence de la guérilla, il a rappelé un très grand nombre de réservistes des forces territoriales, y compris des hommes âgés de 38 à 50 ans.

9. A la fin de 1973, le régime illégal a annoncé une augmentation de 100 p. 100 du nombre de personnes appelées à servir dans l'armée de terre, la mobilisation de tous les diplômés des écoles secondaires et le rappel de tous les réservistes. Le recrutement pour l'armée régulière a été intensifié, tant pour les officiers que pour les hommes de troupe, et les soldes ont été augmentées. Selon le commandant Lamprecht, de l'armée sud-rhodésienne, ces efforts ont attiré un certain nombre d'anciens soldats "mais, en général, la réaction des élèves en fin d'études n'a pas été aussi favorable que les années précédentes".

10. Au total, ces initiatives ont néanmoins permis d'augmenter les effectifs des forces armées sud-rhodésiennes, comme il ressort du tableau 4 ci-après. Cependant, comme le "premier-ministre" Ian Smith l'a dit en 1974 :

"Il n'existe pas de solution simple au problème [de la guerre de partisans]. Les prévisions établies dans le passé ont été complètement faussées par suite de circonstances imprévues. Je dois admettre qu'il a fallu plus de temps que prévu."

Pour renforcer son armée, le régime illégal tente actuellement de doubler les effectifs appelés sous les drapeaux. Les hommes âgés de plus de 25 ans qui ont vécu en Rhodésie du Sud pendant plus de cinq ans et qui n'ont pas d'obligations militaires sont maintenant susceptibles d'être appelés. Ces dispositions reviennent à armer l'ensemble des Européens adultes de sexe masculin de la Rhodésie. Le régime a également décidé de créer un deuxième bataillon des Rhodesian African Rifles pour compléter l'armée régulière.

11. Les forces armées dont disposerait actuellement le régime illégal apparaissent aux tableaux 3, 4 et 5 ci-après.

#### Changement de politique en matière d'entraînement des forces

12. Au cours des premiers affrontements entre les forces armées sud-rhodésiennes et les combattants africains de la liberté, le régime a fait supporter le poids des opérations au Rhodesian African Rifles, la seule unité composée uniquement d'Africains et encadrée par des officiers blancs, arguant du fait que les soldats européens n'étaient pas habitués aux conditions dans lesquelles ils opéraient. Toutefois, en 1968, certaines unités du Rhodesian African Rifles se sont mutinées

dans la zone des combats. Depuis lors, le régime a commencé à faire subir aux soldats européens un "entraînement économique" et un entraînement aux techniques de lutte antiguérilla. A l'Ecole d'infanterie de Gwelo, les techniques de lutte antiguérilla occupent une part importante dans la formation que reçoivent les élèves officiers de l'armée sud-rhodésienne.

13. Certains signes donnent à penser que malgré son désir d'ajouter un nouveau bataillon au Rhodesian African Rifles, le régime illégal ne fait pas confiance aux soldats africains. Cette défiance a été renforcée par la mutinerie de six sous-officiers africains dans la zone des combats vers la fin de 1973; les intéressés ont été arrêtés et attendent vraisemblablement de passer en jugement. Le régime illégal a donné pour instruction à tous les Européens "d'éviter de discuter de questions intéressant la sécurité intérieure en présence de personnel africain". Il est peu vraisemblable que le régime illégal confie aux militaires africains des "questions de sécurité". Aussi, le poids de la lutte contre les partisans sera de plus en plus supporté par les soldats européens, bien que, selon certaines rumeurs, le régime pourrait distribuer des fusils de chasse à certains africains dans les zones rurales.

#### Acquisition d'armes, de munitions et de pièces de rechange

14. Comme il ressort du tableau 5 ci-dessus, les avions des forces aériennes rhodésiennes étaient pour la plupart périmés au moment de la déclaration unilatérale d'indépendance. Le problème du remplacement de ces appareils et/ou des pièces de rechange s'est donc trouvé posé. En 1967, un "fonds d'approvisionnement militaire" a été créé pour acheter des pièces de rechange. Malgré l'inquiétude suscitée chez les dirigeants sud-rhodésiens par la situation de l'aviation tant qu'une solution politique ne serait pas trouvée, les forces aériennes sud-rhodésiennes ont continué d'opérer avec efficacité contre les combattants africains de la liberté.

15. En décembre 1973, on a appris que l'armée sud-rhodésienne avait acheté un certain nombre de véhicules blindés français de marque Panhard fabriqués sous licence en Afrique du Sud. Ces véhicules sont armés d'un canon de 90 mm et de deux mitrailleuses montées sur la tourelle. La vente aurait été effectuée à l'insu de la société française intéressée et du Gouvernement français. Selon un article paru dans le Washington Post, l'Afrique du Sud a également fourni à l'armée sud-rhodésienne du matériel, des armes et des munitions, y compris des fusils FN de 7,62 mm et des camions.

### Tableau 3

#### Effectifs et armements de l'armée sud-riodésienne, 1973

##### A. Matériel

20 véhicules Ferret Scout  
Obusiers lançant des projectiles de 25 livres  
Obusiers de 105 mm modèle 56  
Chars légers  
Véhicules blindés de transport de troupe  
Véhicules blindés

##### B. Effectifs

	<u>Armée régulière</u>	<u>Forces territoriales</u>	<u>Total</u>
Européens	2 500	10 000	12 500
Africains	1 000	-	1 000
Total	3 500	10 000	13 500

##### C. Répartition des effectifs de l'armée

<u>Unité</u>	<u>Nombre</u>	<u>Composition</u>
Bataillons d'infanterie	2	Un bataillon d'infanterie composé d'Européens; un bataillon composé d'Africains et commandé par des officiers blancs (le Rhodesian African Rifles)
Escadrons du Spacial Air Services	2	Européens
Batterie d'artillerie	1	"
Escadron du génie	1	"

Sources : The Military Balance, 1973-1974 (Londres, Institute of Strategic Studies).

Tableau 4

Forces paramilitaires sud-rhodésiennes, 1973

	<u>Européens</u>	<u>Africains</u>	<u>Total</u>
Forces de police - personnel d'active	2 700	5 300	8 000
Forces de police - personnel de réserve	<u>26 200</u>	<u>8 800</u>	<u>35 000</u>
Total	28 900	14 100	43 000

---

Sources : The Military Balance, 1973-1974 (Londres, International Institute for Strategic Studies).

Tableau 5

Forces aériennes sud-rhodésiennes, 1965 et 1973

A. Effectifs

	<u>1965</u>	<u>1973</u>
Européens	900	1 200
Africains	-	-

B. Unités et appareils

<u>Unité</u>	<u>Type d'appareil</u>	<u>Pays d'origine</u>	<u>1965</u>		<u>1973<sup>a/</sup></u>
			<u>Nombre d'appareils</u>	<u>Date d'acquisition</u>	<u>Nombre d'appareils</u>
Groupe d'assaut (attaque au sol)	Hunters FGA9	Royaume-Uni	12	1963	12
	Vampire FB9	Royaume-Uni	12	1954	11
Groupe de bombardiers légers	Canberra B2	Royaume-Uni	11	1959	10
Groupe de reconnais- sance	Provost T-52	Royaume-Uni	13	1954	12
Groupe d'entraî- nement armé	AL-60F5	Italie	-	-	7
	Canberra T4	Royaume-Uni	-	-	3
Groupe de transport	C 47	Etats-Unis	...	1959	4
	Beech 55 baron	Etats-Unis	-	-	1
Groupe d'héli- coptères	Allouette III	France	8	1962	8

Sources : The Military Balance, 1973-1974 (Londres, International Institute for Strategic Studies); Africa Confidential, 1965, No 15; The Guardian, 18 novembre 1965; The Rhodesian Herald, 28 novembre 1972.

a/ Pour les années postérieures à 1965, la date d'acquisition des appareils n'est pas connue.

### 3. FONCTIONS PARAMILITAIRES DE LA POLICE

16. Depuis le début de l'occupation de la Rhodésie du Sud par les colons blancs, la BSAP exerce des fonctions paramilitaires. Dans le cadre de la lutte contre les partisans, la BSAP est devenue le centre nerveux de ce que le régime appelle "la défense civile". Des comités de défense civile ont été créés dans tous les districts de police; ils comprennent un commissaire de district, un comité de région et un comité de zone, chargés d'enseigner à la population blanche locale les rudiments de la lutte antiguérilla. Ces comités ont également armé la population civile européenne et lui ont appris à se défendre contre des opérations de guérilla de type traditionnel.

17. En février 1974, les pouvoirs des officiers supérieurs de la police et des commissaires de district ont été renforcés pour permettre de contraindre les Africains vivant dans les zones soupçonnées d'abriter des partisans à construire et à entretenir les routes, les clôtures, les ponts et les barrages. Ils ont également été habilités à exercer une surveillance sur les approvisionnements alimentaires pour éviter que des vivres ne tombent aux mains des partisans, à traiter sommairement le cas de ceux qui se comportent de façon irrespectueuse à leur égard et à procéder à des jugements sommaires "chaque fois que cela serait nécessaire". Ces mesures visent à dissuader la population africaine de coopérer avec les partisans. En vertu de ces pouvoirs, les forces de sécurité ont détruit en février 1974 le village de Musiwa, près de Bindura, y compris les récoltes, et ont vendu le bétail des villageois qui étaient soupçonnés d'avoir ravitaillé et hébergé des partisans.

### 4. COORDINATION DES EFFORTS CIVILS ET MILITAIRES

18. Sous presque tous les rapports, la Rhodésie du Sud vit sur un pied de guerre. M. Wickens de Kock, ancien "ministre adjoint de la justice et de l'ordre public", a été nommé par le régime illégal "ministre adjoint de la coordination civile et de la sécurité" relevant du "Cabinet du Premier Ministre". Il est chargé de coordonner "les besoins des forces de sécurité et de l'administration civile". Il concevrait ses fonctions de la façon suivante :

"Par exemple, on exécute actuellement dans la région frontrière du nord-est un vaste programme de construction de routes. Celui-ci doit satisfaire aux exigences des forces de sécurité et, par ailleurs, répondre aux besoins du développement futur dans la région frontrière du nord-est. Je n'assumerai donc aucun pouvoir exécutif, mais il appartiendra au Ministère des routes d'exécuter le programme sous sa forme définitive et comme convenu par l'administration civile et les autorités militaires."

19. Dans ce cas, M. Wickens de Kock surveillerait "l'élaboration du programme définitif". Il est en outre chargé de coordonner les activités des divers services des forces de sécurité.

## 5. DEPENSES MILITAIRES

20. Les dépenses militaires de la Rhodésie du Sud ont augmenté de manière soutenue depuis 1964. Les crédits alloués par le régime illégal aux forces militaires depuis 1964 apparaissent dans le tableau 6 ci-après; il est néanmoins impossible, pour des raisons évidentes, de vérifier ces chiffres. Le montant estimatif des crédits alloués pour l'ensemble des forces de sécurité sud-rhodésiennes pour 1973-1974 a augmenté de presque 10 millions de dollars rhodésiens c/ par rapport aux crédits alloués pour 1972-1973. C'est de loin la plus forte augmentation enregistrée pour une seule année depuis 1964.

Tableau 6

Rhodésie du Sud : crédits annuels alloués aux forces armées  
et à la police, 1964-1974

(En milliers de dollars sud-rhodésiens)

<u>Année</u>	<u>Armée de terre</u>	<u>Armée de l'air</u>	<u>Police</u>	<u>Total</u>
1964/65	6 038	5 834	10 348	22 220
1965/66	6 212	5 810	10 902	22 924
1966/67	7 742	5 228	12 216	25 086
1967/68	8 590	5 594	12 788	26 972
1968/69	15 400 <u>a/</u>		14 000	29 400
1969/70	10 460	6 624	15 051	32 135
1970/71	10 889	8 403	15 425	34 717
1971/72	12 070	7 503	16 886	36 459
1972/73	15 316	9 684	17 856	42 856
1973/74	30 940 <u>a/</u>		22 039	52 979

Source : Rhodésie du Sud, Budget Statements by the Minister of Finance, (Salisbury, Government Printers), pour les années indiquées.

a/ Montants estimatifs combinés pour les armées de terre et de l'air.

c/ Un dollar rhodésien équivaut approximativement à 1,67 dollar des Etats-Unis ou 0,65 livre sterling.

## 6. ALLIANCE MILITAIRE AVEC L'AFRIQUE DU SUD ET LE PORTUGAL

21. Le régime illégal a établi avec le Portugal et l'Afrique du Sud une "collaboration amicale" pour les questions touchant la sécurité. Selon le général Basto Machado, commandant en chef de l'armée portugaise au Mozambique, il n'y a pas d'alliance militaire entre les trois régimes, mais il existe "des rapports de bon voisinage". Ces "rapports de bon voisinage" revêtent divers aspects. Des consultations au sommet entre les représentants des services de sécurité des trois régimes ont lieu à intervalles réguliers en vue, notamment, d'échanger des renseignements. De plus, un accord dit de "poursuite" lie les Portugais et les Sud-Rhodésiens; en application de cet accord, les forces de sécurité sud-rhodésiennes peuvent pénétrer au Mozambique lorsque "elles sont sur les traces" de partisans africains. Les forces de sécurité portugaises peuvent, pour la même raison, pénétrer en Rhodésie du Sud.

22. Depuis août 1967, l'Afrique du Sud a établi une présence militaire en Rhodésie du Sud. En 1968, elle a envoyé environ 3 000 membres de la police paramilitaire en Rhodésie du Sud pour appuyer le régime illégal dans sa lutte contre les partisans. Depuis lors, leur nombre a varié. Néanmoins, entre 1970 et 1972, il y avait probablement moins de 3 000 membres de la police paramilitaire sud-africaine en Rhodésie du Sud mais, en 1973, ce chiffre serait passé à 6 000 environ. En mars 1974, quand 4 policiers sud-africains au moins ont été tués en Rhodésie du Sud par des partisans zimbabwés, l'Afrique du Sud aurait envoyé par avion d'autres policiers en Rhodésie du Sud.

23. En outre, l'Afrique du Sud fournirait secrètement une aide financière considérable au régime illégal pour l'aider à réprimer les opérations des partisans.

## 7. STRATEGIE MILITAIRE

24. La stratégie militaire destinée à faire échec aux opérations des partisans repose sur deux éléments : premièrement, le régime illégal souhaite éliminer les partisans dans les plus brefs délais à l'aide des forces armées régulières; deuxièmement, il voudrait, si possible, gagner "le coeur et l'esprit" de la population. S'il ne parvient pas à obtenir l'appui des Africains, il s'efforcera par tous les moyens d'empêcher les partisans de bénéficier de l'aide que le peuple africain pourrait vouloir leur donner.

25. Depuis décembre 1972, les forces armées ont été mobilisées pour "liquider" les unités de partisans qui se sont infiltrées dans le pays. Le régime illégal, d'une part, et le Zimbabwe African People's Union (ZAPU), d'autre part, ont tous deux déclaré que les combats sont sanglants. Il n'a pas été possible d'obtenir des chiffres précis sur les pertes de chacune des parties au conflit.

26. Selon le général de division R. R. J. Putterill, ancien chef d'état-major de l'armée sud-rhodésienne, il importe au plus haut point à présent que la Rhodésie du Sud gagne d'urgence la confiance des Africains si elle veut remporter la bataille contre les partisans. Il a ajouté que, dans la stratégie militaire de la Rhodésie du Sud, l'élément qui faisait défaut était le soutien des Africains au régime illégal. Il est à présent évident que les Africains n'appuieront pas le régime illégal qui a commencé à créer une "zone interdite" dans la région nord-est de la Rhodésie du Sud où les activités des partisans ont remporté davantage de succès. Selon certains renseignements, entre 8 000 et 20 000 Africains ont été évacués de leurs foyers dans les "zones interdites" et réinstallés dans des enclaves fortifiées appelées "zones protégées". Chaque enclave s'étend sur 50 acres (20 hectares) et accueille de 1 500 à 2 000 Africains. Selon certains renseignements, la "zone interdite" mesure environ 300 km de long et jusqu'à 15 de large dans certaines régions. Les forces de sécurité peuvent tirer à vue sur tout Africain se trouvant à l'intérieur de cette zone.

## Appendice III

### NAMIBIE

#### INTRODUCTION

1. On trouvera des renseignements concernant les activités militaires des forces d'occupation sud-africaines en Namibie et les dispositions de caractère militaire prises par l'Afrique du Sud avec d'autres pays au sujet de la Namibie jusqu'à la fin de l'année 1972 dans les rapports établis antérieurement par le Comité spécial sur cette question a/. Le présent document porte sur les activités de même nature entreprises en 1973 (voir également A/9623/Add.3).

2. On ne saurait exagérer l'importance stratégique de la Namibie pour l'Afrique du Sud. En occupant la Namibie, l'Afrique du Sud préserve un "tampon" entre elle-même et l'Angola, où opèrent des forces de libération africaines, et assure sa présence militaire et navale sans discontinuité tout le long de la côte de l'Afrique australe, de l'Angola et du Mozambique.

#### 1. BUDGET MILITAIRE DE L'AFRIQUE DU SUD

3. Pour l'exercice 1973/74, le budget militaire de l'Afrique du Sud serait de 481 millions de rands b/, chiffre qui serait dix fois supérieur à celui de 1960, année du massacre de Sharpeville, qui marque le début du renforcement accéléré des forces armées sud-africaines.

---

a/ Pour les renseignements les plus récents, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 23 (A/8423/Rev.1), chap. II, annexe, appendice II; ibid., vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. VI, annexe, appendice III; ibid., vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. V, annexe, appendice III.

b/ Un rand valait 1,49 dollar des Etats-Unis au 24 avril 1974.

## 2. FORCES ARMEES DE L'AFRIQUE DU SUD

4. Comme par le passé, on ne dispose d'aucun renseignement permettant de déterminer avec précision comment les unités des forces armées sud-africaines sont réparties entre la Namibie et l'Afrique du Sud. Les paragraphes ci-après concernent donc la totalité des forces armées de l'Afrique du Sud.

5. Le tableau 1 ci-après indique la composition des forces armées sud-africaines en 1972/73. Bien qu'on ne dispose encore d'aucune donnée nouvelle pour 1973/74, il ressort de certains comptes rendus de presse que l'Afrique du Sud poursuit le renforcement de sa puissance militaire. Par exemple, dans une déclaration prononcée devant la Chambre d'assemblée en avril 1973, M. P. N. Botha, ministre sud-africain de la défense, a dit que la South Africa Defence Force possédait une "force de frappe" et que des mesures étaient prises en vue d'en renforcer la capacité.

6. Selon des articles parus dans la presse, l'armée sud-africaine chercherait à recruter des volontaires métis, indiens et africains. Vers la fin de l'année 1973, 11 soldats métis auraient commencé à suivre un stage d'élèves officiers semblable à celui que suivent les Blancs. Ce serait la première fois dans l'histoire de l'Afrique du Sud que des non-Blancs recevraient une formation d'officier.

7. M. B. J. Vorster, premier ministre de l'Afrique du Sud, aurait dit en août 1973 que des "membres de tribus namibiennes" pourraient être bientôt "invités", sur leur propre demande, "à participer activement aux opérations dirigées contre les terroristes". Dans ce cas les "autochtones" en question recevraient "une formation et un armement appropriés". Selon certaines sources sud-africaines, il semblerait que cette demande ait été formulée en août 1973, à Johannesburg, au cours d'une séance du "Conseil consultatif pour le Sud-Ouest africain" convoqué par le Premier Ministre.

Tableau 1

Forces armées et armements de l'Afrique du Sud  
1966-1967 et 1972-1973 a/

	<u>1966-1967</u>	<u>1972-1973</u>
<u>Personnel</u>		
Armée de terre : Active (volontaires)	5 700	10 000
Milice (appelés)	10 500	22 000 <u>b/</u>
Réservistes	55 000	80 000
Armée de mer : Active	3 000	2 300
Réservistes	...	9 000
Armée de l'air : Active	3 000	5 000
Réservistes	...	3 000
Forces paramilitaires :		
Commandos (milice à temps partiel)	51 500	75 000
Police "antiterroriste"	-	3 000 <u>b/</u>
<u>Armements</u>		
Armée de terre : Chars (tous types)	150 <u>c/</u>	120
Véhicules blindés	...	850
Véhicules blindés de transport de troupes	-	250
Armée de mer : Sous-marins	-	3
Destroyers et frégates	8	6
Dragueurs de mines	12	4
Autres navires	13	6
Destroyers et frégates de la milice de la marine	-	5
Dragueurs de mines de la milice de la marine	-	7

Tableau 1 (suite)

	<u>1966-1967</u>	<u>1972-1973</u>
Armée de l'air : Bombardiers, chasseurs- (active) bombardiers, avions de chasse et intercepteurs	67 <u>c/</u>	80
Hélicoptères	80 <u>c/</u>	100
Avions de transport et autres	56 <u>c/</u>	57
Milice aérienne (appelés) :		
Avions de chasse	46 <u>c/</u>	-
Avions légers	250 <u>c/</u>	260 <u>d/</u>
Missiles sol/air	-	...
Forces paramilitaires :		
Avions légers Kommando	250 <u>e/</u>	...
Véhicules blindés et/ou véhicules blindés de transport de troupes de la police	80 <u>c/</u>	80 <u>b/</u>

Source : The Military Balance (Londres, the International Institute for Strategic Studies) pour les années indiquées.

a/ Les dépenses militaires pour 1966/67 et 1972/73 se sont élevées respectivement à 256 millions de rands et à 361 millions de rands.

b/ 1971/72.

c/ 1968/69.

d/ Introduits en 1972/73.

e/ Chiffres estimatifs; appareils appartenant à des particuliers.

8. En mai 1973, le général de brigade J. G. van Haerden, directeur de l'école de formation de la police de Pretoria, a déclaré qu'étant donné la nécessité de déployer des unités de la police sud-africaine le long des frontières du pays, il fallait augmenter les effectifs. Il a ajouté qu'il était devenu difficile de maintenir à leur niveau normal les effectifs de la police sud-africaine à l'intérieur du pays. Il a ajouté que le nombre de recrues entrant à l'école de formation de la police avait considérablement diminué.

9. A partir de janvier 1974, un nouveau système de formation des réservistes blancs a été introduit à la fois en Afrique du Sud et en Namibie. Cette mesure a fait suite à d'autres mesures connexes, telles que l'introduction de l'instruction militaire obligatoire dans les écoles de garçons, l'imposition de sanctions plus sévères à l'encontre des citoyens blancs qui ne se présentent pas pour accomplir leur service militaire et le renforcement de la milice (recours accru à la conscription).

3. PRESENCE DES FORCES MILITAIRES ET DES FORCES DE POLICE  
SUD-AFRICAINES EN NAMIBIE

10. Comme il a été déjà signalé c/, 7 000 membres sud-africains de la milice et quelques unités navales ont participé à des manoeuvres qui ont eu lieu en Namibie en 1973. Ces manoeuvres ont montré que les principales bases militaires sud-africaines en Namibie sont situées à Erongo, Namutoni, Walvis Bay et Windhoek. Il existe également à Katima Mulilo une base qui a été décrite dans plusieurs rapports antérieurs du Comité spécial.

11. Il convient de rappeler qu'outre les forces militaires, les autorités d'occupation sud-africaines disposent en Namibie de forces de police appartenant à trois catégories : a) la force de police paramilitaire sud-africaine à prédominance blanche, qui opère dans tout le territoire; b) les forces de police locale des diverses municipalités, qui comptent dans leurs rangs des Blancs et des Noirs; et c) la force connue sous le nom "police tribale", qui opère dans les "homelands" sous le contrôle des "autorités tribales". En janvier 1973, le Police Amendment Act d/ (loi sur la réorganisation de la police) est entré en vigueur en Namibie. Aux termes de cette loi, il devait être constitué une réserve de la police composée de toutes les personnes âgées de moins de 65 ans ayant servi à titre permanent dans les forces de police.

12. En septembre 1973, 300 "agents de la police tribale" de l'Ovamboland devaient suivre un stage de formation de six semaines portant sur les sujets suivants : discipline, contrôle des mouvements de foule, action contre les "terroristes", et emploi des armes à feu. En octobre, un stage de formation à l'intention de 72 agents de police municipaux non blancs a été organisé à Windhoek et aurait porté sur des sujets analogues à ceux qui sont enseignés à l'Ecole de formation de la police. Là encore, la presse a indiqué dans ses communiqués que ce serait la première fois dans l'histoire de la Namibie que des agents de police municipaux non blancs apprendraient à se servir de pistolets et de pistolets mitrailleurs.

13. Le même mois, les traitements de la police municipale bantoue en Namibie ont été augmentés comme il est indiqué ci-après :

	<u>Traitement de début</u>	<u>Traitement maximum</u>
	(arrondi au rand le plus proche)	
Agent de police	59	134
Sergent	117	170
Sergent chef	143	199
Sergent major	148	234

c/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. V, annexes, appendice III, par. 22.

d/ South African Act No 94 de 1972.

On notera que le traitement de début d'un agent de police est plus de trois fois supérieur au salaire des mineurs africains en Namibie qui gagnent moins de 17 rands par mois. Toutefois, les traitements des agents de police municipaux bantous sont encore inférieurs à ceux des agents de police blancs (voir également plus haut, par. 11).

14. Selon un livre blanc publié en 1973 par le Ministère sud-africain de la défense, le Gouvernement sud-africain a entrepris un vaste programme de remplacement du matériel militaire périmé et d'introduction de modèles nouveaux. Au cours de la période correspondant aux exercices 1969/70 à 1972/73, 534 millions de rands ont été dépensés à ces fins et un crédit supplémentaire de 280 millions de rands a été ouvert pour l'exercice 1973/74. Une grande partie de ces dépenses a été consacrée à l'achat dans différents pays (France, Italie, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par exemple) de roquettes, de chars, d'engins guidés, d'avions militaires (y compris des hélicoptères) et de bâtiments de guerre.

15. Une autre partie importante de ces dépenses a été consacrée à la mise au point et à la fabrication d'armes en Afrique du Sud, en exploitant dans certains cas des licences fournies par des pays étrangers, notamment la France et l'Italie. Il convient de noter à cet égard la fabrication d'avions et d'engins guidés.

16. En ce qui concerne la gamme des armes produites par l'Afrique du Sud, M. Botha a indiqué à la fin de 1972 que l'Afrique du Sud produisait plus de 100 types différents de munitions de fusils, d'armes automatiques, de roquettes, de grenades, de pièces d'artillerie, de véhicules blindés de transport de troupe et d'avions. Ces armes sont fabriquées dans diverses installations de l'Armaments Development and Production Corporation of South Africa (ARMSCOR). L'Afrique du Sud produirait également des gaz toxiques et de l'uranium (voir également A/9623 (cinquième partie), annexe, appendice IV).

17. Au début de 1973, l'Afrique du Sud a commencé à recevoir livraison de 48 avions Mirage d'interception et d'appui au sol tous temps, de fabrication française (16 du type FICZ et 32 du type FIAZ). Selon certaines informations, l'Afrique du Sud commencerait en 1977 à fabriquer sous licence des Mirage F1.

18. En septembre 1973, il a été signalé que le Rolls Royce, Ltd., du Royaume-Uni, en coopération avec la société italienne FIAT, fabriquait des moteurs à réaction Viper 632 destinés à être montés sur des avions d'entraînement militaire Aermacchi MB 326K. On prévoyait que 100 Aermacchi - qui peuvent également être utilisés comme avions militaires légers - seraient livrés à l'armée de l'air sud-africaine en 1974.

19. La livraison d'un groupe d'hélicoptères Westland Wasp - dont la vente par la Westland Aircraft Ltd. du Royaume-Uni avait été autorisée par le Gouvernement britannique en 1970 - a commencé en novembre 1973. Vers la même époque, il a été également signalé que des unités militaires sud-africaines utilisaient des hélicoptères Puma au cours des opérations en Namibie. Les Puma sont des hélicoptères de transport de troupe fabriqués par la Westland Aircraft Ltd. et la Société nationale industrielle aérospatiale française. L'Aérospatiale fabriquerait également l'hélicoptère Alouette III, conçu spécialement pour le combat. Soixante-dix de ces hélicoptères seraient utilisés par les forces militaires et paramilitaires sud-africaines.

#### 4. OPERATIONS DES FORCES ARMEES ET DES FORCES DE POLICE SUD-AFRICAINES EN NAMIBIE ET CONTRE-ATTAQUES DES MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE

20. En 1973, il ressortait des déclarations prononcées par les responsables militaires et politiques de l'Afrique du Sud que ceux-ci se considéraient comme déjà engagés dans une guerre dans certaines parties de la Namibie et de l'Afrique du Sud. Le Ministre de la défense, M. Botha, a déclaré en avril devant la Chambre d'assemblée sud-africaine :

"Je ne souhaite pas répandre l'alarme, mais je dois déclarer sans ambiguïté que depuis longtemps déjà nous sommes engagés dans une guerre de faible intensité et que cette situation se poursuivra sans doute pendant très longtemps encore."

21. En septembre, le général de corps d'armée Magnus, qui commande l'armée sud-africaine, a déclaré à Cape Town devant la chambre de commerce Junior Afrikaans :

"Nous sommes tous engagés - vous et moi et notre pays - dans une forme d'activité - libre à vous de l'appeler une guerre - d'une intensité à la fois faible et forte."

22. M. John Craven, homme politique de l'opposition et candidat du parti démocrate à un siège au Parlement sud-africain, a déclaré à Amanzimtoti, près de Durban, en mars 1973, que les activités "terroristes" aux frontières de l'Afrique du Sud se multipliaient et qu'il y avait des pertes dans les rangs des réservistes, recrutés parmi la population civile, et pas seulement dans les rangs des forces de police.

23. En 1973, des éléments de l'armée sud-africaine appuyés par des forces de police paramilitaires ont continué d'opérer contre l'armée de libération populaire de Namibie (PLAN), qui se rattache à l'aile extérieure de la South West Africa People's Organization (SWAPO). En outre, les divers éléments de la police qui opèrent en Namibie ont continué d'appliquer une politique de répression vigoureuse et extensive des activités politiques pacifiques auxquelles se livre la population civile. Ces interventions, décrites de façon détaillée dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session (A/9623/Add.3, annexe, par. 26 à 70), étaient essentiellement dirigées contre l'aile intérieure de la SWAPO et contre la Youth League de la SWAPO. On se souviendra que l'aile intérieure de la SWAPO suit une politique de non-violence rigoureuse et qu'il ne s'agit pas d'une organisation "frappée d'interdiction" aux termes des lois répressives sud-africaines.

24. En juin 1973, il a été signalé que des combattants de la PLAN avait capturé un dépôt d'armes et de munitions au cours d'un engagement contre les troupes sud-africaines dans la bande de Caprivi. En juillet, des éléments de la PLAN auraient lancé des attaques dans le secteur du bassin de Kavango, dans la bande de Caprivi. La base sud-africaine de Mpacha est située près de Katima Mulilo, à l'extrémité de la bande de Caprivi. Comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial

établi l'année dernière e/, on construit actuellement une route qui reliera cette base au réseau ferroviaire dans l'intérieur de la Namibie. La route sera goudronnée pour qu'elle ne puisse être minée par les forces de la PLAN.

25. En août, il a été indiqué qu'au cours des 12 mois précédents, 200 policiers et soldats sud-africains avaient été tués ou blessés. Au début de 1974, les forces de la PLAN ont annoncé qu'elles avaient abattu un hélicoptère Alouette III de fabrication française dans la bande de Caprivi. En mars 1974, la PLAN a également annoncé que des hélicoptères Westland Wasp de fabrication britannique étaient utilisés dans le nord de la Namibie contre les forces de la PLAN.

26. Dans les chiffres fournis de source officielle, les autorités sud-africaines s'efforcent de minimiser les pertes subies. A la suite d'un engagement dans la bande de Caprivi en mars 1973, les Sud-Africains ont indiqué qu'ils avaient eu cinq tués, alors que la PLAN a signalé 37 tués du côté sud-africain.

27. Outre les opérations militaires ordinaires, il a été annoncé que les forces sud-africaines avaient bombardé des villages, empoisonné des réserves d'eau et incendié des forêts et des fermes. Ces interventions et d'autres actions des forces sud-africaines en Namibie ont continué de transformer en réfugiés un grand nombre de personnes. Dans la partie orientale de la bande de Caprivi, sur une population de 22 000 habitants, on estime que plusieurs milliers se sont réfugiés en Zambie et au Botswana en 1973.

## 5. COOPERATION MILITAIRE ENTRE L'AFRIQUE DU SUD ET D'AUTRES PAYS

28. La coopération de l'Afrique du Sud avec la France, l'Italie, le Portugal et le Royaume-Uni concernant l'acquisition et la mise au point d'armements a été décrite plus haut. D'autres formes de coopération sont décrites dans les paragraphes qui suivent.

### A. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

29. En juillet 1973, une escadre britannique est arrivée à Cape Town pour participer à des manoeuvres communes avec des unités navales sud-africaines.

30. En novembre, d'autres manoeuvres communes ont eu lieu, également dans les eaux sud-africaines, avec la participation de cinq bâtiments de chaque côté; un groupe d'avions britanniques Nimrod y a également participé, et la presse a rappelé que l'Afrique du Sud était intéressée par l'achat de deux groupes de Nimrod, fabriqués par la société britannique Hawker Siddeley.

---

e/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. V, annexe, appendice III, par. 28.

B. Portugal

31. Le général Joaquim Luz Cunha, qui commandait alors les forces portugaises en Angola, s'est rendu à Pretoria en octobre 1973, pour discuter "de questions d'intérêt commun" avec l'amiral Hugo H. Biermann, commandant en chef de la South Africa Defence Force.

C. France

32. L'Afrique du Sud et la France semblent s'engager dans une nouvelle phase de coopération plus étroite.

33. Deux bâtiments de guerre français se sont rendus en visite officielle à Cape Town du 11 au 15 avril 1974 et, à l'issue de cette visite, ont participé pendant 24 heures au moins à ce que l'on pourrait considérer comme des manoeuvres communes avec un bâtiment de guerre sud-africain et un sous-marin sud-africain de fabrication française. Il semble que ce soit la première fois depuis longtemps que de telles manoeuvres navales communes aient eu lieu.

34. La SWAPO a envoyé un télégramme de protestation au Ministère français des affaires étrangères, en précisant que les manoeuvres avaient eu lieu en partie dans les eaux territoriales de la Namibie. Selon la SWAPO, les manoeuvres en question constituaient "une collaboration militaire en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies" et s'étaient probablement poursuivies pendant quelque temps. Selon le quartier général de la Marine française, il ne s'agissait pas de manoeuvres navales franco-sud-africaines, mais simplement d'un "exercice".

D. Iran

35. Le contre-amiral A. M. Iraj Sepherd, directeur des services techniques de la Marine impériale iranienne, a rendu visite à l'amiral J. Johnson, chef de la Marine sud-africaine, à Simonstown en avril 1973.

E. Exportations d'armes sud-africaines

36. Comme il est indiqué dans le rapport établi l'an dernier par le Comité spécial f/ l'Afrique du Sud a également exporté vers d'autres pays des armes fabriquées sur place. Cette activité s'est poursuivie en 1973.

---

f/ Ibid.

## 6. COOPERATION AVEC L'ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD (OTAN)

37. A la 968ème séance du Comité spécial, le 2 avril 1974, M. Moses Garoeb (SWAPO) a déclaré :

"Nous sommes gravement préoccupés à propos des rapports continus selon lesquels une coopération navale et militaire a été établie ou pourrait l'être bientôt par le Commandant suprême allié de l'OTAN, Atlantique avec l'Afrique du Sud et le Portugal. Le prétexte avancé est que cela entrerait dans le cadre de la planification nécessaire du Commandement sud-Atlantique de l'OTAN - qui est un organe subsidiaire de l'OTAN - et qu'il est indispensable de 'protéger la route du Cap'. A notre avis, ce n'est qu'un subterfuge de plus pour apporter un appui naval et militaire à l'Afrique du Sud et pour venir en aide au Portugal dans la guerre cruelle qu'il mène contre les peuples de l'Angola et du Mozambique."

38. La déclaration de la SWAPO semble confirmée par des articles parus dans l'Economist, le Times de Londres et le Guardian (Manchester), selon lesquels l'amiral Ralph Cousins, Commandant suprême allié de l'OTAN, Atlantique, avait été chargé d'étudier la question de la protection des routes maritimes autour du cap de Bonne Espérance et d'élaborer un plan éventuel de défense aérienne et navale. Selon l'attaché de presse de l'OTAN, l'étude du Commandement sud-Atlantique de l'OTAN a été autorisée en octobre 1972. Selon d'autres sources, quatre membres de l'OTAN (Canada, Danemark, Norvège et Pays-Bas) "auraient regretté" cette initiative.

39. Bien que l'on n'en connaisse pas les conclusions détaillées, l'étude conclurait "en gros", selon l'Economist (24 mai 1974), que la protection de la route du sud autour du cap "est pratiquement impossible à assurer avec les ressources actuelles de l'OTAN, mais que cette protection pourrait être légèrement facilitée par l'utilisation, pour les avions patrouilleurs anti-sous-marins, de bases situées par exemple en Afrique du Sud et en Angola".

## Appendice IV

### SEYCHELLES

#### INTRODUCTION

1. Les renseignements de base concernant les activités militaires et les dispositions de caractère militaire aux Seychelles figurent dans le précédent rapport du Comité spécial a/. On trouvera ci-après des renseignements complémentaires.

#### 1. "TERRITOIRE BRITANNIQUE DE L'OCEAN INDIEN"

2. Le "Territoire britannique de l'océan Indien", qui comprend trois îles détachées des Seychelles (Aldabra, Farquhar et Desroches), ainsi que l'archipel des Chagos, qui faisaient précédemment partie de Maurice, a été constitué en entité administrative distincte en 1965 afin de permettre éventuellement aux Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique d'y construire des bases militaires d'étape. Les îles sont très éloignées les unes des autres; Diego García, qui est la plus importante des îles de l'archipel des Chagos, est située à environ 1 900 km au sud-ouest de Sri Lanka et de l'extrémité de l'Inde, soit approximativement au milieu de l'océan Indien. Cette entité administrative dépend d'un commissaire qui est également gouverneur des Seychelles.

---

a/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. V, annexe, appendice IV.

## 2. BASE DE COMMUNICATIONS NAVALES DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE A DIEGO GARCIA

3. Conformément aux accords conclus en 1966 et en 1972 avec le Gouvernement du Royaume-Uni b/, le Gouvernement des Etats-Unis dispose à Diego Garcia d'une base de communications navales qui constitue un maillon entre les centres de communications militaires situés en Australie et en Ethiopie. La base, dont la construction aurait coûté 19 millions de dollars des Etats-Unis, comprend des installations d'émission et de réception, un mouillage et un terrain d'aviation avec une piste de plus de 2 500 m, des services de soutien logistique, ainsi que des logements pour le personnel; l'effectif des forces navales qui en assure le fonctionnement est d'environ 375 personnes. Les Etats-Unis sont responsables de l'entretien des installations, que le Royaume-Uni pourra également utiliser aussi longtemps que l'accord de 1966 restera en vigueur (50 ans, renouvelable pour 20 ans) ou jusqu'à ce qu'aucune partie de Diego Garcia ne soit nécessaire pour la base de communications navales.

4. Comme on l'a indiqué précédemment, la construction de la base des Etats-Unis a mis fin à l'exploitation des plantations de coprah de Diego Garcia ainsi qu'à celles de Salomon et de Peros Banos (également situées dans l'archipel des Chagos) et a nécessité l'évacuation de 128 personnes qui ont été réinstallées à Maurice.

## 3. PROJET VISANT A RENFORCER LA PRESENCE DES ETATS-UNIS DANS L'OCEAN INDIEN

5. En février 1974, on a signalé que les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni s'étaient entendus en principe pour agrandir les installations dont les Etats-Unis disposent à Diego Garcia afin qu'elles puissent, dans une certaine mesure, servir de base logistique pour l'approvisionnement et le ravitaillement en carburant des navires de guerre, y compris des porte-avions, et également de base pour des vols de reconnaissances au-dessus de la partie occidentale de l'océan Indien. Si la base était agrandie conformément au projet, elle constituerait la première base militaire étrangère permanente dans l'océan Indien.

6. Dans une déclaration qu'il a faite à la Chambre des communes le 5 février 1974, M. Julian Amery, ministre d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, a dit que le Gouvernement britannique (M. Edward Heath était alors Premier Ministre) se félicitait de l'agrandissement des installations américaines de Diego Garcia que le Royaume-Uni pourrait également utiliser. Depuis longtemps, en effet, a déclaré le Ministre, le Royaume-Uni estimait souhaitable, dans l'intérêt général du monde occidental, de contrebalancer certaines activités dans la région de l'océan Indien (voir également par. 14 ci-dessus). Il a ajouté que les deux gouvernements se consulteraient périodiquement au sujet des objectifs, des politiques et des activités d'intérêt commun en ce qui concernait la région.

---

b/ Pour plus de détails, voir Ibid., vingt-septième session, Supplément No 23 A (A/8723/Rev.1), chap. VI, annexe, appendice IV; et ibid., vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. V, annexe, appendice IV.

7. En mars 1974, s'adressant à la Sous-Commission pour le Proche-Orient et l'Asie du Sud de la Commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants, le Directeur du Bureau des affaires politiques et militaires du Département d'Etat des Etats-Unis a déclaré que le déploiement actuel des forces navales des Etats-Unis dans l'océan Indien s'inscrivait dans la politique gouvernementale visant à renforcer de temps à autre les effectifs minimums que les Etats-Unis maintenaient déjà en permanence dans la région et que cette présence militaire contribuerait à garantir la paix en dissuadant d'autres puissances de recourir à la force. Il a ajouté que les Etats-Unis se préoccupaient également des intérêts économiques considérables qu'ils avaient dans la région, notamment dans le domaine pétrolier où les investissements effectués étaient de l'ordre de 3,5 milliards de dollars. Il a toutefois déclaré que le gouvernement, sans sous-estimer l'importance des installations agrandies, ne considérerait pas celles-ci comme constituant une nouvelle base aux possibilités illimitées.

8. Les travaux d'agrandissement des installations, dont on compte qu'ils dureront deux ans et que leur coût s'élèvera finalement à 75 millions de dollars des Etats-Unis, consistent à porter la longueur de la piste d'envol à près de 4 000 mètres de façon qu'elle puisse être utilisée par presque tous les types d'appareils à pleine charge, y compris par des avions citernes pour le ravitaillement des bombardiers B-52 et des avions cargo, à approfondir le port pour qu'il puisse recevoir des navires de fort tonnage, y compris des porte-avions, à mettre en place des réservoirs de carburant supplémentaires, et à aménager des installations pour l'entretien des navires et des avions; enfin les effectifs militaires seront portés à 500 ou 600 personnes.

9. Dans une déclaration qu'il a faite à la Commission des forces armées du Sénat, l'amiral Thomas H. Moorer, président du Comité d'état-major interarmes, aurait indiqué que le Gouvernement des Etats-Unis avait également envisagé l'agrandir la base de façon qu'elle puisse recevoir des bombardiers B-52 Strato-forteresse et que la principale piste d'envol de l'île avait été allongée pour que des appareils de ce genre puissent y atterrir. Cependant, en réponse à des questions qui lui ont été posées, il a dit que, dans le cadre des plans effectivement approuvés, la piste ne pourrait pas être utilisée en permanence par les B-52 et que le gouvernement n'envisageait nullement d'utiliser ces appareils à partir de la base ou de les y faire stationner, car il s'agissait d'une base logistique aux possibilités limitées. Le 12 mars, une déclaration qui visait à préciser certains points a été faite par le Département de la défense sur les instances, semble-t-il, du Département d'Etat : on y soulignait que les installations de Diego Garcia serviraient d'appui logistique et ne constitueraient pas une base de bombardiers B-52.

10. A la suite de ces démentis, le Director of Planning (directeur de la planification) de l'Armée de l'air aurait dit devant la Commission des forces armées du Sénat, le 1er avril, que l'Armée de l'air envisageait également de faire stationner des bombardiers F-111 dans la base. Ces bombardiers, que l'on tient pour les bombardiers tactiques les plus modernes utilisés par l'Armée de l'air, ont un rayon d'action d'environ 9 000 kilomètres et peuvent être équipés d'armes nucléaires.

#### 4. REACTIONS AU PROJET D'AGRANDISSEMENT

11. L'annonce du projet prévoyant l'agrandissement de la base a suscité une vive opposition de la part de nombreux pays situés en bordure de l'océan indien, y compris l'Australie, l'Inde, l'Indonésie, Madagascar, Maurice, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, Sri Lanka et la Thaïlande. Le 6 février, M. Swaran Singh, ministre des affaires étrangères de l'Inde, a déclaré que son gouvernement était totalement opposé à ce projet et qu'il avait fait part aux Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis de "la vive inquiétude" qu'il éprouvait. Il a ajouté qu'aucun pays de la région "n'apprécierait" un tel "déploiement de forces". Par la suite, le 25 mars, le Gouvernement australien a adressé des communications aux Gouvernements des Etats-Unis et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les priant de faire preuve d'une égale modération dans l'océan Indien, dont les Etats riverains envisageaient de faire, à long terme, une zone de paix, de liberté et de neutralité.

12. En outre, le Gouvernement de Maurice affirme qu'en accordant aux Etats-Unis l'autorisation d'agrandir leur base de Diego Garcia, le Gouvernement du Royaume-Uni viole l'accord initial en vertu duquel il a soustrait l'archipel des Chagos à l'administration de Maurice. Dans une déclaration faite en avril, M. Rabindra Murburrun, Haut Commissaire de Maurice en Inde, indiquait qu'en 1967 le Gouvernement du Royaume-Uni avait officiellement donné à son pays l'assurance que la base de Diego Garcia ne servirait que de centre de communications, et que si cet engagement n'était pas tenu le Gouvernement mauricien porterait l'affaire devant la Cour internationale de Justice.

13. Aux Etats-Unis mêmes, le projet a soulevé des critiques. Le 28 février, M. Claiborne Pell, sénateur du Rhode Island, a présenté au Sénat un projet de loi visant à interdire au Département de la défense d'agrandir la base de Diego Garcia, interdiction justifiée, selon le Sénateur, du fait qu'une influence accrue des Etats-Unis dans la région se révélerait coûteuse, inopportune et contraire aux intérêts à long terme de la nation. Par la suite, la Commission des forces armées du Sénat, dont plusieurs membres avaient déclaré craindre qu'un renforcement de la présence militaire des Etats-Unis dans l'océan Indien n'entraîne un accroissement des forces navales dans la région et ne provoque des tensions, a décidé par un vote unanime de ne pas se prononcer sur l'octroi par anticipation de crédits destinés à l'agrandissement de la base, d'un montant de 29 millions de dollars, avant l'examen d'ensemble du budget de la défense, qui devait avoir lieu ultérieurement en 1974. Des communiqués de presse ont laissé entendre que même si la Commission des forces armées du Sénat avait voté les crédits, sa commission des affaires étrangères y aurait opposé son veto en arguant de ce que l'accord constituait un traité et devait donc être négocié puis soumis au Congrès pour ratification.

14. On a appris vers la fin du mois de mars qu'en raison de pressions internationales et de dissensions parmi les membres du parti travailliste britannique, le nouveau gouvernement travailliste pourrait chercher à se dégager de l'accord conclu par le gouvernement précédent. Chacun de son côté, M. Roy Mason, ministre de la défense, et M. James Callaghan, ministre des affaires étrangères, ont ordonné un réexamen de l'accord et de ses incidences internationales.

15. Au début du mois de mai, des entretiens ont été engagés entre des représentants des Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis au sujet de l'agrandissement de la base de Diego Garcia.

#### 5. MESURES PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE CONCERNANT L'OCEAN INDIEN EN TANT QUE ZONE DE PAIX

16. On se souviendra que dans la résolution 2832 (XXVI), du 16 décembre 1971, l'Assemblée générale a déclaré solennellement que l'océan Indien, à l'intérieur de limites à déterminer, ainsi que l'espace aérien susjacent et le fond des mers sous-jacentes, était désigné à jamais comme une zone de paix. L'Assemblée a également demandé aux grandes puissances d'entrer immédiatement en consultations avec les Etats du littoral de l'océan Indien en vue d'arrêter le processus d'escalade et d'expansion de leur présence militaire dans l'océan Indien et d'éliminer toutes les bases, installations militaires et services de soutien logistique et toute manifestation de la présence militaire des grandes puissances conçus dans le contexte de la rivalité des grandes puissances.

17. Dans sa résolution 3080 (XXVIII), du 6 décembre 1973, l'Assemblée générale a, entre autres, prié instamment tous les Etats d'accepter les principes et les objectifs énoncés dans la résolution 2832 (XXVI), en tant que contribution constructive au renforcement de la sécurité régionale et internationale. Elle a également prié le Secrétaire général d'établir un état concret de la présence militaire des grandes puissances dans l'océan Indien sous tous ses aspects, conçue dans le contexte de la rivalité des grandes puissances, en insistant tout particulièrement sur les déploiements navals, et de communiquer cet état au Comité spécial de l'océan Indien c/ à une date rapprochée.

#### 6. INSTALLATION DE POURSUITE ET DE TELEMESURE DES ETATS-UNIS SUR L'ILE DE MAHE

18. En vertu d'un accord conclu entre les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis le 30 décembre 1966, les Etats-Unis disposent également d'une installation de poursuite et de télémétrie sur l'île de Mahé. Les dépenses effectuées par le personnel de la station de poursuite constituent pour le territoire une source appréciable de revenus.

---

c/ Le Comité spécial de l'océan Indien a été créé aux termes de la résolution 2992 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1972, entre autres pour étudier les mesures pratiques qui pourraient être prises en vue de promouvoir les objectifs de la résolution 2832 (XXVI).

## Appendice V

### GUAM

#### INTRODUCTION

1. Des renseignements de base concernant les activités militaires et les dispositions de caractère militaire relatives à Guam jusqu'en 1972 figurent dans les rapports précédents du Comité spécial a/. Des renseignements supplémentaires sont donnés ci-après.
2. Comme l'indiquent les rapports antérieurs présentés à l'Assemblée générale par le Comité spécial, le territoire de Guam qui, depuis 1950, est administré par des autorités civiles, conformément à la loi organique de 1950 (Organic Act of Guam) sous sa forme modifiée, continue d'être une importante base navale et aérienne des Etats-Unis d'Amérique dans le Pacifique occidental.
3. Les installations navales américaines de Guam comprennent une importante station météorologique, un dépôt d'approvisionnement, un chantier naval de réparations et un important centre de communications, toutes installations servant d'appui à la septième flotte des Etats-Unis. Il y a aussi une station aéronavale et une base de sous-marins nucléaires. Les forces navales installées dans l'île

---

a/ Pour les rapports les plus récents, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. V, annexe, appendice VI.

compteraient environ 6 000 hommes, et le personnel militaire représenterait 30 p. 100 de la population, soit 30 000 personnes. L'infanterie de marine américaine et les gardes-côtes maintiennent aussi des installations dans l'île.

4. On se rappellera qu'à la base aérienne d'Andersen, à l'extrémité nord de Guam, il y a eu jusqu'à 200 avions B-52. Toutefois, après la fin des bombardements américains en Indochine, les Etats-Unis auraient retiré de Guam plus de 100 bombardiers B-52, et auraient réaffecté la plupart d'entre eux à leur mission initiale de force de frappe nucléaire. Si l'on tient compte de retraits antérieurs moins importants, il ne resterait à Guam que 25 avions B-52. Un porte-parole de l'armée de l'air a déclaré pourtant que certains avions B-52 transférés sur le territoire continental des Etats-Unis retourneraient à la base. Le 17 mai, le New York Times a signalé que six bombardiers B-52 avaient quitté la Thaïlande à destination de Guam et des Etats-Unis.

5. M. Antonio B. Won Pat, représentant de Guam à la Chambre des représentants des Etats-Unis, a déclaré en février 1974 que le Département de la défense des Etats-Unis lui avait fait savoir que le Department of the Army avait autorisé le transfert d'Hawaii à Guam d'une compagnie de réserve du génie, la compagnie D du bataillon du génie. Elle comprendrait cinq officiers, un sous-officier et 173 hommes de troupe, au total 184 postes qui doivent être occupés par des réservistes de Guam. Le Military Construction Act de 1973 (loi de 1973 sur les constructions militaires) interdit jusqu'en 1975 toute construction nouvelle destinée aux installations des éléments de réserve de l'armée, mais les autorités militaires ont déclaré que Guam disposait d'assez d'installations pour loger la nouvelle unité et son matériel, qui comprend une frégate lance-missile, deux destroyers lance-missiles et trois escorteurs.

### 1. PROJET DE SELLA BAY

6. La question longtemps différée de Sella Bay - celle du quai de déchargement des munitions, de l'aéroport et des transferts de propriétés foncière - a été reprise vers la fin de décembre 1973. Lors d'une séance à laquelle n'assistaient qu'un peu plus de la moitié des membres, la législature de Guam a décidé à l'unanimité d'adopter un rapport de comité et de rejeter catégoriquement l'accord relatif à Sella Bay. Le rapport concluait que le transfert au Département de la défense des Etats-Unis des titres de propriété foncière détenus à Sella Bay par les autorités publiques serait contraire aux intérêts bien compris de la population de Guam.

7. D'autre part, l'armée de mer des Etats-Unis applique strictement les règlements à la base aéronavale, qui sert aussi d'aéroport civil, ce qui rend impossible le développement de l'aérogare civile. En outre, il est difficile de construire un nouvel aéroport civil, parce qu'il est malaisé de trouver un emplacement convenable qui ne relève pas de l'autorité de l'armée de mer des Etats-Unis.

## **2. DEPENSES MILITAIRES**

**8. Les statistiques publiées par le Gouvernement des Etats-Unis font apparaître un fort accroissement des dépenses militaires à Guam. En 1973, leur total s'élevait à 229 millions de dollars des Etats-Unis, contre 143,8 millions de dollars en 1972. Le montant total des soldes du personnel militaire de Guam atteignait 65,2 millions de dollars en 1973. Les salaires des employés civils des bases militaires dépassaient 43 millions de dollars.**

## Appendice VI

### TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

1. Des renseignements de base concernant les activités militaires dans le Territoire figurent dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session a/. Les renseignements ci-après sont principalement des renseignements supplémentaires.

2. On a annoncé en juin 1974 qu'au cours des négociations entre la Commission du statut politique des Mariannes et une délégation du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique présidée par l'ambassadeur F. Hayden Williams, il n'avait pas été possible de résoudre la question de savoir si les Etats-Unis, en tant qu'Autorité administrante, pouvaient louer à bail ou acheter, dans les îles Mariannes, les terrains qu'ils avaient demandé à utiliser pour leurs besoins militaires, et quel en serait le coût. La réunion s'est tenue du 15 au 31 mai. Un comité mixte des terrains a cependant été créé pour examiner les conditions particulières auxquelles les Etats-Unis pouvaient acquérir des terres. A cet égard, un accord provisoire a été réalisé concernant plusieurs régions :

---

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. V, annexe, appendice VI.

a) Farallon de Medinilla, une île de 229 acres (93 hectares) continuerait à être utilisée par les Etats-Unis comme champ de tir;

b) La région du port de Fanapag, à Saipan, où 197 acres (78 hectares) relèvent actuellement de l'autorité militaire, serait mise à la disposition des Etats-Unis pour d'éventuelles utilisations spéciales;

c) Dans la région d'Isley Field, à Saipan, environ 482 acres (193 hectares) seraient également mis à la disposition de l'armée des Etats-Unis pour d'éventuelles utilisations spéciales;

d) A Tinian, environ 17 475 acres (6 993 hectares) seraient utilisés pour la création d'une base logistique mixte, conformément à un nouveau plan présenté par les Etats-Unis. D'après ce plan, la surface utilisée serait réduite d'environ 1 100 acres (485 hectares), ce qui permettrait d'éviter la transplantation du village de San José.

3. Des dispositions relatives à l'utilisation en commun des terrains seraient également mises au point pour New West Field et pour le port remis en état de San José, à Tinian, avec libre accès prévu dans les deux cas. Le port, remis en état, serait placé sous l'autorité civile du Gouvernement des îles Mariannes, sauf dans les situations d'urgence. Sous réserve des nécessités d'ordre militaire, les terrains de la région du port de San José pourraient être utilisés à des fins civiles dans le cadre d'un accord spécial. En outre, la surface de la base elle-même serait utilisée dans la mesure du possible pour l'agriculture, la pêche, les activités de loisirs et pour d'autres fins civiles. L'accès aux plages du nord à travers la zone de la base serait prévu, dans la mesure où cela serait compatible avec les activités militaires.

4. Selon des dépêches de presse, les Etats-Unis auraient manifesté leur intention de renoncer à utiliser leurs droits sur tous les autres terrains militaires situés dans le nord des îles Mariannes et qui ne sont pas visés par le nouvel accord, soit environ 4 691 acres (1 898 hectares). Ces terrains seraient restitués au domaine public au plus tard à la date à laquelle l'accord officiel sur le statut prendra effet.

5. Aucun accord n'a pu être réalisé sur la question de savoir si les terrains militaires seraient vendus ou loués aux Etats-Unis, ni sur la façon d'en déterminer la valeur équitable. Un comité chargé d'étudier la question a été créé.

6. Le Ministère de l'intérieur des Etats-Unis a fait savoir aux représentants des îles Marshall qu'il approuvait en principe la demande de fonds supplémentaires faite par les résidents déplacés de Bikini, mais qu'il n'avait pas décidé du montant qu'il envisageait de leur accorder. La population de Bikini a demandé des sommes variables, allant jusqu'à 3 millions de dollars b/. Cette population, installée sur l'île de Kili, avait d'abord envisagé de retourner sur son île d'origine, partiellement remise en état, au milieu du mois d'avril 1974. Elle a depuis décidé d'ajourner son retour d'au moins 90 jours si sa demande de fonds n'est pas satisfaite

---

b/ La monnaie locale est le dollar des Etats-Unis.

## Appendice VII

### PAPUA-NOUVELLE-GUINEE

1. Des renseignements de base concernant les activités militaires et les dispositions de caractère militaire au Papua-Nouvelle-Guinée jusqu'en 1972 figurent dans les rapports précédents du Comité spécial a/.
2. En vertu des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle, l'Australie demeure responsable de la défense du Territoire jusqu'à son indépendance. Au Papua-Nouvelle-Guinée, les forces de défense sont constituées et régies selon les dispositions de la législation australienne relatives à la défense. D'après le rapport de la Puissance administrante pour l'année ayant pris fin au 30 juin 1973, le développement des forces de défense devra se faire au cours de la période précédant l'indépendance, en consultation avec les ministres du Papua-Nouvelle-Guinée, en vue de répondre aux besoins de ce pays après son accession à l'indépendance. On se rappellera que, dans sa résolution 3109 (XXVIII) du 12 décembre 1973, l'Assemblée générale s'est félicitée de la part croissante du Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée dans les questions relatives à la défense et a demandé à la Puissance administrante de continuer à élargir ses consultations avec le Gouvernement du Territoire en ce qui concerne ces questions.

---

a/ Pour le plus récent, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. V, annexe, appendice VI.

3. La force de défense du Papua-Nouvelle-Guinée se compose d'unités de l'armée de terre, de mer et de l'air, et d'un commandement complètement intégré placé sous les ordres du Commandant de la force de défense. Le 25 avril 1974, M. Albert Maori Kiki, ministre de la défense et des affaires étrangères du Papua-Nouvelle-Guinée, a annoncé, dans sa première déclaration générale en matière de défense devant la Chambre d'assemblée, que la force de défense serait composée de 3 500 hommes en uniforme et comprendrait deux bataillons, une compagnie du génie, une escadre de patrouilleurs et une escadre d'engins de débarquement. Actuellement, la force de défense a un effectif de 3 800 hommes, dont 3 100 Papouans-Néo-Guinéens. M. Kiki a également déclaré qu'au début les dépenses de la force seraient réparties de la manière suivante entre le Papua-Nouvelle-Guinée et l'Australie : le Gouvernement australien couvrirait les dépenses de personnel relatives aux militaires australiens attachés à la force de défense, les dépenses pour l'entraînement de militaires papouans-néo-guinéens en Australie et les frais de certains projets essentiels. Le reste des dépenses de la force de défense serait inscrit au budget de la défense du Papua-Nouvelle-Guinée.

4. M. Kiki a insisté sur le fait que la force de défense et la force de police avaient des rôles distincts : "le gouvernement a décidé que les deux forces, par leur rôle, leur organisation, leur équipement, leur entraînement et leur manière de voir, étaient si différentes qu'il était de l'intérêt de la nation de les maintenir séparées." Les principales fonctions de la force de défense du Papua-Nouvelle-Guinée seraient : assurer la défense du territoire contre toute attaque extérieure; aider la police, en cas de nécessité absolue, à préserver l'ordre public et la sécurité intérieure; contribuer au progrès de l'administration et de l'unité nationale.

5. Le Ministre a annoncé que le transfert des responsabilités en matière de défense n'était pas achevé, mais qu'il était en bonne voie. Il a ajouté que le gouvernement avait décidé de modifier la structure du commandement civil et militaire de la force de défense. A l'avenir, le Ministre serait conseillé à la fois par le Commandant de la force et par l'Administrateur civil de la défense, qui auraient rang égal. Selon M. Kiki, le Defence Act australien ne serait pas adapté aux besoins du Papua-Nouvelle-Guinée. De nouveaux projets de lois seront élaborés et présentés à la Chambre d'assemblée au cours de la session budgétaire de septembre.

5. On a récemment appris que la Nouvelle-Zélande allait accorder une aide militaire au Papua-Nouvelle-Guinée. Un capitaine de l'armée de terre et un capitaine de l'armée de l'air doivent être affectés pour deux ans à un poste de conférencier à l'Ecole militaire commune aux trois armes, située à Igam Barracks, Lac. Ce sera la première fois qu'un pays autre que l'Australie fournira au Papua-Nouvelle-Guinée une assistance en matière de défense.

En février 1974, deux officiers supérieurs autochtones de la force de défense ont été promus au grade de lieutenant-colonel, le plus élevé qu'aient atteint les Papouans-Néo-Guinéens. Il s'agit du lieutenant-colonel T. R. Diro, qui prendra le commandement du premier bataillon du régiment des Iles du Pacifique, et du

lieutenant-colonel B. P. Lova qui occupera le nouveau poste d'officier supérieur d'état-major, au Groupe des politiques et de la planification du quartier général de la force de défense du Papua-Nouvelle-Guinée. Ce sont les deux premiers officiers autochtones sortis de l'Académie militaire australienne de Portsea. Après avoir reçu leur premier brevet d'officier en décembre 1973, ils sont entrés à l'Ecole supérieure de guerre australienne, pour se préparer à des postes de commandement supérieur et pouvoir entrer à l'état-major de la force de défense.

8. Au début de 1974, 11 officiers de la force de défense, un officier de l'administration pénitentiaire, un officier de la force de police et un fonctionnaire de l'administration civile ont suivi un cours spécial d'administration en Australie. Ce cours de 14 semaines était spécialement conçu en vue de répondre aux besoins futurs du Territoire. Les personnes qui l'ont suivi ont été formées de manière à pouvoir occuper des postes d'état-major à la force de défense après l'indépendance.

## Appendice VIII

### TERRITOIRES DE LA REGION DES ANTILLES, ET NOTAMMENT BERMUDES, ILES TURQUES ET CAIQUES ET ILES VIERGES AMERICAINES

#### Introduction

1. Des renseignements de nature générale concernant les activités et dispositions de caractère militaire aux Bermudes, dans les îles Turques et Caïques et dans les îles Vierges américaines jusqu'en 1973 figurent dans les rapports antérieurs du Comité spécial a/. On trouvera ci-après un certain nombre de renseignements supplémentaires.

#### 1. GENERALITES

2. Dans les territoires non autonomes de la région des Antilles et de l'Atlantique ouest, les installations militaires les plus importantes sont établies aux Bermudes, dans les îles Turques et Caïques et dans les îles Vierges américaines et elles sont utilisées par les autorités du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou des Etats-Unis d'Amérique, ou par les autorités des deux pays conjointement.

---

a/ Pour les plus récents, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. V, annexe, appendice V.

3. On se souviendra b/ qu'en 1973 le Royaume-Uni avait en permanence dans la région des Antilles deux frégates porte-hélicoptères sur chacune desquelles était embarqué un détachement de Royal Marines. D'autres unités se joignaient à ces vaisseaux de temps à autre à l'occasion de manoeuvres et d'essais (voir également le paragraphe 15 ci-après). En outre, une garnison, comprenant un poste de commandement de bataillon, deux compagnies d'infanterie et des armes d'appui, était stationnée à Belize. On ne dispose actuellement d'aucun renseignement en ce qui concerne le nombre, la composition et l'équipement des forces armées du Royaume-Uni stationnées dans la région des Antilles et de l'Atlantique ouest.

4. On se souviendra également c/ qu'à l'issue de la huitième Conférence des chefs de gouvernement des Etats antillais du Commonwealth, qui s'est tenue à Georgetown (Guyane) en avril 1973, tous les Etats membres de l'Association de libre-échange des Antilles (CARIFTA), à l'exception d'Antigua et de Montserrat, ont signé l'Accord dit de Georgetown. Aux termes de cet accord, une communauté des Antilles (englobant un marché commun antillais) devait être créée le 1er août 1973, constituée par les quatre Etats indépendants (Barbade, Guyane, Jamaïque et Trinité-et-Tobago). L'Accord prévoyait que les six autres signataires (Belize, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent) en deviendraient membres au plus tard le 1er mai 1974.

5. Le traité portant création de la Communauté des Antilles (CARICOM) a été signé par les quatre Etats indépendants à Chaguaramas (Trinité-et-Tobago) le 4 juillet 1973. La CARICOM a été inaugurée officiellement le 1er août. Le même mois, le Premier Ministre des Bahamas, M. Lynden O. Pindling, aurait déclaré que son pays souhaitait s'associer d'une manière ou d'une autre à la CARICOM ou même en devenir membre. Avec l'approbation de son parlement, Montserrat s'est joint à cinq autres membres de la CARIFTA (Belize, Dominique, Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent) pour signer le traité à Castries (Sainte-Lucie) le 17 avril 1974. Cet acte ouvrait pour ces pays la possibilité de devenir membres de la CARICOM à compter du 1er mai. Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, autre membre de la CARIFTA, n'a pas signé le traité. Le Premier Ministre de ce territoire a expliqué que le Royaume-Uni n'autorisait pas son gouvernement à le faire pour le compte de l'île d'Anguilla d/. Néanmoins, le Ministre a demandé aux membres de la CARICOM de trouver un moyen d'inclure son pays dans la CARICOM à un titre autre que celui de membre officiel. Par la suite, les gouvernements signataires ont adopté une résolution dans laquelle ils annonçaient leur intention de maintenir des relations économiques aussi étroites que possible avec le territoire de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla.

---

b/ Ibid., par. 3.

c/ Ibid., par. 4.

d/ En vertu des dispositions de l'Anguilla Act (1971), le Gouvernement du Royaume-Uni a de nouveau assumé la responsabilité directe des affaires concernant Anguilla.

6. A la conférence susmentionnée, les délégations des quatre Etats indépendants ont adopté une résolution concernant la nécessité d'instituer un régime d'assistance mutuelle contre toute agression extérieure dirigée contre un membre quelconque de la CARICOM. La résolution traitait également du Comité permanent des ministres des affaires étrangères qui devait être créé en vertu du Traité, et de la mise au point d'un mécanisme d'assistance mutuelle destiné à garantir l'indépendance politique et l'intégrité territoriale des membres de la CARICOM ainsi que la sécurité et le bien-être de leurs populations. Les délégués de sept autres pays (Belize, Dominique, Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent) se sont associés à l'esprit de cette résolution g/.

7. Lors de la Conférence parlementaire des Etats membres du Commonwealth qui s'est tenue à Londres en septembre 1973, M. George Price, premier ministre du Belize, a déclaré qu'il fallait une garantie militaire permettant de faire en sorte qu'une fois devenu indépendant le Belize ou tout autre petit territoire administré par le Royaume-Uni puisse le rester. Il a déclaré également que le Gouvernement du Royaume-Uni n'était peut-être pas disposé à fournir cette garantie mais que les quatre Etats indépendants de la CARICOM avaient convenu d'un pacte de défense mutuelle. Il estimait donc que Belize, ne fût-ce que pour cette raison, devait faire partie de la CARICOM.

---

g/ Ibid., par. 5.

## 2. BERMUDES

### A. Bases militaires des Etats-Unis

8. Comme on l'a déjà noté f/, l'Accord conclu le 27 mars 1941 (et modifié entre 1948 et 1972) entre le Gouvernement du Royaume-Uni et celui des Etats-Unis prévoit l'établissement de deux bases militaires des Etats-Unis aux Bermudes, la Base aéronavale (ancienne base aérienne militaire de Kindley) et la base navale de King's Point. Les deux bases occupent une superficie de 2 297 miles carrés, soit environ un dixième de la surface totale du territoire.

#### Base aéronavale

9. Cette base, qui est le seul terrain d'aviation des Bermudes, a été construite pendant la seconde guerre mondiale par le Gouvernement des Etats-Unis, auquel elle est louée, libre de tout loyer et de toutes charges, pour une période de 99 années expirant en 2040. Depuis 1948, elle est ouverte au trafic civil, auquel est réservé un secteur sous-loué situé à l'extrémité ouest de la base. Les avions militaires et civils utilisent les mêmes pistes et les mêmes installations techniques.

10. Le 27 juillet 1973, M. F. J. Barritt, ministre de la marine et des services aériens, a fait devant la Chambre d'assemblée une déclaration concernant les entretiens récents avec le Gouvernement du Royaume-Uni, entretiens qui représentaient, à son avis, un premier pas important vers la solution des problèmes posés par l'évolution rapide de l'aviation civile. En mars, une délégation, conduite par celui qui était alors chef du gouvernement (que l'on désigne sous le nom de premier ministre depuis l'amendement constitutionnel du 18 avril) s'était rendue à Londres, pour y avoir, avec le Gouvernement du Royaume-Uni, des entretiens sur cette question ainsi que sur d'autres sujets connexes. M. Barritt a déclaré que le Gouvernement du Royaume-Uni "comprendait le point de vue d'ensemble exprimé par le Gouvernement des Bermudes, à savoir que les Bermudes désiraient pouvoir faire entendre davantage leur voix dans les questions relatives à l'aviation civile les concernant". Il a ajouté qu'"il avait été exclu d'emblée que le Gouvernement des Bermudes puisse, au stade actuel, assumer directement le contrôle des accords relatifs à l'aviation civile que le Royaume-Uni avait conclus avec d'autres pays concernant les Bermudes, étant donné que la question était régie par les termes de la Constitution".

11. Les deux parties avaient convenu, cependant, d'entamer à Londres, en juillet, des discussions dans le cadre d'un groupe de travail auquel participeraient des représentants des deux gouvernements, étant donné que les Bermudes voulaient, notamment : a) avoir véritablement leur mot à dire dans la conclusion de tous accords relatifs à l'aviation civile intervenant entre le Royaume-Uni et d'autres pays et, par des amendements appropriés, de tous accords relatifs à l'aviation civile concernant les Bermudes; b) contrôler effectivement leur propre espace aérien en prenant en charge également les questions opérationnelles et techniques; et c) discuter de l'adoption d'une nouvelle législation en matière d'aviation civile locale qui porterait également sur l'exploitation des aéroports et l'octroi de licences en matière de transports aériens.

f/ Ibid., par. 6 à 10.

## Base navale de King's Point

12. Le 10 mai 1973, M. Donald B. McCue, consul général des Etats-Unis aux Bermudes, a démenti la nouvelle selon laquelle la partie est de la base faisait l'objet d'aménagements en vue d'être restituée au Territoire. Toutefois, il n'a pas exclu la possibilité que des discussions s'engagent sur la question dans un délai de trois à six mois. On a fait observer que les installations navales des Etats-Unis dans la zone de King's Point se prêteraient très bien à l'aménagement d'un port pouvant recevoir des navires porte-conteneurs et à la construction d'une nouvelle ville qui contribuerait à résoudre le problème du manque de place.

## Déclaration du Secrétaire à la défense des Etats-Unis

13. Le 30 novembre 1973, James R. Schlesinger, secrétaire à la défense des Etats-Unis, a déclaré que son gouvernement envisageait de fermer, dans les deux ou trois mois à venir, certaines de ses bases militaires à l'étranger. Par la suite, M. McCue et un porte-parole de la Base aéronavale ont fait savoir qu'ils n'avaient reçu aucune notification concernant une réduction éventuelle de la présence militaire des Etats-Unis aux Bermudes.

## B. La présence militaire du Royaume-Uni et la législation bermudienne

14. Le Royaume-Uni possède sur l'île de St. David's Island la "Base dite des Antilles" laquelle est placée sous le commandement du Commandant en chef de la marine des Antilles, dont la juridiction s'étend aux territoires administrés par le Royaume-Uni dans la région des Caraïbes.

15. Le 31 mai 1973, l'amiral Edward Ashmore, commandant en chef de la flotte britannique et président du Comité des commandants en chef (Outre-mer) du Royaume-Uni, devait se rendre aux Bermudes pour y avoir des entretiens avec le commandant en chef de la marine des Antilles. A la fin du mois d'août, le navire britannique Ashanti est arrivé aux Bermudes pour quatre jours afin de relever le Minerva à la Base des Antilles. L'équipage de l'Ashanti, frégate déplaçant 3 000 tonnes, comprenait 20 officiers ainsi que 240 quartiers-maîtres et marins. Ce navire transportait également un détachement de fusiliers marins.

16. La Chambre d'assemblée et le Conseil législatif ont approuvé, respectivement les 17 et 27 juin 1973, le United Kingdom Forces (Jurisdiction of Courts) Act, 1973. Aux termes de cette mesure, les forces du Royaume-Uni stationnées aux Bermudes se verront accorder les mêmes pouvoirs de juridiction que les autorités canadiennes et américaines pour tous actes délictueux commis par un des leurs à l'intérieur de la base. Toutefois, ces pouvoirs ne s'étendront pas aux affaires jugées importantes pour les Bermudes. En vertu de la nouvelle loi, les membres des forces armées du Royaume-Uni, ou les civils qu'elles comprennent, ne relèveront pas des tribunaux bermudiens en cas d'actes délictueux commis entre eux ou à l'encontre des biens qui sont loués aux forces du Royaume-Uni.

### C. Manoeuvres et personnel militaires canadiens

17. En juin 1973, des navires et des avions des forces armées canadiennes ont exécuté, avec les forces navales permanentes de l'Atlantique de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN), des manoeuvres d'une durée de 10 jours dans les eaux des Bermudes. Les navires canadiens qui ont participé à ces manoeuvres comprenaient deux destroyers porte-hélicoptères, un ravitailleur et deux sous-marins. Les navires des forces permanentes de l'Atlantique étaient au nombre de cinq et appartenaient au Canada, aux Etats-Unis, aux Pays-Bas, à la République fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni. Aux avions du groupe des Trackers et aux avions du groupe Argus à long rayon d'action du Canada se sont ajoutés 100 avions de chasse à réaction et avions T-33 des forces armées canadiennes pendant les manoeuvres. Des appareils de la marine des Etats-Unis participaient aussi à ces dernières.

18. En août et septembre, quatre avions des groupes Tracker et Argus et le sous-marin Onondaga, appartenant tous aux forces armées canadiennes, ont effectué des manoeuvres pendant deux semaines dans les eaux des Bermudes. Environ 250 hommes ont participé à ces manoeuvres. En octobre, des unités des forces armées canadiennes, y compris quatre avions du groupe Argus et le sous-marin Okanagan ont effectué des manoeuvres d'une durée de deux semaines. Vers la fin du même mois, 250 hommes, les derniers de ceux des forces armées canadiennes qui avaient participé aux manoeuvres depuis le mois d'août (près de 1 000 hommes) sont retournés au Canada.

19. Les manoeuvres navales canadiennes les plus importantes qui aient été entreprises en 1973 dans les eaux des Bermudes ont eu lieu du 26 novembre au 12 décembre. Environ 3 000 membres des forces armées canadiennes y ont participé. Les unités de surface qui ont pris part aux manoeuvres étaient le ravitailleur, trois destroyers de la catégorie 230, quatre destroyers porte-hélicoptères et deux autres destroyers. Il y avait en outre deux sous-marins canadiens et une frégate du Royaume-Uni. Ces navires ont effectué les manoeuvres avec des unités aériennes canadiennes. Les appareils de la patrouille Orion de la marine des Etats-Unis participaient aussi à ces opérations.

20. Comme par le passé, le Gouvernement des Etats-Unis a autorisé les forces aériennes canadiennes dont il est question plus haut à utiliser la Base aéronavale pendant la durée des manoeuvres de 1973. Celles-ci, a-t-on déclaré, étaient principalement conçues pour donner aux hommes qui y participaient l'expérience des opérations pour toutes les phases tactiques et toutes les méthodes de la lutte anti-sous-marins.

21. Dans une déclaration publique qu'il a faite à la fin du mois de novembre, le major Stephen Zelmer, qui commandait les forces armées canadiennes dans le Territoire, a indiqué que les forces canadiennes dépensaient un million de dollars des Bermudes par an aux Bermudes g/. Il a exprimé l'espoir que l'on prendrait des dispositions pour le logement du personnel militaire canadien en vue de soulager le marché du logement aux Bermudes, déjà soumis à de fortes pressions.

---

g/ Le dollar bermudien vaut un dollar des Etats-Unis.

### 3. ILES TURQUES ET CAIQUES

22. Les Etats-Unis ont plusieurs installations militaires dans les îles Turques et Caïques. Parmi celles-ci, il convient de citer une station de garde-côtes dans la Caïque du Sud et des installations navales ainsi qu'une base de l'armée de l'air (y compris une station de télémétrie) sur la Grande Turque (environ 22 hectares). En 1971, les autorités des Etats-Unis ont convenu d'ouvrir la base de l'armée de l'air aux avions civils. Mis à part un certain nombre de pistes d'atterrissage, l'aérodrome de la base est le seul dont dispose le Territoire.

23. En juin 1973, on a signalé qu'à l'issue d'entretiens entre les Gouvernements des Bahamas, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, la marine britannique s'était déclarée disposée à fournir, comme par le passé, des patrouilleurs pour les eaux des Bahamas et des îles Turques et Caïques. Si le Gouvernement du Royaume-Uni en faisait la demande au nom des îles Turques et Caïques, l'Accord relatif aux trois bases américaines du Territoire serait également réexaminé. Il était probable que l'on étudierait alors la fourniture de services complémentaires par les bases (en lieu et place de loyers), à savoir notamment des services sur la jetée sud (South Pier) et l'utilisation accrue de l'aéroport de la Grande Turque. D'importants travaux de reconversion et de réparation seraient en cours dans les deux principales bases de cette île.

24. D'après des renseignements recueillis, le commandant Paul Gober, officier commandant de la base de l'armée de l'air des Etats-Unis sur la Grande Turque, se préparait, en novembre, à examiner avec ses supérieurs diverses questions touchant les relations entre les bases militaires et le Gouvernement et la population des îles Turques et Caïques. Lors des révisions périodiques de l'Accord relatif aux bases, qui doit expirer en 1977 s'il n'est pas expressément renouvelé, deux points précis seront réexaminés, à savoir : l'utilisation de la jetée sud (South Pier) sur la Grande Turque et la possibilité, pour les personnes étrangères aux bases, de faire des achats dans les magasins hors taxes qui y sont installés, ce qui, d'après certains hôteliers et commerçants de la Grande Turque, ferait du tort à leurs affaires. On a également signalé que le Gouverneur s'était entretenu avec le commandant Gober et les hôteliers à propos de cette question.

### 4. ILES VIERGES AMERICAINES

25. Au début de 1967, les Etats-Unis ont transféré leur ancienne base navale de Saint-Thomas (78,5 hectares) au gouvernement du Territoire, tout en conservant le droit de réoccuper les installations de la base h/. Le 19 janvier 1974, le contre-amiral James D. Ramage, coordonnateur des manoeuvres annuelles de la

---

h/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. V, annexe, appendice V, par. 15.

flotte atlantique organisées par les Etats-Unis, a annoncé que les installations navales des Etats-Unis dans le Territoire appuieraient 64 navires de surface, trois sous-marins et plus de 100 avions appartenant à la marine de six pays pendant la période d'entraînement, du 21 janvier au 1er mars. Deux groupes de navires de l'OTAN participeraient aux manoeuvres. Le premier groupe comprendrait cinq navires de la force navale permanente de l'Atlantique, représentant le Canada, les Etats-Unis, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni. Le deuxième groupe, qui comprendrait plusieurs navires de surface et unités aériennes des Pays-Bas et du Royaume-Uni, serait entraîné aux méthodes de la guerre amphibie. Le Brésil participerait également aux manoeuvres. Il était prévu que pendant la période d'entraînement, des unités des forces navales et aériennes utiliseraient les zones d'opérations et de très nombreux services d'appui disponibles à la base navale de Roosevelt Roads sur Saint-Thomas.

CHAPITRE VI

/A/9623 (septième partie)/

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX  
PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES  
ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL .....	1 - 12	273
B. DECISION DU COMITE SPECIAL .....	13	275
ANNEXES		
I. RAPPORT DU PRESIDENT .....		280
II. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DE SUIVRE L'APPLICATION PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES ASSOCIES A L'ONU DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX AINSI QUE L'APPLICATION D'AUTRES RESOLUTIONS PERTINENTES DE L'ONU .....		286

## CHAPITRE VI

### APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

#### A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 951<sup>ème</sup> séance, le 8 février 1974, le Comité spécial a décidé sans opposition de maintenir le Groupe de travail qu'il avait établi à sa session précédente pour suivre l'application par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'ONU. A sa 952<sup>ème</sup> séance, le 26 février, en approuvant le soixante et onzième rapport de son groupe de travail (A/AC.109/L.920 et Corr.1), le Comité spécial a en outre décidé que cet organe examinerait entre autres l'observation par les organismes intéressés des résolutions pertinentes de l'ONU, notamment la résolution 3118 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1973. Par la même décision, le Comité spécial a décidé d'étudier la question séparément et de l'examiner en séance plénière et en séance du Groupe de travail.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 983<sup>ème</sup>, 984<sup>ème</sup>, 986<sup>ème</sup> et 988<sup>ème</sup> séances, entre le 30 octobre et le 13 novembre.
3. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 3118 (XXVIII) concernant l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, au paragraphe 13 de laquelle l'Assemblée prie le Comité "de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session". Le Comité spécial a également été guidé par les dispositions pertinentes d'autres résolutions de l'Assemblée générale, en particulier le paragraphe 14 de la résolution 3111 I (XXVIII) du 12 décembre 1973 concernant la question de Namibie; le paragraphe 6 de la résolution 3113 (XXVIII) du 12 décembre 1973 concernant la question des territoires administrés par le Portugal et le paragraphe 7 de la résolution 3115 (XXVIII) du 12 décembre 1973 concernant la question de la Rhodésie du Sud.
4. Le Comité spécial a aussi pris en considération les dispositions de la résolution 1892 (LVII) que le Conseil économique et social a adoptée à sa 1919<sup>ème</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> août 1974, et au paragraphe 11 de laquelle le Conseil a appelé "l'attention du Comité spécial ... sur la présente résolution, ainsi que sur les discussions qui ont eu lieu à la cinquante-septième session du Conseil sur la question" 1/. En outre, le Comité a tenu compte des résultats de l'examen de la question par le Comité administratif de coordination 2/.

---

1/ E/AC.24/SR.538 à 541 et 543 et E/SR.1919; E/5574.

2/ E/5488, première partie, sect. D, par. 39 à 51.

5. En outre, le Comité spécial a pris en considération les vues exprimées par les représentants de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et par les représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux intéressés qui ont participé à ses travaux durant l'année, ainsi que les déclarations pertinentes faites au cours de la discussion de groupe organisée les 22 et 23 mai 1974 (A/AC.109/SC.1/SR.205 à 207) dans le cadre de la célébration par le Comité de la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe et du Cap-Vert qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité de droits.

6. Lors de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la demande que lui avait adressée l'Assemblée générale au paragraphe 10 a) de la résolution 3118 (XXVIII) (A/9638 et additifs). Le Comité spécial était également saisi du rapport de son président (voir annexe I au présent chapitre) contenant un compte rendu des consultations que, en application du paragraphe 12 de la résolution 3118 (XXVIII), lui-même et le Vice-Président avaient eues, le 13 juin et le 19 juillet 1974 respectivement, avec le Président du Conseil économique et social.

7. A la 983<sup>ème</sup> séance, le 30 octobre, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.983), le Président du Groupe de travail sur l'application par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'ONU a présenté le rapport du Groupe de travail (voir annexe II au présent rapport). Le rapport contenait un compte rendu des consultations qui avaient eu lieu pendant l'année entre les membres du Groupe et les représentants de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

8. A la même séance, M. Mehdi Ehsassi (Iran), vice-président, a rendu compte (A/AC.109/PV.983) de sa participation aux travaux pertinents du Conseil économique et social, à sa cinquante-septième session.

9. Au cours de l'examen de la question par le Comité, des déclarations ont été faites : à la 983<sup>ème</sup> séance, le 30 octobre, par les représentants de la Bulgarie et de la Côte d'Ivoire et par les représentants de l'UNESCO, de la FAO et de l'OMS (A/AC.109/PV.983); à la 984<sup>ème</sup> séance, le 1<sup>er</sup> novembre, par le représentant de l'Irak (A/AC.109/PV.984); et à la 986<sup>ème</sup> séance, le 8 novembre, par le représentant de l'UNESCO (A/AC.109/PV.986).

10. A la 986<sup>ème</sup> séance, le 8 novembre, les représentants de la Bulgarie et de la République-Unie de Tanzanie ont présenté un projet de résolution sur la question (A/AC.109/L.986) au nom de l'Afghanistan, de la Bulgarie, de la Côte d'Ivoire, de l'Ethiopie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, de la République arabe syrienne, de la République-Unie de Tanzanie, de la Tchécoslovaquie, de la Trinité-et-Tobago et de la Yougoslavie. Le représentant du Mali a fait une déclaration sur le projet de résolution (A/AC.109/PV.986).

11. A sa 988ème séance, le 13 novembre, le Comité spécial a adopté sans opposition le projet de résolution (voir par. 13 ci-après). A la même séance, des déclarations étaient faites par les représentants de la Chine et de la Bulgarie (A/AC.109/PV.988).

12. Le 18 novembre, le texte de la résolution a été communiqué à tous les Etats, à l'OUA et aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies.

#### B. DECISION DU COMITE SPECIAL

13. Le texte de la résolution (A/AC.109/471) adoptée par le Comité spécial à sa 988ème séance, le 13 novembre, dont il est fait état au paragraphe 11 ci-dessus, est reproduit ci-après :

##### Le Comité spécial,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, et le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, figurant dans la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé de suivre l'application par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies 3/, et exprimant sa satisfaction des résultats positifs obtenus à la suite de l'envoi de missions de consultation auprès des chefs de secrétariat de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation mondiale de la santé,

---

3/ Voir annexe I au présent chapitre.

Tenant compte du rapport du Secrétaire général sur la question 4/, et du rapport de son Président 5/ sur ses consultations avec le Président du Conseil économique et social ainsi que du chapitre pertinent du rapport du Comité administratif de coordination 6/.

Tenant compte également des déclarations des représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique qui ont participé en qualité d'observateurs aux travaux touchant leurs pays respectifs, et conscient de la nécessité urgente et pressante pour les peuples intéressés de recevoir une assistance concrète des institutions spécialisées et d'autres organismes associés à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de l'administration de leurs pays et des programmes de reconstruction actuellement entrepris par leurs mouvements de libération nationale,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures efficaces, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne la fourniture d'un appui moral et matériel en priorité aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Notant avec une vive préoccupation que si les progrès se sont poursuivis dans l'octroi d'une assistance aux réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance aux peuples des territoires par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale restent loin d'être suffisantes pour répondre aux besoins urgents de ces peuples,

Notant avec satisfaction les mesures prises par plusieurs institutions et organismes des Nations Unies pour accorder le statut d'observateur aux mouvements de libération nationale, et exprimant l'espoir que les autres organismes intéressés prendront immédiatement les mesures nécessaires à cet égard,

Exprimant ses remerciements au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Accueillant avec satisfaction l'abandon catégorique par le Gouvernement portugais de la politique colonialiste de ses prédécesseurs, et en particulier l'acceptation sans équivoque par ce gouvernement des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et du droit des peuples intéressés à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration et aux dispositions de toutes les résolutions connexes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que sa volonté expresse de coopérer aux travaux du Comité spécial,

---

4/ A/9638 et additifs.

5/ Voir annexe I au présent chapitre.

6/ E/5488.

Conscient de la nécessité de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. Approuve le rapport du Groupe de travail chargé de suivre l'application par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figurent [7/

2. Réaffirme que la reconnaissance, par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples des territoires coloniaux, y compris en particulier les populations des zones libérées de ces territoires et leurs mouvements de libération nationale;

3. Exprime ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, à des degrés divers, en vue d'appliquer la Déclaration et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. Prie instamment toutes les institutions spécialisées et tous les organismes associés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que tous les Etats, de prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux d'Afrique qui luttent pour se libérer du régime colonial et recommande en particulier que les organismes intéressés établissent ou développent des relations et une collaboration avec ces peuples en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et élaborent et mettent à exécution des programmes concrets d'assistance avec l'active collaboration des mouvements de libération nationale intéressés;

5. Renouvelle sa demande pressante tendant à ce que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, y compris en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, prennent des mesures, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'accroître la portée de leur assistance aux réfugiés des territoires coloniaux, notamment en prêtant leur concours aux gouvernements intéressés en vue d'élaborer et d'exécuter des projets en faveur de ces réfugiés et, à cet égard, d'assouplir le plus possible les modalités qu'ils appliquent;

6. Prie à nouveau instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud, de mettre fin

[7/ Voir annexe II au présent chapitre.

à toutes les formes d'appui qu'ils pourraient leur fournir jusqu'à ce qu'ils rendent aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe leur droit inaliénable à l'auto-détermination et à l'indépendance et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ces territoires par ces régimes;

7. Appelle l'attention des institutions spécialisées et des organismes associés à l'Organisation des Nations Unies sur les mesures que le nouveau Gouvernement portugais a prises en vue de la décolonisation, permettant ainsi à ces organisations de recommencer à coopérer avec le Gouvernement portugais actuel;

8. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prendre les dispositions de procédure voulues et, le cas échéant, d'amender leurs instruments pertinents pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement en qualité d'observateurs à toutes les délibérations concernant leurs pays, notamment de façon à assurer que les projets d'assistance entrepris par les institutions et les organismes soient exécutés dans l'intérêt des mouvements de libération nationale et des peuples des régions libérées;

9. Recommande que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, qu'ils accordent la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

10. Recommande que l'Assemblée générale, pour faciliter l'application du paragraphe 9 ci-dessus, prie instamment les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies de formuler et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants respectifs, en tant que question prioritaire et avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis prévoyant toute l'assistance qu'il est possible d'accorder aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale, ainsi que de présenter une analyse complète des problèmes qui pourraient se poser à ces institutions et organismes;

11. Recommande que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général :

a) D'établir à l'intention des organes compétents qui s'occupent d'aspects connexes de la présente question, avec l'assistance des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, un rapport décrivant les mesures prises

depuis la publication de son précédent rapport 8/ en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la présente résolution;

b) De continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application de la présente résolution et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session;

12. Prie son Président, tenant compte de ce qui précède, de poursuivre ses consultations avec le Président du Conseil économique et social et de garder le contact avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de faciliter l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies par les organisations intéressées;

13. Décide, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait donner à sa vingt-neuvième session, de poursuivre l'examen de la question et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trentième session.

---

8/ A/9638 et additifs.

## ANNEXE I\*

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

1. A sa cinquante-cinquième session, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1804 (LV), en date du 7 août 1973, sur le point intitulé "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et par les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies". Au paragraphe 6 du dispositif de cette résolution, le Conseil priait son Président de poursuivre les consultations sur cette question avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a/.
2. A sa 946ème séance, tenue le 28 août 1973, le Comité spécial a adopté sur cette question une résolution dans laquelle, au paragraphe 12, il priait son Président de poursuivre ses consultations avec le Président du Conseil b/.
3. A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3118 (XXVIII), en date du 12 décembre 1973, dans laquelle, au paragraphe 12, elle priait le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

---

\* Précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.966.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 3 (A/9003), chap. XXVI, par. 1044.

b/ Ibid., Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. VI, par. 18.

4. En conséquence, le Président du Conseil et le Président du Comité spécial ont procédé à des consultations sur cette question le 13 juin 1974; le Président du Conseil a en outre eu des consultations avec le Vice-Président du Comité spécial le 19 juillet 1974.

5. Le Président du Conseil économique et social a informé le Président du Comité spécial que, conformément au paragraphe 11 de la résolution 3118 (XXVIII) de l'Assemblée générale, il avait appelé l'attention des membres du Conseil sur les discussions qui avaient eu lieu à ce sujet au Comité spécial et sur la documentation de ce dernier relative à cette question c/. Le Président du Conseil a également informé le Président du Comité spécial que le Comité administratif de coordination avait, au cours de l'année écoulée, continué à examiner attentivement la question d/ et que, dans le même contexte, de nouvelles consultations officieuses avaient eu lieu en avril et en juillet 1974 entre des représentants des organismes des Nations Unies et des représentants du secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), en vue d'assurer une coopération plus étroite entre les organisations intéressées pour la mise en oeuvre des diverses résolutions concernant la décolonisation. Le Président du Comité spécial a informé le Président du Conseil que, conformément au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1804 (LV) du Conseil, en date du 7 août 1973, il avait de son côté appelé l'attention du Comité spécial sur cette résolution ainsi que sur les discussions qui avaient eu lieu à ce sujet à la cinquante-cinquième session du Conseil e/. Le Président du Comité spécial a également informé le Président du Conseil que le Comité avait, au début de la session actuelle, reconstitué son groupe de travail sur l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions connexes, de façon à pouvoir suivre l'application de la résolution 3118 (XXVIII) de l'Assemblée générale et d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Vu les résultats positifs des contacts pris en 1973 avec les chefs de secrétariat d'un certain nombre d'institutions, le Comité spécial avait poursuivi des consultations analogues au cours de sa session actuelle. Le Comité spécial comptait examiner la question pendant la seconde moitié d'août 1974, où il aurait à sa disposition le rapport de son groupe de travail ainsi qu'un compte rendu des débats du Conseil à ce sujet. Les deux présidents ont estimé que la poursuite du dialogue entre les organes intéressés des Nations Unies, les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies et l'OUA avait utilement secondé les efforts faits par la communauté internationale pour accélérer le processus de décolonisation, notamment en fournissant une assistance aux peuples des territoires coloniaux d'Afrique et à leurs mouvements de libération nationale. En conséquence, ils étaient d'avis qu'il était souhaitable de maintenir ces contacts de façon régulière.

---

c/ Ibid., (A/9023/Rev.1), chap. VI; A/AC.109/PV.923 et Corr.1 et 2, PV.937 et Corr.1, PV.939 et Corr.1, PV.941 et Corr.1, PV.945 et PV.946.

d/ Voir E/5488.

e/ E/AC.24/SR.506-510; E/SR.1876.

6. Ayant étudié la suite donnée aux résolutions susmentionnées de l'ONU depuis juillet 1973, les présidents ont constaté avec satisfaction que des progrès réguliers avaient été accomplis dans le domaine de l'aide apportée aux réfugiés par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), agissant en coopération étroite avec un certain nombre d'organisations du système des Nations Unies et avec le Bureau de l'OUA pour le placement et l'éducation des réfugiés africains. Il a été noté en particulier que les projets exécutés par le HCR en 1973, qui représentaient une dépense de quelque 1,6 million de dollars, avaient profité à plus de 580 000 réfugiés et avaient permis de financer l'enseignement primaire et postprimaire, de promouvoir l'installation rurale et de fournir des moyens et services de santé, d'éducation et autres. A cet égard également, les deux présidents se sont félicités des efforts que le Secrétaire général poursuivait sans relâche pour rendre plus efficace la coordination des divers programmes d'assistance entrepris par l'Organisation des Nations Unies en faveur des peuples coloniaux avec les projets exécutés sous les auspices du HCR et du Bureau pour le placement et l'éducation des réfugiés africains. Les deux présidents ont de même pris note des assurances données par diverses organisations qu'elles continueraient à coopérer avec le Secrétaire général, notamment en mettant à son service les moyens dont elles disposent pour faciliter le choix, le placement et l'emploi productif des bénéficiaires des programmes susmentionnés des Nations Unies. De l'avis des présidents, il fallait assurer la coordination la plus étroite possible de tous les efforts accomplis dans ce domaine de manière que les ressources limitées qui étaient disponibles puissent être utilisées au mieux. Pour leur part, les gouvernements des pays de résidence pouvaient faciliter la fourniture d'une assistance aux réfugiés originaires des territoires coloniaux en continuant à attribuer un rang de priorité élevé aux projets exécutés en coopération avec les organismes des Nations Unies et aussi en accordant aux réfugiés le statut juridique prévu dans les instruments internationaux pertinents.

7. Les présidents ont reconnu que certaines des institutions et des organisations intéressées redoublaient d'efforts pour élaborer, avec le concours de l'OUA et en coopération étroite avec les gouvernements d'un certain nombre de pays africains voisins des territoires coloniaux, notamment le Congo, la Guinée, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal, le Zaïre et la Zambie, des programmes concrets d'assistance aux peuples de ces territoires, y compris aux populations des régions libérées et à leurs mouvements de libération nationale, surtout dans le vaste domaine de l'éducation et de la formation. Ils ont constaté notamment que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) avait continué de progresser dans l'octroi d'une assistance aux mouvements de libération et aux peuples coloniaux, cette assistance étant financée dans le cadre de son programme ordinaire et par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ainsi que par d'autres sources extra-budgétaires. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) participait activement à des consultations avec le PNUD, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) et d'autres sources éventuelles de soutien volontaire, pour obtenir la mise en oeuvre rapide de programmes d'assistance dans le domaine de la santé, en faveur des populations aidées par les mouvements de libération nationale. L'Organisation internationale du Travail (OIT) mettait sur pied, dans le sud de la République-Unie de Tanzanie, un projet pilote ayant pour

but d'aider à donner une formation aux populations du Mozambique avec le concours du Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO), et un certain nombre de boursiers patronnés par l'OUA accomplissaient actuellement un stage au Centre international de perfectionnement technique et professionnel de Turin. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) continuait d'organiser la formation agricole dans le cadre de l'Institut du Mozambique en République-Unie de Tanzanie, projet envisagé depuis septembre 1971. Le HCR avait proposé de prévoir dans un programme ordinaire d'assistance une aide aux réfugiés qui serait acheminée par les soins des institutions liées aux mouvements de libération nationale.

8. Les deux présidents ont noté la décision prise par le Conseil d'administration du PNUD à sa dix-septième session, en réponse à la demande formulée au paragraphe 4 d) de la résolution 3118 (XXVIII) de l'Assemblée générale, de renoncer, dans le cas des projets entrepris en faveur des peuples coloniaux, aux obligations de contrepartie normalement exigées des gouvernements. Ils se sont félicités de la décision générale adoptée par le Conseil d'administration du PNUD à sa dix-huitième session, décision selon laquelle l'assistance serait financée à l'aide de la réserve du PNUD et aussi d'un fonds d'affectation spéciale à créer à cette fin. Ils ont noté avec satisfaction que le Programme alimentaire mondial (PAM) avait commencé à mettre en oeuvre, conformément à une décision de son Comité intergouvernemental, un programme intérimaire d'assistance, dont deux projets d'aide alimentaire en Angola et au Mozambique, pour une valeur de plus de 3 millions de dollars, à titre d'urgence ou de quasi-urgence. Ils ont noté en outre que le Conseil d'administration du FISE avait approuvé deux projets de 500 000 dollars chacun, s'étendant sur plusieurs années et consistant à fournir une assistance dans les domaines de la santé, de l'assainissement, de l'éducation et de la protection sociale. Ils ont été d'accord pour penser que, dans la poursuite des consultations engagées entre l'OUA et la Banque mondiale, celle-ci devrait rechercher tous les moyens possibles d'aider les gouvernements concernés à appuyer les projets exécutés au profit des peuples des territoires coloniaux. Ils se sont félicités des dispositions prises par une ou deux organisations pour financer l'assistance par l'entremise de sources extra-budgétaires, y compris de fonds d'affectation spéciale, et ils ont exprimé l'espoir que d'autres organisations envisageraient éventuellement des dispositions analogues.

9. Les deux présidents se sont accordés à reconnaître que les mesures prises jusqu'à présent par certains organismes des Nations Unies en vue de fournir une assistance aux peuples des territoires coloniaux ne constituaient qu'une réponse limitée, encore que généralement positive, aux résolutions pertinentes des Nations Unies : il fallait se rappeler que les besoins étaient considérables et que sur les 28 millions de personnes qui étaient encore soumises au régime colonial, près de 18 millions se trouvaient en Afrique australe. Ils ont exprimé l'espoir que les organisations intéressées ainsi que tous les gouvernements redoubleraient d'efforts pour aider ou continuer à aider les peuples coloniaux, en particulier ceux qui vivent dans cette partie du continent.

10. Au sujet de l'application du paragraphe 7 de la résolution 3118 (XXVIII) concernant la représentation des territoires coloniaux d'Afrique par leurs

mouvements de libération nationale aux réunions pertinentes des institutions spécialisées, les deux présidents ont constaté avec satisfaction qu'en plus des mesures prises par l'UNESCO et l'OIT, plusieurs institutions et organisations parmi lesquelles la FAO, l'OMS, l'Union internationale des télécommunications (UIT), l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI), l'Union postale universelle (UPU), l'Organisation météorologique mondiale (OMM), le PNUD et le PAM avaient adopté des mesures en vue d'admettre à ces réunions des représentants des mouvements de libération intéressés. Le Président du Conseil a rappelé les décisions que ce dernier avait adoptées à sa cinquante-sixième session et en vertu desquelles il avait pris des dispositions pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale de participer aux travaux de la Conférence mondiale de la population qui se tiendra à Bucarest en août 1974, et à ceux de la Conférence mondiale de l'alimentation qui se tiendra à Rome, en novembre 1974. Le Président du Comité spécial a signalé de son côté que des représentants des mouvements de libération nationale avaient participé à la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui s'est tenue à Genève du 20 février au 29 mars 1974. Les deux présidents se sont félicités de cette évolution et ont formulé l'espoir que les organisations qui n'avaient pas encore appliqué pleinement les dispositions pertinentes de la résolution 3118 (XXVIII) prendraient des mesures, en consultation avec l'OUA, pour permettre aux mouvements de libération nationale de participer aux travaux des conférences, réunions ou séminaires tenus sous leurs auspices et qui ont un rapport avec ces mouvements.

11. Le Président du Comité spécial a noté que plusieurs institutions avaient pris d'autres mesures aux termes desquelles elles cesseraient de fournir tout appui ou toute assistance financière, économique, technique ou autre, aux Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud, et au régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud jusqu'à ce qu'ils aient renoncé à leurs politiques de domination coloniale et raciale à l'égard des peuples africains intéressés. Il a également noté que plusieurs autres organismes avaient adopté dans la pratique une attitude consistant à ne pas coopérer avec ces régimes pour les questions d'assistance, sans avoir pris toutefois officiellement la décision de rompre les relations ou de cesser de collaborer avec eux. Le Président du Conseil a noté que la délégation du Gouvernement portugais au Congrès de l'UPU tenu récemment avait fait devant ce Congrès une déclaration dans laquelle elle avait souligné que, dans sa nouvelle politique étrangère, le Portugal s'inspirerait notamment des principes directeurs suivants : a) un désir profond de coopération internationale avec tous les pays sans distinctions; b) le respect absolu des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme; c) l'acceptation de la libre détermination des peuples et de toutes ses conséquences en tant que moyen de résoudre le problème colonial. Le Président du Comité spécial a fait observer que, indépendamment de l'évolution de la situation au Portugal, il fallait faire pression sur le nouveau gouvernement en vue de l'amener à renverser complètement la politique suivie par le régime précédent à l'égard des territoires coloniaux sous sa domination. Le Président du Conseil et le Président du Comité spécial ont noté que le nouveau Gouvernement portugais n'avait pas encore fait connaître officiellement son acceptation, entre autres, de la Déclaration

sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Président du Comité spécial a estimé que l'action des organismes des Nations Unies devait continuer à être guidée par les dispositions pertinentes de la résolution 3118 (XXVIII) et notamment du paragraphe 6 de cette résolution f/.

12. A propos de la résolution 1740 (LIV) du Conseil, en date du 4 mai 1973, dans laquelle le Conseil avait prié son Comité chargé des organisations non gouvernementales d'étudier les moyens de faire participer activement les organisations non gouvernementales à l'application de la Déclaration, le Président du Comité spécial a indiqué, que si plusieurs des organisations dotées du statut consultatif avaient continué à participer à l'action menée par les Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, un grand nombre d'entre elles n'avaient pas encore prêté leur concours à cet égard. Comme les institutions et organisations qui avaient pris part aux travaux de la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'apartheid en Afrique australe, tenue à Oslo du 9 au 14 avril 1973, le savaient fort bien, plusieurs organisations non gouvernementales apportaient depuis longtemps une contribution active au processus de décolonisation, en fournissant directement une aide financière aux mouvements de libération nationale et/ou en diffusant des informations sur la décolonisation. Les deux présidents ont été d'avis que le Conseil voudrait peut-être envisager de renouveler l'appel qu'il avait lancé à son Comité chargé des organisations non gouvernementales pour que ce dernier intensifie ses efforts en vue d'associer toutes les organisations non gouvernementales de son ressort à l'application de la Déclaration.

13. Notant que les problèmes soulevés dans le rapport qui précède appelleraient de la part du Conseil économique et social et du Comité spécial un examen suivi, les deux présidents sont convenus, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait énoncer à sa vingt-neuvième session et conformément aux décisions que pourraient prendre le Conseil et le Comité spécial, de continuer à se consulter régulièrement sur cette question.

---

f/ En raison de l'évolution de la situation, M. Mehdi Ehsassi, vice-président qui, au nom du Comité spécial, a participé à l'examen de la question par le Conseil économique et social, à sa cinquante-septième session, a fait le 29 juillet 1974, une déclaration à la 541ème séance du Comité de la coordination des politiques et des programmes du Conseil, (E/AC.24/SR.541), sur des questions mentionnées dans les documents A/AC.109/452, 453 et 454 et A/9697.

## ANNEXE II<sup>28</sup>

### RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DE SUIVRE L'APPLICATION PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES ASSOCIES A L'ONU DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX AINSI QUE L'APPLICATION D'AUTRES RESOLUTIONS PERTINENTES DE L'ONU

Président : M. Barakat AHMAD (Inde)

.....

#### CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

39. Il ressort des consultations qui ont été entreprises par le Groupe de travail et dont les grandes lignes ont été exposées ci-dessus que, malgré des progrès limités dans certains domaines, les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies continuent pour une large part à n'être pas appliquées, en particulier en ce qui concerne la formulation et l'exécution de programmes concrets d'assistance aux peuples des régions libérées et à leurs mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA. Les mesures prises jusqu'à présent par les institutions et organisations intéressées restent bien en deçà des objectifs énoncés dans la résolution 3118 (XXVIII) et sont loin d'être suffisantes pour répondre aux besoins urgents et critiques des peuples dans leur lutte pour la liberté et l'indépendance. Le Groupe de travail estime en conséquence qu'il est impératif d'inviter instamment les organisations intéressées à prendre toutes les mesures voulues pour donner suite à toutes les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation.

40. A cet égard, il est indispensable que les organisations intéressées continuent d'agir constamment en coopération étroite avec le Secrétaire général de l'OUA et sollicitent les avis et les directives que celui-ci peut leur donner pour assurer une utilisation maximale et aussi efficace que possible des ressources disponibles. Le Groupe de travail tient également à souligner une fois de plus la responsabilité primordiale qui incombe aux chefs de secrétariat des institutions et des organisations pour ce qui est de formuler et de présenter à leurs organes directeurs ou délibérants respectifs, à titre prioritaire et avec la coopération active de l'OUA, des propositions concrètes en vue de fournir aux peuples intéressés toute l'assistance possible.

41. Le Groupe de travail note avec satisfaction l'initiative prise par un certain nombre de pays africains limitrophes des territoires intéressés en vue de parrainer, en consultation avec l'OUA, des programmes concrets d'assistance aux peuples des territoires considérés. Comme on l'a déjà indiqué, ces programmes sont d'importance modeste et de portée limitée. Ils n'en représentent pas moins un début encourageant. Le Groupe de travail espère que la récente décision du Conseil d'administration du PNUD de renoncer aux obligations de contrepartie normalement requises des gouvernements bénéficiaires au titre des projets d'assistance facilitera encore davantage l'élaboration des programmes souhaités. Par ailleurs, le Groupe de travail

---

<sup>28</sup> Le texte complet du rapport a été précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.931.

tient à souligner l'importance du rôle joué par l'OUA pour ce qui est d'aider les organisations intéressées ainsi que pour ce qui est de stimuler l'intérêt des gouvernements à parrainer les projets d'assistance nécessaires. Dans le même ordre d'idée, le Groupe de travail exprime l'espoir que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI) reconsidéreront leur politique actuelle en vue de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et qu'ils entreprendront de fournir une assistance aux peuples des territoires coloniaux, eu égard en particulier aux ressources considérables dont ces deux institutions disposent.

42. Le Groupe de travail tient à prendre note de la décision récemment prise sur une question connexe par le Conseil économique et social à sa cinquante-septième session : le Conseil s'est félicité, entre autres, de l'affirmation par le Gouvernement portugais du droit à l'indépendance des peuples des territoires coloniaux intéressés ainsi que de l'acceptation par le Portugal de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. Le Groupe de travail estime qu'il est plus que jamais nécessaire que les organisations du système des Nations Unies intensifient leurs efforts par tous les moyens dont elles disposent en vue de fournir en cette période de transition toute l'assistance morale et matérielle dont les peuples de ces territoires et leurs mouvements de libération nationale ont besoin dans leur lutte pour consolider leur indépendance nationale et mener à bien des programmes de relèvement de leurs pays.

43. En ce qui concerne l'application du paragraphe 7 de la résolution 3118 (XXVIII) concernant la représentation des territoires coloniaux d'Afrique par les mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA aux délibérations des institutions spécialisées, le Groupe de travail note avec satisfaction qu'un nombre croissant d'institutions ont pris, ou sont en train de prendre, des arrangements permettant une telle représentation. Le Groupe de travail note en particulier les mesures prises à cet égard par l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OMS, l'Union postale universelle (UPU), l'Union internationale des télécommunications (UIT) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM). Il est manifeste que, pour répondre comme il convient aux besoins des peuples des territoires coloniaux et sauvegarder efficacement leurs intérêts, cette participation est un élément essentiel et indispensable des délibérations en question. Le Groupe de travail est d'avis, compte tenu du nombre important d'institutions qui n'ont pas encore pris de décision à cet égard, qu'il est impératif de les prier avec insistance de se conformer à la disposition pertinente de la résolution 3118 (XXVIII). Le Groupe de travail est persuadé que le temps est venu pour toutes les institutions et organisations du système des Nations Unies d'accorder le statut d'observateur sans restriction aux mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA.

44. En ce qui concerne la cessation de tout soutien et le refus de toute assistance aux régimes minoritaires, racistes et colonialistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud, il est plus qu'évident que l'octroi d'une assistance aux peuples des territoires coloniaux ne peut que s'accompagner de la cessation complète de tout soutien et de toute assistance à ces régions. A cet égard, le Groupe de travail tient à réitérer sa demande, récemment réaffirmée par le Conseil économique et social à sa cinquante-septième session, tendant à ce que toutes les institutions et autres organisations cessent complètement d'apporter soutien et assistance au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de

Rhodésie du Sud, aussi longtemps que ces régimes poursuivront leur politique de domination et d'exploitation coloniales. Le Groupe de travail souligne une fois de plus que l'objectif suprême de la communauté internationale dans ce domaine est de faire pression sur ces régimes pour qu'ils renoncent à la répression colonialiste et raciste qu'ils imposent aux populations vivant sous leur domination.

45. Guidé par de telles considérations et sous réserve de toute décision que le Comité spécial pourrait vouloir prendre à cet égard, le Groupe de travail entend continuer à s'acquitter énergiquement du mandat que lui a confié le Comité spécial, mandat qui prévoit en particulier la tenue de consultations avec les chefs de secrétariat des institutions et organisations intéressées, ainsi que l'établissement de contacts avec leurs organes délibérants et leurs organes directeurs.

46. Le Groupe de travail recommande que des dispositions soient prises pour que soient établis des comptes rendus analytiques des séances qu'il se propose de tenir au cours de l'année 1975.

.....

-----

---

## كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استلم منها من المكتبة التي كامل منها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

### 如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS.

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в нашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---